

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 28 juin 2018

(104^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. VINCENT DELAHAYE

Secrétaires :

Mme Mireille Jouve, M. Dominique de Legge.

1. **Procès-verbal** (p. 7491)
2. **Accords internationaux relatifs aux services aériens.** – Adoption en procédure d'examen simplifié d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 7491)
3. **Programmation militaire pour les années 2019 à 2025.** – Adoption définitive des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 7492)

Discussion générale :

M. Christian Cambon, président de la commission des affaires étrangères

Mme Florence Parly, ministre des armées

M. Jean-Claude Requier

M. François Patriat

Mme Christine Prunaud

M. Jacques Le Nay

Mme Hélène Conway-Mouret

M. Joël Guerriau

M. Pascal Allizard

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 7501)

Vote sur l'ensemble (p. 7554)

Adoption définitive du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 7554)

4. **Relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 7554)

Article 10 (p. 7555)

Mme Cécile Cukierman

Amendement n° 708 rectifié de M. Didier Guillaume. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 583 rectifié de M. Claude Bérit-Débat et 684 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 287 rectifié de M. Jean Bizet. – Adoption.

Amendement n° 288 rectifié de M. Jean Bizet. – Rejet.

Amendement n° 728 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 727 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 135 rectifié *sexies* de M. Jean-Pierre Decool. – Retrait.

Amendement n° 508 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 584 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 10 (p. 7561)

Amendement n° 357 rectifié de M. Mathieu Darnaud. – Retrait.

Amendement n° 173 rectifié *ter* de M. Didier Mandelli. – Retrait.

Amendement n° 235 rectifié *ter* de M. Louis-Jean de Nicolay. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 77 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Article 10 *bis* A (*nouveau*) (p. 7565)

Amendement n° 729 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 *bis* (p. 7566)

Amendement n° 76 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 7567)

PRÉSIDENTICE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

Article 10 *quater* A (p. 7567)

M. Fabien Gay

Amendement n° 80 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 529 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendement n° 530 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendement n° 531 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 10 *quater* A (p. 7570)

Amendement n° 79 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 81 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 78 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Article 10 *quater* – Adoption. (p. 7573)

Article 10 *quinquies* (*supprimé*) (p. 7573)

Amendements identiques n° 468 rectifié *bis* de M. Joël Labbé et 532 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 697 rectifié de M. Didier Guillaume. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 10 *sexies* (*supprimé*) (p. 7577)

Amendements identiques n° 240 rectifié de M. Bernard Delcros et 698 rectifié de M. Didier Guillaume. – Retrait de l'amendement n° 698 rectifié; rejet de l'amendement n° 240 rectifié.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 10 *sexies* (p. 7579)

Amendement n° 618 de Mme Victoire Jasmin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 10 *septies* (*supprimé*) (p. 7580)

Amendement n° 699 rectifié de M. Didier Guillaume. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 10 *octies* (*supprimé*) (p. 7580)

Amendements identiques n° 176 rectifié de M. Antoine Lefèvre, 221 rectifié *ter* de M. René-Paul Savary et 267 rectifié *ter* de M. Philippe Adnot. – Rejet des amendements n° 176 rectifié et 221 rectifié *ter*, l'amendement n° 267 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 156 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 10 *octies* (p. 7581)

Amendements identiques n° 21 rectifié *quinquies* de M. Maurice Antiste, 125 rectifié *quinquies* de M. Jean-Pierre Decool et 258 rectifié *quater* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des amendements n° 21 rectifié *quinquies* et 125 rectifié *quinquies*, l'amendement n° 258 rectifié *quater* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 327 rectifié *bis* de M. François Bonhomme et sous-amendement n° 778 de M. Bruno Sido. – Rejet de l'amendement n° 327 rectifié *bis*, le sous-amendement n'étant pas soutenu.

Article 10 *nonies* (*nouveau*) (p. 7583)

M. Franck Montaugé

M. Joël Labbé

Amendement n° 723 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 10 *nonies* (p. 7586)

Amendement n° 422 rectifié *bis* de Mme Élisabeth Lamure. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 615 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 312 rectifié de M. Claude Bérit-Débat. – Rejet.

M. Michel Raison, rapporteur

Suspension et reprise de la séance (p. 7590)

Articles additionnels avant l'article 11 (p. 7590)

Amendement n° 306 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 637 rectifié de M. Dominique Théophile. – Rejet.

Amendement n° 105 rectifié *sexies* de M. Jean-Pierre Decool. – Rejet.

Amendements identiques n° 106 rectifié *sexies* de M. Jean-Pierre Decool et 307 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Rejet des deux amendements.

Rappels au règlement (p. 7592)

Mme Cécile Cukierman; Mme la présidente; M. Didier Guillaume; Mme la présidente.

Article 11 (p. 7593)

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques

M. Didier Guillaume

M. François Bonhomme

M. Joël Labbé

M. Fabien Gay

M. Franck Menonville

Mme Patricia Morhet-Richaud

M. Guillaume Gontard

M. Jean-Paul Émorine

M. François Patriat

M. Bernard Jomier

Mme Angèle Prévillé

M. Daniel Gremillet

M. Laurent Duplomb

M. Olivier Jacquin

M. Michel Canevet

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Amendement n° 31 rectifié de M. Stéphane Piednoir

PRÉSIDENCE DE MME MARIE-NOËLLE LIENEMANN

Amendement n° 31 rectifié de M. Stéphane Piednoir (*suite*). – Rejet.

Amendement n° 771 rectifié de la commission. – Après une demande de priorité de la commission, adoption par scrutin public n° 175.

Amendement n° 496 rectifié de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Amendement n° 534 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. – Devenu sans objet.

Amendement n° 691 rectifié de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendement n° 672 rectifié de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendement n° 427 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard. – Retrait.

Amendement n° 514 rectifié de Mme Valérie Létard. – Devenu sans objet.

Amendement n° 650 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Devenu sans objet.

Amendement n° 485 rectifié de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Amendement n° 739 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Amendement n° 481 rectifié de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 224 rectifié de M. Claude Kern, 280 rectifié de M. Jean Bizet et 666 rectifié de M. Franck Menonville. – Devenus sans objet.

Amendement n° 389 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Devenu sans objet.

Amendement n° 169 rectifié de Mme Anne Chain-Larché. – Devenu sans objet.

Amendement n° 123 rectifié *septies* de M. Jean-Pierre Decool. – Devenu sans objet.

Amendement n° 663 rectifié de M. Jean-Pierre Decool. – Devenu sans objet.

Amendement n° 621 de M. François Patriat. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 171 rectifié *bis* de M. Didier Mandelli, 335 de M. Jean-Claude Luche, 348 de Mme Nadine Grelet-Certenais et 642 rectifié *bis* de M. Thierry Carcenac. – Devenus sans objet.

Amendement n° 498 rectifié de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Amendement n° 482 rectifié de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 172 rectifié *bis* de M. Didier Mandelli, 260 rectifié *ter* de Mme Marie-Noëlle Lienemann, 336 de M. Jean-Claude Luche et 644 rectifié *ter* de M. Thierry Carcenac. – Devenus sans objet.

Amendement n° 535 rectifié de M. Henri Cabanel. – Devenu sans objet.

Amendement n° 622 rectifié *bis* de M. Dominique Théophile. – Devenu sans objet.

Amendement n° 170 rectifié de Mme Anne Chain-Larché. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 352 rectifié *ter* de M. Gérard Poadja et 587 rectifié de M. Joël Bigot. – Devenus sans objet.

Amendement n° 436 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros. – Devenu sans objet.

Amendement n° 435 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros. – Devenu sans objet.

Amendement n° 353 rectifié *bis* de M. Gérard Poadja. – Devenu sans objet.

Amendement n° 440 rectifié *ter* de M. Bernard Jomier. – Devenu sans objet.

Amendement n° 300 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian. – Devenu sans objet.

Amendement n° 623 rectifié *bis* de M. François Patriat. – Devenu sans objet.

Amendement n° 359 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Devenu sans objet.

Amendement n° 305 rectifié de Mme Patricia Morhet-Richaud. – Devenu sans objet.

Amendement n° 685 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 26 rectifié de M. Michel Vaspert et 36 rectifié *sexies* de M. Michel Canevet. – Devenus sans objet.

Amendements identiques n° 166 rectifié *ter* de Mme Denise Saint-Pé et 223 rectifié de M. Max Brisson. – Devenus sans objet.

Amendement n° 316 rectifié de Mme Françoise Gatel. – Devenu sans objet.

Amendement n° 497 rectifié de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Amendement n° 483 rectifié de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Amendement n° 484 rectifié de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Amendement n° 148 rectifié *bis* de Mme Corinne Imbert. – Devenu sans objet.

Amendement n° 412 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne. – Devenu sans objet.

Amendement n° 30 rectifié *bis* de M. Guillaume Chevrol-lier. – Devenu sans objet.

Amendement n° 35 rectifié *sexies* de M. Michel Canevet. – Devenu sans objet.

Amendement n° 297 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian. – Devenu sans objet.

Amendement n° 24 rectifié de Mme Catherine Dumas. – Devenu sans objet.

Amendement n° 298 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Devenu sans objet.

Amendement n° 662 rectifié de M. Jean-Pierre Decool. – Devenu sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 7619)

Articles additionnels après l'article 11 (p. 7619)

Amendement n° 772 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 254 rectifié *ter* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° 22 de Mme Catherine Dumas. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 492 rectifié *ter* de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 390 rectifié *quinquies* de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 493 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 138 rectifié *septies* de Mme Colette Mélot. – Non soutenu.

Amendement n° 139 rectifié *septies* de Mme Colette Mélot. – Non soutenu.

Amendement n° 84 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 83 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendements identiques n° 192 de Mme Cécile Cukierman et 467 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 654 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n° 25 de Mme Frédérique Espagnac. – Non soutenu.

Amendement n° 317 rectifié de Mme Françoise Gatel. – Retrait.

Amendement n° 301 rectifié de M. Michel Dennemont. – Retrait.

Amendement n° 361 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Article 11 *bis* A (*supprimé*) (p. 7633)

Amendement n° 339 rectifié *ter* de Mme Angèle Préville. – Rejet.

Amendements identiques n° 130 rectifié *sexies* de M. Jean-Pierre Decool et 700 rectifié de M. Didier Guillaume. – Retrait des deux amendements.

L'article demeure supprimé.

Article 11 *bis* (p. 7635)

Amendement n° 589 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 *ter* (p. 7636)

Mme Nicole Bonnefoy

Amendement n° 736 rectifié du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 93 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendement n° 590 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. – Rejet.

Amendements identiques n° 1 rectifié *sexies* de M. Marc-Philippe Daubresse, 23 rectifié de Mme Catherine Dumas, 183 de Mme Michelle Gréaume, 321 rectifié *ter* de M. François Bonhomme et 667 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des amendements n° 1 rectifié *sexies*, 23 rectifié, 183 et 321 rectifié *ter*, l'amendement n° 667 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 340 rectifié de Mme Angèle Préville. – Devenu sans objet.

Amendement n° 370 rectifié de M. Hervé Marseille. – Devenu sans objet.

Amendement n° 371 de M. Patrick Chaize. – Non soutenu.

Amendement n° 671 rectifié *bis* de Mme Véronique Guillotin. – Rejet.

Amendement n° 591 rectifié *bis* de M. Roland Courteau. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *quater* A (*nouveau*) (p. 7645)

Amendement n° 766 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 613 rectifié de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 11 *quater* A (p. 7647)

Amendement n° 277 rectifié de M. Jean Bizet et sous-amendement n° 773 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Article 11 *quater* (*supprimé*) (p. 7648)

Amendement n° 92 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Amendements identiques n° 536 rectifié de M. Henri Cabanel et 702 rectifié de M. Didier Guillaume. – Rejet des deux amendements.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 11 *quater* (p. 7649)

Amendement n° 537 rectifié de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Article 11 *quinquies* (p. 7650)

Amendement n° 733 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n° 777 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *sexies* (p. 7650)

Amendement n° 392 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 7651)

Amendement n° 393 rectifié *bis* de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 735 du Gouvernement et sous-amendement n° 774 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié rédigeant l'article.

Amendement n° 358 rectifié de M. Antoine Lefèvre. – Devenu sans objet.

Amendement n° 315 rectifié de Mme Françoise Gatel. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 225 rectifié de M. Claude Kern et 281 rectifié de M. Jean Bizet. – Devenus sans objet.

Article additionnel après l'article 11 *sexies* (p. 7652)

Amendement n° 450 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Ordre du jour** (p. 7654)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. VINCENT DELAHAYE

vice-président

Secrétaires :
Mme Mireille Jouve,
M. Dominique de Legge.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX SERVICES AÉRIENS

Adoption en procédure d'examen simplifié d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation de conventions internationales.

Pour ce projet de loi, la conférence des présidents a retenu la procédure d'examen simplifié.

Je vais donc le mettre aux voix.

PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS, DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ET DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif aux services aériens (ensemble une annexe), signé à Tachkent le 20 juillet 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif aux services aériens (ensemble une annexe), signé à Astana le 21 juin 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 3

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif aux services aériens (ensemble trois annexes), signé à Abidjan le 28 avril 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

M. le président. Je mets aux voix le texte adopté par la commission sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan relatif aux services aériens, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif aux services aériens et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire relatif aux services aériens (projet n° 360, texte de la commission n° 586, rapport n° 585).

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est favorable à l'adoption de ce texte.

(Le projet de loi est adopté.)

3

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2019 À 2025

Adoption définitive des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (texte de la commission n° 582, rapport n° 581).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. Christian Cambon, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mission accomplie, dirait-on dans les armées ! Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, tel est bien le sentiment que nous partageons aujourd'hui, moins d'un an après le lancement de ce projet de loi de programmation militaire. Alors que, dans quelques instants, l'adoption des conclusions de la commission mixte paritaire par le Sénat, après nos collègues de l'Assemblée nationale, va permettre au Président de la République de promulguer cette loi, nous pensons à nos forces armées, particulièrement aux 30 000 soldats qui servent notre drapeau en opération et qui attendaient depuis longtemps la reconnaissance de la Nation et les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

C'est bien le sens du travail que le Parlement a effectué en moins d'un an, montrant, s'il en était besoin, l'utilité de nos deux assemblées, qui se sont admirablement complétées pour améliorer ce texte.

Nous vous avons suivie, madame la ministre, et avec confiance, parce que les intentions de cette loi sont bonnes et qu'elles mettent un terme à plus de vingt ans d'éreintement de nos armées. Dans le contexte de tensions internationales permanent dans lequel nous vivons désormais, nous ne pouvions continuer à demander autant d'efforts à nos armées sans leur donner les moyens nécessaires à leur mission. Le Sénat a apporté une contribution décisive pour améliorer encore ce texte.

Je voudrais retracer quelques-uns de ces apports.

Nous avons bien sûr souhaité sécuriser les ressources de la programmation – c'était notre priorité – à travers des « clauses de sauvegarde » qui ont été décisives pour notre assemblée.

Une clause « service national universel », tout d'abord. Et le SNU est d'actualité, puisque le Gouvernement prend un certain nombre de dispositions pour l'organiser. Aux articles 3 et 5, nous souhaitons ainsi créer une étanchéité entre la programmation militaire et le financement du futur SNU et, surtout, protéger les emplois de la défense par rapport à ce service national universel.

Une clause « carburants », ensuite, avec une augmentation des ressources en cas de hausse des cours du pétrole. Je rappelle que la loi de programmation militaire, ou LPM, avait été bâtie sur l'hypothèse d'un baril à 60 dollars ; il en coûte dix de plus aujourd'hui...

Deux clauses « opérations extérieures », ou OPEX, enfin. Hors circonstances exceptionnelles, expression sur laquelle nous avons beaucoup bataillé, nous avons considéré qu'il convenait de limiter à sa part dans le budget général la contribution de la défense dans le financement du surcoût OPEX résiduel, mais aussi de prendre en compte dans ce surcoût l'usure accélérée des matériels.

M. Ladislav Poniatowski. C'est très bien !

M. Christian Cambon, rapporteur. Merci, cher collègue !

Le Sénat a aussi renforcé l'agilité des processus d'achat à l'article 26, en permettant l'extension des marchés de gré à gré pour faciliter l'intégration de l'innovation, et ce au bénéfice de nos forces armées. Ce sera une impulsion de plus pour la réforme de la Direction générale de l'armement que vous avez engagée.

Notre Haute Assemblée a aussi œuvré pour une meilleure reconnaissance des mérites des pilotes de drones.

Dans le volet « à hauteur d'homme », dont nous vous devons la forte accentuation dans la LPM, madame la ministre, je souhaite le souligner une nouvelle fois, le Sénat a adopté des dispositions en faveur des logements des militaires, avec une absence de décote Duflot dans les zones tendues, sauf si les logements sont pour les militaires. Le Sénat a également prévu un retour intégral à la défense des recettes de cessions immobilières.

M. Robert del Picchia. Très bien !

M. Christian Cambon, rapporteur. Il s'agit tout de même d'une enveloppe de 500 millions d'euros sur la période.

Nous avons même été jusque dans le détail, faisant en sorte que les femmes militaires enceintes puissent disposer d'un uniforme adapté à leur condition. Nous avons insisté sur la nécessité de protéger les militaires contre les traumatismes sonores et de les aider à combattre la gravité des blessures psychiques qu'ils doivent bien souvent supporter, notamment en OPEX.

Le Sénat a prôné la diversification des modes de garde d'enfants proposés aux militaires, en particulier avec des horaires atypiques.

Nous avons par ailleurs ouvert le service militaire volontaire, le SMV, aux Français de l'étranger...

M. Robert del Picchia. Très bien !

M. Christian Cambon, rapporteur. ... et entamé la réflexion pour son extension future.

Nous avons permis aux gendarmes de mener des missions en haute mer, et consolidé nos prépositionnements, à Djibouti notamment.

Le Sénat a renforcé nos capacités de contrôle parlementaire de l'exécution de la programmation, en obtenant du Gouvernement un « point de contrôle » en 2021 pour la trajectoire de nos équipements, de même que pour la trajectoire des crédits amont.

Pour développer la réserve, qui est au cœur de nos préoccupations, le Sénat a introduit une nouveauté : le don de jours de congé, en entreprise, pour un réserviste. Le Sénat aura mieux concilié les impératifs des réservistes et des entreprises, à l'article 10 *bis*, et insisté sur l'employabilité des réservistes au sein des forces.

Notre assemblée aura aussi amélioré les conditions de transfert du contentieux des pensions militaires d'invalidité, qui mettait le monde associatif en ébullition. Nous avons en outre mieux pris en compte la réalité des intercommunalités pour les militaires d'active qui seront peut-être un jour conseillers municipaux.

La liste est encore bien longue, et chacune et chacun parmi vous aura reconnu sa contribution. Je veux aussi saluer l'apport collectif de notre commission, remercier les rapporteurs et les membres de la commission, mais aussi les rapporteurs pour avis de la commission des lois et de la commission des finances, pour leur travail exemplaire, car tous ont pu apporter leur pierre à l'édifice.

Le compromis auquel la commission mixte paritaire est parvenue nous paraît très satisfaisant.

Nous avons, il est vrai, consenti à transférer dans le rapport annexé les dispositions relatives au renforcement des pouvoirs de la délégation parlementaire au renseignement d'ici à 2020 et accepté de ne pas les renforcer immédiatement dans la loi elle-même.

Nous nous en sommes entretenus à de nombreuses reprises avec nos collègues de la commission des lois, notamment avec le président Philippe Bas. Vous connaissez, madame la ministre, le sens de notre préoccupation. Nous sommes convaincus que l'accroissement significatif des moyens du renseignement appelle un renforcement simultané du contrôle parlementaire. Je rappelle que ce texte prévoit 4,6 milliards d'euros de crédits supplémentaires pour les services de renseignement et la création à leur bénéfice de 1 600 postes.

Face à cet effort, il nous apparaît que le contrôle du Parlement devra s'accroître et s'intensifier. Plus de moyens, plus de pouvoirs, donc logiquement plus de contrôle : ce renforcement se fera ; c'est le sens de l'histoire. Vous avez accepté d'ouvrir le chantier, madame la ministre, et vous aurez certainement l'occasion de confirmer l'intention du Gouvernement d'accompagner le Parlement dans le renforcement de ce contrôle parlementaire du renseignement d'ici à 2020.

Madame la ministre, nous avons pointé, tout au long de cette discussion, un certain nombre de faiblesses, de défis à relever. Je veux simplement vous assurer que le Parlement sera bien évidemment à vos côtés pour faire en sorte que les engagements souscrits aujourd'hui à travers cette loi puissent être tenus. C'est, me semble-t-il, ce rôle essentiel que le Parlement, Assemblée nationale et Sénat, saura jouer et continuer de jouer tout au long des mois et des années qui viennent.

Avant de conclure, je tiens à renouveler mes remerciements non seulement à nos collègues sénateurs, mais aussi aux équipes qui nous entourent et qui nous ont appuyés dans ce travail. Nous avons conduit de nombreuses missions, rédigé de nombreux rapports pour préparer cette loi, et je voulais ici, collectivement, les saluer et les remercier.

Enfin, madame la ministre, au moment où l'on parle de restreindre le droit d'amendement du Parlement, nous sommes sûrs d'une chose : maintenant, un ministre pourra témoigner au sein du Gouvernement qu'un Parlement qui fait son travail, c'est bon pour la démocratie, et c'est bon pour la France ! (*Bravo ! et applaudissements.*)

M. Ladislas Poniatowski. Excellent !

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Florence Parly, ministre des armées. Monsieur le président, monsieur le président-rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, un an seulement se sera donc écoulé entre le début des travaux de la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale et cette séance où nous lisons ensemble les conclusions de la commission mixte paritaire.

La défense nationale, la protection des Français sont autant d'enjeux qui dépassent largement les clivages partisans ; autant d'enjeux, aussi, qui nous rassemblent tous.

Je voulais donc vous remercier, tous, mesdames, messieurs les sénateurs, de votre implication, de votre travail et de votre inépuisable engagement pour mener à bien l'examen de ce projet de loi de programmation militaire, que ce soit en commission ou en séance publique.

Je voulais aussi vous remercier pour la qualité des débats que nous avons eus, car il s'agissait de débats de fond et non pas de postures.

Par ce texte, vous envoyez un message fort à nos armées. Depuis les confins du Mali jusqu'aux couloirs de Balard, vous dites à toute notre communauté de défense une chose simple, mais tellement attendue : les restrictions sont finies, le nouveau commence.

Nos armées avaient besoin de moyens supplémentaires. Ce projet de loi donne tous les moyens pour parvenir, conformément à l'engagement du Président de la République, à consacrer 2 % de notre PIB à la défense d'ici à 2025. Aujourd'hui, vous offrez à nos forces les moyens d'accomplir pleinement leurs missions, de remonter en puissance – enfin !

Vous mettez aussi l'humain au cœur de la loi de programmation militaire, avec de nouveaux droits, des petits équipements renouvelés, des mesures en faveur de nos blessés.

Vous permettez la livraison d'équipements que nos armées attendent impatiemment, et légitimement.

Vous misez sur l'Europe de la défense et sur l'avenir des coopérations. Vous préparez des armées modernes, parfaitement adaptées aux nouveaux théâtres de confrontation, en investissant pleinement sur le renseignement et la cyberdéfense.

Vous choisissez de prendre résolument le tournant de l'innovation et de continuer la transformation du ministère des armées.

Ce texte, sur lequel vous allez vous prononcer dans quelques instants, n'a rien d'anodin. C'est en effet la première loi de programmation militaire en expansion depuis la fin de la guerre froide. Par votre vote, vous avez l'opportunité de lancer, enfin, la remontée en puissance de nos armées.

Il y a encore quelques mois, monsieur le président, ce texte était celui du ministère des armées. Le Parlement, en l'enrichissant comme il vient de le faire, se l'est totalement approprié. Cela m'évoque ce que Jean Jaurès écrivait voilà plus d'un siècle dans *L'Armée nouvelle* : « Il n'y a de défense nationale possible que si la Nation y participe de son esprit comme de son cœur ». (*Marques d'approbation sur les traversées du groupe Les Républicains.*) C'est indiscutablement le cas : par votre truchement, la loi de programmation militaire et l'ambition qu'elle porte sont désormais celles de la Nation tout entière.

Tout le travail que nous avons accompli ensemble ne s'arrête pas aujourd'hui, bien au contraire. C'est même maintenant que les choses sérieuses commencent.

M. Ladislas Poniatowski. Nous sommes bien d'accord !

Mme Florence Parly, ministre. Ce texte, nous devons lui donner corps ; nous devons en respecter les engagements et nous montrer à la hauteur de ses promesses. Ce travail, nous continuerons à le mener conjointement. Votre mission de contrôle et d'évaluation, que vous avez justement renforcée, commence dès à présent.

Je voudrais par ailleurs renouveler ma promesse : nous entamerons, en coopération avec la délégation parlementaire au renseignement, un travail approfondi sur le contrôle parlementaire en matière de politique de renseignement.

M. Christian Cambon, rapporteur. Très bien !

Mme Florence Parly, ministre. Je compte donc sur votre vigilance, comme vous pouvez compter sur ma volonté d'agir.

Pour terminer, je voudrais que nous nous rappelions une chose. Ce texte, nous l'avons conçu et vous l'avez enrichi pour nos forces armées. Ce sont elles qui prennent tous les risques, pour notre sécurité et pour notre liberté. Elles sont le seul guide de notre action et, cela, nous ne devons jamais l'oublier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, mes chers collègues, nous abordons ce projet de loi de programmation militaire au lendemain de l'annonce du Président de la République sur la mise en place d'un service national universel obligatoire d'un mois. C'est un sujet que nous avons évoqué au cours de nos débats, car son coût, évalué à 1,7 milliard d'euros, suscite quelques interrogations quant à son articulation avec les crédits programmés pour la défense.

Le Sénat avait adopté une clause de sauvegarde sur le sujet, afin de sécuriser les ressources de la programmation et de les abriter du financement du service national obligatoire. La commission mixte paritaire a eu la sagesse de la conserver, et nous nous en réjouissons.

Quoi qu'il en soit, ce futur service répond à l'un des principes inscrits dans le rapport annexé au projet de loi. En effet, il y est rappelé l'importance d'affirmer le lien entre la jeunesse et l'armée, puisqu'« il contribue à forger chez les jeunes une conscience citoyenne dont se nourrit l'esprit de défense ».

À l'origine de la création du service civique, mon groupe est très attaché au développement de toute forme d'engagement citoyen. C'est pourquoi nous serons attentifs à ce projet de SNU.

En attendant, des milliers d'hommes et de femmes sont investis de façon professionnelle dans notre armée. Ils ont besoin d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions. Nous devons leur apporter ces garanties. Ce projet de loi de programmation va-t-il répondre à cet impératif de soutien financier à nos armées ? En tout cas, madame la ministre, je salue l'effort qui est porté par le texte.

Pendant plusieurs années, la défense a vu ses crédits se contracter, pour ne plus représenter que 1,79 % du PIB en 2016. L'enjeu de l'actuelle programmation est de le remonter à 2 % du PIB d'ici à 2025. Si cette trajectoire

est tenue sans décalage calendaire ni réduction de cibles ni gel de crédits ou autres techniques visant à créer l'illusion d'une bonne exécution de la mission « Défense », cet objectif sera atteint avec sincérité.

La commission est particulièrement vigilante, au Sénat, sur le respect des engagements. Nous avons notamment adopté, à l'article 4, une mesure de meilleure sécurisation des moyens des OPEX. Une rédaction de compromis a été adoptée par la commission mixte paritaire, et je m'en félicite.

Dans l'ensemble, à l'issue des travaux, les deux assemblées sont parvenues, avec esprit d'ouverture, à conforter l'effort global et à enrichir le volet normatif pour répondre aux besoins des armées et aux priorités que le Gouvernement a fixées.

Je rappellerai quelques-unes de ces priorités.

Le RDSE approuve l'accent mis sur la gestion des nouveaux milieux de conflictualité que sont l'espace extra-atmosphérique et le cyberspace, qui exigent des moyens et des outils appropriés.

Dans cette perspective, mais aussi dans l'optique de lutter contre le djihadisme, l'augmentation des moyens humains consacrés au renseignement est naturellement bienvenue. À cet égard, je salue le travail de la commission et de son président, Christian Cambon, sur le renforcement des pouvoirs de la délégation au renseignement, même si ces dispositions ont été transférées, à l'issue de la CMP, au sein du rapport annexé. Toutefois, le Gouvernement s'est engagé à présenter une grande loi sur le renseignement d'ici à deux ans. Nous aurons donc l'occasion de revenir sur ce volet essentiel à la défense.

Ce projet de loi de programmation est un texte que vous avez voulu, madame la ministre, « à hauteur d'homme ». Vous avez souhaité porter une attention particulière aux petits équipements, bien souvent sacrifiés au moment des coupes budgétaires. Or ces équipements sont essentiels au quotidien du soldat, pour ne pas dire vitaux, dans certains cas. Aussi, je tenais à souligner cet effort que l'on doit au minimum à tous ceux qui servent la France avec courage et passion.

En dehors des aspects matériels, sur le plan normatif, le texte avait prévu plusieurs autres dispositifs destinés à valoriser la condition des militaires. Je pense à l'amélioration de leurs droits politiques, avec la possibilité qui leur est donnée d'être élus, dans certaines limites. La CMP est parvenue à une rédaction de compromis s'agissant du collège électoral, en particulier sénatorial : les militaires ne pourront pas être délégués, mais ils pourront participer à leur désignation. C'est tout l'art de la subtilité pour trouver un compromis, bien dans la tradition du Sénat. Je félicite les diplomates de la commission sur cette rédaction mesurée, et bien d'autres que je n'ai pas le temps de citer...

M. Bruno Sido. Bravo !

M. Jean-Claude Requier. Nous savons combien la représentation nationale s'évertue à afficher une position consensuelle sur les sujets touchant à la défense, car elle est notre bien commun, et au service de tous.

Aussi, je souhaite que cette nouvelle programmation permette de répondre aux enjeux de sûreté et de sécurité, qui sont malheureusement encore très prégnants.

Le contexte géopolitique est très instable et incertain, avec en particulier l'accroissement des tensions régionales et la montée du péril djihadiste. Membre du Conseil de sécurité, la France a une grande responsabilité et elle l'exerce quand cela est nécessaire, comme en témoigne l'ampleur de nos interventions sur les différents théâtres d'opérations extérieures.

Néanmoins, compte tenu du climat de tensions que je viens d'évoquer, il est essentiel qu'en Europe certains États membres prennent un peu plus leur part à la sécurité internationale. Je sais que vous y travaillez, madame la ministre, et des progrès ont été réalisés pour apporter des réponses plus collectives. Le RDSE, profondément attaché à l'idée européenne, dans l'ADN du groupe, vous y encourage et vous soutient. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. François Patriat.

M. François Patriat. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président-rapporteur, mes chers collègues, le projet de loi de programmation militaire que nous examinons ce matin, au retour d'une commission mixte paritaire conclusive, vise à rétablir une cohérence entre les missions, la multiplication des théâtres d'opérations et les moyens que nous dédions à nos armées, dans un contexte de conflits toujours plus violents et imprévisibles.

En actant, pour la première fois depuis vingt ans, une hausse du budget de la défense, nous voulons donner de meilleurs équipements et les meilleurs outils à l'ensemble de nos soldats.

Nos soldats, en OPEX comme sur le territoire national, risquent leur vie au quotidien pour que la France demeure une terre de liberté et de paix, pour que leurs compatriotes puissent continuer à vivre librement et sereinement. Nous ne les oublions pas et nous ne les oublierons jamais.

Je tiens aussi à saluer la richesse des débats, monsieur le président, cher ami, et le travail constructif et approfondi qui a été effectué par nos deux assemblées, en étroite discussion avec le Gouvernement. Finalement, nous savons nous rassembler quand il s'agit de la protection de la République et de ses valeurs.

Madame la ministre, nous vous remercions sincèrement pour votre constante mobilisation et pour votre ferme engagement en faveur de nos armées.

Cette coconstruction a été décisive. Elle a porté ses fruits, et le texte sur lequel nous nous prononçons aujourd'hui a été considérablement enrichi. C'est le cas du volet relatif au contrôle et à l'évaluation parlementaires, et ce travail en commun se poursuivra par la mise en œuvre de cette loi.

Les différents équilibres trouvés lors de cette commission mixte paritaire répondent au défi que vous aviez adressé au Parlement, madame la ministre : consacrer, pour la première fois, une LPM « à hauteur d'homme ». Le président de la commission l'a rappelé à l'instant, nous avons repris le constat dont vous nous aviez fait part et les solutions que vous nous aviez proposées.

Avec vous, nous confirmons la priorité donnée à l'amélioration de la vie professionnelle et personnelle des femmes et des hommes qui travaillent au ministère des armées.

Dans la liste des mesures sanctuarisées en leur faveur et complétées par l'accord en CMP figurent notamment la réduction du délai d'instruction des dossiers d'indemnisation des militaires blessés ou malades en service et des familles des militaires morts au combat, mais aussi l'accent mis sur la politique de lutte contre le harcèlement et les discriminations au sein de l'institution. Je sais que vous portez cette politique et tiens à saluer l'action de la cellule Thémis et de tous les acteurs mobilisés.

Il y a aussi le dispositif équilibré sur l'élection aux scrutins locaux de militaires en service, mon collègue Requier vient de l'évoquer, qui concilie l'exercice de ce droit civique avec les exigences de discipline, de disponibilité et de neutralité pesant sur tout militaire. Vous saviez que le Sénat y était très attaché.

Nous confirmons enfin le renouvellement de nos capacités opérationnelles et faisons de l'innovation et de la numérisation deux vecteurs clés pour rendre notre armée plus moderne et plus efficace.

Nous garantissons aussi, à travers cette loi de programmation militaire, notre autonomie stratégique, nationale comme européenne.

Cela passe notamment par le renforcement de notre arsenal de cyberdéfense et, plus concrètement, par l'amélioration de nos capacités de détection, de caractérisation et de prévention des attaques informatiques, qui nous faisaient jusqu'à présent défaut.

Mes chers collègues, l'actualité récente est là pour nous rappeler de manière récurrente qu'en l'absence d'autonomie stratégique européenne nous peinons à peser pleinement sur la scène internationale, comme lors des négociations avec nos partenaires.

Dans ce moment particulier de l'histoire de la construction européenne, l'Europe de la défense s'inscrit comme une pierre angulaire de la relance du projet européen.

Dès lors, l'initiative européenne d'intervention présentée ce lundi à Luxembourg par la France, aux côtés de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni, constitue une nouvelle étape fondamentale. Comme l'a souhaité le Président de la République, elle contribuera à créer une culture stratégique commune et facilitera la coopération européenne en matière de défense.

Au-delà de cette LPM, il nous faut redire en conclusion, madame la ministre, toute la confiance que nous vous portons, à vous, à toutes les femmes et à tous les hommes qui combattent sous notre drapeau : notre confiance est la garantie que vous nous trouverez toujours à vos côtés dans cette tâche. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a beaucoup travaillé, de façon très positive, très ouverte, pour parvenir à un accord unanime.

Pour toutes ces raisons, chers collègues, le groupe La République En Marche votera en faveur de ce texte et félicite l'ensemble des sénateurs qui se joindront à lui. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Prunaud.

Mme Christine Prunaud. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, avec cette commission mixte paritaire, nous arrivons au terme de nos débats relatifs à la loi de programmation militaire.

Sur son volet « à hauteur d'homme et de femme », il y a de vrais progrès, qui devraient permettre une amélioration des conditions de vie et d'exercice des militaires. Je pense notamment à leur santé et à leur sécurité.

Je me réjouis également du maintien des recrutements prévus dans les services d'active, notamment au sein du service de santé des armées, le SSA. L'arrêt des déflations des effectifs était une urgence, que cette LPM a su prendre en compte. Je redis ici mon attachement au SSA, qui fait un travail remarquable, d'excellence, dans des conditions très difficiles en termes d'infrastructures ou de personnel.

Autre point positif: la question de la réserve. Je me félicite du maintien de notre amendement, qui permet une meilleure protection des réservistes contre les dommages physiques et psychiques qu'ils subiraient.

Par ailleurs, le compromis trouvé sur la question des marchés publics faisant de l'opacité en la matière une exception est une bonne chose. C'est un premier pas vers plus de transparence.

Concernant le changement de juridiction sur les contentieux relatifs aux pensions d'invalidité, le texte les bascule dans le droit commun. Il est opportun que certaines spécificités du droit spécial actuel soient conservées, comme l'accompagnement d'une personne ou l'observation orale lors de l'audience.

Nos débats ont été denses sur la question de l'élection des militaires dans les scrutins locaux. Ils ne pourront pas voter ou être élus aux sénatoriales, mais ils pourront, au moins, voter pour désigner les délégués – c'est une excellente nouvelle.

Toutefois, sur l'enjeu de l'amélioration des conditions de vie des militaires, un point de désaccord subsiste: la question de l'immobilier. Sous couvert de recettes exceptionnelles au profit de l'État, la poursuite des ventes nous semble extrêmement contre-productive, tant les besoins de logements décents sont grands. Pourquoi maintenir l'annulation de la décote Duflot jusqu'en 2025 pour les cessions en Île-de-France?

Un autre point de désaccord persiste concernant les réservistes et le don de jours de congé pour un collègue. Il y a eu une avancée, mais, si la défense nationale est considérée comme l'affaire de tous, parallèlement, les entreprises ne sont toujours pas dans l'obligation de libérer leurs salariés pour qu'ils répondent à leur devoir de réserviste. La solidarité entre collègues est louable, mais elle doit être précédée de celle de l'employeur.

Certes, des efforts budgétaires étaient à faire, mais nous considérons qu'il n'était pas primordial d'augmenter aussi significativement le budget consacré au développement du nucléaire militaire. À ce titre, la LPM prévoit 37 milliards d'euros pour un plan de modernisation. Il faudrait au contraire engager un processus de diminution de l'armement nucléaire, ce qui aurait été en accord avec les dispositions du traité de non-prolifération ratifié par la France. Un tel processus aurait aussi constitué un message international fort, permettant de faire avancer les choses sans remettre en cause, à notre avis, la sécurité nationale.

Autre axe stratégique contestable à mon sens et à celui du groupe communiste républicain citoyen et écologiste: la question du développement, toujours plus poussé, du commerce des armes. Celui-ci représente déjà 30 % de la production. La France ne peut pas s'exonérer de ses responsabilités dans la prolifération des armements. Plus d'armes en circulation, c'est plus de risques d'embrasement et moins de diplomatie et de recherche de solutions pacifiques. Les armes ne remplaceront jamais la recherche de solutions politiques aux conflits armés.

Pour finir, je rappelle que nous avons toujours remis en question l'existence de l'OTAN. Je ne m'y attarderai pas, mais vous comprendrez aisément que nous rejetions la nouvelle extension des accords signés pour renforcer la présence de la France dans cette organisation qui est prévue dans cette LPM.

Certes, les débats et la commission mixte paritaire ont permis d'améliorer ce projet de loi et je salue, madame la ministre, votre contribution à nos travaux. Toutefois, en raison des trois réserves que je viens de présenter, le groupe communiste républicain citoyen et écologiste votera majoritairement contre les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. Bruno Sido. C'est dommage!

Mme Christine Prunaud. Pour autant, madame la ministre, j'espère qu'avant la fin de la législature nos positions pourront se rapprocher.

M. le président. La parole est à M. Jacques Le Nay.

M. Jacques Le Nay. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, mardi 19 juin dernier, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 est parvenue à un accord. Le compromis trouvé nous satisfait pour deux raisons: d'abord, parce qu'il respecte l'esprit initial du texte; ensuite, parce que les multiples améliorations apportées par le Sénat ont été conservées en très large part. Permettez-moi de développer ces deux points.

En ce qui concerne l'esprit du texte, nous ne pouvons que louer la volonté de maintenir notre pays comme l'un des acteurs majeurs en matière de défense, en prévoyant notamment le nécessaire renouvellement des équipements de nos armées. L'incorporation décisive de l'innovation, pour ne prendre que cet exemple, sera ainsi opportunément facilitée par l'extension des marchés de gré à gré.

Cette loi de programmation militaire se veut une remontée en puissance, avec une ambition incontestable. Toutefois, les défis sont nombreux. La LPM doit parvenir à conjuguer budget et stratégie, instituer la dissuasion en enjeu majeur et assurer la protection de notre territoire national dans un contexte de menace terroriste perpétuelle et de retour de la rhétorique de puissance au niveau international.

Pour ce faire, le budget dont disposeront nos armées sera sensiblement augmenté, puisqu'il progressera de 1,7 milliard d'euros par an entre 2019 et 2022, puis de 3 milliards d'euros par an de 2023 à 2025. Cette trajectoire est ambitieuse et des interrogations subsistent pour la période après 2022, à la fois pour des raisons politiques, mais également du fait de l'absence de trajectoire financière pour les infrastructures et le manque de visibilité concernant les échéances de livraison de matériel.

Alors même que le niveau d'engagement des armées a été, depuis 2014, environ 30 % supérieur aux contrats opérationnels définis dans le Livre blanc, nous ne devrions pas nous permettre une loi de programmation militaire aussi approximative. Depuis maintenant plusieurs années, le Sénat, par la voix de ses commissions, dénonce les insuffisances matérielles de nos armées.

Plus encore, le programme 178, « Préparation et emploi des forces », demeure flou, ses objectifs n'étant ni précis ni fixés, tant qualitativement que quantitativement. J'en profite pour saluer le travail de notre collègue Jean-Marie Bockel, rapporteur pour avis sur ce programme, dont je partage les inquiétudes et les réserves. Il est en effet nécessaire de rester vigilant quant à l'effet de ciseaux entre les moyens de l'armée française – ô combien surutilisés ces dernières années – et l'inclusion sous enveloppe des OPEX.

Nonobstant ces quelques remarques, je le redis, le compromis trouvé en commission mixte paritaire est satisfaisant. Il l'est d'autant plus que les apports du Sénat ont été conservés, ce qui est tout sauf un hasard. Nous avons su travailler de manière constructive, intelligente, en faisant fi des clivages politiques.

Aussi est-ce important de saluer Christian Cambon, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (*Plusieurs sénateurs du groupe Les Républicains renchérissent.*), ainsi que les rapporteurs pour avis pour la sérénité et le discernement qu'ils ont apportés dans les débats. Grâce à cela, les moyens budgétaires ont été sauvegardés et le contrôle parlementaire – nous l'espérons, en tout cas – s'exercera à l'avenir dans de meilleures conditions.

La sauvegarde des ressources, dont nous avons fait l'une de nos priorités, s'est concrétisée par l'adoption de plusieurs clauses essentielles pour l'avenir.

Ainsi, le service national universel d'un mois, qui entraînera un coût évalué entre 1 milliard et 3 milliards d'euros par an, n'obérera pas les moyens financiers des armées fixés par la LPM. De plus, les éventuelles hausses des cours du pétrole seront prises en compte et compensées. Enfin, en ce qui concerne les OPEX, le ministère des armées verra sa contribution à leur surcoût résiduel limitée à sa part dans le budget général afin de ne pas grever la LPM.

Parce que nous devons mieux considérer nos militaires pour l'engagement et le dévouement dont ils font preuve, nous avons également, au Sénat, adopté différentes mesures en ce sens. Elles faciliteront la vie de ceux qui protègent la nôtre. Par exemple, à partir de 2022, les femmes militaires enceintes se verront dotées d'un uniforme adapté. Grâce à un amendement de notre collègue Gérard Poadja, la protection contre les traumatismes sonores sera automatique. Les modes de garde d'enfants proposés seront plus diversifiés. Sur l'axe « à hauteur d'homme », le Sénat a adopté des dispositions bienvenues en matière de logement, en établissant un lien entre la décote Duflot et le nombre de logements sociaux attribués aux militaires.

Ce sont autant d'exemples de mesures que le Sénat a adoptées, qui ont prospéré au terme de la CMP et dont nous pouvons être fiers, parce qu'elles participent effectivement à l'amélioration des conditions d'exercice des militaires.

Je salue également notre collègue Olivier Cigolotti, dont l'amendement adopté en séance publique et maintenu dans le texte final permettra aux réservistes d'avoir un rôle accru, tout en évitant l'écueil d'une spécialisation excessive, qui impliquerait une trop grande rigidité.

En définitive, l'esprit de cette loi de programmation militaire est ambitieux, mais sa réalisation pourrait s'avérer fragile. Si elle a le mérite d'apporter de la reconnaissance à nos armées, nous demeurerons vigilants, afin que cela ne soit pas que communication et effet d'annonce.

Le Sénat a obtenu du Gouvernement un point de contrôle en 2021 sur la question de la trajectoire des équipements, équipement par équipement, de même que pour la trajectoire des crédits d'études amont. Nous serons donc au rendez-vous en 2021. Le contrôle parlementaire sera, en l'espèce, d'autant plus précieux que les deux tiers des investissements seront réalisés sur le dernier tiers de la programmation. Nous y veillerons, afin que les promesses faites aux militaires ne soient pas vaines. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Hélène Conway-Mouret. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme Hélène Conway-Mouret. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le 29 mai dernier, le Sénat a adopté le projet de loi de programmation militaire, qui prolonge les efforts consentis à la fin du quinquennat précédent.

En votant ce texte, le groupe socialiste et républicain a voulu être au rendez-vous des justes besoins et des attentes de nos armées et pour marquer la fin des années d'attrition, qui ont débuté à la sortie de la guerre froide. Nous avons souhaité aussi soutenir votre ambition, madame la ministre, de faire une loi « à hauteur d'homme ».

À l'heure où le Gouvernement réfléchit à désengager encore un peu plus l'État de la sphère économique et des politiques sociales, cette LPM vient aussi rappeler que l'État est le bras armé de la Nation et qu'il a comme mission d'en défendre les intérêts vitaux. Il y aurait sans doute lieu d'y penser dans bien d'autres domaines que celui de la défense !

Comme je le disais le 22 mai dernier dans cet hémicycle, cette LPM présente des perspectives positives pour nos forces armées. Nous saluons la confirmation d'une hausse des crédits pour qu'ils atteignent à terme 2 % du PIB. Cela devrait permettre à nos soldats de réaliser leurs missions dans de meilleures conditions de sécurité. Bien sûr, l'engagement devra être confirmé dans les lois de finances successives, et nous y serons très attentifs. Nous serons particulièrement vigilants lors du rendez-vous de l'actualisation de 2021 pour atténuer la « bosse » budgétaire, qui pose aujourd'hui la question de la sincérité de cette LPM sur l'ensemble de la période.

Nous soutenons la volonté d'accélérer certains programmes pour chacune des trois armées : Scorpion pour l'armée de terre, MRTT pour l'armée de l'air, le renouvellement des patrouilleurs pour la Marine nationale. Mais nous avons aussi souligné les fragilités, voire les lacunes, du texte initial, et nous l'avons largement amendé.

Après de nombreuses auditions et rencontres avec les militaires et les industriels, en commission ainsi que sur leurs bases et leurs sites, après des heures de débat et de

nombreux amendements adoptés, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord, et nous nous en félicitons. Le texte actuel tient compte de l'essentiel des améliorations apportées par le Sénat, qui a cherché, à chaque fois, à préserver le budget des armées.

Nous avons notamment exclu du périmètre de la LPM le financement du service national universel, dont les contours et le budget sont toujours à l'étude.

Nous avons sécurisé les moyens de la défense. Je pense à la clause « carburants », à celle sur le calcul du coût des OPEX et la juste répartition de leur surcoût et au mécanisme valorisant les cessions immobilières des armées, tout en favorisant le renforcement du parc immobilier pour les familles de militaires.

Nous avons renforcé les moyens de contrôle de la délégation parlementaire au renseignement et consolidé les pouvoirs de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Nous avons demandé que le Gouvernement présente, chaque année, aux présidents des commissions chargées de la défense des deux chambres les enjeux et les évolutions de la programmation budgétaire.

Enfin, nous avons obtenu des moyens pour veiller au respect de la trajectoire ainsi définie, notamment en matière d'équipements.

Ces différentes mesures ont renforcé le rôle nécessaire du Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Ce sont pour nous des avancées notables par rapport au texte initial.

Notre travail, en tant que commissaires socialistes, a porté ses fruits. Nous n'avons pas abordé la LPM comme un exercice purement comptable, mais comme un texte ayant vocation à protéger les Françaises et les Français, à commencer par celles et ceux qui assurent notre sécurité.

Madame la ministre, nous sommes convaincus que notre sécurité ne repose pas uniquement sur les grands programmes d'investissement, tels que le SCAF ou la modernisation de la dissuasion nucléaire, mais aussi sur les petits équipements qui, au quotidien, contribuent à la sécurité des femmes et des hommes qui exposent leur vie pour la France. À ce titre, nous avons participé à renforcer le lien entre les armées et la Nation. Nous avons consolidé le service militaire volontaire et permis son ouverture à l'ensemble des jeunes Français, y compris à ceux résidant à l'étranger, pour lesquels nous avons affirmé le maintien des journées défense et citoyenneté, qui sont organisées par les consulats.

Nous avons porté un amendement pour mieux accompagner les petites et moyennes entreprises de notre pays, mais notre combat a porté aussi sur le volet social, malheureusement occulté par l'Assemblée nationale. Nous avons sanctuarisé la lutte contre les discriminations à tous les niveaux et grades.

Grâce au travail concerté des parlementaires et du Gouvernement, nous avons fait de cette LPM un texte « à hauteur d'homme » et aussi de femme. Rappelons, à ce titre, que nous avons la deuxième armée la plus féminisée d'Europe ! Il est temps que le rôle des femmes dans nos armées soit reconnu comme il se doit. Nous avons donc proposé des mesures pour faciliter leur engagement professionnel, tout en réaffirmant le principe de tolérance zéro envers les violences sexistes et sexuelles.

Afin d'améliorer les conditions de vie des familles, nous avons présenté des amendements sur la diversification du mode de garde d'enfants ou sur la mise en place d'uniformes adaptés à la grossesse – cette mesure, fruit des travaux menés par la délégation sénatoriale aux droits des femmes et à l'égalité des chances, est parfois appelée « amendement élastique », mais j'en suis très fière !

Enfin, nous avons souhaité qu'un rapport sur le contentieux des pensions soit présenté chaque année – cette mesure est chère à Gisèle Jourda.

Madame la ministre, le groupe socialiste a jugé, à la sortie du texte de la commission, puis en séance publique au Sénat, que ses orientations étaient bonnes, tout comme ses intentions d'ailleurs. Cela nous motivera d'autant plus pour évaluer chaque année, lors de l'examen du projet de loi de finances, la mise en œuvre de chacune des orientations de la LPM. Vous avez rappelé que les choses sérieuses commencent aujourd'hui...

Avec les nouveaux outils de contrôle que notre commission a inscrits dans ce texte, nous serons au rendez-vous pour suivre, avec vous, le respect de la trajectoire que nous définissons aujourd'hui et pour être à la hauteur de l'ambition affichée dans cette LPM. Il s'agit de répondre aux besoins de nos militaires, en préservant un modèle d'armée cohérent, ainsi que notre autonomie stratégique.

Enfin, j'aimerais saluer le travail des différents rapporteurs, ainsi que celui de mes collègues socialistes de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. L'assiduité de toutes et tous lors du débat illustre bien leur attachement à défendre nos armées. Je salue également le sens républicain du président Christian Cambon, qui, dans une démarche transpartisane, a encouragé tous les membres de notre commission à s'investir à toutes les étapes de l'examen et de l'adoption de ce texte.

C'est un point important : devant la gravité des enjeux et des défis auxquels nous devons faire face, le Sénat, dans un esprit républicain qui fait honneur à la Haute Assemblée, a travaillé pour arriver à un accord. Madame la ministre, ce consensus républicain, auquel vous avez participé par votre écoute, vous engage. Le Parlement vous accorde aujourd'hui sa confiance ; ne la décevez pas ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Joël Guerriau.

M. Joël Guerriau. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous nous réjouissons que la commission mixte paritaire soit parvenue à un accord, qui permet de souligner que le Parlement est uni pour soutenir nos forces armées. Je salue les échanges respectueux et constructifs que nous avons eus avec Mme la ministre et l'Assemblée nationale ; ils révèlent un consensus du Parlement sur la nécessité de doter nos soldats des moyens nécessaires à leur action pour servir les ambitions internationales de notre nation.

Alors qu'a été signé lundi un document créant une initiative européenne d'intervention, il est crucial que la France soit en mesure d'honorer ses engagements, en se situant à la pointe des forces armées européennes.

Je suis convaincu que l'excellence industrielle et opérationnelle de l'outil militaire français peut tirer l'Europe de la défense vers le haut.

Avec nos amis Britanniques, avec lesquels nous venons de réaliser l'opération Catamaran 18, les Européens doivent être en mesure d'affirmer leur autonomie stratégique dans un contexte géopolitique dégradé et avec un allié américain de plus en plus imprévisible, qui entretient le doute sur son engagement dans l'OTAN.

Cette loi de programmation militaire est suffisante pour maintenir notre niveau d'engagement et éviter le déclassement. Elle devra être strictement exécutée pour ne pas mettre en péril notre modèle d'armée.

Pour respecter une trajectoire financière ambitieuse, le Sénat a entendu sécuriser les ressources du ministère *via* plusieurs dispositifs.

Le futur service national universel ne sera pas financé par cette LPM et les emplois et les infrastructures de la défense seront protégés. Les hausses de carburant et l'usure des matériels en OPEX seront prises en compte. L'article 17 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ne s'appliquera pas à la mission « Défense ».

Ces dispositifs de sécurisation sont les bienvenus et ils s'accompagnent de dispositions visant à améliorer le contrôle du Parlement, non par excès de zèle ou volonté de s'immiscer dans les prérogatives du ministère des armées, mais parce qu'un contrôle parlementaire régulier et performant est le gage de la bonne exécution des crédits votés aujourd'hui. C'est la condition d'un lien armées-nation transparent et serein, qui assure nos soldats de la solidarité inébranlable du peuple français. Comme le disait Clemenceau à cette tribune il y a tout juste cent ans : « Civils et soldats, gouvernements et assemblées, tous furent au devoir. Ils y resteront jusqu'au devoir accompli. » On le voit, il est important que le Parlement exerce sa fonction de contrôle.

Cette démarche de transparence et de collaboration entre le pouvoir civil et l'autorité militaire est respectée en matière de renseignement. Je salue les efforts de nos représentants à la commission mixte paritaire pour trouver un compromis sur l'article 22 *ter*, qui avait été introduit par le Sénat. Une réflexion conjointe entre le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement sera menée dans les années à venir et permettra de fixer les modalités d'un contrôle accru de la délégation parlementaire au renseignement sur les services de renseignement sans gêner leur action.

Mes chers collègues, sur la forme, nos travaux autour de cette loi de programmation militaire montrent, une fois de plus, que le débat parlementaire n'est pas une source de lenteur, de gêne ou d'inefficacité, comme certains cherchent à le faire croire. Le Parlement est une source d'amélioration de la loi, lorsque les postures sont écartées au profit de l'intérêt national.

Madame la ministre, je tiens à saluer votre approche respectueuse des prérogatives du Parlement et ouverte à nos idées.

Sur l'application de la décote Duflot dans les zones tendues et sur le retour intégral au ministère des armées des recettes de cessions immobilières, vous avez su prêter une oreille attentive à nos arguments.

En tant que rapporteur pour avis du programme 212, je suis heureux que plusieurs propositions que nous avons portées avec mon collègue Gilbert Roger se retrouvent

dans le texte final. Elles permettront au ministère de se prémunir contre les déconvenues qui ont affecté son patrimoine et de mettre ce dernier au service de nos soldats.

Je tiens également à saluer l'excellent travail du secrétariat et des membres de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en particulier celui de son président, Christian Cambon, dont l'esprit d'ouverture et de compromis et la grande connaissance des sujets évoqués ont constitué des atouts précieux pour que nos débats se déroulent dans un climat apaisé et constructif. Monsieur le président de la commission, vous portez une grande responsabilité dans le bon déroulement de nos travaux.

M. Robert del Picchia. Très bien !

M. Joël Guerriau. Enfin, je tiens à saluer nos collègues députés de la commission de la défense nationale et des forces armées, en particulier son président Jean-Jacques Bridey avec lequel nous avons pu discuter à Quiberon, pour leur approche constructive.

Mes chers collègues, nous sommes satisfaits de voter enfin une loi de reconquête. Pour autant, nous ne devons pas baisser la garde. De notre vigilance dépendent la performance de notre outil industriel, notre souveraineté et notre autonomie stratégique. Dans un monde toujours plus dangereux, imprévisible et incertain, la paix est à ce prix.

Le groupe Les Indépendants soutient unanimement ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Allizard. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Pascal Allizard. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais aussi exprimer ma satisfaction – me semble-t-il, partagée – d'avoir pu trouver en commission mixte paritaire, avec nos collègues députés, un accord sur un texte qui tienne compte des propositions du Sénat, en particulier de l'important travail de fond réalisé au sein de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, complété par celui de la commission des finances et de la commission des lois. Ces propositions sont équilibrées et vont dans l'intérêt des armées.

Après les intenses débats parlementaires, qui ont néanmoins permis à tous les points de vue de s'exprimer, je souhaite que cette LPM puisse entrer au plus vite en vigueur, car elle est un signal positif envoyé au monde combattant, qui l'attendait depuis longtemps.

Attendue, c'est en effet le premier mot qui me vient à l'esprit, lorsqu'il me faut évoquer cette loi de programmation militaire.

Attendue, car elle intervient dans un contexte international particulièrement troublé – il risque de l'être de manière durable –, qui remet au premier plan les questions de sécurité et les stratégies de puissance, lesquelles n'étaient plus des priorités pour une Europe réunifiée et stable – il faut bien le reconnaître.

Attendue aussi, parce que, face à ce contexte désormais instable et à des crises parfois mal anticipées, les armées françaises ont été engagées au-delà de leurs contrats opérationnels, et il a fallu beaucoup d'abnégation à nos militaires pour suivre le rythme des missions dans un contexte de

déflation massive d'effectifs et de recrudescence des engagements. De l'Afghanistan au Mali, un certain nombre d'entre eux y ont perdu la vie. Par ailleurs, une partie des matériels des trois armées et de la gendarmerie est à bout de souffle et technologiquement dépassée.

Enfin, je crois que cette LPM revêt aussi une dimension psychologique, car elle envoie un signe aux militaires et à leurs familles : la Nation ne les oublie pas ! C'est également un signe envoyé à l'extérieur : la France compte rester un acteur majeur des relations internationales, en s'appuyant sur un outil militaire modernisé pour défendre ses intérêts et sa sécurité et demeurer une puissance industrielle en matière de défense, en partenariat avec ses voisins européens.

Concernant les apports du Sénat, je ne les rappellerai pas tous, ils ont en particulier visé à sécuriser les ressources de la programmation et renforcer le volet « à hauteur d'homme ».

Ainsi, au regard de son coût, réserver au service national universel un financement *ad hoc*, en dehors des ressources de la programmation militaire, semble la seule voie raisonnable. Il en va de même s'agissant des effectifs.

La clause de sauvegarde en cas de hausse des cours du pétrole – la crise actuelle n'incite guère à l'optimisme de ce point de vue – et le retour intégral aux armées du produit des cessions immobilières et des recettes locatives offrent un peu plus de sérénité pour l'avenir.

Le financement des opérations extérieures est revu au bénéfice du ministère des armées, qui verra sa contribution à leur surcoût résiduel limitée à sa part dans le budget général. Sera aussi prise en compte dans ce surcoût l'usure accélérée des matériels.

Le Sénat est attaché aux élus des territoires. En permettant aux militaires d'être conseillers communautaires dans certains établissements publics de coopération intercommunale, nous renforçons leur participation à la vie locale.

Des mesures ont été adoptées pour favoriser l'engagement dans la réserve, dont les armées auront de plus en plus besoin à l'avenir.

Enfin, le contrôle du Parlement sort renforcé de cette LPM.

Passé ce satisfecit restent les incertitudes évoquées lors des débats devant la Haute Assemblée.

Personne ne peut dire de quoi demain sera fait et, même en partant du postulat, non vérifiable à ce stade, que toutes les commandes seront honorées, cette LPM n'offre aucune marge de manœuvre et renvoie l'essentiel de l'effort à des échéances plus lointaines, comme l'ont montré les travaux de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées confortés par ceux, particulièrement précis, de la commission des finances.

Cette constatation n'est pas neutre, puisque, de fait, dans l'intervalle, subsisteront des tensions, voire des lacunes capacitaires préjudiciables aux missions. Il en va de même pour les effectifs, puisqu'une partie significative des créations nettes de postes interviendra dans la deuxième moitié de la programmation.

En matière maritime, il y a urgence à préserver nos espaces de ZEE. Le renouvellement des patrouilleurs ne le permettra qu'imparfaitement.

Les États-Unis, la Chine et la Russie renforcent leur puissance navale, sur et sous les mers. Nous devons là aussi être en mesure d'empêcher notre souveraineté d'être contestée et, en outre, de garantir le libre accès aux mers.

Pour les blindés, une accélération du programme Scorpion est prévue, ce qui est une bonne chose. Sous réserve que cette cadence soit maintenue sur sept ans, l'armée de terre aurait encore, dans le meilleur des cas, plus de la moitié de ses matériels roulants aux standards anciens en 2025. C'est problématique en matière de coût du MCO, mais aussi de protection des équipages. Je souligne quand même que 50 % des chars Leclerc auront été rénovés.

Vous avez, madame la ministre, fait le choix de la coopération européenne pour l'avenir. En tant qu'europeen convaincu, je considère que c'est effectivement une bonne option, la seule voie possible au regard de l'effort à réaliser et de la recomposition du monde autour de quelques grandes puissances militaro-industrielles.

Le dernier salon Eurosatory vient encore de l'illustrer : le foisonnement des industries liées à la défense en Europe est réel. Cependant, la multiplicité de nos systèmes d'armes, de chars ou de frégates a été un handicap certain face à une concurrence qui se concentre sur quelques modèles par type d'équipement. En outre, de nouveaux acteurs de pays émergents, aux coûts de production moindres, apparaissent sur le marché.

Le calendrier, notons-le, s'est aussi accéléré depuis nos débats en séance, puisqu'ont été signées avec l'Allemagne deux lettres d'intention concernant des projets communs d'armement : l'une sur le système de combat aérien du futur ; l'autre sur le char de combat du futur. Si une étape est franchie, et nous nous en réjouissons, nous savons également que les écueils existent, les précédentes coopérations n'ayant pas toujours apporté pleine satisfaction.

Par ailleurs, comme j'ai eu l'occasion de le rappeler, voilà deux jours, lors du débat préalable au Conseil européen, si la priorité est donnée par la France à l'axe franco-allemand, ce que l'on comprend bien, ne laissons pas pour autant de côté le partenaire britannique, dont les compétences et le format d'armée sont proches des nôtres. Là n'est pas l'intérêt de l'Europe.

Pour terminer, je voudrais remercier le président Christian Cambon de la façon dont il a mené l'ensemble des débats. Je remercie aussi les services de la commission et l'ensemble des commissaires, notamment ceux du groupe Les Républicains.

Produire en commun sera un progrès considérable ; vendre aux voisins est une autre chose. Aussi, la préférence communautaire dans ce domaine stratégique est importante pour résister aux acquisitions de matériels américains et, demain peut-être, chinois.

Le Parlement suivra de près l'exécution de cette loi de programmation militaire dans les lois de finances successives afin d'éviter que les dépenses militaires ne servent, une fois de plus, de variable d'ajustement, ce qui aboutirait, *in fine*, à des effets pervers que nous avons pu mesurer ces dernières années.

Madame la ministre, je crois pouvoir dire que le Sénat sera attentif à ce que les engagements pris soient tenus. Nous le devons collectivement aux hommes et aux femmes de la défense. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union*)

Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe La République En Marche.)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

PROJET DE LOI RELATIF À LA PROGRAMMATION MILITAIRE
POUR LES ANNÉES 2019 À 2025 ET PORTANT DIVERSES
DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE ET À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Article 1^{er}

Le présent titre fixe les objectifs de la politique de défense et la programmation financière qui lui est associée pour la période 2019-2025 ainsi que les conditions de leur contrôle et de leur évaluation par le Parlement.

Chapitre I^{er}

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE DÉFENSE ET
PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Article 2

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de défense et les moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2019-2025 en prenant en compte l'objectif de porter l'effort national de défense à hauteur de 2 % du produit intérieur brut au terme de cette période. Il précise les orientations en matière d'équipement des armées à l'horizon 2030, les traduit en besoins financiers jusqu'en 2025 et en ressources budgétaires jusqu'en 2023.

RAPPORT ANNEXÉ
(*Texte de la commission mixte paritaire*)

Table des matières

1 - UNE LPM DE RENOUVEAU, AU SERVICE D'UNE AMBITION POUR LA FRANCE ET POUR L'EUROPE

1.1 - Un monde entré dans une ère de turbulence

1.1.1. Un environnement international durablement instable et incertain

1.1.2. Des conflits, plus durs et plus ambigus, étendus à de nouveaux espaces

1.2 - Une Ambition 2030 pour construire un modèle d'armée à la hauteur des enjeux stratégiques

1.2.1. Une Ambition pour faire face aux menaces et aux défis futurs

1.2.2. Un socle de capacités opérationnelles fondamentales

1.2.3. Un lien affirmé entre autonomie stratégique nationale et construction d'une autonomie stratégique européenne

1.2.4. La régénération du capital opérationnel et la préparation de l'avenir

1.2.5. Une Ambition déclinée en axes prioritaires dans la loi de programmation militaire 2019-2025

2 - DES FONCTIONS STRATÉGIQUES, DES CONTRATS OPÉRATIONNELS ET DES FORMATS DÉFINIS PAR L'AMBITION 2030

2.1 - Une consolidation des cinq fonctions stratégiques

2.1.1. Un effort particulier sur les fonctions « connaissance et anticipation » et « prévention »

2.1.2. Une consolidation des fonctions « dissuasion », « intervention » et « protection »

2.2. Des contrats opérationnels et des formats au service de l'Ambition 2030

2.2.1. Une Ambition déclinée en contrats opérationnels

2.2.2. Des formats adaptés aux contrats opérationnels

3 - UNE LPM STRUCTURÉE AUTOUR DES AXES PRIORITAIRES DE L'AMBITION 2030

3.1 - Placer la LPM « à hauteur d'homme »

3.1.1. Améliorer les conditions d'exercice du métier des armes, pour permettre de remplir les missions opérationnelles de manière durable et soutenable

3.1.2. Améliorer le « quotidien du soldat », les conditions de vie et de travail du personnel

3.1.3. Gérer les ressources humaines de manière plus dynamique

3.1.4. Renforcer le lien entre soldat, armées et Nation

3.2 - Renouveler les capacités opérationnelles des armées

3.2.1. Moderniser les principaux programmes conventionnels

3.2.2. Renouveler les programmes liés à la dissuasion

3.2.3 - Moderniser les infrastructures de défense

3.3 - Garantir notre autonomie et soutenir la construction d'une autonomie stratégique européenne

3.3.1. Accentuer notre effort en matière de connaissance, d'anticipation et de prévention

3.3.2. Développer une politique volontariste de coopération européenne et internationale

3.3.3. Agir dans les nouveaux espaces de confrontation stratégique

3.4 - Innover et se transformer pour répondre aux défis futurs

3.4.1. Des moyens accrus et une organisation renouvelée pour renforcer et accélérer l'innovation au service de nos armées

3.4.2. Préparer les grands programmes au-delà de 2030

3.4.3. Renforcer la BITD pour garantir notre autonomie stratégique

3.4.4. Innovation et numérisation au cœur de la transformation du ministère

4 - DES RESSOURCES À LA HAUTEUR DES AMBITIONS

4.1 - Une remontée vers les 2 % du PIB à horizon 2025

4.1.1. Des ressources adaptées à l'Ambition 2030

4.1.2. Un effort financier marqué au profit des équipements et de leur modernisation

4.1.3. Des dépenses de fonctionnement maîtrisées qui accompagnent une consolidation indispensable de l'activité

4.1.4. Un effort financier marqué en faveur de la politique immobilière

4.2 - Un rehaussement de la provision au profit des opérations extérieures et des missions intérieures

4.3 - Des mécanismes assurant une exécution conforme de la LPM

5 - LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

RAPPORT ANNEXÉ

- ① La loi de programmation militaire 2019-2025 consacre la remontée de l'effort de défense de la France, voulue par le Président de la République, pour faire face aux menaces décrites par la Revue stratégique d'octobre 2017. Première étape de la mise en œuvre de l'Ambition de la France pour ses armées à l'horizon 2030, elle renouvelle la stratégie de défense et confère aux armées les moyens et capacités nécessaires pour remplir leurs contrats opérationnels.
- ② À cet effet, la loi de programmation militaire porte une double ambition. D'une part, redonner dès à présent aux armées les moyens de remplir durablement leurs missions. D'autre part, préparer la défense de la France pour demain.
- ③ Au cours des prochaines années, les armées disposeront ainsi de moyens modernisés, et ceux qui les servent bénéficieront de conditions d'exercice de leur métier qui seront améliorées.
- ④ Pour préparer l'avenir et faire face à l'évolution du contexte géostratégique et des menaces, deux autres axes complémentaires seront privilégiés.
- ⑤ Ainsi, les fonctions stratégiques seront rééquilibrées pour plus de souplesse et d'agilité d'emploi de nos armées, afin de garantir notre autonomie stratégique et, de manière indissociable, contribuer à la construction de l'autonomie stratégique européenne au moyen d'une politique volontariste de coopération avec nos partenaires les plus capables et volontaires.
- ⑥ Parallèlement, le ministère des armées consentira un effort important en matière d'innovation pour faire face aux défis du futur, afin d'atteindre un haut niveau d'excellence technologique et militaire, nécessaire à la préservation de la supériorité opérationnelle des armées.
- ⑦ Cette ambition, dont la finalité est d'assurer la protection de la France et de l'Europe, s'inscrit dans la volonté du Président de la République de porter l'effort de défense de la Nation à 2 % du PIB à l'horizon 2025. La loi de programmation militaire 2019-2025 engage ainsi un profond renouveau de notre défense.

⑧ 1. – UNE LPM DE RENOUVEAU, AU SERVICE D'UNE AMBITION POUR LA FRANCE ET POUR L'EUROPE

⑨ 1.1 – Un monde entré dans une ère de turbulences

⑩ La Revue stratégique d'octobre 2017 a montré que les menaces et les risques identifiés dans le Livre blanc de 2013 se sont manifestés plus rapidement et avec une intensité plus forte que ce qui avait été anticipé. La France, engagée militairement sur plusieurs théâtres de crise, est directement exposée, comme ses voisins européens, à une instabilité croissante de l'environnement international.

⑪ 1.1.1. *Un environnement international durablement instable et incertain*

⑫ En termes de défis sécuritaires, le terrorisme jihadiste demeure une menace prioritaire pour les sociétés et les populations de France, d'Europe et du monde. Alors qu'il a frappé à plusieurs reprises le territoire national comme celui d'autres États européens, il se recompose et s'étend à de nouvelles régions, en prospérant sur les situations de chaos, de guerre civile et sur les fragilités des États.

⑬ Dans le même temps, le continent européen connaît, à ses portes, le retour de la guerre ouverte, des démonstrations de force et une concentration de défis liés aux crises migratoires, aux vulnérabilités persistantes dans la bande sahélo-saharienne ou à une déstabilisation durable au Proche-Orient et au Moyen-Orient. Par ailleurs, les rives sud de la Méditerranée, les Balkans et l'Afrique subsaharienne requièrent une vigilance renforcée. Ces tensions, avérées ou potentielles, s'ajoutent à celles que connaît l'Union européenne confrontée, depuis 2008, à des doutes et à des contestations internes ou aux incertitudes sur la crédibilité des alliances.

⑭ Des défis plus lointains, notamment en Asie, sont également susceptibles d'avoir un impact croissant, non seulement sur les alliés et les partenaires stratégiques de la France dans la région, mais également sur ses intérêts et sur ceux de l'Europe.

⑮ En outre, les effets des dérèglements climatiques, la menace de conflits hydriques, les risques pandémiques, les trafics et la criminalité organisée, accentués par les interdépendances qui découlent des échanges de personnes, de biens et de données, constituent autant de menaces transnationales qui aggravent les tensions et multiplient les vulnérabilités et les risques de déstabilisation. En pratique, cela place l'Europe au contact des crises internationales, même les plus éloignées.

⑯ Réalités géostratégiques récentes rappelées par la Revue stratégique, cyberspace et champ de l'information constituent, de même, des espaces aussi vulnérables qu'accessibles à des actions malveillantes ou des agressions, qui exposent très directement les États, leur population, leurs services publics ou leurs entreprises à des dommages potentiels de grande ampleur.

⑰ Cette dégradation de l'environnement sécuritaire se double d'une contestation du système multilatéral issu de la guerre froide. Les mutations rapides de la hiérarchie de la puissance internationale, plus instable et imprévisible, se manifestent par une compétition accrue, d'abord économique et technologique, mais qui s'étend de plus en plus au domaine militaire.

- 18 L'affirmation d'un nombre croissant de puissances, établies ou émergentes, dans des régions sous tension (Levant, golfe Arabo-persique, Asie), s'accompagne de politiques de rapports de forces, voire de fait accompli. Elle nourrit également des logiques de compétition pour l'accès aux ressources et pour le contrôle des espaces stratégiques, matériels et immatériels (maritime, aérien, exoatmosphérique, numérique). L'influence accrue des acteurs non étatiques (organisations terroristes ou criminelles, puissances multinationales, diasporas) accentue ces dynamiques.
- 19 Parallèlement, les institutions et les normes internationales, chargées d'encadrer le recours à la force, voient leur légitimité et leur action contestées ou contournées, y compris par de grandes puissances censées en être les garantes. Leur affaiblissement pèsera durablement sur les relations internationales.
- 20 **1.1.2. Des conflits, plus durs et plus ambigus, étendus à de nouveaux espaces**
- 21 Dans le monde, les dépenses de défense et les arsenaux s'accroissent. Les grandes puissances accélèrent leurs efforts de modernisation ou de rattrapage technologique, en les concentrant notamment sur les systèmes de haute technologie.
- 22 La dissémination d'équipements conventionnels modernes ou la poursuite préoccupante des logiques de prolifération des armes de destruction massive, comme de leurs vecteurs, permettent à des puissances plus modestes, voire à des acteurs non étatiques (mouvements terroristes ou proto-étatiques), de disposer de moyens militaires avancés, tandis que les nouvelles technologies, issues du secteur civil, rendent accessibles des capacités dont seuls quelques États étaient dotés jusqu'alors.
- 23 Plus spécifiquement, le renouveau des capacités de défense russes s'accompagne d'une politique d'affirmation militaire à l'égard de son voisinage et d'un recours préoccupant à des formes d'intimidation stratégique. En Asie, le développement des capacités militaires chinoises sert également une politique de puissance, notamment en mer de Chine, accroissant les tensions et fragilisant les équilibres régionaux.
- 24 Ces évolutions favorisent un durcissement généralisé des conflits, dégradant les conditions d'engagement des forces françaises et de leurs alliés, désormais confrontés à des adversaires potentiels mieux armés et équipés. La dissémination de systèmes conventionnels sophistiqués, tels que les systèmes de déni d'accès et d'interdiction de zone (notamment défense sol-air) ou de capacités de frappe à distance (missiles balistiques ou de croisière), représente notamment un obstacle nouveau à la liberté d'action de nos forces, contestant leur aptitude à entrer en premier ou à mettre en œuvre leurs capacités de projection.
- 25 Cette dynamique de durcissement s'accompagne d'une accélération de la prolifération : banalisation de l'emploi des armes chimiques, développement des risques biologiques, multipolarité nucléaire et hypothèses d'emploi de capacités nucléaires tactiques, où les postures opaques de nouveaux acteurs rendent l'équation de la dissuasion plus instable. La lutte contre la prolifération nucléaire s'impose comme une nécessité objective, alors que le *Joint Comprehensive Plan of Action* (JCPOA), l'accord sur le programme nucléaire iranien, est fragilisé et que le défi stratégique posé par la Corée du Nord se poursuit et vient bouleverser les équilibres stratégiques régionaux et, à terme, globaux.
- 26 Combinées à des modes d'action innovants, ces évolutions tendent en outre à niveler les rapports de force et à éroder les facteurs classiques, opérationnels comme technologiques, de supériorité militaire. Elles s'observent d'ores et déjà dans tous les milieux de lutte traditionnels (terrestre, naval, aérien), notamment au travers de la prolifération de systèmes dronisés, et s'expriment également dans les nouveaux champs de confrontation stratégique.
- 27 Dans l'espace exoatmosphérique, les progrès technologiques duaux et la multiplication des acteurs soulèvent ainsi le problème de l'arsenalisation et de l'occupation croissante de ce nouvel espace de confrontation stratégique. Dans le cyberspace, domaine en évolution rapide, les difficultés d'attribution des attaques et les dommages potentiels sur le fonctionnement des sociétés comme des États font de la capacité à agir de manière souveraine dans l'espace numérique un enjeu prioritaire.
- 28 Enfin, le développement de nouvelles formes de conflictualité et de nouveaux modes opératoires fondés sur l'ambiguïté des intentions, la combinaison de moyens d'actions, militaires ou non, à des fins d'intimidation, de manipulation de l'opinion publique par l'utilisation massive des médias numériques et des réseaux sociaux avec pour objectif l'altération du fonctionnement normal des institutions démocratiques, ou de déstabilisation, impliquent des risques élevés d'escalade en contribuant à alimenter un état de tension endémique qui affecte les relations entre puissances. Le recours à l'ambiguïté se vérifie également dans le domaine nucléaire : la modernisation des capacités de plusieurs États se double d'un recours croissant à des postures opaques, notamment en termes de doctrine publique, ou agressives, incluant une dimension de chantage.
- 29 Au bilan, ces évolutions de la conflictualité accroissent l'instabilité géopolitique et les risques d'escalade militaire entre États, qui disposent de capacités d'agression nouvelles brouillant, dans le même temps, la perception de la menace et pouvant conduire à une interprétation ou une évaluation erronées des intentions adverses.
- 30 **1.2 – Une Ambition 2030 pour construire un modèle d'armée à la hauteur des enjeux stratégiques**
- 31 Face à la dégradation du contexte géostratégique décrite dans la Revue stratégique, cette dernière préconise le maintien d'un modèle d'armée complet et équilibré, en mesure de renforcer des aptitudes clés : renseigner et commander, entrer en premier, combattre et protéger, soutenir et durer. Ce modèle s'appuie également sur des femmes et des hommes formés, entraînés et valorisés. Il permettra aux armées françaises d'agir sur tout le spectre des opérations, dans le cadre de coopérations opérationnelles maîtrisées, bilatérales, européennes, transatlantiques ou en coalition.
- 32 **1.2.1. Une Ambition pour faire face aux menaces et aux défis futurs**
- 33 Cette ambition, portée pour nos armées à l'horizon 2030, confère à nos forces une indispensable capacité d'autonomie stratégique, gage d'indépendance et de crédibilité internationale. Cette autonomie répond ainsi

aux priorités fixées par le Président de la République et permet à la France de répondre aux enjeux auxquels elle aura à faire face dans les prochaines années.

34 Par leur simultanéité, leur complexité et leur dispersion géographique, les crises, au titre desquelles les armées françaises sont actuellement engagées en opération, mettent leurs capacités et leurs ressources sous forte tension. Ainsi, tout en garantissant la permanence et la sûreté de la dissuasion, elles sont déployées au Sahel dans un cadre national avec le soutien de nos partenaires, contribuent au Levant à une coalition internationale et participent à la posture de défense et de dissuasion au profit de nos alliés sur le flanc Est de l'Europe. Elles assurent, dans le même temps, la défense et la protection du territoire national, de ses approches et de ses approvisionnements par voie maritime.

35 Dans les années à venir et d'ici à 2030, les armées continueront à assumer la responsabilité de ces missions essentiellement pour la protection de la France et des Français, pour celle de l'Europe et des Européens pour conforter la place de notre pays dans le monde. Elles devront être en mesure de le faire de manière soutenable dans la durée, c'est-à-dire en maintenant un niveau d'engagement conforme aux contrats opérationnels qui leur sont fixés, sans dégrader leur capital opérationnel à la fois en termes de ressources humaines et de matériels.

36 **1.2.2. Un socle de capacités opérationnelles fondamentales**

37 Pour cela, l'Ambition 2030 doit, tout d'abord, permettre aux armées de disposer des capacités opérationnelles indispensables à la garantie de notre souveraineté et de notre autonomie stratégique. Ainsi, la dissuasion demeure la clé de voûte de notre stratégie de défense. À ce titre, elle continuera de se fonder sur la posture permanente des deux composantes océanique et aéroportée, renouvelées et modernisées.

38 Les armées françaises devront, en outre, être capables d'assurer en permanence la défense et la protection du territoire national et de ses approches, tout en étant en mesure de se déployer en opérations extérieures pour défendre les intérêts nationaux et les ressortissants, assumer les accords de défense, les engagements et les responsabilités internationales de la France, notamment celles qui découlent de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations-Unies.

39 Elles devront conduire ces opérations dans le cadre d'une approche globale élargie, permise notamment par un dispositif de forces prépositionnées et de forces de souveraineté, toutes deux dotées des effectifs suffisants et des équipements adéquats, par des relais étendus dans les postes diplomatiques et les organisations internationales intéressées aux questions de défense et de sécurité. Elles devront enfin disposer des moyens autonomes d'appréciation de situation, seuls à même de garantir une prise de décision indépendante et souveraine.

40 **1.2.3. Un lien affirmé entre autonomie stratégique nationale et construction d'une autonomie stratégique européenne**

41 Au-delà de ces capacités fondamentales, qui constituent le socle de notre défense, l'Ambition 2030 définit un certain nombre de priorités pour les années à venir : accentuer l'effort sur le renseignement, consolider la

capacité des armées à prévenir les crises internationales, renforcer notre présence dans les nouveaux espaces de confrontation stratégique, en particulier en matière de cyberdéfense, développer notre capacité d'innovation et entretenir une ambition industrielle et technologique élevée.

42 L'autonomie stratégique qui est au cœur de l'Ambition 2030 est indissociable de la construction d'une autonomie stratégique européenne. Dans le contexte actuel, la prise de conscience d'intérêts de sécurité partagés progresse en Europe, tout comme l'ambition de disposer de moyens d'action plus autonomes. Cet effort nécessite de renouveler notre approche des coopérations européennes, afin de donner un nouvel élan à des partenariats de défense équilibrés, contribuant à la maîtrise des capacités nécessaires à des interventions sur tout le spectre des engagements.

43 L'ensemble des priorités ainsi définies doit permettre à la France de disposer des capacités et des aptitudes à haute valeur ajoutée, susceptibles de fédérer, dans le cadre d'une coopération ou d'une coalition, les capacités militaires mises à disposition par nos partenaires et alliés, notamment européens. Forte de capacités nouvelles et discriminantes, la France entend agir avec détermination pour soutenir et fédérer les volontés de ceux qui veulent s'engager et qui disposent de capacités militaires complémentaires. Les opérations menées en commun doivent permettre de créer ou de renforcer des solidarités de fait, qui reposent sur une prise en compte par chacun des priorités de sécurité respectives des partenaires.

44 En particulier, ces capacités opérationnelles contribueront à la consolidation et au développement d'une culture stratégique commune, au sein d'une Europe de la défense plus forte. Afin de faciliter nos engagements conjoints en opération, la France soutiendra le développement de coopérations opérationnelles pragmatiques et maîtrisées, qui permettront de dynamiser la relation avec nos partenaires les plus capables militairement et de renforcer notre interopérabilité dans l'ensemble des scénarios d'engagement de nos forces.

45 Cet effort nécessitera en complément une stratégie proactive de développement de coopérations technologiques et industrielles à la fois bilatérales et européennes, au travers d'un degré de dépendance mutuelle consentie adaptée aux technologies concernées.

46 **1.2.4. La régénération du capital opérationnel et la préparation de l'avenir**

47 Dans le cadre de cette Ambition 2030, définissant des capacités fondamentales et de priorités opérationnelles pour les années à venir, les armées devront disposer de moyens humains et matériels leur permettant de remplir leurs missions de manière soutenable, dans la durée.

48 Il s'agit d'abord d'un impératif immédiat visant à régénérer le capital opérationnel des armées, soumis à une usure accélérée découlant de l'emploi des parcs de matériels déjà anciens et de l'intensité des engagements récents des forces au-delà des contrats opérationnels définis dans le Livre Blanc de 2013.

49 Il s'agit aussi de préparer l'avenir, d'être capable de faire face aux défis futurs, en disposant des matériels et des technologies, ainsi que des compétences indispensables pour garantir, sur le long terme, la supériorité opérationnelle des armées françaises.

50 **1.2.5. Une Ambition déclinée en axes prioritaires dans la loi de programmation militaire 2019-2025**

51 Pour réaliser l'Ambition 2030, la loi de programmation militaire 2019-2025 initie la construction d'un modèle d'armée dont l'équilibre repose sur quatre axes complémentaires.

52 Les deux premiers axes visent à redonner dès à présent aux armées les moyens de remplir durablement leurs missions.

53 Il s'agira, en premier lieu, d'améliorer les conditions d'exercice du métier militaire. Parallèlement, une attention particulière sera portée au « quotidien du soldat », c'est-à-dire aux conditions de vie et de travail du personnel militaire comme civil, et de leurs familles. Enfin, des effectifs supplémentaires sont prévus pour répondre aux besoins nouveaux et prioritaires. Cet axe contribue à l'objectif de disposer d'un modèle d'armée complet, soutenable dans la durée.

54 Il conviendra, en second lieu de renouveler les capacités opérationnelles des armées, à travers deux actions complémentaires l'une de l'autre, à savoir réduire les impasses capacitaires consenties par la précédente LPM et moderniser les équipements des armées de manière accélérée. Ce renouvellement permet de répondre aux besoins opérationnels immédiats et de faire face aux engagements futurs.

55 Les deux derniers axes permettent de préparer l'avenir et faire face à l'évolution du contexte géostratégique et des menaces.

56 D'une part, les cinq fonctions stratégiques couvrant la mise en œuvre de la stratégie de défense et de sécurité gardent toute leur pertinence, mais seront rééquilibrées en renforçant en particulier les capacités de « connaissance et d'anticipation » et de « prévention », afin d'assurer la complémentarité entre autonomie stratégique nationale et européenne. Ce rééquilibrage permet davantage de souplesse et d'agilité dans l'emploi des forces, ainsi capables d'agir en amont comme en aval des crises, y compris dans les nouveaux espaces de confrontation, et favorise la capacité de la France à jouer un rôle moteur et fédérateur dans la consolidation d'une défense en Europe, au travers d'une stratégie proactive et pragmatique de coopération avec nos partenaires européens.

57 D'autre part, l'innovation tiendra une place centrale dans la préservation de la supériorité opérationnelle des armées à long terme, au moyen d'équipements tirant pleinement avantage de la révolution numérique ou des technologies de rupture, désormais plus fréquemment issues des développements du secteur civil, dans des temps de plus en plus courts. Cette innovation permettra aux armées de disposer des équipements adaptés aux menaces futures. Elle sera également au cœur de la transformation d'un ministère plus performant.

58 **2. – DES FONCTIONS STRATÉGIQUES, DES CONTRATS OPÉRATIONNELS ET DES FORMATS DÉFINIS PAR L'AMBITION 2030**

59 **2.1. – Une consolidation des cinq fonctions stratégiques**

60 La Revue stratégique a conclu à la nécessité de consolider les cinq fonctions stratégiques qui sont interdépendantes et dont l'équilibre garantit la cohérence et la

crédibilité du modèle d'armée complet qui structure la Défense française et préserve l'autonomie stratégique de notre pays.

61 L'Ambition 2030 requiert un rééquilibrage visant à porter l'effort sur la fonction « connaissance et anticipation » et à rendre à la fonction « prévention » toute son importance, dans une logique d'approche globale et de coopération accrue avec nos partenaires et alliés dans la gestion et la prévention des crises. Ce rééquilibrage ne remet pas en cause la distinction entre les fonctions qui sont préservées.

62 **2.1.1. Un effort particulier sur les fonctions « connaissance et anticipation » et « prévention »**

63 Un effort particulier est porté sur les fonctions « connaissance et anticipation » et « prévention » afin de mieux garantir notre souveraineté et de permettre à la France de jouer un rôle moteur et fédérateur à l'égard de ses partenaires et alliés, notamment européens.

64 **2.1.1.1. La connaissance et l'anticipation**

65 La fonction « connaissance et anticipation » met à disposition des autorités politiques et militaires les capacités d'appréciation autonome de situation, indispensables à la prise de décision libre et souveraine, d'une part, et à la conduite de l'action, d'autre part. Elle permet en outre à nos forces de conserver la supériorité informationnelle dans les opérations.

66 Source de cette supériorité informationnelle, le renseignement repose sur un socle de capacités nationales, humaines et techniques, ainsi que sur tous les dispositifs qui contribuent à enrichir la connaissance de notre environnement stratégique (déploiements opérationnels, forces de souveraineté, forces de présence, réseau des personnels militaires déployés à l'étranger). Sans remettre en cause l'autonomie de la France, la fonction « connaissance et anticipation » est également soutenue et complétée par l'apport de partenaires, en particulier de l'Alliance atlantique.

67 La fonction « connaissance et anticipation » est une priorité de la stratégie de défense définie par l'Ambition 2030, avec un effort accru en matière d'effectifs pour le renseignement sur 2019-2025 (+1 500), mais aussi d'équipements dans le domaine du renseignement, avec notamment l'acquisition de deux avions légers de surveillance et de reconnaissance, de trois avions de reconnaissance stratégique (CUGE) et la commande d'un bâtiment léger de surveillance et de reconnaissance, ainsi que la mise en service des systèmes spatiaux CERES (Capacité d'Écoute et de Renseignement Electromagnétique Spatiale) et MUSIS (*Multinational Space-based Imaging System for Surveillance, Reconnaissance and Observation*).

68 Les effectifs supplémentaires sont principalement consacrés au renforcement des capacités humaines et techniques de traitement des données collectées et à la recherche humaine, afin de mieux anticiper les évolutions liées à la nouvelle donne stratégique. En outre, le recours à l'intelligence artificielle vise à améliorer la sécurisation, le traitement et l'exploitation des flux d'informations en croissance exponentielle. Essentielle dans le traitement de données de masse, l'intelligence artificielle complète le travail humain effectué pour recueillir et traiter le renseignement. Dans un univers industriel dominé par des

entreprises étrangères et caractérisé par des innovations technologiques rapides, le développement de ces technologies s'avère ainsi un enjeu majeur de souveraineté.

- 69 Dans le domaine du cyberspace et des moyens techniques associés, les activités du renseignement sont développées afin de consolider nos capacités de recherche dans la profondeur de l'espace numérique et d'être en mesure d'y rechercher le renseignement utile. Il s'agit également d'être en mesure d'attribuer, avec une certitude suffisante, les éventuelles attaques, d'évaluer les capacités offensives des adversaires potentiels et, si nécessaire, d'y réagir.
- 70 Cet effort se traduit également par l'organisation d'une posture permanente « renseignement stratégique », fédérant les moyens de collecte (satellites, moyens fixes et déployables, renseignement humain, cyber...) et d'analyse du ministère (animation, exploitation et diffusion du renseignement).
- 71 Dans le même temps, les services de renseignement poursuivront leur transformation pour s'adapter aux nouvelles exigences légales, conforter leur résilience et continuer l'adaptation et la modernisation de leurs capacités de recueil et d'analyse, conformément au plan national d'orientation du renseignement (PNOR). La modernisation et l'accroissement des moyens des services de renseignement rendent nécessaire un renforcement du contrôle du Parlement sur l'action du Gouvernement en matière de renseignement et d'évaluation de la politique publique en ce domaine. Le Gouvernement travaillera en concertation avec la Délégation parlementaire au renseignement afin de proposer au Parlement, d'ici 2020, les voies et moyens de ce renforcement. Enfin, la communauté française du renseignement est consolidée sous l'égide du coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme. La mutualisation des moyens est poursuivie dans le sens d'une meilleure interopérabilité et d'un partage des efforts entre les services.
- 72 Les moyens de prospective stratégique du ministère des armées coordonnés par la direction générale des relations internationales et de la stratégie seront renforcés et continueront de s'appuyer sur le monde universitaire et les instituts de recherche.
- 73 *2.1.1.2. La prévention*
- 74 En outre, les conclusions de la Revue stratégique appellent à rendre à la fonction « prévention » toute son importance dans une logique d'approche globale pour la gestion des crises. La prévention vise à agir en amont, sur leurs facteurs de déclenchement, pour en réduire les risques d'occurrence et en maîtriser les effets. Son renforcement permettrait de susciter une mobilisation accrue de nos partenaires et alliés, notamment européens, dans le cadre d'une approche préventive conjointe.
- 75 Pour répondre à cet impératif, la configuration du réseau de bases opérationnelles avancées (Côte-d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis) et de pôles opérationnels de coopération (Gabon et Sénégal) est confirmée. Instrument clé de la stabilisation et de l'anticipation des crises, ce réseau de points d'appui concourt directement à la mise en œuvre de la fonction « intervention » et autorise une meilleure réactivité en cas de crise. Il facilite notamment la bascule d'effort d'une zone à l'autre et permet de

bâtir, dès le temps de paix, des partenariats élargis avec les États hôtes ou avec les pays de la région. Leurs effectifs sont renforcés de manière ciblée (jusqu'à 300 effectifs supplémentaires notamment au profit des soutiens) et la rénovation des infrastructures d'accueil est prévue. Les capacités à former et entraîner sur place des militaires de nations partenaires et alliées (passage de 20 000 à 30 000 stagiaires formés par an) sont accrues.

- 76 Après l'accord des nations hôtes, la possibilité est ouverte aux États européens qui le souhaitent d'y stationner des unités, afin d'améliorer la capacité globale de prévention à partir de ces bases. À long terme, cette évolution permet d'accompagner le renforcement de la sécurité du continent africain, d'accroître la réactivité des armées ainsi que notre influence dans le monde.
- 77 En outre, la prévention s'appuie sur les déploiements navals ou des manœuvres aériennes, ponctuels ou récurrents, mobilisant des moyens des trois armées et des forces spéciales. Ainsi, les forces françaises sont en mesure d'assurer dans la durée deux à trois déploiements maritimes. Elles contribueront à développer des coopérations régionales, à accroître notre connaissance des espaces concernés et à marquer la présence de la France. Ces déploiements pourront concerner tous types d'unités (bâtiments de projection et de commandement – BPC, sous-marins nucléaires d'attaque – SNA, frégates, patrouilleurs, avions de chasse, de surveillance et d'intervention ou de patrouille maritime, systèmes de détection et de contrôle aéroportés AWACS, hélicoptères, forces spéciales...). De même, au-delà de leur mission de protection, les forces de souveraineté contribuent à la prévention des crises par les partenariats régionaux dans lesquels elles s'inscrivent.
- 78 Enfin, au titre du renforcement de la fonction « prévention », les armées continueront à assurer des déploiements de circonstance, notamment dans le cadre des mesures de la posture de défense et de dissuasion de l'OTAN, afin de marquer notre solidarité avec nos alliés dans le respect de nos engagements internationaux. Notre participation au dispositif de présence avancée renforcée sera ainsi pérennisée (*Enhanced Forward Presence, Air Baltic*, déploiements navals en mer Baltique, en mer Méditerranée et en mer Noire, police du ciel européen).
- 79 **2.1.2. Une consolidation des fonctions « dissuasion », « intervention » et « protection »**
- 80 *2.1.2.1 La dissuasion*
- 81 La loi de programmation militaire prévoit les moyens nécessaires au maintien sur le long terme de la dissuasion nucléaire, conformément aux orientations du Président de la République, telles que rappelées dans la préface de la Revue stratégique. Clé de voûte de la stratégie de défense, la dissuasion nucléaire, strictement défensive et suffisante, demeure au cœur de la protection et de l'indépendance de la Nation. Elle permet à la France de préserver ses intérêts vitaux contre toute agression d'origine étatique, d'où qu'elle vienne et quelle qu'en soit la forme. Elle contribue *de facto* à la sécurité de l'Alliance atlantique et à celle de l'Europe.
- 82 La posture permanente de dissuasion s'appuie sur deux composantes, océanique et aéroportée, indissociables, qui sont soutenues par un ensemble de capacités

conventionnelles renforcées. Leur complémentarité offre au Président de la République une gamme élargie d'options stratégiques. Leurs performances, leur adaptabilité et leurs caractéristiques maintiennent un système strictement suffisant, qui restera crédible à long terme grâce notamment aux capacités de simulation assurant la fiabilité et la sûreté des armes nucléaires.

83 La modernisation des deux composantes garantit notre capacité à répondre à l'évolution du contexte stratégique et à l'émergence de nouvelles menaces. Les effets de cette modernisation se répercutent sur les autres fonctions stratégiques, les principes de dualité et de mutualisation continuant à guider les stratégies d'acquisition et d'emploi.

84 2.1.2.2 La protection

85 La fonction « protection » a pour objet de garantir l'intégrité du territoire et d'assurer aux Français une protection efficace contre l'ensemble des menaces, physiques comme immatérielles, soulignées par la Revue stratégique. En métropole et outre-mer, les armées assurent en permanence la sûreté du territoire, de l'espace aérien et des approches maritimes.

86 La fonction « protection » s'articule autour des postures permanentes de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime et intègre la posture de protection terrestre, mise en place à la suite des attentats de 2015 et 2016. La fonction « protection » est ainsi consolidée, en particulier concernant l'action des armées sur le territoire national. La posture de protection terrestre est pérennisée dans sa nouvelle forme (jusqu'à 10 000 militaires en trois échelons et pendant un mois), organisant ainsi les conditions d'une contribution durable des armées à la défense et à la sécurité de notre territoire, face à la menace terroriste d'inspiration jihadiste.

87 Les moyens dédiés aux postures permanentes de sûreté aérienne et de sauvegarde maritime sont modernisés, notamment à travers le programme système de commandement et de conduite des opérations aériennes (SCCOA) et l'augmentation du nombre de patrouilleurs. Cela permettra de mieux protéger nos territoires ultramarins et nos zones économiques exclusives, de lutter plus efficacement contre les trafics de tous ordres et de faire face à la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes. Compte tenu des spécificités qu'ils représentent, notamment dans les domaines de la sécurité maritime, de la protection des ressources et de la préservation des richesses écologiques, les outre-mer français et les zones économiques exclusives qui leur sont rattachées constituent un enjeu stratégique pour la France.

88 Les forces stationnées dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer sont positionnées pour leur part sur cinq implantations (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Guyane, Antilles, La Réunion-Mayotte). À leur mission principale, centrée sur la protection et le maintien de notre souveraineté et la préservation des ressources présentes dans les zones sous juridiction française (ZEE), s'ajoutent la coopération militaire régionale, l'assistance et la capacité de réaction immédiate face aux crises grâce aux moyens qui y sont stationnés, renforcés, si nécessaire, par des moyens déployés depuis la métropole ou d'autres implantations françaises.

89 La Revue stratégique souligne par ailleurs la réalité et la permanence d'une menace cybernétique significative. Dans le cadre de cette loi de programmation militaire, le ministère des armées érige en axe d'effort prioritaire la réponse qui y sera apportée afin de garantir son propre fonctionnement et sa résilience, tout en contribuant à la continuité des grandes fonctions vitales de la Nation. Ainsi, le contrat de protection est également étendu au domaine de la cyberdéfense, avec la création d'une posture permanente « cyber ».

90 Enfin, pour répondre aux menaces croissantes dans les nouveaux espaces de compétition stratégique, un renforcement de nos capacités de détection et de réaction dans l'espace exoatmosphérique est mis en œuvre, en s'appuyant sur des moyens, des équipements et la recherche de partenariats efficaces, notamment européens, ayant pour objet de réduire la vulnérabilité de nos propres capacités.

91 Enfin, la vocation de cette loi de programmation militaire étant de répondre aux besoins des armées, elle est concentrée sur la mission « Défense ». À ce titre, elle n'aborde pas la question des capacités du ministère de l'intérieur (notamment la capacité blindée de la gendarmerie nationale) qui contribuent directement à la fonction « protection » de la politique de défense et de sécurité nationale et sont indispensables à la continuité de l'action de l'État.

92 2.1.2.3 L'intervention

93 La fonction « intervention » vise à agir au loin pour défendre nos intérêts, protéger nos ressortissants ou honorer nos responsabilités comme nos engagements internationaux. La défense de l'avant contribue ainsi directement à la sécurité du territoire national. Elle doit s'inscrire systématiquement dans le cadre d'une approche globale.

94 Elle repose sur des capacités de projection de force et de puissance, ainsi que sur des aptitudes robustes « d'entrée en premier », seul ou avec des alliés, dans un environnement durci, ainsi que sur la capacité à être « Nation-cadre » au sein d'opérations multinationales. La France doit ainsi continuer de disposer d'une capacité d'intervention autonome dans le monde.

95 Les armées sont susceptibles d'être engagées en gestion de crise, jusqu'à trois théâtres simultanément, afin d'assumer les responsabilités de la France dans l'espace euro-méditerranéen ou en Afrique, de respecter les accords de défense et de défense collective (au titre de l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord et du 7 de l'article 42 du traité sur l'Union européenne) et de mettre en œuvre les partenariats stratégiques, notamment avec l'Inde et l'Australie. La dispersion des théâtres d'opérations et la possibilité de crises simultanées et cumulatives imposent cependant une masse critique disponible en termes d'équipements majeurs, de combattants et de stocks.

96 En outre, pour disposer en permanence d'une capacité de réponse immédiate aux crises, les armées maintiennent un échelon national d'urgence en alerte (réservoir de forces de 5 000 militaires et équipements dédiés à l'intervention d'urgence) et disposent d'une capacité de frappe immédiate à partir de nos moyens déployés outre-mer ou sur le territoire national.

- 97 Parallèlement, notre capacité à mener une opération de coercition majeure en coalition est maintenue (capacité à armer trois composantes terre-mer-air et les structures de commandement associées). Enfin, il convient de noter que la modernisation des équipements permettra aux forces françaises de conserver leur capacité à entrer en premier dans un environnement non-permissif, en particulier face au développement des moyens dits « A2AD » (*Anti access area denial*). En la matière, les études relatives à l'aviation de combat du futur et au successeur du porte-avions *Charles de Gaulle* seront fondamentales pour garantir nos capacités d'intervention dans le haut du spectre.
- 98 La fonction « intervention » doit cependant relever le défi de stratégies hybrides et de déni d'accès dans tous les milieux. La montée en compétence technologique et opérationnelle des différentes menaces exige, dès lors, que les armées françaises conservent un différentiel technologique suffisant et demeurent interopérables avec leurs alliés occidentaux les plus capables.
- 99 Enfin, pour agir dans l'urgence et sans certitude d'engagement militaire de nos partenaires, la France doit conserver les capacités lui permettant de garantir son autonomie d'action. Cette autonomie et l'expérience opérationnelle au combat lui conféreront de surcroît la crédibilité indispensable à la génération de forces partenaires, qui permet de partager la « charge », d'alléger les dispositifs pour *in fine* permettre le désengagement.
- 100 **2.2 – Des contrats opérationnels et des formats au service de l'Ambition 2030**
- 101 **2.2.1 Une Ambition déclinée en contrats opérationnels**
- 102 Sur le plan opérationnel, l'Ambition 2030 se définit par un certain nombre de contrats qui se déclinent selon les cinq fonctions stratégiques, la mutualisation des capacités rares et critiques devant être maintenue.
- 103 Dans un environnement opérationnel toujours plus exigeant, le modèle d'armée, complet et équilibré, défini par l'Ambition 2030, doit permettre d'atteindre les effets militaires recherchés sur la totalité du spectre des menaces et des engagements possibles, y compris les plus critiques, mais le modèle restera dynamique pour s'adapter à l'évolution des conflits.
- 104 Les armées doivent ainsi être capables d'assurer les postures permanentes de dissuasion, de sûreté et de protection du territoire national, de renseignement stratégique, de cyberdéfense, ainsi que de conduire des opérations de stabilisation, de contre-terrorisme ou de contre-insurrection et de s'engager, y compris sur très faible préavis, en opération de haute intensité, dans les milieux terrestre, maritime ou aérien, et d'opérer dans les espaces exoatmosphérique et numérique.
- 105 En matière de gestion des crises et d'intervention, les armées pourront être engagées dans la durée et simultanément sur trois théâtres d'opération, avec la capacité à assumer le rôle de Nation-cadre sur un théâtre et à être un contributeur majeur au sein d'une coalition.
- 106 En termes de volume cumulé de forces, pourront ainsi être mobilisés :
- 107 – un état-major interarmées de niveau stratégique, un état-major de niveau opératif et les systèmes de commandement associés, ainsi que des moyens de renseignement

interarmées, de guerre électronique, de soutien santé, munitions et pétrolier, cyber et soutien de l'homme adaptés aux opérations menées ;

- 108 – l'équivalent d'une brigade interarmes (6 000 à 7 000 hommes), incluant 4 groupements tactiques interarmes (GTIA), équipés de blindés modernisés, 1 bataillon du génie, 1 à 2 groupements d'artillerie, 1 à 2 groupements aéromobiles, 1 groupement de renseignement multi-capteurs, 1 groupement de transmissions et jusqu'à 3 groupements logistiques ;

- 109 – le porte-avions (hors arrêt technique majeur) avec son groupe aérien, ainsi que des capacités amphibies incluant 1 à 2 bâtiments de projection et de commandement (BPC). Les escortes incluront jusqu'à 6 frégates et un patrouilleur, jusqu'à 3 avions de patrouille maritime (ATL2), 1 à 2 pétroliers ravitailleurs, 1 sous-marin nucléaire d'attaque et 1 groupe de guerre des mines. Ces moyens s'appuient sur les éléments constituant l'échelon national d'urgence (ENU) ;

- 110 – 2 à 3 bases aériennes projetées incluant leur poste de commandement air (PC Air), 14 avions de chasse, 4 avions de ravitaillement en vol MRTT, 5 avions de transport tactique, jusqu'à 6 systèmes de drones moyenne altitude longue endurance – MALE (dont l'armement programmé permettra d'élargir le champ d'emploi opérationnel), 1 à 2 avions de guerre électronique, 1 plot d'hélicoptères de manœuvre pour les missions de recherche et sauvetage au combat (RESCO) et jusqu'à 7 avions légers de surveillance et de reconnaissance (ALSR) ;

- 111 – pour les forces spéciales, 2 groupements et un détachement de forces spéciales, 2 plots hélicoptères et des avions de transport tactique.

- 112 Les armées devront pouvoir également être engagées dans une opération majeure de coercition, tout en maintenant un niveau d'engagement adapté sur les théâtres de gestion de crise déjà ouverts. Dans ce cadre, les armées devront être capables de mener, en coalition, sur un théâtre d'engagement unique, une opération à dominante de coercition, dans un contexte de combats de haute intensité. Elles pourront assumer tout ou partie du commandement de l'opération et auront la capacité, dans les trois milieux, de participer à une opération d'entrée en premier sur un théâtre de guerre. Cette hypothèse d'intervention se caractérise par un engagement majeur aux côtés de nos alliés.

- 113 La France pourra ainsi déployer :

- 114 – un état-major interarmées de niveau stratégique, un état-major de niveau opératif et les systèmes de commandement associés, ainsi que des moyens de renseignement interarmées, de guerre électronique, une capacité de commandement d'un groupement de soutien interarmées de théâtre intégrant les soutiens santé, munitions et pétrolier, cyber et soutien de l'homme adaptés aux opérations menées ;

- 115 – une capacité de commandement terrestre de niveau corps d'armée (CRR-FR, corps de réaction rapide – France), et les moyens organiques de nature à permettre d'assumer les responsabilités de Nation-cadre correspondant au niveau divisionnaire (systèmes de commandement, renseignement, logistique...). Jusqu'à 2 brigades interarmes représentant environ 15 000 hommes des forces terrestres, mettant en œuvre près d'un millier de

véhicules de combat (dont environ 140 LECLERC, 130 JAGUAR et 800 véhicules de combat d'infanterie), 64 hélicoptères et 48 CAESAR, susceptibles d'être renforcées par des brigades alliées pour constituer une division de type OTAN ;

- 116 – une capacité de commandement d'opérations aériennes de type *Joint Force Air Command* (JFAC), jusqu'à 45 avions de chasse hors groupe aérien embarqué, 9 avions de transport stratégique et de ravitaillement, 16 avions de transport tactique, 4 systèmes de drones armés, jusqu'à 4 avions légers de surveillance et de reconnaissance (ALSR), 2 à 3 bases aériennes projetées, des moyens de défense anti-aérienne de théâtre, des moyens de sauvetage au combat ;
- 117 – une capacité de commandement de force navale à la mer, une force navale composée du porte-avions (hors arrêt technique majeur) avec son groupe aérien, ainsi que 2 bâtiments de projection et de commandement, disposant de moyens de commandement à la mer et d'accompagnement intégrant jusqu'à 8 frégates (frégates multi-missions – FREMM, frégates de défense aérienne – FDA ou frégates de taille intermédiaire – FTI), 2 sous-marins nucléaires d'attaque de type Suffren, 5 avions de patrouille maritime et des moyens de guerre des mines et de ravitaillement à la mer ;
- 118 – des forces spéciales s'appuyant sur des capacités adaptées (PC de composante SOCC, *Special Operation Component Command*), véhicules tactiques protégés, avions de transport tactique, hélicoptères, insertion maritime avec moyens de mise en œuvre associés, drones tactiques polyvalents et ISR...);
- 119 – une composante « cyber ».
- 120 Les forces engagées bénéficieront d'un soutien adapté dans les domaines munitions, systèmes d'information et de communication, carburant, santé, soutien de l'homme et infrastructures.
- 121 Pour garantir leur capacité de réaction autonome, les armées maintiendront un échelon national d'urgence de 5 000 hommes en alerte permanente. Possédant tout l'éventail des capacités des armées, il constitue la réserve d'intervention immédiate apte, entre autres, à saisir un point d'entrée, à renforcer en urgence un dispositif ou à évacuer des ressortissants. Cet échelon d'alerte permet de mettre sur pied une force interarmées de réaction immédiate (FIRI) de 2 300 hommes. Cette force sera projetable à 3 000 km du territoire national ou depuis une implantation à l'étranger, dans un délai de 7 jours. Avant ce délai, la France restera capable de mener de façon immédiate (moins de 48 heures) et autonome des frappes dans la profondeur par des moyens aériens et navals.
- 122 La FIRI sera composée de forces spéciales, d'un groupement tactique interarmes de 1 500 hommes comprenant des blindés et des hélicoptères, d'un groupe naval constitué autour d'un bâtiment de projection et de commandement et pouvant comprendre frégates, pétroliers ravitailleurs et sous-marins, ainsi que d'une composante aérienne comprenant une dizaine d'avions de chasse, notamment pour la frappe immédiate, des aéronefs de transport et de ravitaillement, des aéronefs de renseignement, des avions de patrouille maritime, un plot d'hélicoptères de manœuvre pour les missions de recherche et sauvetage au combat (RESCO),

ainsi que des moyens de commandement et de contrôle associés. La FIRI pourra être renforcée à hauteur de 5 000 hommes sous 30 jours, équipés de moyens complémentaires dont des systèmes sol-air moyenne portée terrestre (SAMP/T) et drones MALE.

- 123 En outre, les armées doivent être en mesure d'agir de façon autonome et durable dans les domaines du renseignement (autonomie d'appréciation), du commandement des opérations, des opérations spéciales, de la protection face aux menaces asymétriques, de la démonstration de puissance en appui de la volonté politique, ou encore des actions d'influence. Dans ces domaines, les contributions de partenaires pourront être recherchées pour amplifier l'efficacité de nos forces, sans pour autant constituer un préalable à l'engagement opérationnel.
- 124 Enfin, l'engagement des armées démontre la qualité des équipements produits par l'industrie française, dans un contexte opérationnel. C'est pourquoi, au-delà des engagements opérationnels définis par les contrats, les armées pourront être sollicitées pour apporter leur expertise dans les actions de soutien aux exportations des matériels (SOUTEX).
- 125 **2.2.2 Des formats adaptés aux contrats opérationnels**
- 126 2.2.2.1 *Les capacités de commandement et de contrôle (C2)*
- 127 Les capacités de commandement et de contrôle des armées seront renforcées pour leur permettre de planifier et de commander des opérations de manière autonome ou comme Nation-cadre au sein d'une coalition.
- 128 Les armées seront ainsi en mesure de déployer des systèmes de commandement et de coordination logistique de théâtre dans les différents milieux pour des opérations de niveau d'une division ou équivalent. Dans le cadre d'un engagement majeur, notamment au sein de l'OTAN, les armées conserveront la capacité de mettre sur pied des commandements de composantes terrestre, maritime et aérienne du niveau d'un corps d'armée ou équivalent.
- 129 Ces capacités s'appuieront notamment sur le Système d'information des armées (SIA) qui fournira à l'ensemble des acteurs opérationnels les outils indispensables au commandement et à la conduite des opérations militaires, tant au niveau stratégique qu'opératif : SIA C2 pour les fonctions métiers C2 et l'obtention des effets, SORIA (*Système d'optimisation du renseignement interarmées*) et SILRIA (*Système d'information logistique pour le suivi de la ressource interarmées*) pour les fonctions renseignement et logistique. En s'appuyant sur un socle technique commun interarmées (STCIA) et des applications logicielles communes, il facilitera la numérisation de l'espace des opérations. Utilisé par l'ensemble des composantes militaires, il permettra à la France de tenir ses engagements vis-à-vis de ses alliés pour la conduite des opérations interarmées, en national comme en coalition (*NATO Response Force*, Nation-cadre...).
- 130 2.2.2.2 *Armée de terre / Forces terrestres et aéroterrestres*
- 131 Les forces aéroterrestres reposeront sur des unités adaptées à l'évolution de la menace. Elles s'appuieront sur une force opérationnelle terrestre de 77 000 hommes,

déployable à l'extérieur comme sur le territoire national, comprenant un état-major de commandement de niveau corps d'armée (CRR-FR), les forces spéciales terrestres, une force interarmes SCORPION à deux divisions englobant six brigades interarmes, une brigade d'aéro-combat, des unités d'appui et de soutien opérationnel, les unités prépositionnées à l'étranger et celles implantées dans les outre-mer, ainsi que la contribution française à la brigade franco-allemande. Les six brigades interarmes seront articulées en trois composantes complémentaires (blindée, médiane et légère) qui garantiront l'aptitude à s'engager sur tout le spectre des opérations, y compris dans l'urgence.

132 Des commandements spécialisés du renseignement, des systèmes d'information et de communication, de la logistique et de la maintenance des forces regrouperont l'ensemble des moyens et expertises de chaque domaine, pour soutenir et optimiser le combat interarmes et le connecter à l'interarmées.

133 Quatre commandements valoriseront en outre l'expertise de l'armée de Terre dans les domaines de l'engagement sur le territoire national, des forces spéciales, du partenariat militaire opérationnel et de l'aérocombat. Par ailleurs, les forces terrestres s'appuieront sur des moyens complémentaires (écoles et centres) participant à leur formation et à leur préparation opérationnelle ainsi que sur des structures dédiées à la régénération des matériels (maintenance industrielle).

134 En matière d'équipements, ces forces disposeront à l'horizon 2030 d'équipements de 4^e génération, comprenant 200 chars de combat, 300 blindés médians, 3 479 véhicules blindés modulaires et de combat, 147 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque, 115 hélicoptères de manœuvre, 109 canons de 155 mm, 13 systèmes de lance-roquettes unitaire, 7 020 véhicules de mobilité tactique et logistique, et une trentaine de drones tactiques. En 2025, la moitié du segment médian SCORPION aura été livrée.

135 2.2.2.3 *Marine nationale / Forces navales et aéronavales*

136 Répondant aux dernières exigences en matière d'interopérabilité, notamment s'agissant du combat collaboratif, les forces navales seront en mesure de s'intégrer rapidement dans les forces multinationales ou d'en assurer le commandement. La capacité de commandement de composante maritime à la mer (MCC) sera maintenue. Elles continueront d'assurer la composante océanique de la dissuasion nucléaire: la permanence à la mer sera ainsi assurée par quatre sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) dotés de missiles mer-sol balistiques stratégiques (MSBS) intercontinentaux M 51. La force aéronavale nucléaire (FANU), embarquée sur le porte-avions, contribuera pour sa part à la composante aéroportée de la dissuasion nucléaire.

137 Les forces navales s'articuleront autour du porte-avions nucléaire et de son groupe aérien embarqué, des sous-marins nucléaires d'attaque renouvelés, des bâtiments de projection et de commandement, des avions de patrouille maritime renouvelés et des frégates performantes dans la lutte anti-sous-marine et anti-aérienne. Ces capacités seront complétées par des pétroliers ravitailleurs à même de soutenir les déploiements à grandes distances de nos points d'appui et des bâtiments du segment médian adaptés aux zones de crises permis-

sives, en mesure d'occuper des espaces maritimes clé. Les capacités des bâtiments seront renforcées par des systèmes de drones aériens pour la Marine (SDAM), complémentaires des hélicoptères embarqués.

138 Enfin, des unités plus légères telles que des bâtiments de soutien, des patrouilleurs et aéronefs dédiés permettront, notamment depuis les outre-mer, d'assurer avec efficacité des missions de surveillance de nos espaces maritimes et de soutien aux populations. Par ailleurs, la marine nationale dispose d'une capacité à conduire des opérations spéciales en haute mer, et de la mer vers la terre.

139 À terminaison, les forces navales comprendront 4 sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, 6 sous-marins nucléaires d'attaque, 1 porte-avions nucléaire, 40 avions de chasse et 3 avions de guet aérien embarqués, 15 frégates de premier rang, 3 bâtiments de projection et de commandement, 18 avions de patrouille maritime renouvelés, 4 pétroliers ravitailleurs, 27 hélicoptères à vocation anti-sous-marine, 49 hélicoptères légers pour l'éclairage, le combat naval et la sauvegarde maritime, ainsi qu'une quinzaine de drones à décollage vertical, des bâtiments du segment médian, 19 patrouilleurs, des avions de surveillance et d'intervention maritimes, ainsi que des capacités de lutte contre les mines maritimes.

140 Concernant les forces spéciales, la marine mettra en œuvre une composante répartie au sein de 5 commandos de combat et 2 commandos d'appui spécial.

141 2.2.2.4 *Armée de l'air / Forces aériennes*

142 L'armée de l'air continuera d'assurer les missions permanentes de la composante aéroportée de la dissuasion nucléaire, de protection de l'espace aérien national et de ses approches. Sa participation aux forces de souveraineté et de présence contribuera également à la prévention des crises. Elle mettra également en œuvre des capacités de supériorité aérienne, de frappe dans la profondeur, de renseignement, de transport stratégique et tactique, d'appui aux forces spéciales et aux composantes de surface, terrestre et maritime. L'aptitude des forces aériennes à être interopérables avec les forces alliées sera essentielle. La cohérence d'ensemble sera assurée par trois commandements en charge de la dissuasion, des opérations aériennes et de la mise en œuvre des moyens.

143 Le système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA) permettra pour sa part de garantir en permanence la pleine souveraineté de l'espace aérien national. S'organisant autour d'un centre de commandement et de conduite interopérable avec nos alliés (ACCS, *Allied Command and Control Structure*), il contribuera à l'engagement des forces aériennes en opérations dans un cadre national ou international.

144 Par ailleurs, l'armée de l'air dispose de forces spéciales appuyées par l'ensemble des capacités conventionnelles existantes, notamment chasse et renseignement aéroporté (drone MALE, ALSR, etc.).

145 Dans les années à venir, l'armée de l'air mettra ainsi en œuvre un système de commandement et de contrôle des opérations aériennes (SCCOA) renouvelé, 185 avions de chasse polyvalents, 53 avions de transport tactique dont des A400M, 4 avions de détection et de contrôle aérien, 15 avions ravitailleurs multirôles (MRTT), 40 hélicop-

tères légers, 36 hélicoptères de manœuvre, 8 systèmes de drones de surveillance moyenne altitude et longue endurance (MALE), 8 avions légers de surveillance et de reconnaissance (ALSR), 3 avions de renseignement et de guerre électronique ainsi que 8 systèmes sol-air de moyenne portée.

146 *2.2.2.5 Forces spéciales*

147 Les forces spéciales, issues des trois armées, voient leur rôle se renforcer tant pour la capacité d'entrée en premier que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Elles constituent un outil dans la main du commandement militaire dont la polyvalence, l'interopérabilité, la réactivité, la protection et les capacités de renseignement continueront d'être renforcées, notamment par une modernisation de leurs équipements (véhicules spécialisés, drones). Cela leur assurera l'aptitude à répondre au spectre des missions allant de l'anticipation stratégique à la capacité de renseignement et d'action face à un dispositif ennemi moderne et complexe, en passant par la lutte dans la durée contre le terrorisme, par la prévention et le partenariat militaire opérationnel (PMO).

148 **3. – UNE LPM STRUCTURÉE AUTOUR DES AXES PRIORITAIRES DE L'AMBITION 2030**

149 **3.1 – Placer la LPM « à hauteur d'homme »**

150 Alors que les précédentes lois de programmation militaire (LPM) ont mis un accent particulier sur les équipements, la présente loi vise à redonner parallèlement un modèle d'armée complet et équilibré, soutenable dans la durée afin de répondre à notre ambition stratégique. Ce modèle s'appuie ainsi sur des femmes et des hommes formés, entraînés et valorisés et pleinement intégrés à la Nation. Il s'agit donc d'une LPM « à hauteur d'homme » qui prévoit un effort en quatre volets complémentaires :

151 – la garantie de conditions adéquates pour permettre aux armées d'exercer de manière durable et soutenable leurs missions, à travers la formation, l'entretien des matériels, les équipements individuels et la préparation opérationnelle ;

152 – l'amélioration du « quotidien du soldat », à savoir les conditions de vie et de travail des personnels, les soutiens dont ils dépendent, ou l'accompagnement de leur famille, et leurs aspirations de citoyens modernes ;

153 – la dynamisation de la politique des ressources humaines placée au cœur de la LPM, afin de garantir l'adéquation des compétences et des effectifs à l'ambition opérationnelle ;

154 – le renforcement du lien armées-Nation pour faire du militaire un citoyen moderne, pleinement intégré dans une société animée d'un solide esprit de défense, développé dès la jeunesse, et capable de contribuer à sa propre protection à travers la Garde nationale, et en premier lieu les réserves opérationnelles.

155 L'effort consenti dans ces différents domaines est central pour l'attractivité de la condition militaire et la fidélisation des personnels.

156 **3.1.1 Améliorer les conditions d'exercice du métier des armes, pour permettre de remplir les missions opérationnelles de manière durable et soutenable**

157 La LPM 2019-2025 vise à répondre à un impératif : doter les armées des moyens pour exercer leurs missions de manière durable et soutenable et permettre à chaque militaire de disposer des moyens nécessaires à sa préparation opérationnelle afin qu'il acquière les savoir-faire opérationnels requis.

158 En conséquence, il est nécessaire de garantir la qualité des conditions d'exercice du métier des armes. Cette exigence impose tout d'abord d'assurer à chaque militaire les conditions nécessaires à une formation et à un entraînement de qualité, ce qui passe par un effort marqué sur les petits équipements, la simulation ou les infrastructures dédiées à la préparation opérationnelle, mais également sur la réalisation d'un taux d'activité permettant d'assurer le niveau indispensable d'aguerrissement et d'efficacité de nos forces lors des engagements opérationnels.

159 **3.1.1.1 Doter chaque militaire du matériel et des infrastructures adaptés à sa formation, à son entraînement et à l'exercice de sa mission**

160 Tout d'abord, il s'agit de doter chaque militaire du matériel adapté à sa formation, à son entraînement et à l'exercice de sa mission. À cet effet, la loi de programmation militaire porte un effort marqué pour garantir à chaque militaire une dotation en équipements individuels adaptés aux exigences de son métier, en particulier dans le domaine de l'habillement spécifique et de la protection individuelle du combattant, y compris en matière de protection auditive contre les traumatismes sonores.

161 En particulier, il dispose du petit équipement nécessaire : moyens de communication, munitions de petit calibre, système de visée optronique, jumelles de vision nocturne, moyens nautiques, ciblerie, véhicules tactiques logistiques et de franchissement spécialisés, etc.

162 Pour acquérir les savoir-faire de son métier, il bénéficie du temps et des infrastructures nécessaires, notamment les espaces d'entraînement terrestres, maritimes ou aériens, y compris les zones de tirs, ainsi que des infrastructures de simulation ou opérationnelles (par exemple, infrastructures de la médecine des forces et hospitalière), des armureries et des zones de stockage de munitions.

163 À ce titre, la préparation opérationnelle des armées doit pouvoir s'appuyer sur des espaces d'entraînement adaptés et suffisamment vastes, tenant compte des évolutions de la réglementation nationale et européenne relative à la protection de l'environnement.

164 Par ailleurs, outil structurant pour la formation et l'entraînement, la simulation est un complément indispensable à l'activité réelle pour faire face à la complexité des systèmes d'armes et des conflits. Elle contribue à l'acquisition et à l'entretien des savoir-faire techniques de base, en permettant des gains significatifs sur l'emploi des moyens réels sans pour autant s'y substituer totalement.

165 Contributeurs majeurs à la qualité de la préparation opérationnelle et à l'exercice des missions, les organismes et services interarmées de soutien (service de santé des armées, service du commissariat des armées, service des essences des armées, service interarmées des munitions, service d'infrastructure de la défense et direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information) seront particulièrement sollicités. Dans le cadre

de la nouvelle ambition opérationnelle, ils prendront part à l'effort d'amélioration des conditions d'exercice du métier des armes.

166 Au bilan, la LPM portera ainsi une attention particulière à la dotation en petits équipements des armées, au développement des moyens de simulation, cohérent notamment avec le calendrier de livraisons des équipements modernisés, à la mise aux normes et à la rénovation des espaces d'entraînement des armées.

167 3.1.1.2 *Garantir un niveau de disponibilité des matériels des armées et d'activité opérationnelle compatible avec la préparation et la réalisation des missions*

168 L'atteinte d'un modèle d'armée à la hauteur de nos ambitions et soutenable dans la durée est un enjeu majeur de la loi de programmation militaire qui repose sur la consolidation de l'activité, gage d'efficacité des forces en opérations.

169 S'appuyant sur une augmentation des crédits d'entretien programmé du matériel (EPM) et sur la réforme de l'organisation du maintien en condition opérationnel (MCO), notamment aéronautique, le redressement de la disponibilité des matériels les plus critiques constituera le socle indispensable à cette remontée d'activité.

170 Dans un premier temps, cet effort doit permettre de régénérer un matériel fortement sollicité par le niveau élevé d'engagement des armées. Dans un second temps, il doit permettre d'améliorer les niveaux d'activité opérationnelle des armées qui contribuent à la qualification et à la préparation du combattant. Dans tous les cas, le niveau de disponibilité technique opérationnelle des armées est essentiel pour permettre à chaque militaire de disposer du temps d'entraînement nécessaire sur les matériels qu'il met en œuvre en opération.

171 Afin de répondre aux exigences d'emploi comme à l'accroissement des besoins, les processus et les outils du MCO seront modernisés, en particulier dans le domaine de la gouvernance, pour les chantiers propres à chaque milieu, du renouvellement des systèmes d'informations techniques et logistiques, ainsi que de la rationalisation de la chaîne d'approvisionnement (*supply chain*). Le MCO s'appuiera également sur une industrie tant étatique que privée où les nouvelles technologies (numérisation, robotisation, impression 3D, *Big Data*, fusion de données, développement de la maintenance prédictive) occuperont une place croissante.

172 Afin d'améliorer la disponibilité des matériels terrestres, la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) poursuivra les efforts de transformation de la maintenance. Il s'agit de maintenir au plus haut la disponibilité des matériels en opérations, tout en reconstituant le potentiel technique des équipements actuels et en préparant l'arrivée des futurs parcs SCORPION. L'effort de régénération nécessite également qu'une part de la charge soit prise en compte par l'industrie privée comme cela a déjà été initié pour plusieurs parcs (Leclerc, VBCI, parcs d'entraînement).

173 Dans le milieu naval, le service de soutien de la flotte (SSF) assure l'entretien d'une flotte dont le soutien opérationnel et industriel est planifié et organisé sur plusieurs années du fait de la présence de bâtiments à propulsion nucléaire, de la complexité et du niveau d'intégration des navires ainsi que de la disponibilité

des infrastructures portuaires. Dans ces conditions, un effort sera fait pour entretenir les bâtiments de nouvelle génération (FREMM, Barracuda notamment), mais aussi les plus anciens, indispensables pour la tenue du contrat opérationnel (sous-marins nucléaires d'attaque, chasseurs de mines tripartites).

174 Dans le domaine du MCO aéronautique, la future direction de la maintenance aéronautique (DMAé) devra répondre à un enjeu fort, à savoir satisfaire à la fois les besoins opérationnels et l'activité d'entraînement nécessaire à la pérennisation des savoir-faire aéronautiques et tactiques, et ce en dépit de l'hétérogénéité des parcs. Elle s'appuiera sur la mise en place de contrats de soutien longs et globaux confiés à un maître d'œuvre principal, et particularisés à chaque flotte. Les industriels y seront fortement impliqués tout comme le service industriel de l'aéronautique (SIAé), outil industriel apte à concevoir et effectuer des solutions de réparations innovantes et de haut niveau. Afin de conforter les moyens du SIAé et d'assurer son autonomie vis-à-vis des industriels, l'acquisition des « liasses » sera recherchée.

175 En complément de cette réforme, la LPM consacre un effort financier significatif à l'entretien programmé du matériel (EPM) qui doit permettre un relèvement important des taux de disponibilité des équipements majeurs des forces (22 Md€ sur 2019-23, soit 4,4 Md€/an en moyenne, pour une programmation prévisionnelle de 35 Md€ sur la période de la LPM 2019-25). Cela représente un effort financier de + 1 Md€ en moyenne annuelle par rapport à la LPM précédente, ce qui contribuera au redressement du taux de disponibilité des matériels les plus critiques, socle indispensable à une remontée d'activité. Le ministère des armées et le ministère de l'économie présentent de façon explicite et détaillée cet effort financier au sein des documents budgétaires remis au Parlement dans le cadre de la préparation de la loi de finances.

176 En effet, l'activité opérationnelle des forces est un facteur clé de l'efficacité et de la crédibilité de nos armées, qui contribue au moral du personnel, à l'attractivité du métier des armes et *in fine* à la fidélisation. Elle recouvre l'activité liée à la conduite des opérations et à la préparation opérationnelle (qualification des forces, maintien de leurs compétences et adaptation aux spécificités de leurs engagements).

177 L'activité opérationnelle des forces est évaluée en fonction de normes partagées par les armées occidentales de même standard (normes OTAN). Ces normes représentent à la fois une référence en termes de savoir-faire et une exigence pour l'intégration de nos moyens nationaux en coalition. Elles traduisent notamment les besoins de régularité et de continuité des actions d'entraînement.

178 À ce titre, les normes quantitatives d'activité annuelle (hors simulation) pour des forces aptes à être engagées en missions opérationnelles sont les suivantes :

179 **Terre :**

180 – journées de préparation opérationnelle ou JPO (hors opérations extérieures et intérieures) : 90 ;

181 – heures d'entraînement par équipage Leclerc : 115 ;

182 – heures d'entraînement par équipage VBCI : 130 ;

183 – kilomètres par équipage VAB/Griffon : 1 100 ;

184 – heures d’entraînement par équipage sur AMX 10 RCR/Jaguar : 100 ;

185 – coups tirés par équipage Caesar : 110 ;

186 – heures de vol par pilote d’hélicoptère (dont forces spéciales) : 200 (220) ;

187 **Marine :**

188 – jours de mer par bâtiment (bâtiment hauturier) : 100 (110) ;

189 – heures de vol par pilote de chasse (pilote qualifié appontage de nuit) : 180 (220) ;

190 – heures de vol par équipage de patrouille/surveillance maritime : 350 ;

191 – heures de vol par pilote d’hélicoptère : 220 ;

192 **Air :**

193 – heures de vol par pilote de chasse : 180 ;

194 – heures de vol par pilote de transport : 320 ;

195 – heures de vol par pilote d’hélicoptère : 200.

196 Ces normes sont complétées par des indicateurs qualitatifs, spécifiques à chaque armée et segments capacitaires. Ils incluent la nécessité d’instruire, de qualifier et d’entraîner le personnel et les unités au combat dans des environnements interarmes, interarmées et interalliés complexes correspondant aux scénarios des opérations actuelles et prévisibles.

197 Au bilan, et jusqu’en 2022, l’activité liée à la préparation opérationnelle continuera d’être prioritairement réalisée pour garantir un entraînement conforme aux exigences des missions majeures que sont la dissuasion et la protection et à la conduite des opérations en cours. Le niveau d’activité devrait amorcer une progression permettant d’atteindre les normes susmentionnées et d’aboutir à une recapitalisation de l’ensemble des savoir-faire à compter de 2023. En 2021, en tant que document préparatoire à l’actualisation de la LPM, sera présenté au Parlement un premier bilan des efforts consacrés à la remontée du niveau d’activité. Seront également définis des objectifs de progression de la préparation opérationnelle entre 2021 et 2023 puis entre 2023 et la fin de la période de programmation.

198 *3.1.1.3 Sécurité-Protection et résilience*

199 Enfin, dans un contexte où nos forces font face à des menaces à l’extérieur de nos frontières, sur notre propre territoire, mais également dans le monde numérique, le renforcement de la sécurité-protection du ministère des armées et de sa résilience face à des attaques de toute nature est un enjeu majeur.

200 Ainsi, la présente LPM porte un effort marqué visant à garantir un niveau de protection adéquate et efficace de nos infrastructures et de nos opérateurs d’importance vitale (OIV), en s’appuyant sur un renforcement des infrastructures et des moyens humains. Les systèmes intégrés de protection seront optimisés et déployés pour durcir la sécurité des sites militaires les plus sensibles. En outre, les opérations d’armement d’ores et déjà lancées pour la protection des ports militaires et la lutte contre les drones malveillants seront poursuivies.

201 En matière de sécurité cybernétique, l’organisation informatique et la sécurisation des réseaux seront optimisées, tandis que les moyens de lutte informatique défensive seront développés.

202 Enfin, le ministère fera un effort particulier sur la sensibilisation et la protection de ses personnels, notamment en renforçant les moyens consacrés au criblage.

203 *3.1.1.4. Améliorer les approvisionnements en munitions*

204 La multiplication et la simultanéité des engagements sont susceptibles de créer des tensions sur l’approvisionnement en munitions, plus particulièrement dans le domaine de la reconstitution de stocks. Le ministère des armées s’attache donc particulièrement à maintenir la capacité d’approvisionnement de la France dans ce domaine.

205 *3.1.2 Améliorer le « quotidien du soldat », les conditions de vie et de travail du personnel*

206 Le maintien de l’attractivité et de la fidélisation des personnels est un enjeu qui exige une amélioration de la vie quotidienne des militaires et une valorisation de leur carrière. Le ministère des armées poursuivra sa politique en faveur de l’égalité réelle entre les femmes et les hommes.

207 *3.1.2.1 Améliorer les conditions de soutien des personnels civils et militaires, en termes de fonctionnement courant et d’immobilier de vie courante*

208 Enjeu de grande sensibilité pour le moral et la condition des personnels, l’amélioration du soutien sera une priorité de cette LPM.

209 Tout d’abord, il s’agira de répondre aux besoins en matière d’habillement et de protection du combattant (gilet pare-balles, treillis ignifugés), de soutien de l’homme (matériels de campagne, lits, douche) ou de soutien des unités (matériels de restauration collective).

210 Il couvre également les besoins en fonctionnement courant du ministère, ainsi que les dépenses d’infrastructures des bâtiments de vie courante, d’hébergement ou de logement familial. Sur ce dernier point, la LPM permet, dans un premier temps, de « réparer » l’existant, notamment par une remise aux normes des bâtiments prioritaires pour répondre de manière adéquate aux besoins quotidiens des personnels. Dans un second temps, le budget alloué permettra une remise à niveau progressive du parc immobilier du ministère.

211 En effet, la qualité des conditions de vie et de travail des personnels impose de mettre à leur disposition des infrastructures d’hébergement et de vie courante cohérentes avec les exigences spécifiques aux différents métiers qui structurent les armées, directions et services et répondant aux standards modernes. Il s’agit en particulier des ensembles d’alimentation, des infrastructures liées à la production d’énergie, des réseaux d’eau, d’électricité et de chauffage qui feront l’objet d’une attention prioritaire.

212 En particulier, un plan relatif aux infrastructures des lycées militaires de la défense sera mis en œuvre en début de la LPM, en vue de remettre à niveau les bâtiments et de renforcer les capacités d’accueil des lycées.

213 Pour améliorer le « quotidien » des personnels, les armées continueront d’être soutenues par des organismes interarmées dont la qualité de service conditionne l’efficacité opérationnelle et le moral du personnel civil et

militaire, en particulier le service du commissariat des armées (SCA) et le service d'infrastructure de la défense (SID) qui prendront une part essentielle dans l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels ainsi que pour les familles, dans le sens de plus grandes qualité, continuité et efficacité du service rendu.

214 Sur le plan normatif enfin, et pour garantir une gestion dynamique et optimale du parc immobilier de l'État, la loi de programmation proroge et pérennise le dispositif législatif d'accompagnement de la politique immobilière de rationalisation du patrimoine.

215 À ce titre, le dispositif normatif de la loi de programmation prévoit la remise aux Domaines, aux fins de cession, des immeubles reconnus inutiles pour la défense. La possibilité de conduire leur cession de gré à gré sera reconduite par décret en Conseil d'État. Sur le plan financier, les produits de cessions immobilières et de redevances d'occupation du domaine réalisés pendant la période 2019-2025 seront intégralement affectés au profit des infrastructures de la défense. En cas de transfert d'immeubles inutiles à ses besoins vers d'autres départements ministériels, le ministère recevra une indemnisation substantielle, tenant compte de la valeur vénale du bien. Enfin, l'éligibilité au financement par le compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » des dépenses d'investissement ou d'entretien du propriétaire réalisées par l'État sur les infrastructures opérationnelles de la défense nationale sera prorogée jusqu'au 31 décembre 2025. Il sera proposé au Parlement de confirmer ces orientations dans le projet de loi de finances pour 2019.

216 *3.1.2.2 Reconnaître les contraintes et les sujétions*

217 Le maintien de la qualité des ressources humaines du ministère nécessite une juste reconnaissance des contraintes et sujétions liées qui incombent aux personnels des forces armées, directions et services.

218 L'efficacité des forces armées repose notamment sur le statut général des militaires, garant de leur capacité à disposer en permanence de personnels entraînés et formés, disponibles, dans un environnement organisé et réactif. Le statut militaire ne distingue pas le temps de paix de celui des opérations. Par sa spécificité et son unicité, il exprime un état fait de devoirs et de sujétions – esprit de sacrifice, discipline, disponibilité, loyalisme, neutralité – partagés par tous les militaires, quel que soit leur emploi. Ces fondements du statut, notamment le principe de disponibilité en toute circonstance, conditionnent l'efficacité opérationnelle des armées, répondent à la singularité de l'action militaire et seront donc préservés au cours de cette LPM.

219 En outre, la condition du personnel concerne les personnels militaires comme civils. Elle est un axe d'effort permanent et un enjeu majeur dans un contexte de fort engagement. Pour cette raison, la politique d'action sociale du ministère des armées continuera à être développée au profit de la communauté de défense et de l'ensemble des forces armées, dans les domaines du soutien à la vie professionnelle et à la vie personnelle comme familiale.

220 Dans le cadre du soutien à la vie professionnelle et à la vie personnelle et familiale, pour le ou la militaire dont l'enfant est atteint d'une maladie grave, est ouverte la

possibilité d'une affectation temporaire à des cadres d'emplois au sein de l'administration du ministère des armées ou d'autres administrations.

221 Sur ce dernier point, la LPM poursuit la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, dit « plan famille », décidé en 2017, au profit des familles qui subissent les contraintes de l'engagement, notamment les absences ou la mobilité opérationnelles. Il aura également pour objet de faciliter l'intégration des familles dans la communauté de défense et d'améliorer les conditions de logement familial et d'hébergement des personnels militaires célibataires géographiques, notamment dans les zones en tension. Ce plan représente une enveloppe financière de près de 530 M€ sur la période 2019-2025.

222 Dans le cadre du « plan famille » et de la politique visant à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, le ministère des armées s'attache à étendre et à diversifier l'offre de modes de garde, notamment celle de modes de garde adaptés aux horaires atypiques.

223 Les efforts consentis pour adapter le parc de logement et satisfaire les besoins de logement seront renforcés, en particulier dans les zones tendues, notamment l'Île-de-France et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

224 En outre, les militaires blessés ou malades en service et les familles des militaires morts au combat feront l'objet d'un soutien renforcé, qui s'inscrira dans la durée. Ainsi, la procédure d'indemnisation des préjudices, élément fondamental du droit à réparation et de la reconnaissance de la Nation, sera modernisée et simplifiée. À l'occasion de la journée d'hommage à tous les morts pour la France, une liste des militaires morts pour la France dans les douze mois précédents sera transmise par le ministère des armées à chaque commune de France pour que leur nom, leur âge et leur unité soient énoncés pendant les commémorations du 11 novembre. Le nombre et l'âge de leurs enfants seront également transmis. Les démarches administratives et médicales seront allégées et dématérialisées dans le cadre d'un « parcours du blessé », réduisant la charge incombant au militaire concerné ou à sa famille et permettant d'accélérer le traitement du dossier. La prise en charge des blessés psychiques autant que physiques sera améliorée et les conditions de bénéfice de congé du blessé seront étendues selon des modalités définies par ordonnance. En matière de reconversion, les militaires devenus inaptes à la suite de blessures ou de dommages subis en service pourront bénéficier d'un congé de reconversion sans obligation d'avoir effectué un temps de service de quatre ans révolus. Enfin, le ministère des armées poursuit activement la politique de prévention, de dépistage, de suivi et d'accompagnement des syndromes post-traumatiques. Les blessés pourront bénéficier des nouveaux soins dispensés, au terme de sa transformation, par l'Institution nationale des Invalides, notamment le centre de réhabilitation post-traumatique pour les blessés psychiques et physiques. Le service de santé des armées continuera de jouer un rôle essentiel au service de l'efficacité opérationnelle du moral des forces armées. Il participera à l'amélioration de la détection et de la prise en

charge des blessures psychiques, au bénéfice des militaires en activité et des anciens militaires, rendue nécessaire par le contexte opérationnel actuel.

225 Par ailleurs, pour le personnel civil, des efforts seront consacrés à la prise en compte de toutes les formes de handicap.

226 La concertation et le dialogue social constituent également un mode essentiel d'amélioration du « quotidien » des personnels du ministère et contribuent donc pleinement à la réalisation de cet axe prioritaire de la LPM. La loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 a amélioré la concertation ministérielle, avec la rénovation du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), désormais resserré, permanent et professionnel, comme des conseils de la fonction militaire de chaque armée ou formation rattachée, ainsi que la création des associations professionnelles nationales de militaires (APNM). Enfin, dans le cadre du renouvellement des instances de dialogue social du personnel civil, les nouveaux représentants du personnel, qui siègeront en 2019, bénéficieront d'un accompagnement soutenu et seront associés aux mesures de transformation du ministère dans le cadre d'un dialogue social dynamique et constructif.

227 **3.1.3 Gérer les ressources humaines de manière plus dynamique**

228 Pour être complet et équilibré, le modèle d'armée doit reposer sur des ressources humaines conformes, en quantité et en qualité, aux besoins liés à l'ambition opérationnelle. Cela requiert un effort d'attractivité, de fidélisation des compétences comme de réalisation des effectifs, à la fois dans les domaines opérationnels ou techniques, qu'ils soient émergents ou à consolider. Gage d'efficacité, ce modèle repose parallèlement sur une complémentarité entre personnels militaires et civils.

229 Pour sélectionner les cadres, adapter les compétences et respecter l'impératif de jeunesse indispensable aux forces armées, la politique des ressources humaines s'appuie sur les leviers du recrutement, de la formation, de la gestion des parcours professionnels, de la fidélisation et de la reconversion, afin de pourvoir l'ensemble des postes, y compris ceux qui seront créés au cours de cette LPM.

230 **3.1.3.1 A. Lutter contre toutes les formes de discriminations**

231 Le ministère des armées renforcera sa politique de lutte contre le harcèlement, les discriminations et les violences à caractère sexuel, sexiste ou liés à l'orientation sexuelle des personnes. Il veille à la mise en œuvre de dispositions visant à réduire ces violences et poursuit avec détermination une politique de « tolérance zéro » en la matière. Les victimes peuvent s'adresser à la cellule Écoute Défense, destinée à l'ensemble des personnels en situation de détresse, ou à la cellule Thémis, dédiée aux situations de harcèlement ou de discrimination et qui offre un accompagnement psychologique et juridique pris en charge par le ministère. Un plan de formation pour l'ensemble du personnel est mis en place. La cellule Thémis établit un bilan annuel d'activité ainsi que différentes statistiques.

232 Le ministère des armées attache également une importance particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la Défense. Outre les dispositifs facilitant la conciliation entre la vie person-

nelle et la vie professionnelle prévus par la présente loi, il veille à faciliter l'accès des femmes aux diplômes d'état-major et à l'École de guerre, avec l'objectif de doubler la part des femmes parmi les officiers généraux d'ici 2025. Le ministère des armées procède aussi à l'adaptation des uniformes, et notamment des coiffes, des personnels militaires féminins avant 2025. Par ailleurs, avant 2022, les femmes militaires enceintes qui en font la demande pourront disposer d'un uniforme adapté à leur grossesse. Celles qui le souhaitent pourront continuer à porter la tenue civile.

233 Le ministère des armées veille à prévenir les discriminations selon les origines et encourage l'égalité des chances. Au-delà des dispositifs d'écoute déjà en place, il engagera les travaux visant à obtenir le label diversité à l'horizon 2020.

234 **3.1.3.1 Attirer et fidéliser les compétences**

235 Afin de s'adapter à l'évolution des missions et des métiers des armées, le ministère des armées doit se maintenir en situation d'anticiper les flux, en recherchant les compétences rares et hautement qualifiées. À ce titre, attirer et fidéliser les compétences nécessitent une gestion dynamique des recrutements et des parcours professionnels, ainsi qu'une structure de rémunération attractive.

236 **Le recrutement**

237 L'impératif de jeunesse résultant des exigences propres à l'exécution des missions opérationnelles impose un renouvellement important des forces vives opérationnelles, et donc le maintien d'un flux significatif de recrutement grâce à la modernisation des leviers incitatifs. Notamment, pour conserver ces flux, une mission d'inspection conjointe du contrôle général des armées et de l'inspection générale des finances devra confirmer l'exclusion actuelle des aspirants, élèves officiers et élèves sous-officiers du processus de contingentement destiné à maîtriser le pyramidage des effectifs par grade.

238 Parallèlement, concernant les personnels civils, des procédures de recrutement dérogatoires et pionnières dans la fonction publique seront lancées afin de faciliter et de simplifier le recrutement des agents, en particulier dans les filières de haute technicité ou sous-tension. Sera notamment expérimentée la possibilité de recruter dans le corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrications après une audition par une commission de sélection, dans six régions particulièrement sous tension en matière de recrutement.

239 Enfin, le recrutement de contractuels dans des spécialités sous tension et des régions déficitaires sera simplifié avec la possibilité de les recruter, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi d'au moins six mois.

240 **Les parcours professionnels**

241 Dans un souci d'amélioration constant, la formation permet de dynamiser des parcours professionnels qualifiants, variés et motivants pour les militaires comme pour les civils.

242 Au cours de la carrière, les parcours des personnels militaires alternent des affectations dans les forces et dans les structures de commandement, d'administration ou de soutien, répondant aux besoins des forces armées. Ils garantissent la continuité opérationnelle, sur le territoire

national comme en opérations et contribuent à un équilibre professionnel dans la durée, voire, pour les carrières à fort taux d'engagement opérationnel, à l'équilibre de la vie personnelle du militaire.

243 Pour le personnel civil, la mobilité fonctionnelle et géographique est encouragée. Alors que la LPM ne comprend pas de restructurations majeures dans son équilibre général, le complément spécifique de restructuration est maintenu. Il pourra bénéficier, le cas échéant, aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée. L'indemnité de conversion et le complément exceptionnel de restructuration attribués aux ouvriers de l'État sont ainsi prolongés pour la durée de la loi de programmation militaire.

244 La complémentarité entre compétences des personnels militaires et civils sera valorisée. Elle garantit en effet un fonctionnement plus performant du ministère ainsi que l'efficacité opérationnelle des forces. Eu égard à l'ambition opérationnelle fixée et en s'appuyant sur un certain nombre de critères définissant le besoin des employeurs, un équilibre sera défini dans la répartition des postes militaires et civils.

245 Une attention particulière sera portée aux conséquences de l'autonomisation croissante des systèmes sur les conditions de travail et les parcours professionnels des personnels, y compris en matière de décorations.

246 Pour contribuer à la fidélisation des personnels, enjeu essentiel dans un contexte de concurrence accrue avec le secteur privé, une attention particulière sera portée à la lisibilité des parcours professionnels, en complément d'une politique de rémunération adaptée. Elle bénéficiera en particulier à la préservation des compétences critiques (atomiciens, mécaniciens aéronautiques, praticiens de santé...), mais aussi émergentes (cybernétique, automates, intelligence artificielle...), à haute valeur ajoutée pour les forces armées.

247 Pour le personnel civil, plusieurs dispositifs de fidélisation seront mis en œuvre au cours de cette LPM. Un plan de requalification d'agents de catégorie C vers la catégorie B, ciblé sur des emplois correspondant à la montée en compétences techniques, administratives, juridiques et financières, sera initié. Le corps des ingénieurs des études et fabrication sera revalorisé par élévation du niveau du concours externe de recrutement et par la révision des conditions de la formation initiale et continue. La réforme du statut des ouvriers de l'État sera achevée, confirmant la reprise des recrutements dans les spécialités rares.

248 **Rémunération et fidélisation : un ambitieux chantier de rénovation de la solde et des mesures complémentaires**

249 En matière de rémunération, la programmation prévoit la mise en œuvre d'un ambitieux chantier de rénovation de la politique de solde des personnels militaires, à travers la « nouvelle politique de rémunération des militaires » (NPRM). Celle-ci sera initiée dès 2021 et aura pour objectif de faciliter la maîtrise de la masse salariale et de simplifier le système indemnitaire en améliorant sa lisibilité. Ce dernier point contribuera pleinement à l'attractivité de la carrière militaire, en clarifiant la structure de rémunération, notamment indemnitaire. Cette réforme permettra de réduire le

nombre de primes, sans préjudice du niveau de rémunération, et de fiabiliser ainsi les modalités de calcul et de liquidation de la solde.

250 Ce projet d'envergure concernant l'ensemble du personnel relevant du statut général des militaires, la direction générale de la gendarmerie nationale sera étroitement associée à l'ensemble des travaux de l'équipe de direction en charge de la conduite de ce projet.

251 La NPRM contribuera par ailleurs à sécuriser et à simplifier les modalités de versement de la solde. Avec l'entrée en service du système de rémunération *Source Soldes*, successeur du système *Louvois*, elle marquera ainsi une normalisation des conditions de liquidation de la paie des personnels militaires, particulièrement affectés par la crise connue par le système actuel.

252 Des mesures spécifiques seront prises pour améliorer la fidélisation au profit de certaines compétences rares. Les corps des ingénieurs de l'armement et des praticiens des armées bénéficieront d'une revalorisation, afin de préserver leur attractivité comparativement à des corps et des métiers civils comparables. De même, les travaux entrepris pour améliorer l'attractivité des corps militaires et celle de leur haut encadrement seront poursuivis. À cet égard, la LPM prévoit la consolidation réglementaire de certaines dispositions actuelles.

253 Pour le personnel civil, le complément indemnitaire annuel (CIA) des fonctionnaires sera revalorisé, contribuant à mieux reconnaître l'engagement individuel et la manière de servir des agents.

254 Enfin, les mesures indiciaires ou indemnitaires affectant le niveau général de la rémunération des fonctionnaires civils seront adaptées sans délai à la fonction militaire dans un souci d'équité.

255 *3.1.3.2 Faciliter la manœuvre RH pour maintenir une armée jeune, de haute technicité et d'une structure conforme au modèle d'armée complet et équilibré*

256 Pour atteindre les objectifs d'attractivité et de fidélisation nécessaires à la réalisation du modèle d'armée complet et équilibré porté par cette LPM, des outils spécifiques sont indispensables pour préserver un flux de personnels permettant de mettre en adéquation les besoins des armées et les aspirations des candidats au recrutement. Il s'agit autant des leviers de pilotage des flux du ministère que de la reconversion des militaires, qui quittent l'institution à des âges divers, ou du droit à pension spécifique aux personnels militaires.

257 La nature des engagements opérationnels, notamment leur caractère multidimensionnel et multinational, la transformation et la modernisation du ministère, la technicité croissante des systèmes d'armes exigeant des compétences de haut niveau rendent nécessaire de porter une attention particulière aux ressources et de satisfaire aux besoins d'encadrement comme d'expertise.

258 **Les leviers de pilotage des flux**

259 Les leviers de pilotage des flux, tels que les incitations au départ ou le maintien temporaire au service, constituent des outils indispensables pour la gestion d'un modèle sélectif et correctement pyramidé, dans un contexte de poursuite de la réorganisation interne et de redéploiement des effectifs en fonction des priorités opérationnelles. Dans la mesure où ils répondent aux besoins des armées, des leviers de pilotage des flux

doivent être mis en place, tant au bénéfice du personnel militaire que du personnel civil, y compris les ouvriers de l'État. La LPM confie au Gouvernement le soin de définir par ordonnance les dispositifs d'aides au départ spécifiques, aujourd'hui en vigueur conformément à la LPM 2014-2019, qui seront maintenus ou amendés à compter de 2020, notamment la promotion fonctionnelle, la pension afférente au grade supérieur et le pécule modulable d'incitation au départ, ainsi que l'indemnité de départ volontaire accordée aux ouvriers de l'État.

260 La reconversion

261 Facteur d'attractivité de carrières militaires qui peuvent être courtes, la transition professionnelle sera améliorée. Concernant également les personnels civils, elle se développera, au cours de la programmation militaire, dans le sens d'un développement d'une relation plus directe entre les candidats et les employeurs potentiels, par voie numérique. Seront également mis en place un parcours d'accès à la création ou la reprise d'entreprise et un réseau « d'ambassadeurs », propre à favoriser des contacts privilégiés avec les recruteurs, les entreprises et les administrations. L'animation de ce réseau reposera pour partie sur la réserve citoyenne de défense et de sécurité. Ces outils bénéficieront également aux conjoints du personnel du ministère pour accompagner la mobilité géographique dans le cadre du « plan famille ».

262 Parallèlement, les modalités de reconnaissance des qualifications et de l'expérience acquises par les militaires seront développées. Ainsi, le nombre de certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) augmentera. De nouvelles équivalences ou passerelles seront recherchées pour améliorer la reconnaissance de l'aptitude à exercer des activités civiles réglementées, par valorisation des brevets et expériences militaires.

263 Enfin, les conditions d'accès à la fonction publique des militaires seront simplifiées et harmonisées. Le ministère des armées sera associé à tous les débats de refonte de la fonction publique pour mieux anticiper et adapter les réformes qui pourraient s'appliquer aux armées en tenant compte de leurs spécificités.

264 Les pensions

265 Le système actuel des pensions militaires vise à la fois à accompagner le modèle spécifique de gestion des ressources humaines du ministère (gestion de flux et carrières courtes) et à assurer une juste reconnaissance des risques et sujétions liés à l'état de militaire et à l'emploi opérationnel. La future réforme des retraites s'appliquera aux militaires en tenant compte de ces spécificités.

266 *3.1.3.3. 6 000 effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins prioritaires des armées, dont 3 000 dès 2019-2023*

267 La loi de programmation militaire 2019-2025 prévoit une augmentation de 6 000 postes sur la période 2019-2025, dont 3 000 sur la période 2019-2023, portant les effectifs du ministère à 274 936, hors service industriel aéronautique, au terme de la LPM.

268 Cet accroissement des ressources humaines du ministère des armées répond à des besoins ciblés et prioritaires, conformes à l'ambition opérationnelle, c'est-à-dire

rendant les engagements des armées plus soutenables dans la durée, sur le territoire national comme en opération extérieure, et renforçant les capacités de la France à faire face aux défis liés à l'accroissement des menaces décrites par la Revue stratégique.

269 Ces effectifs supplémentaires seront ainsi affectés de manière ciblée pour consolider les domaines prioritaires, en matière de renseignement (1 500 sur 2019-25), de cybersécurité et d'action dans l'espace numérique (1 500 sur 2019-25, notamment afin de porter à 4 000 le nombre de « combattants cyber »). Des effectifs supplémentaires seront affectés pour renforcer la résilience du ministère en matière de sécurité et de protection (environ 750 sur 2019-25) et pour accompagner les exportations (400 sur 2019-25). Le solde permet de répondre notamment aux besoins des unités opérationnelles et de leur environnement, en améliorant les conditions de soutien des forces, en particulier au profit du Service de santé des armées. L'évolution des effectifs du SSA doit permettre de préserver la capacité des armées françaises à entrer en premier sur les théâtres d'opérations et à assurer la sécurité des forces engagées en opérations.

270 L'augmentation des effectifs portera sur les seuls emplois financés sur les crédits de personnel de la mission « Défense » du ministère, hors apprentis et service militaire volontaire (SMV). Elle ne prend pas en compte de contribution du ministère des armées à la mise en place d'un service national universel.

271 3.1.4 Renforcer le lien entre soldat, armées et Nation

272 Depuis les attentats qui ont touché la France en 2015, l'importance du lien armées-Nation a été réaffirmée à plusieurs reprises, en particulier avec le renforcement des réserves, notamment opérationnelle, ou le rapprochement de la jeunesse et des armées.

273 La loi de programmation militaire 2019-2025 s'inscrit dans cette évolution, en soutenant le renforcement des réserves ou en pérennisant l'expérimentation du service militaire volontaire, dans son format actuel.

274 3.1.4.1 S'appuyer sur la Réserve

275 Avec l'intensification des engagements en opérations extérieures et intérieures, les réserves sont des compléments indispensables aux armées et formations rattachées pour remplir l'ensemble de leurs missions et concourir à la réalisation de leurs contrats opérationnels.

276 En vue d'appuyer la montée en puissance des réserves dans notre modèle d'armée, il sera nécessaire d'impliquer les réservistes dans des missions plus diverses, en appui aux forces d'active. Cet emploi passera par un rapprochement raisonné et progressif des compétences des réservistes avec celles des militaires d'active, notamment dans l'armée de terre.

277 À ce titre, la réserve opérationnelle bénéficie d'un budget spécifique, maintenu à 200 millions par an environ sur la période de la LPM, permettant de maintenir l'objectif de 40 000 réservistes sous engagement à servir, pour un emploi annuel moyen d'environ 37 jours. Dans ce but, le seuil statutaire de durée annuelle d'activités sera augmenté. Ces volontaires sous ESR constituent, avec ceux de la gendarmerie et la réserve civile de la Police nationale, la Garde nationale.

278 Pour mieux les fidéliser et dans un souci d'équité, la couverture sociale des militaires réservistes sera améliorée. Comme les militaires d'active, ils bénéficieront du régime de la responsabilité systématique sans faute de l'État. De plus, la limite d'âge des réservistes spécialistes et des réservistes praticiens des armées sera en outre augmentée (10 ans au-delà de l'active pour les corps considérés), pour un emploi sur le territoire national. Dans un souci de simplification des démarches administratives, la numérisation de l'information, du recrutement et de la gestion des activités des réservistes sera mise en œuvre *via* le portail internet des réserves militaires. Les partenariats avec les employeurs de réservistes, publics ou privés, seront développés.

279 Concernant les anciens militaires d'active soumis à l'obligation de disponibilité durant cinq ans, et rappelés par décret (60 000 femmes et hommes), une attention particulière sera portée à l'amélioration des scénarios d'emploi et de rappel ainsi qu'à la consolidation de son caractère opératoire.

280 Complémentaire de la réserve opérationnelle et composante à part entière de la réserve militaire, la réserve citoyenne de défense et de sécurité (RCDS) contribue à promouvoir l'esprit de défense et à renforcer le lien entre la Nation et son armée, en favorisant la connaissance de l'outil de défense. Composée de volontaires bénévoles agréés par l'autorité militaire en raison de leurs compétences, de leur expérience ou de leur intérêt pour les questions relevant de la défense et de la sécurité nationale, la réserve citoyenne concourt à apporter des expertises additionnelles aux armées.

281 *3.1.4.2 Affermir le lien entre la jeunesse et les armées*

282 Le lien entre la jeunesse et les armées constitue un enjeu essentiel de cohésion nationale. Au-delà, ce lien est indispensable pour garantir aux armées un vivier de recrutement indispensable à la pérennité de son efficacité opérationnelle. En outre, il contribue à forger chez les jeunes une conscience citoyenne dont se nourrit l'esprit de défense.

283 Pour renforcer le lien entre la jeunesse et les armées, le ministère des armées continue à s'appuyer sur les travaux de la commission armées-jeunesse, organisme de réflexion et d'action placé auprès du ministre des armées visant à favoriser la connaissance entre les armées et les jeunes. Son rôle d'interface entre le ministère des armées et les organisations de jeunesse est pérennisé et modernisé.

284 Aujourd'hui, l'affermissement de ce lien repose notamment sur la journée défense et citoyenneté (JDC). Celle-ci a vocation à évoluer dans le cadre des réflexions engagées sur la rénovation du service national universel. Dans tous les cas, il conviendra à l'avenir de porter une attention particulière à la numérisation des supports, mais aussi des démarches requises auprès des jeunes, de l'administration et des partenaires. En outre, le contenu pédagogique comportera les informations utiles sur les enjeux de sécurité nationale et la pertinence de l'outil de défense.

285 Les sessions de Journées défense et citoyenneté (JDC), organisées sous la responsabilité du chef de poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent ou

bien de l'attaché de Défense, sont maintenues jusqu'à la mise en place effective, le cas échéant, du Service National Universel (SNU).

286 Le plan égalité des chances (PEC) apporte également les outils permettant de développer et d'entretenir le lien entre les armées et la Nation en offrant, chaque année, à 30 000 jeunes de nombreuses possibilités de promotion sociale et d'insertion dans le monde du travail, contribuant ainsi à réduire les inégalités et les discriminations tout en favorisant la mixité sociale. Il fera l'objet d'un plan de développement et de modernisation.

287 Inspiré du service militaire adapté (SMA), le service militaire volontaire (SMV) est un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle des jeunes de 18 à 25 ans les plus en difficulté et éloignés de l'emploi. Plaçant les jeunes volontaires sous statut militaire et dans un cadre exigeant, il contribue directement au renforcement de la cohésion et de la résilience nationale. Mis en œuvre, avec des entreprises, organismes et collectivités locales partenaires, dans le but de favoriser l'accès à l'emploi, le SMV s'articule autour de six centres, sous la responsabilité des trois armées, et forme près de 1 000 volontaires par an dans cinq régions différentes. Le SMV est un succès salué par l'ensemble des acteurs impliqués. L'opportunité d'une augmentation du nombre de places, hors périmètre de la LPM et en partenariat avec tous les acteurs concernés, sera examinée.

288 *3.1.4.3 Le droit à reconnaissance et à réparation*

289 Les dispositifs du droit à reconnaissance et à réparation concernant les supplétifs de droit civil seront évalués afin d'en étudier les possibilités de modernisation. Dans ce cadre, il conviendra d'apprécier au cas par cas l'opportunité d'étendre aux supplétifs de statut civil de droit commun le bénéfice de l'allocation de reconnaissance prévue par l'article 47 de la loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999.

290 **3.2 – Renouveler les capacités opérationnelles des armées**

291 La programmation des opérations d'armement sur la période de la LPM 2019-2025 repose sur un socle de capacités qui conditionne l'autonomie stratégique de notre outil de défense. Elle permet de se placer sur une trajectoire rejoignant le niveau d'ambition recherché à l'horizon 2030.

292 La loi de programmation militaire 2019-2025 préserve, tout d'abord, le calendrier des commandes et des livraisons des programmes d'armement résultant de la précédente LPM.

293 Au-delà, elle finance l'accélération de la modernisation d'équipements sur des segments capacitaires prioritaires pour la réalisation des contrats opérationnels (avions de ravitaillement et de transport stratégique MRTT, patrouilleurs outre-mer, pétroliers ravitailleurs, segment médian des blindés), et prévoit des augmentations ciblées de format (programme SCORPION, avions légers de surveillance et de reconnaissance ALSR, avions de patrouille maritime).

294 En dernier lieu, elle prépare l'avenir et la supériorité opérationnelle future des armées, en finançant les programmes d'avenir, le plus souvent en coopération (avion de combat du futur, successeur du porte-avions, char de combat futur).

295 Cette modernisation des équipements majeurs des armées porte aussi bien sur les programmes conventionnels que sur ceux qui structurent la posture de dissuasion.

296 Au-delà des grands programmes d'armement, un effort particulier sera réalisé au profit des équipements de cohérence opérationnelle et des petits équipements.

297 3.2.1 Moderniser les principaux programmes conventionnels

298 Les programmes d'armement qui seront lancés d'ici à 2025 permettront de faire face à l'évolution des menaces, notamment celles que font à nouveau peser les États puissances. À cette fin, les programmes intégreront des technologies innovantes adaptées. En particulier, l'autonomisation des systèmes constitue un axe important de modernisation et d'innovation des capacités, sous réserve qu'un agent humain ou plusieurs demeurent en situation de contrôle. Ainsi, les programmes de drones aériens (comme le drone MALE européen ou le système de drones aéromaritimes embarqués SDAM), le système de guerre des mines futur (SLAMF) ou encore les robots du domaine terrestre intégrés aux systèmes d'information et de communication infovalorisés du programme SCORPION apporteront des concepts entièrement nouveaux fondés sur la collaboration entre des plateformes et des systèmes de drones. Ces nouveaux systèmes seront intégrés aux capacités actuelles afin d'en améliorer la performance globale.

299 Parallèlement, une attention particulière sera portée aux capacités de résilience et de fonctionnement « en mode dégradé » des équipements modernes, dont les capacités opérationnelles reposent largement sur des systèmes d'information et de communication.

300 Par ailleurs, le nombre de programmes en coopération avec des partenaires européens sera augmenté d'au moins 36 % par rapport à la précédente LPM.

301 3.2.1.1 Composante terrestre

302 Les équipements des forces terrestres seront profondément transformés et modernisés avec les premières livraisons du programme SCORPION. À l'horizon 2025, la moitié des véhicules du segment médian aura été livrée dans le cadre du programme SCORPION, soit 936 véhicules blindés multi-rôles lourds GRIFFON, 150 engins blindés de reconnaissance et de combat JAGUAR, 122 chars de combat LECLERC rénovés, 489 véhicules blindés multi-rôles légers VBMR-L, indispensables aux fonctions d'appui et de soutien. Avec le système d'information du combat SCORPION (SICS), le premier niveau de combat collaboratif infovalorisé, permettant la numérisation des actions de combat, sera déployé sur la période. Cette nouvelle configuration constituera une rupture dans les modalités de conduite et d'exécution de la manœuvre, avec davantage de subsidiarité dans le commandement, de partage de l'information et donc une accélération de la boucle décisionnelle. Enfin, le programme SCORPION assurera au soldat en opération une meilleure protection face aux menaces.

303 Pour le combattant individuel, les livraisons de l'armement individuel futur (AIF) seront accélérées (93 000 exemplaires de l'AIF, d'ici à 2025, contre une cible initiale à 60 000 en LPM 2014-2019 actualisée). Il en va de même des missiles moyenne portée (MMP) qui permettront d'améliorer la supériorité du combattant

débarqué (1 950 missiles MMP livrés en 2025, contre 1 550 prévus à cette date dans la LPM 2014-2019 actualisée).

304 Le complément des canons de 155 mm CAESAR, destiné à combler le retrait des AUF1, à savoir 32 pièces pour un total à 109, sera également livré d'ici à 2025. Le complément de la phase 2 des systèmes de communication ASTRIDE engagera le remplacement des équipements RITA, en permettant d'accroître les capacités de raccordement et de connectivité des postes de commandement. La livraison des premiers radars GM60 procurera une capacité de déconflition de la troisième dimension, nécessaire aux combats aéroterrestres.

305 Au cours de cette LPM, des études seront en outre initiées afin de préparer le remplacement du char Leclerc par de nouveaux systèmes de combat (MGCS, *Main ground combat system*), dans le cadre d'une coopération européenne, notamment franco-allemande. Des études seront aussi poursuivies afin de préparer la rénovation du VBCI et le renouvellement du système FELIN, pour assurer l'intégration parfaite du combattant à pied dans le système de combat SCORPION. Dans le domaine des hélicoptères, 34 NH90 TTH, dont 6 adaptés au standard des forces spéciales (pour une cible de 10), seront livrés. Les *retrofits* des Tigre HAP (appui protection) en HAD (appui destruction) seront poursuivis et le standard 3 du Tigre associé au renouvellement du successeur du missile air/sol sera lancé permettant ainsi l'adaptation de l'appui au contact au niveau de menace future.

306 Les livraisons de véhicules au profit des forces spéciales (VFS) et de l'armée de terre (environ 4 000 véhicules légers tactiques polyvalents non protégés VLTP-NP) se poursuivront. Dans le même temps, l'élaboration du véhicule léger tactique polyvalent protégé (VLTP-P, segment bas) et l'initiation du renouvellement du segment logistique (PL 4-6 T) seront conduites.

307 3.2.1.2 Composante navale

308 Dans le domaine naval, la réception par les forces des 3 dernières frégates multi-mission (FREMM) et des 2 premières frégates de taille intermédiaire (FTI) sera complétée par la livraison des 3 frégates légères de type *La Fayette*, objets d'un programme de rénovation permettant d'en optimiser et d'en prolonger l'emploi opérationnel.

309 Les 2 derniers bâtiments de soutien et d'assistance hauturiers (BSAH), 6 patrouilleurs outre-mer ainsi que les 2 premiers bâtiments de surveillance et d'intervention (BATSIMAR), destinés aux façades métropolitaines, seront livrés. La marine disposera ainsi de 19 patrouilleurs en 2030, dont 11 nouveaux bâtiments auront été livrés en 2025.

310 Les 4 premiers sous-marins nucléaires d'attaque de type Suffren seront également livrés sur la période, autorisant le retrait progressif de sous-marins nucléaires d'attaque de type Rubis. Les sous-marins de type Suffren permettront de disposer d'une composante sous-marine aux meilleurs standards mondiaux, d'élargir les possibilités de mise en œuvre du missile de croisière naval (MdcN) et de déployer des forces spéciales en immersion.

- 311 La rénovation des avions de patrouille maritime ATL2 sera pour sa part étendue à 18 aéronefs (tous livrés sur la période) notamment pour faire face à la résurgence de la menace sous-marine dans nos zones d'intérêt. Le programme de remplacement des ATL2 (PATMAR futur) sera initié pour être lancé en réalisation sur la période. Afin d'entamer le renouvellement de la flotte d'avions de surveillance maritime, en premier lieu outre-mer, 7 premiers avions seront commandés et les livraisons débuteront pour garantir la capacité d'intervention de la marine nationale. Le remplacement des avions de guet aérien du groupe aéronaval conduira à la commande de 3 aéronefs en début de période. Les systèmes de drones aériens pour la marine nationale (SDAM) seront commandés pour un début de livraison d'ici à 2028.
- 312 Les études seront en outre initiées pour définir, au cours de cette LPM, les modalités de réalisation d'un nouveau porte-avions. Elles permettront de définir en priorité le système de propulsion de ce bâtiment et les contraintes d'intégration de nouvelles technologies notamment dans le domaine des catapultes. Elles devront fournir les éléments de décision relatifs à une éventuelle anticipation du lancement de sa réalisation et au format de cette composante pour garantir sa permanence.
- 313 Le programme de pétroliers ravitailleurs (FLOTLOG) sera lancé afin de doter la marine nationale de pétroliers modernes, conformes aux derniers standards de la réglementation internationale et garantissant une autonomie d'emploi et de déploiement notamment en soutien des groupes d'action navale (porte-avions, bâtiments de projection et de commandement et frégates engagées en appui de la composante océanique de la dissuasion). Les 2 premières unités (pour une cible rehaussée à 4) auront été livrées en 2025.
- 314 Les capacités hydrographiques et océanographiques seront renouvelées avec le lancement en 2023 du programme CHOF (capacité hydrographique et océanographique future).
- 315 La réalisation du nouveau programme SLAM-F de guerre des mines et de lutte contre les IED maritimes sera lancée. Éloignant les marins de la menace, il relève d'un concept innovant fondé sur des bâtiments porteurs et des systèmes de drones.
- 316 En matière d'armement, la LPM permettra notamment la livraison d'un lot de torpilles lourdes ARTEMIS et le lancement d'études d'intégration de missiles Aster 30 B1NT sur frégate de défense aérienne.
- 317 *3.2.1.3 Composante aérienne*
- 318 Les forces aériennes bénéficieront de la livraison de la totalité des 55 MIRAGE 2000D rénovés et de la reprise des livraisons des avions RAFALE, dont 28 exemplaires seront livrés de 2022 à 2024. Une nouvelle tranche de 30 RAFALE sera commandée en 2023 et doit être livrée d'ici à 2030. Concernant les capacités air-sol, de nouveaux pods de désignation laser seront livrés avant 2023 et les munitions seront modernisées après 2025 pour prendre en compte notamment les besoins de lutte contre l'A2AD (*Anti Access Aerial Denial*).
- 319 Les livraisons des avions MRTT seront accélérées par rapport à la programmation précédente, pour permettre le renouvellement de la flotte de ravitaillement en vol et de transport stratégique avec 12 appareils livrés d'ici à 2025 (pour une cible augmentée à 15). Ces livraisons permettront de retirer du service actif des appareils dont certains auront 60 ans d'âge.
- 320 La flotte de transport tactique poursuivra son renouvellement avec des livraisons d'Atlas A400M (11 avions livrés sur la période) et de 2 derniers C-130J en 2019, ainsi que la modernisation de 14 C-130H. À l'horizon 2030, le remplacement de la flotte C-130H sera initié. Enfin, la modernisation de la formation des pilotes de transport sera initiée à partir de 2025 (programme ATEF). Par ailleurs, les 12 appareils remplaçant les PUMA seront commandés en 2023.
- 321 La rénovation de l'avionique des 4 avions de détection et de surveillance aérienne SDCA et le maintien de leur interopérabilité avec l'OTAN seront réalisés. De plus, les études seront menées pour le remplacement, à l'horizon 2035, de cette capacité nationale de détection et de commandement aéroporté.
- 322 Les systèmes de surveillance, de contrôle et de commandement aériens continueront à être modernisés grâce au programme SCCOA dans ses étapes 3, 4 et 5. Cela concernera les radars MA, HA et tactiques, les radios, les centres de contrôle, les centres de commandement et planification, ainsi que les moyens de surveillance de l'espace. De plus, la rénovation des 8 systèmes sol-air sera lancée.
- 323 La LPM permettra également d'améliorer les capacités du RAFALE à travers le développement d'un nouveau standard F4 dont le lancement est prévu en 2018. Ce standard permettra d'accélérer le cycle de décision et d'engagement, d'améliorer ses capacités offensives comme défensives face aux nouvelles menaces. Il permettra également d'accroître l'interopérabilité tous milieux, par une connectivité accrue, aussi bien dans un contexte national qu'interallié, d'améliorer la préparation opérationnelle et le soutien en service. Ce standard permettra enfin de renforcer l'attractivité du RAFALE à l'export face à ses concurrents. Il sera cohérent des capacités apportées par la rénovation à mi-vie du missile ASMPA.
- 324 Enfin, la LPM permettra d'étudier l'architecture du système de combat aérien futur (SCAF) dans un cadre de coopération puis de lancer les programmes de certains constituants de ce système. Le SCAF sera un système de plateformes et d'armements interconnectés, centré autour d'un aéronef de combat polyvalent, permettant de couvrir l'ensemble du spectre des missions de combat dans et à partir de l'espace aérien. Il permettra de conserver la supériorité aérienne et de conduire les opérations depuis la troisième dimension à l'horizon 2040.
- 325 *3.2.1.4 Capacités dédiées au renseignement*
- 326 Les capacités de renseignement seront renforcées dans tous les segments. Le segment spatial sera renouvelé avec la livraison en 2020 et 2021 des 2 derniers satellites du système d'observation spatial MUSIS, qui permet l'acquisition d'image à très haute résolution, et la mise en service fin 2020 du système spatial CERES, qui permettra de disposer d'une cartographie exhaustive des activités électromagnétiques globales. Les programmes permettant le renouvellement de ces capacités seront lancés en 2023.

- 327 Les systèmes aéroportés de « drones aériens » poursuivront leur montée en puissance avec la mise en service des drones REAPER qui seront dotés de la capacité à délivrer des armements. Les 2 derniers systèmes de drones REAPER seront livrés en 2019. Les études menées en coopération avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie seront poursuivies en vue du lancement du programme de drone MALE européen en 2019 et de la livraison d'un premier système en 2025. Les livraisons ultérieures permettront d'atteindre 8 systèmes de drones MALE en service à l'horizon 2030.
- 328 Les 3 premiers systèmes de drone tactique (SDT) PATROLLER seront livrés et une commande pour équiper l'armée de Terre à hauteur de 5 systèmes à l'horizon 2030 sera réalisée. 15 systèmes de drones aériens de la Marine nationale seront également commandés. Des drones tactiques légers, avec capacités de renseignement multi-capteurs et une option d'armement, seront acquis en 2019 pour les forces spéciales.
- 329 La capacité de renseignement aéroporté sera renforcée avec la livraison d'un deuxième avion léger de surveillance et de reconnaissance (ALSR), pour une cible de 8 avions à l'horizon 2030.
- 330 Les moyens de renseignement électromagnétique, indispensables à la connaissance des intentions de l'adversaire comme à la protection des aéronefs et des navires, seront modernisés, notamment avec la livraison de la capacité universelle de guerre électronique (CUGE) permettant de disposer d'une capacité spécialisée de recueil de renseignement aéroporté renforcée dès 2025, avec la modernisation de nos moyens de renseignement stratégique fixes ainsi que la commande d'un bâtiment léger de surveillance et de recueil de renseignement (BLSR).
- 331 Ces moyens de renseignement électromagnétique seront également modernisés à travers le programme « ROEM tactique » visant à renforcer les capacités de renseignement de contact des unités aéroterrestres déployées.
- 332 L'adaptation de nos capacités d'exploitation pour faire face à l'afflux de données se concrétisera par la mise en service du système d'information SORIA et la modernisation progressive du système d'information de la fonction interarmées du renseignement.
- 333 *3.2.1.5 Systèmes d'Information et de Communication*
- 334 Les moyens de communication des armées seront modernisés avec la mise en service de DESCARTES (réseau à base de fibres optiques permettant de relier tous les sites fixes en métropole et outre-mer du ministère des armées) et de SYRACUSE IV (système de télécommunication composé de 2 satellites militaires et des stations-sol permettant d'assurer les communications sur le champ de bataille et avec la métropole) complété d'ici à 2030 par un troisième satellite répondant aux besoins croissants et spécifiques des plateformes aéronautiques (connectivité, drones...).
- 335 Lancé en 2023, le programme « Successeur MELCHIOR » apportera aux forces une amélioration importante des débits et de la robustesse des transmissions numériques à très grande distance par liaison radio haute fréquence.
- 336 La connectivité des forces sur les théâtres sera renforcée par la livraison de nombreux équipements de radio numérique CONTACT (8 400 nouveaux postes), support de communication indispensable au combat collaboratif de SCORPION, et par une nouvelle étape du programme dédiée à l'intégration des aéronefs.
- 337 Les équipements de navigation par satellite des armées (OMEGA) seront modernisés. Une capacité autonome de géolocalisation capable d'utiliser les signaux GPS et Galileo et résistant aux interférences comme au brouillage sera également développée.
- 338 Le réseau de théâtre terrestre sera en outre rénové avec la livraison de stations ASTRIDE. Le réseau *Internet Protocol* de la force aéronavale (RIFAN) sera également modernisé. Ces deux évolutions permettront de prendre en compte les besoins en connectivité et de manœuvre des systèmes de commandement des forces déployées et de répondre à l'augmentation des échanges d'information sur les théâtres.
- 339 Enfin, les efforts de convergence et de rationalisation des Systèmes d'Information Opérationnels et de Communication (SIOC) des armées seront poursuivis avec la mise en service opérationnel progressive du Système d'Information des Armées (SIA), outil indispensable au commandement et à la conduite des opérations militaires, du niveau opératif au niveau tactique haut, interopérables avec nos principaux alliés et en national. Au-delà de 2025, SIA évoluera pour prendre en compte les potentialités offertes par l'intelligence artificielle et le *Big Data* afin de garantir la fluidité des échanges et de permettre de conserver la maîtrise de la supériorité informationnelle dans un contexte d'accroissement des risques cyber et des volumes de données à traiter.
- 340 Dans le domaine de la connaissance du milieu géophysique, le système d'information GEODE 4D mettra à disposition des armées des données géographiques à haute valeur ajoutée, nécessaires à la conduite des opérations et au fonctionnement des systèmes d'armes.
- 341 *3.2.1.6 Missiles*
- 342 La rénovation à mi-vie des missiles de croisière SCALP sera achevée avant 2025. Le missile air-air longue portée METEOR sera mis en service. Les missiles ASTER 30 B1 NT seront commandés à compter de 2022. Associés au successeur du radar de conduite de tir ARABEL, ce missile fournira au système sol-air moyenne portée terrestre SAMP-T NG la capacité de traiter des menaces de nouvelle génération d'ici à 2030. Les premiers missiles air-air MICA NG seront commandés dès 2019. Pour sa part, le missile spécifique de l'aérocombat (MAST F) sera commandé à partir de 2023. Les programmes destinés à renouveler les capacités existantes dans le domaine des missiles de croisière et des missiles antinavires seront lancés en 2024. Le programme successeur du missile sol-air MISTRAL sera lancé en 2025. Enfin, le MMP aura remplacé le missile antichar MILAN d'ici à la fin de la période.
- 343 *3.2.1.7 Composante Interarmées*
- 344 Au cours de la période 2019-2025, les forces renouvelleront leurs capacités NRBC. Dans ce contexte, le programme d'identification des menaces biologiques (CICB) sera initié et fournira aux armées la capacité d'identifier un large spectre d'agents biologiques afin d'ajuster les contre-mesures médicales. Le ministère sera

ainsi en capacité de renforcer la résilience de ses installations face au risque NRBC, et de contribuer ainsi à la résilience nationale.

345 De plus, le système d'information ISSAN, adossé aux capacités de numérisation du champ de bataille, améliorera la prise en charge et le suivi des blessés en opération par le service de santé des armées.

346 La modernisation du système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA) sera également poursuivie. Sur le territoire national comme pour les opérations extérieures, elle permettra notamment, dès 2020, de moderniser le système radio sol-air (SRSA) et de renforcer la détection aérienne à trois dimensions, les systèmes de contrôle local des bases aériennes, ainsi que la coordination des intervenants dans la troisième dimension. De plus, la capacité nationale C2 Air sera consolidée, en particulier, le Centre national des opérations aériennes (CNOA), le *Joint Force Air Component* (JFAC) permanent et les centres de détection et de contrôle (CDC) fixes et projetables.

347 Le programme « Hélicoptère interarmées léger (HIL) » destiné à renouveler six flottes d'hélicoptères légers des trois armées avec un large spectre de missions opérationnelles sera lancé en 2022. Par ailleurs, le programme destiné à améliorer les capacités d'autodéfense des hélicoptères et des avions de transport et de mission (SAHAT) sera initié pour un lancement en réalisation en 2025.

348 Dans le domaine de la surveillance de l'espace exo-atmosphérique, les moyens (GRAVES, SATAM) de veille des orbites basses seront modernisés en priorité, bénéficiant des opportunités de coopération européenne en la matière, et le système d'informations spatiales (SIS) sera amélioré ; il renforcera ainsi la capacité d'élaboration de la situation spatiale.

349 3.2.1.8 Équipements de cohérence

350 En complément des programmes à effet majeur, la LPM 2019-2025 consacre un effort particulier à l'acquisition des équipements de cohérence, particulièrement dans le domaine des systèmes d'information et de communication. Complément indispensable des grands programmes, ces équipements permettent de construire un outil de combat opérationnel cohérent, complet, agile et robuste.

351 3.2.2 Renouveler les programmes liés à la dissuasion

352 Dans le cadre de la LPM 2019-2025, les deux composantes de la dissuasion seront modernisées, pour en garantir toute la crédibilité opérationnelle.

353 La composante océanique bénéficiera notamment de la fin de la modernisation de l'ensemble des sous-marins lanceurs d'engins (SNLE), de la mise en service du missile M51.3 et du développement de la future

version du missile M 51, dans le cadre de l'approche incrémentale. Les travaux de conception du sous-marin nucléaire lanceur d'engins de troisième génération (SNLE 3G) permettront le lancement de la phase de réalisation. Les capacités indispensables à la mise en œuvre de la composante océanique telles que celles dédiées à la guerre des mines, les sous-marins nucléaires d'attaque (SNA), les avions de patrouille maritime ATL 2, les frégates et les pétroliers ravitailleurs, seront dans une phase active de renouvellement ou de rénovation.

354 La modernisation de la composante aéroportée sera poursuivie, notamment avec le passage à un porteur unique RAFALE dès 2018 et la rénovation à mi-vie du missile air-sol moyenne portée amélioré (ASMPA). Les études de développement de son successeur (ASN 4G) seront poursuivies. La composante aéroportée fondée sur un ensemble de capacités conventionnelles, notamment au travers des avions de chasse RAFALE, bénéficiera du renouvellement des avions ravitailleurs MRTT.

355 Les transmissions nucléaires permanentes, sûres et résistantes seront adaptées pour apporter la souplesse, l'allonge et la résilience nécessaires à la stratégie de dissuasion.

356 L'adaptation des armes aux exigences opérationnelles, leur garantie d'efficacité et de sécurité nucléaires, ainsi que le renoncement de la France aux essais nucléaires imposent la poursuite du programme de simulation s'appuyant sur le laser mégajoule (LMJ), les moyens de radiographie des armes et les moyens de calcul intensif numérique. La coopération franco-britannique dans le cadre du programme TEUTATES sera également poursuivie, ainsi que la préparation du démantèlement des systèmes et des installations intéressant la défense.

357 La France continuera enfin à participer aux actions multilatérales et internationales dans les domaines de la maîtrise de la sécurité nucléaire et de la non-prolifération.

358 3.2.3 Moderniser les infrastructures de défense

359 La loi de programmation 2019-2025 prévoit la réalisation des infrastructures d'accueil et de soutien de la nouvelle génération d'équipements militaires, en cohérence avec la modernisation nécessaire à la réalisation de l'Ambition 2030. Cela concerne en particulier les sous-marins BARRACUDA, les frégates multi-missions (FREMM), les avions de combat RAFALE et de transport A400M et MRTT, les véhicules SCORPION de l'armée de terre, mais aussi la poursuite des investissements de remise à niveau et de sécurité-protection des installations et des activités portuaires, aéroportuaires et terrestres de défense.

360 Parcs d'équipements et livraisons des principaux équipements

361

Ambition opérationnelle 2030	Parc début 2019	Parc fin 2021	Parc fin 2025	Livraison 2019-2025
une capacité d'observation spatiale	1	3	3	2
1 capacité d'écoute spatiale	0	1	1	1
1 capacité d'écoute spatiale	0	0	Commande sur la période	

229	83	229	229	146
8/24	2/6	4/12	5/15	3/9
3	0	0	1	1
5/28	0/0	2/14	3/20	3/20
8	0	2	2	2
1	0	0	Commande sur la période	
4	2	4	4	2
	Premières commandes sur la période			
4 ⁽¹⁾		2	2	
5		3	3	
8		4	4	
18	0	6	18	18
15	1	6	12	11
200	0	7	122	122
300	0	20	150	150
1 872	3	339	936	933
978	0	101	489	489
117 000	21 340	53 340	93 340	72 000
109	77	77	109	32
67	32	48	67	35
74	36	55	70	34
27	22	27	27	5
3	0	1	3	3
5 des 15 frégates de 1 ^{er} rang	0	0	2	2
4	0	0	2	2
6	0	2	4	4
225 (185+40)	143	143	171	28
55	0	16	55	55
Cible globale 53 avions de transport tactique	14	17	25	11
	2	4	4	2
13 ⁽²⁾	0	0	3	3
2/4	0/0	0/0	1/0	1/commande sur la période
14 600	0	4 400	8 400	8 400
2	0	1	2	2
6	5	6	6	1
8	0	0	Commande sur la période	
3	0	0	Commande sur la période	

169/12	0	0/0	Commande sur la période	
12 ⁽²⁾	0	0	Commande sur la période	
19	2	3	11	9
4	3	4	4	1
2	0	0	Commande sur la période	
15	0	0	Commande sur la période	
3	0	1	2	2
800	3	253	733	730
7 000	0	0	80	80
241	0	140	241	241
202	25	80	202	177
300	0	60	300	300
1 060	0	0	200	200
2 333	0	0	Commande sur la période	
4 983 ⁽³⁾	1 000 ⁽³⁾	3 500	4 983	3 983

(1)- Le nombre sera ajusté selon le type de bâtiment retenu.
(2)- L'ajustement du format fera l'objet d'études.
(3)- Dont 500 MASSTECH.

362 Les principaux équipements de nos armées début 2019 et en 2025

363	Début 2019	Fin 2025
Cohérence interarmées	<p>Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA) ROEM (<i>Renseignement d'origine électromagnétique</i>) stratégique et tactique et ROIM spatial et tactique : 2 C160G GABRIEL 2 satellites HELIOS 1 satellite MUSIS 1 démonstrateur ELISA 2 systèmes de drones MALE REAPER 0 ALSR Systèmes d'information des armées (SIC 21, SIC F...) Plusieurs systèmes d'information géophysiques (KHEPER, DNG3D...) Communications par satellites souveraines (2 satellites SYRACUSE III) Moyens C2 de niveau MJO (<i>Major Joint Operation</i>: dans le vocabulaire OTAN, opération du niveau corps d'armée pour l'armée de terre, de niveau JFACC 350 sorties/jour pour l'armée de l'air et de niveau <i>Task Force</i> pour la marine) (nationcadre), architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC</p>	<p>Système de commandement et de conduite des opérations aérospatiales (SCCOA) modernisé (détection haute et très basse altitude, capacité de surveillance spatiale) ROEM stratégique et tactique modernisés et ROIM spatial et tactique (<i>Étude en cours de la faisabilité d'acquisition d'une capacité intérimaire pour combler la RTC</i>): 1 système CUGE (<i>Étude en cours sur la prolongation de C160 Gabriel jusqu'en 2025</i>) 3 satellites MUSIS 1 système CERES 2 ALSR 5 systèmes MALE (4 Reaper + 1 européen) 1 Système d'information des armées (SIA), dont SORIA Le système d'information géophysique des armées GEODE 4D Communications par satellites souveraines (2 satellites SYRACUSE IV) Moyens C2 de niveau SJO (<i>Small Joint Operation</i>: dans le vocabulaire OTAN, opération du niveau division ou équivalent) (nationcadre) ou d'étatmajor de composante de niveau MJO, architecture de communication résiliente, capacité de ciblage, capacité d'opérations spéciales, soutien interarmées, capacité NRBC</p>

Forces terrestres	<p>241 chars LECLERC 250AMX 10RC + 80 ERC 90 629 VBCI 2 661 VAB + 3 GRIFFON 121 canons de 155 mm dont 77 CAESAR + 13 LRU 164 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque (70 TIGRE + 94 GAZELLE) 122 hélicoptères de manœuvre (36 NH90 TTH + 52 PUMA + 26 COUGAR dont 24 rénovés + 8 CARACAL) 1,5 système de drones tactiques intérimaires SDTI 1 394 VBL dont 3 régénérés 200 Véhicules Forces Spéciales ancienne génération 88 Poids lourds Forces Spéciales ancienne génération + 25 nouvelle génération 3 483 véhicules de commandement et de liaison + 1 000 VLTP non protégés (dont 500 MASSTECH) 930 véhicules tactiques porteurs de systèmes d'armes</p>	<p>200 chars LECLERC dont 122 rénovés 150 chars médians AMX 10RC + 150 JAGUAR 629 VBCI 1 545 VAB + 936 GRIFFON + 489 VBMR légers 109 canons CAESAR + 13 LRU 147 hélicoptères de reconnaissance et d'attaque (67 TIGRE + 80 GAZELLE) 115 hélicoptères de manœuvre (70 NH 90 + 11 PUMA + 26 COUGAR rénovés + 8 CARACAL) 3 systèmes de drones tactiques SDT 1 387 VBL dont 733 régénérés 241 Véhicules Forces Spéciales nouvelle génération 202 Poids lourds Forces Spéciales nouvelle génération 4983 VLTP non protégés 930 véhicules tactiques porteurs de systèmes d'armes dont 200 VBMR légers appui SCORPION</p>
Forces navales	<p>4 SNLE 6 SNA (type RUBIS) 1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien embarqué (RFL + E2C) 17 frégates (2 FAA + 3 FASM + 2 FDA + 5 FLF + 5 FREMM) 3 BPC 6 frégates de surveillance 16 patrouilleurs (2 patrouilleurs guyanais PLG + 14 patrouilleurs d'ancienne génération de tout type) 3 B2M 2 BSAH Guerre des mines : 11 CMT + 4 BBPD (ancienne génération) 3 pétroliers-ravitailleurs d'ancienne génération 22 ATL2 13 avions de surveillance maritime 36 hélicoptères moyens/lourds embarqués (dont 22 N90 NFH) 45 hélicoptères légers</p>	<p>4 SNLE 6 SNA (2 type RUBIS + 4 BARRACUDA) 1 porte-avions nucléaire avec son groupe aérien embarqué (RFL + E2C) 17 frégates (2 FDA + 5 FLF dont 3 prolongées + 8 FREMM + 2 FTI) 3 BPC 6 frégates de surveillance 18 patrouilleurs (3 patrouilleurs guyanais PLG + 6 patrouilleurs outre-mer + 2 patrouilleurs métropole NG + 7 patrouilleurs d'anciennes générations de divers types) 4 B2M 4 BSAH Guerre des mines : 5 CMT + 2 bâtiments porteurs + 3 BBPD + 4 systèmes de drones 2 pétroliers-ravitailleurs de nouvelle génération + 1 d'ancienne génération 18 ATL2 rénovés 11 avions de surveillance maritime (8 de type FALCON + 3 avions neufs) 27 hélicoptères moyens/lourds embarqués NH 90 NFH 45 hélicoptères légers (<i>dont une quinzaine d'appareils pour la flotte intérimaire palliative à la flotte AL III (319) et l'équivalent en activité à 7 appareils pour l'externalisation de la flotte AL III (316) de l'ESHE</i>)</p>
Forces aériennes	<p>254 avions de combat en parc, dont 143 RAFALE (41 marine) et 111 MIRAGE 2000 de tout type 63 pods de désignation laser (PDL) ancienne génération + 4 PDL nouvelle génération 4 E-3F AWACS 15 avions ravitailleurs dont 1 MRTT et 5 avions de transport stratégique ATS (2 A340 + 3 A310) 48 avions de transport tactique (14 A400M + 14 C-130H + 18 C160 + 2 C-130J) 36 hélicoptères moyens (11 CARACAL, 2 H225, 20 PUMA et 3 hélicoptères à usage gouvernemental (HUG)) 40 hélicoptères légers 8 sections SAMP TT</p>	<p>253 avions de combat en parc, dont 171 RAFALE (42 marine) 34 pods de désignation laser (PDL) ancienne génération + 45 PDL nouvelle génération 4 E-3F AWACS rénovés avionique et JITDS/liaison de données tactiques 15 avions ravitailleurs dont 12 MRTT et 2 avions de transport stratégique ATS (A340) 43 avions de transport tactique (25 A400M + 14 C-130 H rénovés + 4 C-130J) 36 hélicoptères moyens 40 hélicoptères légers 8 sections SAMP TT</p>

364 3.3 – Garantir notre autonomie et soutenir la construction d'une autonomie stratégique européenne

365 La Revue stratégique souligne la nécessité pour la France de préserver son autonomie stratégique, socle sur lequel elle peut s'appuyer pour jouer un rôle moteur dans la construction d'une culture stratégique

européenne commune. Pour ce faire, la LPM prévoit un effort particulier sur le rééquilibrage des fonctions stratégiques et sur les coopérations, qui consiste en particulier à renforcer les fonctions « connaissance et anticipation » et « prévention ». Il s'agit ainsi de mieux

comprendre les enjeux et d'anticiper les crises, de mieux les prévenir et les gérer selon une logique d'approche globale.

366 En mettant en avant ces deux fonctions, et en développant notamment ses moyens de renseignement ou de prévention des crises en Europe ou sur d'autres continents, les armées capitaliseront ainsi sur des capacités discriminantes, à forte valeur ajoutée pour nos alliés dans le cadre de coopérations ou de coalitions internationales. Cela permettra ainsi à la France de jouer un rôle moteur, voire fédérateur, dans le renforcement de l'Europe de la défense.

367 Ce rééquilibrage vise également à répondre à des menaces ou à des scénarios d'intervention plus diversifiés, qu'il s'agisse de faire face à des modes d'action adverses ambigus, notamment dans les espaces cyber et exoatmosphérique, ou à agir dans des environnements moins permissifs.

368 **3.3.1 Accentuer notre effort en matière de connaissance, d'anticipation et de prévention**

369 Le renforcement de la fonction « connaissance et anticipation » permet à la fois une meilleure compréhension des causes et conséquences des crises, de mieux en appréhender les enjeux et d'apporter les réponses les mieux adaptées à leur résolution dans le court et dans le long terme. En outre, l'effort au profit de la fonction « prévention » permet de réduire les facteurs de tension, en amont des crises, et de limiter ainsi le recours à des interventions lourdes.

370 La fonction « connaissance et anticipation » est une priorité de l'Ambition 2030 qui accentue encore l'effort déjà initié sur le renseignement. Cet effort intégrera l'acquisition d'équipements supplémentaires de collecte et d'exploitation de données, le renforcement des capacités humaines et technique de traitement de ces données et le renforcement de la recherche humaine, afin de mieux anticiper les évolutions liées à la nouvelle donne stratégique. Il portera aussi sur l'amont, du point de vue de la recherche scientifique et universitaire, avec une attention particulière accordée au développement des études sur la guerre.

371 Le renseignement est également un enjeu de coopération. En effet, la mise à disposition de capacités nationales et le partage de l'information constituent un véritable levier d'influence et un facteur de crédibilité au sein des coalitions. Ces capacités permettent en outre de maîtriser l'emploi de nos moyens et d'optimiser nos processus de ciblage. Les capacités de renseignement, mises à disposition de nos partenaires, constituent un outil stratégique à haute valeur ajoutée, apprécié de nos partenaires dans le cadre d'une coalition.

372 L'efficacité de cette fonction s'appuie, de même, sur des capacités de veille stratégique, sur la maîtrise et le traitement automatisé de l'information ainsi que sur de nouveaux moyens de surveillance et d'interception électromagnétique. La mutualisation de capacités techniques interministérielles essentielles est poursuivie et approfondie.

373 En outre, l'Ambition 2030 intègre la nécessité de rendre son importance à la fonction « prévention ». Indissociable des formats de coopération internationale, l'action de prévention contribuera à la stabilisation des zones présentant un enjeu direct pour nos intérêts de

sécurité. S'inscrivant naturellement dans le cadre d'une approche globale, elle s'appuie sur une coordination étroite entre les armées et l'action diplomatique, mais aussi sur la mobilisation de capacités humaines et financières interministérielles, multinationales, voire privées dans les cas pertinents.

374 Dans cet objectif, nos forces de présence et de souveraineté sont repositionnées pour accroître leur réactivité et notre influence dans le monde. Cette évolution visera en particulier à accompagner des solutions africaines de sécurité en renforçant les deux pôles opérationnels de coopération africains, en proposant d'y accueillir des unités européennes et en initiant des capacités militaires en matière de santé et de soins avec les États européens volontaires, là où nos forces sont engagées. En complément, le renforcement de la participation française aux dispositifs garantissant leur sécurité aux Européens en cas de crise sera initié.

375 Ce rééquilibrage ne remet pas en cause la distinction entre les fonctions qui sont préservées.

376 **3.3.2 Développer une politique volontariste de coopération européenne et internationale**

377 Dans un environnement stratégique plus instable et imprévisible qu'anticipé, il est indispensable de renforcer les liens qui nous unissent à nos partenaires à travers le monde, dans les cadres multilatéraux – notamment européens – comme bilatéraux. Mettre en œuvre une politique volontariste de coopération européenne et internationale impose de concevoir un cadre d'action rénové.

378 Le renforcement de notre autonomie stratégique passe en particulier par un renforcement de l'Europe de la défense, au moyen de propositions pragmatiques et concrètes. C'est le sens de l'Initiative européenne d'intervention (IEI) voulue par le Président de la République qui doit permettre de construire une culture stratégique commune.

379 En la matière, les diverses initiatives que sont la Revue annuelle coordonnée de défense, la coopération structurée permanente et le Fonds européen de défense se renforcent entre elles, afin de créer une dynamique permettant de développer les capacités militaires européennes dans un cadre collectif, d'inciter à la consolidation de l'industrie de défense par la coopération et de faire naître une véritable autonomie stratégique européenne. Avec le Fonds européen de défense, l'Union européenne financera pour la première fois depuis sa naissance des actions dans le domaine de la défense et de la sécurité, ce qui constitue un tournant majeur. La crédibilité de ce nouvel instrument requiert le développement d'un réflexe européen dans la conduite de notre politique industrielle de défense. Dans le cadre de la coopération structurée permanente, il sera notamment nécessaire de poursuivre la concertation avec nos partenaires européens afin de dégager une vision commune des objectifs de cette coopération et de conférer aux projets futurs développés dans le cadre de la coopération structurée permanente une portée opérationnelle.

380 Pour être couronnées de succès, ces coopérations européennes devront avoir été précédées de la définition politique précise de leur cadre de réalisation : expression claire des besoins à travers un cahier des charges faisant l'objet d'arbitrages politiques pour éviter la simple juxtaposition

position des besoins des armées des pays participants ; détermination d'un calendrier précis ; et dépassement de la logique du « retour géographique » au profit d'une logique de pertinence industrielle et de reconnaissance à leur juste niveau des compétences de chaque pays participant au projet.

381 Le renforcement de notre autonomie stratégique nécessite aussi notre implication marquée sur le plan multilatéral, notamment à l'OTAN, à l'ONU ou sur des initiatives spécifiques, comme le G5 Sahel au travers de l'appui renforcé à la force conjointe régionale.

382 Ces initiatives multilatérales sont complémentaires des relations bilatérales que nous entretenons avec nos partenaires, notamment allemand, avec la feuille de route commune ambitieuse résultant du conseil des ministres franco-allemand du 13 juillet 2017, britannique, avec le traité de Lancaster House, et américain. Elles le sont également en matière de lutte commune contre le terrorisme jihadiste. L'aptitude de l'Italie et de l'Espagne à se déployer avec un large spectre de capacités justifie un approfondissement des relations bilatérales. Un accent particulier sera également porté sur le développement de coopérations avec d'autres partenaires européens (en particulier ceux identifiés dans le cadre de l'Initiative européenne d'intervention) se caractérisant par une convergence de vision stratégique, des engagements récurrents sur les mêmes théâtres d'opérations que la France et qui pour certains, disposent de capacités de niche sur des segments déficitaires mais nécessaires. Le réengagement de la France vers les pays du Nord et de l'Est de l'Europe a été amorcé et doit être pérennisé et valorisé, tout comme l'implication de la France en faveur de la sécurité européenne, au Sud comme au Nord et à l'Est, de la mer Baltique à la mer Noire.

383 Au-delà, les partenariats stratégiques noués en Asie et dans la région Pacifique, participent également de cette ambition de partage d'une vision de la sécurité internationale. La France a noué des partenariats stratégiques majeurs avec l'Inde et l'Australie, qui sont structurants et de longue durée. La France accompagne également le Japon dans son effort d'engagement international accru sur les questions de défense et de sécurité.

384 La protection de nos intérêts économiques et de nos ressortissants, l'assistance apportée à nos partenaires et la préservation de nos marges de manœuvre politico-militaires seront facilitées par l'établissement de ce cadre rénové, qui doit aussi conduire à un ajustement de nos actions de coopération. À cet égard, la France devra poursuivre le développement de ses partenariats stratégiques en Afrique, au Moyen-Orient ou dans la région indopacifique, qui sont prioritaires.

385 Dans le cadre du rééquilibrage des fonctions stratégiques au profit de la « connaissance et anticipation » et « prévention », cette volonté de coopération avec nos partenaires et alliés, notamment européens sera approfondie. Ainsi, les armées françaises capitaliseront sur des capacités discriminantes à forte valeur ajoutée, pouvant jouer un rôle moteur, voire fédérateur dans des coalitions, en s'appuyant sur l'accélération de l'arrivée de matériels nouveaux et le renforcement de la préparation de l'avenir.

386 Il s'agit notamment de faire un effort particulier au profit des capacités permettant de susciter un effet d'entraînement au profit de nos partenaires, comme les moyens de renseignement stratégique et militaire, les capacités de cyber, le groupe aéronaval ou les capacités de commandement, et sur les capacités rares chez plusieurs de nos partenaires, comme les capacités d'action dans l'espace exoatmosphérique, de coordination I3D, de SEAD (*Suppression of Enemy Air Defense*) ou les missiles de croisière ainsi que la défense aérienne élargie.

387 Le rôle réaffirmé de la fonction « prévention » des armées permettra à la France de demeurer fidèle à ses engagements internationaux, afin que ses alliés puissent continuer de compter sur elle en toutes circonstances. Cet effort s'inscrira dans le cadre d'une approche globale consolidée, alliant sécurité, développement et diplomatie, au service de la paix.

388 Essentielles à l'Initiative européenne d'intervention, ces coopérations opérationnelles permettront de dynamiser la relation avec ceux de nos partenaires européens qui ont la capacité et la volonté de s'engager dans des opérations dans le voisinage de l'Europe, que ce soit au Sud, à l'Est ou au Nord. Dans ce cadre, l'interopérabilité entre armées européennes constitue un facteur clé de succès, notamment pour les missions les plus exigeantes ou pour le soutien à nos opérations.

389 Le renforcement des capacités de prévention, notamment sur le continent africain, permettront à l'horizon de l'Ambition 2030, d'accroître la réactivité des armées, de renforcer ainsi la sécurité régionale et de contribuer à la capacité de la France à tenir sa place dans le monde. L'attractivité de cette offre reposera sur une cohérence régionale, en phase avec la volonté des partenaires de faire face aux menaces sécuritaires de ces régions, et sur l'objectif de contenir localement les menaces potentielles pour l'Europe. Elle s'appuiera, d'une part, sur la qualité et la cohérence de notre dispositif prépositionné, qui comprend nos forces de présence et de souveraineté (Afrique, EAU, DROM – COM) et, d'autre part, sur un renforcement des capacités de financement européennes et internationales en soutien des secteurs de défense des pays africains, pour leur permettre d'assurer eux-mêmes leur propre sécurité.

390 L'appui militaire français aux armées partenaires peut s'inscrire dans plusieurs chaînes de commandement et prendre plusieurs formes, dont les dynamiques doivent converger au sein d'un concept de partenariat militaire opérationnel (PMO). Par ailleurs, en cohérence avec le renforcement du PMO, il sera procédé au complément nécessaire de dotation des parcs RECAMP (renforcement des capacités africaines de maintien de la paix).

391 En matière de coopération capacitaire, le maintien d'une base industrielle et technologique de défense performante demeure la condition de notre autonomie. Cela exigera des politiques de long terme en matière de recherche et d'investissement, de protection du potentiel scientifique et technologique français et de soutien à l'export. Ces engagements sont pérennisés par le maintien d'une capacité de production industrielle de composants stratégiques en France. En outre, la protection du capital des entreprises de recherche et développement comme de production industrielle du secteur de la défense doit également être recherchée. Afin de contri-

buer au maintien et à la compétitivité de la base industrielle et technologique de défense, la mise en œuvre du principe de préférence européenne pour les marchés publics de défense ou de sécurité, tel que prévu au II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, constitue un objectif stratégique.

392 Le passage à une échelle européenne est également un enjeu essentiel pour notre industrie de défense afin de mutualiser les développements de nouveaux systèmes entre États sur la base de besoins militaires convergents, permettant de réaliser des économies d'échelle. Ainsi, la nouvelle dynamique européenne désormais enclenchée permettra de donner un nouvel élan à la recherche de coopérations résolues et maîtrisées, dont le degré d'interdépendance consentie variera selon les technologies concernées.

393 Conformément aux orientations définies dans la Revue Stratégique, outre la poursuite des programmes en coopération européenne en cours (A400 M, NH90, FREMM, FSAF, MUSIS, Tigre, MIDE-RMV, ANL, TEUTATES) et à l'exclusion des programmes relevant directement de la souveraineté nationale, les programmes d'équipement lancés au cours de la LPM 2019-2025 seront prioritairement conçus dans une voie de coopération européenne. Sont notamment concernés le programme de drone MALE européen (avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie), les futurs programmes de missiles FMAN et FMC (avec le Royaume-Uni), les travaux nécessaires au remplacement du char Leclerc (MGCS avec l'Allemagne), les avions de patrouille maritime PATMAR futur (avec l'Allemagne), le programme SLAMF (avec le Royaume-Uni), le SCAF-Avion-NG ou la surveillance de l'espace exoatmosphérique (avec l'Allemagne), le FCAS-brique technologique (avec le Royaume-Uni). Des pistes de coopération sont par ailleurs en cours d'exploration pour le programme de pétrolier ravitailleur FLOTLOG avec l'Italie et pour le programme de missile MAST-F avec l'Allemagne.

394 Les opportunités offertes par des mécanismes comme le Fonds européen de défense seront pleinement exploitées et les rapprochements industriels susceptibles de consolider la base industrielle et technologique de défense (BITD) à un niveau européen seront encouragés, sous réserve de préserver les branches de la BITD française relevant de la souveraineté nationale.

395 Le passage à une échelle européenne constitue aussi un enjeu en matière de recherche et développement. En la matière, l'Europe possède en effet une « masse critique » comparable à celle des grandes puissances mondiales. À ce titre, le niveau européen constitue l'échelon le plus pertinent pour conduire certains projets de recherche scientifique et de recherche et développement. Dans le cadre du Fonds européen de défense ou d'autres instruments, un mécanisme européen de financement de projets de recherche et développement à long terme, très en amont de toute application industrielle et dans un vaste champ de technologies de rupture, conférerait aux Européens les moyens de rivaliser avec leurs concurrents. De même, l'échelle européenne peut être la plus pertinente pour l'acquisition de certains équipements à la recherche et

à l'industrie, comme les capacités de calcul intensif. La France soutiendra les initiatives européennes en ce sens et veillera à ce que la BITD française en bénéficie.

396 Par ailleurs dans le domaine industriel, la politique d'exportation d'armement contribue à consolider la position de la France sur la scène internationale, à garantir son autonomie stratégique et à renforcer la crédibilité de ses forces armées. S'inscrivant dans une logique économique, industrielle, opérationnelle et diplomatique, elle contribue en outre à la soutenabilité financière de notre politique de défense et au développement d'un haut niveau d'interopérabilité de nos capacités.

397 Dans un contexte de fort engagement opérationnel, son développement devra être un objectif prioritaire du ministère car l'industrie de défense contribue positivement au solde de la balance commerciale de la France en exportant un tiers de son chiffre d'affaires en moyenne sur les dernières années avec des bénéfices pour la Nation en termes fiscaux et de création d'emplois hautement qualifiés.

398 Elle constitue un vecteur de renforcement des liens militaires et politiques, y compris en intra-européen, et permet de renforcer et de moderniser les capacités des forces des pays alliés et partenaires confrontés aux mêmes défis engendrés par les nouvelles menaces. Pour se maintenir sur ce marché très concurrentiel, la France devra être en mesure de proposer de réels partenariats privilégiant la mise en place de partenariats de référence entre États, intégrant un accompagnement plus structuré et plus exigeant, en particulier en termes de transferts de savoir-faire technique et opérationnel. Elle valorisera également l'engagement au combat des équipements de nos armées, qui constitue un véritable atout partagé par peu de pays. Afin de faciliter les coopérations technologiques et industrielles bilatérales et européennes, il importera de s'assurer que les acteurs industriels concernés puissent exporter ou laisser exporter des matériels d'armement issus de développements ou de productions menés en coopération.

399 En dernier lieu, le ministère approfondira les modalités de soutien aux exportations, en structurant davantage cette fonction, en ouvrant 400 nouveaux postes au sein des armées, directions et services du ministère des armées et en améliorant les modalités de prise en charge, par les industriels de l'armement, des coûts indirects incombant aux armées. Elle promouvra également une stratégie nationale portée par l'ensemble des acteurs industriels et étatiques impliqués dans les exportations de défense au sein de « l'Équipe France ».

400 *3.3.3 Agir dans les nouveaux espaces de confrontation stratégique*

401 Enjeu de rivalité entre grands États, l'accès aux nouveaux espaces stratégiques communs ou partagés fait l'objet d'une compétition, dont l'intensité croît, alors que les règles communes qui les gouvernent sont insuffisantes. La France devra donc consolider son autonomie stratégique, en s'appuyant sur des capacités spécifiques ou modernisées, qu'elles relèvent du domaine de la cyberdéfense ou du spatial.

402 *3.3.3.1 Une structuration volontariste de l'action du ministère dans l'espace numérique*

403 Le développement du cyberspace à l'échelle planétaire, la rapidité d'accroissement de la dépendance au numérique de nos moyens militaires ainsi que l'extension des risques d'attaque sur nos systèmes électroniques, nécessitent le développement de capacités de cyberdéfense dans toutes leurs dimensions. Transverse aux fonctions stratégiques qu'elle soutient, la cyberdéfense porte en son sein un enjeu de souveraineté nationale.

404 S'inscrivant dans la cadre des conclusions de la revue stratégique Cyber, la loi de programmation militaire 2019-2025 renforce les capacités des armées en matière de prévention, de détection et d'attribution des cyberattaques. Elle les dote également de moyens de réaction rapides, efficaces et coordonnés à l'horizon 2025 afin de garantir une protection et une défense de nos systèmes et réseaux, cohérente dans tous les secteurs (cyberprotection, lutte informatique défensive, influence numérique, lutte informatique offensive et moyens de commandement et d'entraînement). Elle prévoit en outre des effectifs supplémentaires à hauteur de 1 500 sur la période.

405 L'effort au profit de la cyberdéfense concernera également la protection des systèmes d'armes et des systèmes d'information, dès leur phase de conception et pendant leur utilisation. En outre, la posture permanente cyber (PPC) garantira la surveillance de nos réseaux ainsi que le caractère opérationnel des capacités actives ou passives de lutte informatique défensive. Pour ce faire, les capacités d'intervention et de détection du centre d'analyse et de lutte informatique défensive (CALID), des centres opérationnels de sécurité (SOC) des armées, de la 807^e compagnie de transmissions et du centre interarmées des actions sur l'environnement (CIAE) seront renforcées. En outre, un grand nombre d'unités spécialisées seront regroupées sur le pôle de Rennes.

406 En matière de lutte informatique offensive, de nouvelles capacités d'action, intégrées à la chaîne de planification et de conduite des opérations, seront systématiquement déployées en appui de la manœuvre des armées. En effet, s'appuyant sur la numérisation croissante de nos adversaires, elles offrent des options alternatives ou complémentaires aux effets des systèmes d'armes conventionnels. Cette période sera aussi mise à profit pour étudier l'élargissement des contextes opérationnels d'emploi de l'arme cybernétique.

407 *3.3.3.2 Une meilleure prise en compte de l'espace exoatmosphérique*

408 Dans le domaine militaire, le libre accès et l'utilisation de l'espace exoatmosphérique sont des conditions de notre autonomie stratégique, dans la mesure où les satellites fournissent des services essentiels à la préparation et à la conduite des opérations militaires, dont les communications, la navigation, la surveillance et l'écoute spatiales. En outre, l'accès à l'espace, milieu en forte mutation et peu régulé, tend à se banaliser, de même que l'usage de services spatiaux. À ce titre, l'espace exoatmosphérique présente donc un intérêt stratégique de premier ordre.

409 La France continuera à appuyer les initiatives européennes en matière de capacités spatiales et s'efforcera d'inscrire leur développement et leur financement dans le cadre du Fonds européen de défense.

410 Face à l'accroissement des risques et menaces, le renforcement continu de la protection et de la résilience des nouveaux moyens spatiaux et des systèmes les utili-

sant s'impose. La capacité à détecter et attribuer un éventuel acte suspect, inamical ou agressif dans l'espace constitue donc une condition essentielle de notre protection.

411 Nos capacités nationales de surveillance de l'espace exoatmosphérique (*Space Surveillance and Tracking*, SST) et de connaissance de la situation spatiale (*Space Situational Awareness*, SSA) seront consolidées, notamment par le renforcement du Commandement Interarmées de l'Espace et du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes. En outre, les opportunités de développement de coopérations plus étroites avec des partenaires stratégiques clés seront systématiquement recherchées. À ce titre, la France s'engagera dans le renforcement de l'initiative européenne de surveillance de l'espace exoatmosphérique pour la faire évoluer en véritable capacité de connaissance de la situation spatiale couvrant la surveillance des débris spatiaux, la météorologie spatiale et la protection des satellites notamment face aux menaces cyber.

412 La France continuera par ailleurs à appuyer le développement du signal crypté du système européen de positionnement par satellites Galileo (Galileo PRS) et jouera un rôle moteur dans une éventuelle initiative européenne en matière de communication sécurisée par satellites.

413 Enfin, les armées étudieront également les voies et moyens d'atténuer les risques associés à notre dépendance à l'espace exoatmosphérique ainsi que les mesures permettant de limiter cette même dépendance pour les opérations. Dans cette perspective, elles porteront une attention particulière, notamment dans le cadre de la coopération européenne, à l'émergence de technologies de rupture comme les « pseudo-satellites de haute altitude » ou dans le domaine des services en orbite et des lanceurs.

414 **3.4 – Innover et se transformer pour répondre aux défis futurs**

415 L'innovation est un levier majeur de la LPM pour garantir l'autonomie stratégique de la France et la supériorité opérationnelle de nos armées.

416 En matière d'équipements, un effort accru sera réalisé pour les études, la préparation des programmes structurants pour l'avenir et le maintien de l'excellence de notre base industrielle et technologique de défense (BITD). Au-delà, l'innovation irriguera l'ensemble des activités du ministère dans le cadre d'une démarche globale portant sur les fonctions opérationnelles et organiques et sur l'ensemble de sa gestion.

417 La capacité à intégrer rapidement l'innovation et à tirer parti de la révolution numérique constitue un axe prioritaire de la LPM.

418 **3.4.1 Des moyens accrus et une organisation renouvelée pour renforcer et accélérer l'innovation au service de nos armées**

419 La nouvelle politique d'innovation du ministère s'articulera autour de trois axes : *i*) des moyens renforcés, *ii*) des outils et des processus permettant d'accélérer la diffusion des innovations, de mieux intégrer l'innovation issue du secteur civil et de mieux prendre en compte

l'innovation de rupture, *iii*) un champ d'application élargi à l'ensemble des activités du ministère et intégrant les innovations d'usage.

420 Le soutien à l'innovation par le ministère des armées sera ainsi porté à 1 Md€ par an dès 2022 contre 730 M€ par an en moyenne dans la précédente LPM suivant la progression présentée dans le tableau ci-dessous :

421 Année	2019	2020	2021	2022	2023
Ressources (M€ courants)	762	832	901	1 000	1 020

422 À ces moyens viendront s'ajouter l'effort en matière d'innovation des établissements publics de recherche financés par le ministère des armées et celui des grandes écoles sous tutelle du ministère des armées.

423 Ces moyens permettront de financer les études amont destinées à développer les technologies nécessaires à la préparation des programmes d'équipements futurs. Ils permettront également de financer d'autres dispositifs pour soutenir l'innovation technologique et l'innovation d'usage, tels que les aides à l'innovation ou l'investissement en fonds propres (*Definvest*) pour les PME, ainsi que les plateformes d'innovation, notamment avec la création d'un « Défense Lab ».

424 Les achats du ministère seront également mobilisés pour favoriser l'innovation, en particulier en généralisant les partenariats d'innovation.

425 L'effort financier consenti par la LPM et les nouveaux outils mis en œuvre permettront en particulier de :

426 – capter en cycle court l'innovation issue du marché civil, en tirant partie de la révolution numérique et en mettant l'accent sur l'innovation d'usage. Cette démarche s'appuiera largement sur la construction d'un écosystème d'innovation, interne au ministère des armées et connecté avec les écosystèmes d'innovation civils ;

427 – maintenir l'investissement dans la maturation des technologies spécifiques au domaine de la défense, afin de préparer la prochaine génération de systèmes et d'équipements qui arriveront dans les forces à l'horizon 2030-2050 ;

428 – mieux investir dans l'innovation de rupture et de supériorité opérationnelle, notamment dans la robotique, l'intelligence artificielle, l'informatique quantique, la cryptographie, la génération d'énergie, l'hypervélocité, la furtivité et la cyberdéfense.

429 Ces trois axes d'effort complémentaires conduiront nécessairement à faire évoluer les processus existants dans la conduite des études amont et de programmes, notamment dans le sens d'une démarche incrémentale permettant de tester et d'intégrer en boucle courte les innovations. Ils supposent un recours plus fréquent à l'expérimentation technico-opérationnelle et un niveau accru d'acceptation de l'échec dans ces expérimentations.

430 Cette nouvelle politique en faveur de l'innovation nécessitera une organisation renouvelée associant l'ensemble des acteurs du ministère, et placée sous la responsabilité de la direction générale de l'armement (DGA).

431 **3.4.2 Préparer les grands programmes au-delà de 2030**

432 La LPM 2019-2025 conjuguée, avec le nécessaire renouvellement des équipements des armées, la volonté de maintenir la France aux premiers rangs en matière de défense, notamment en garantissant sur le long terme à ses armées de disposer de matériels au meilleur niveau technologique et en nombre suffisant. C'est pourquoi, afin d'éviter de futures ruptures capacitaires dommageables à la crédibilité et à la liberté d'action militaire française et de pérenniser les compétences critiques à notre autonomie stratégique, les stades préparatoires des prochains grands programmes structurants seront lancés sur la période.

433 La préparation des futurs systèmes d'armes de la dissuasion donnera lieu, pour la composante océanique, au lancement de la réalisation du sous-marin nucléaire lanceur d'engin de 3^e génération (SNLE 3G) et du développement de la future version du missile M 51. Pour la composante aéroportée, les études de conception du successeur de l'ASMP-A offriront des éléments, avant la fin de la LPM, pour choisir le système porteur-missile, en cohérence avec l'évolution des menaces à l'horizon considéré (2050) et en fonction du résultat des études sur le porteur conduites en parallèle.

434 Dans le domaine terrestre, le lancement du programme *Main Ground Combat System* (MGCS) préparera le successeur du char Leclerc. Ce programme s'appuiera sur les compétences industrielles françaises (bureaux d'étude et sites de production) et consolidera le secteur à l'échelle européenne autour de leaders industriels pérennes. Il permettra avec le futur système du combattant débarqué de franchir une étape supplémentaire par la prise en compte des évolutions technologiques dans de multiples domaines (agression, mobilité, gestion de l'énergie, protection des véhicules et des soldats...). Dans la mesure où ce programme prend en compte la menace la plus exigeante du combat aéroterrestre, les choix réalisés seront structurants pour le combat de contact futur.

435 Pour disposer d'un nouveau porte-avions disponible au plus tard avant la fin de vie du *Charles de Gaulle*, des études seront initiées au cours de la LPM. Elles permettront de définir le système de propulsion de ce bâtiment et les contraintes d'intégration de nouvelles technologies, en particulier dans le domaine des catapultes et des dispositifs d'appontage, et ainsi de lancer une éventuelle commande anticipée d'un nouveau porte-avions.

436 Dans le domaine aéronautique, le système de combat aérien futur (SCAF) sera lancé. Il a pour objet faire fonctionner en réseau les systèmes le constituant : avions, drones de combat, futurs missiles de croisière et autres armements, système de commandement et de contrôle, de renseignement. L'approche de système de systèmes, fondée sur la mise en réseau de plateformes, peut utilement faire l'objet d'une coopération

européenne, qui contribuera à accélérer la consolidation d'une BITD européenne de l'aéronautique de combat, dans laquelle l'industrie française assumera un rôle central. Des choix concernant le type de plateforme et les pays partenaires devront être faits au cours de la LPM 2019-2025 et orienteront durablement ce programme futur.

437 3.4.3 Renforcer la BITD pour garantir notre autonomie stratégique

438 La Revue stratégique de 2017 rappelle l'importance d'une industrie de défense française forte, dans la mesure où elle s'avère une composante essentielle de l'autonomie stratégique de la France et peut seule garantir la sécurité de notre approvisionnement en équipements de souveraineté et en systèmes d'armes critiques.

439 Fruit d'un investissement continu, cette base industrielle et technologique de défense (BITD) est caractérisée par un niveau très élevé de recherche et développement, et conforte de fait notre compétitivité technologique. Au quotidien, ce sont une dizaine de grands groupes industriels, 4 000 PME et ETI et 200 000 personnes qui animent un tissu industriel et technologique de défense de très haut niveau.

440 Dans une période où les opérations militaires connaissent des évolutions rapides, la direction générale de l'armement (DGA) conduit un travail permanent d'évaluation des compétences actuelles et futures nécessaires à la réalisation et au maintien des équipements de défense. L'objectif est de maintenir un haut niveau d'excellence mondiale des compétences accessibles ou maîtrisées par l'industrie française, afin d'être en mesure de développer de nouvelles technologies et de nouveaux types d'armements intégrant les évolutions récentes observées dans les domaines comme la cybernétique, l'espace, le traitement de l'information, les drones, la robotique, les technologies relatives à l'énergie dirigée, etc. Dans ce contexte, des ruptures de charge dans les bureaux d'étude d'importance stratégique entraîneraient des pertes de compétences irréversibles et auraient des répercussions durables.

441 L'effort consenti dans le domaine de la recherche et technologie contribue au développement et au renforcement de la culture d'innovation, une des conditions essentielles pour l'adaptation des compétences comme des équipements à l'évolution des systèmes adverses et concurrents. Il s'inscrit dans l'esprit du Pacte Défense PME et profitera à l'ensemble de la BITD, plus particulièrement aux start-up et PME du secteur ou celles susceptibles d'apporter des innovations de rupture ; les dispositifs de soutien industriel en place (RAPID, fonds d'investissement *Definvest*) seront complétés.

442 Par ailleurs, en termes de perspectives d'exportation, le portefeuille des armements dont disposera la BITD sera très largement renouvelé grâce aux investissements consentis au cours de cette LPM. En particulier, les équipements terrestres avec SCORPION (dont les perspectives à l'exportation, notamment en Belgique, sont déjà très importantes), aériens avec le RAFALE F4, navals avec la frégate de taille intermédiaire FTI, et l'industrie missilière avec le successeur MICA notamment contribueront à la consolidation de la BITD française.

443 Cette LPM est donc un levier majeur de notre économie, structurant pour l'emploi en France.

444 3.4.4 Innovation et numérisation au cœur de la transformation du ministère

445 L'innovation et la numérisation seront au cœur de la transformation et de la modernisation du ministère, qui sera intensifiée au cours de cette LPM. La remontée en puissance des moyens doit en effet s'accompagner d'un programme ambitieux de transformation et de modernisation du ministère des armées pour améliorer l'efficacité de sa gestion opérationnelle et organique et concentrer les ressources sur les capacités prioritaires, tout en réinvestissant les gains sur les besoins identifiés.

446 Ces objectifs seront déclinés à travers quatorze chantiers de transformation et de modernisation inscrits dans le Plan interministériel « Action Publique 2022 » et qui couvrent l'intégralité du périmètre de la mission « Défense ».

447 Ces chantiers comprennent en particulier la réforme des programmes d'armement ainsi que du maintien en condition opérationnelle. En outre, une partie des efforts consentis dans le domaine des systèmes d'information et de la cybersécurité est consacré à repenser notre organisation des infrastructures et systèmes d'information et de communication, à sécuriser nos réseaux et à développer nos moyens de lutte informatique. La simplification de l'ensemble des processus du ministère, la réforme de son organisation centrale et territoriale, l'optimisation des fonctions de soutien, l'amélioration de la gestion des ressources humaines constituent par ailleurs des priorités de la modernisation du ministère.

448 Compte tenu des enjeux opérationnels et financiers majeurs que portent les investissements du ministère des armées, et des importantes mutations en cours sur le plan industriel et technologique, une réforme en profondeur de la gestion des programmes d'équipement sera mise en œuvre afin :

449 – de renforcer la vision capacitaire dans la conduite des investissements ;

450 – d'améliorer l'adéquation des équipements aux besoins des armées, tant en termes de fonctionnalités et de coûts que de délais de mise à disposition ;

451 – de renforcer la maîtrise des coûts et des délais des programmes et d'améliorer leur suivi ;

452 – de conférer plus d'agilité et d'adaptabilité aux processus d'acquisition ;

453 – de mieux incorporer l'innovation issue de l'industrie et du secteur civil et de tirer parti de l'ensemble des opportunités offertes par la révolution numérique ;

454 – de mieux intégrer *ab initio* dans les programmes le MCO des équipements, leur coût d'utilisation et les infrastructures associées ;

455 – de favoriser les perspectives de coopération et de mieux intégrer dans les projets les perspectives d'exportation.

456 Cette réforme concernera tous les stades du cycle de vie des équipements et impliquera l'ensemble des acteurs concernés (armées, DGA, industrie). Elle portera en particulier sur les champs fonctionnels suivants : la gouvernance et l'organisation, les méthodes, les

normes, les processus qualité et les outils techniques mis en œuvre, les relations entre l'État et l'industrie, les financements et le partage des risques.

457 Trois leviers clé de performance seront utilisés : *i*) le travail collaboratif et le décloisonnement des acteurs (équipes et plateau projet) à tous les stades, *ii*) l'utilisation des outils numériques et notamment l'ingénierie systèmes, la simulation, le *Big Data*, l'intelligence artificielle, *iii*) le renforcement des compétences. Cette réforme des processus de conduite des projets tirera partie des meilleures pratiques appliquées dans le domaine civil et chez nos partenaires internationaux.

458 Elle sera appliquée pour les programmes nouveaux lancés au cours de la période et, chaque fois que possible, sur des programmes d'ores et déjà engagés.

459 Au-delà de l'adoption de nouvelles technologies, la transformation numérique est une démarche volontaire visant à s'approprier au plus vite et dans les meilleures conditions les technologies émergentes, pour générer des évolutions significatives dans les usages et les modes de travail, permettant *in fine* de mieux remplir les missions dévolues au ministère. Il s'agit de transformer les organisations et les domaines d'emploi, en exploitant en particulier la donnée numérique.

460 Pour sa transformation numérique, le ministère des armées identifie trois objectifs :

461 – garantir la supériorité opérationnelle et la maîtrise de l'information sur les théâtres d'opérations ;

462 – renforcer l'efficacité des soutiens et faciliter le quotidien du personnel ;

463 – améliorer la relation au citoyen et aux personnels ainsi que l'attractivité du ministère.

464 Sur ce dernier point, le ministère fournira des services dont l'accès sera plus aisé, du fait de la transformation numérique, pour les usagers, les personnels et leur famille. Cette transformation numérique prendra également en compte les attentes spécifiques des personnes en situation de handicap, notamment en leur offrant l'accès aux nouveaux outils ou services numériques.

465 Cette ambition de transformation numérique des métiers qui s'inscrit pleinement dans la démarche globale « Action publique 2022 » voulue par le Président de la République et le Premier ministre, contribue à conforter le dynamisme et la modernité des armées. Elle s'appuiera également sur une évolution des modes de travail. À tous les niveaux, les agents du ministère seront incités à innover, à proposer des solutions, et à monter en compétence dans le domaine du numérique.

466 En termes de transformation administrative, le regroupement des directions et services de l'administration centrale sur le site de Balard crée les conditions d'une optimisation des organisations en rationalisant le nombre de niveaux hiérarchiques et d'instances de décision.

467 Déjà mis à contribution au cours des précédentes réformes, le plan de stationnement des organismes civils et militaires sera néanmoins examiné afin d'identifier d'éventuelles marges de manœuvre pour optimiser le fonctionnement des organisations et améliorer l'efficacité du ministère, dans le respect des impératifs opérationnels et organiques des forces.

468 L'organisation des soutiens a quant à elle considérablement évolué au cours des dernières années. C'est pourquoi les évolutions à venir viseront prioritairement une meilleure adéquation des outils, des compétences et des ressources humaines affectés aux différents services. Elles devront permettre l'amélioration du service rendu aux forces opérationnelles et pourront se traduire – si nécessaire – par des investissements initiaux, notamment pour la modernisation des systèmes d'information. Les chantiers continueront par ailleurs à identifier les pistes de mutualisations ou d'externalisation pertinentes.

469 Enfin, une simplification des procédures administratives sera recherchée très activement. En particulier, dans le domaine normatif, l'ordonnancement et l'articulation juridiques des textes réglementaires et des circulaires et instructions seront revus. Des procédures simplifiées pourront être établies en vue de réduire les délais et, le cas échéant, les coûts d'acquisition des équipements relevant aujourd'hui de la catégorie des autres opérations d'armement ou de la catégorie des équipements d'accompagnement et de cohérence.

470 4. – DES RESSOURCES À LA HAUTEUR DES AMBITIONS

471 4.1 – Une remontée vers les 2 % du PIB à horizon 2025

472 La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 prévoit à son article 22 que « lors du dépôt au Parlement d'un projet de loi de programmation autre qu'un projet de loi de programmation des finances publiques, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant de s'assurer de la cohérence du projet de loi avec la trajectoire de finances publiques figurant dans la loi de programmation des finances publiques en vigueur ». La loi de programmation militaire (LPM) pour les années 2019 à 2025 est la première loi de programmation à devoir se conformer à cette nouvelle disposition.

473 La LPFP fixe une trajectoire ambitieuse correspondant à une baisse d'un point de PIB du niveau des prélèvements obligatoires, de plus de trois points de PIB de la dépense publique, et de plus de cinq points de PIB de la dette publique. Pour respecter ces objectifs, en particulier sur le périmètre de la norme pilotable de l'État, l'évolution de la dépense s'élèvera à + 1,0 % en volume en 2018, puis à - 0,5 % en volume en 2019, soit + 1,6 Md€ par rapport à 2018. Sur la période 2020-2022, alors que la charge de la dette augmentera de l'ordre de 0,1 point de PIB par an, le taux d'évolution en volume de la dépense sous norme pilotable sera de - 1 % par an.

474 S'agissant en particulier du ministère des armées, pour les années couvertes par la LPFP, la LPM 2019-2025 est conforme aux plafonds en crédits fixés par missions du budget général à l'article 15 de la LPFP et aux plafonds d'emplois ministériels sous-jacents, assurant ainsi la cohérence entre les deux lois, recommandée par la Cour des comptes dans un souci de préservation de la soutenabilité des finances publiques.

475 Afin de réaliser le modèle d'armée complet, soutenable et durable décrit dans l'Ambition 2030 et conforme aux conclusions de la Revue stratégique, la LPM 2019-2025 programme donc des besoins à hauteur de 295 Md

€ sur la période. Cela correspond à un effort financier exceptionnel et consolide ainsi dans la durée la remontée en puissance des armées, entamée à partir de 2015 et fortement accentuée depuis le budget 2018.

476 4.1.1 Des ressources adaptées à l'Ambition 2030

477 Le périmètre de la présente loi de programmation militaire porte sur l'ensemble de la mission « Défense », hors contribution au compte d'affectation spéciale « Pensions », hors fonds de concours et attributions de produits rattachés à cette mission et dans la structure de la loi de finances pour 2018.

478 Le Président de la République a souhaité faire progresser résolument l'effort financier en faveur de la défense et de la protection de la France et des Français. Afin de tenir compte du nouveau contexte de menaces, mis en évidence par la Revue stratégique, et du niveau d'engagement des armées, il a ainsi décidé de porter progressivement l'effort national de défense de la France à 2 % du PIB à l'horizon 2025.

479 Pour mettre en œuvre cet objectif, la LPM 2019-2025 repose sur une trajectoire financière ferme de 197,8 Md€ courants de crédits budgétaires sur la période 2019-2023, représentant une croissance annuelle de 1,7 Md€ entre 2019 et 2022, puis de 3 Md€ en 2023. Pour la période 2024-2025, les montants financiers indiqués expriment un niveau de besoin en programmation. Une actualisation prévue de la présente loi en 2021 permettra d'affermir les ressources budgétaires pour les années 2024 et 2025 afin de prendre en compte la situation macroéconomique à cette date en vue de rejoindre un effort national de défense de 2 % du PIB à l'horizon 2025.

480 La programmation financière sous-jacente à la LPM 2019-2025 repose ainsi sur la chronique suivante pour la période 2019-2023 :

481 (En milliards d'euros courants)

482	2019	2020	2021	2022	2023	Total 2019-2023
Ressources totales en crédits budgétaires	35,9	37,6	39,3	41,0	44,0	197,8

483 Les ressources de la loi de programmation militaire 2019-2025 reposent intégralement sur des crédits budgétaires, à l'exclusion de toute recette exceptionnelle, sécurisant ainsi la trajectoire financière et garantissant la soutenabilité de la programmation.

484 Hors périmètre de la loi de programmation militaire, le budget des armées bénéficiera d'un taux de retour de l'intégralité du produit des cessions immobilières du ministère.

485 4.1.2 Un effort financier marqué au profit des équipements et de leur modernisation

486 Au cours de la loi de programmation, l'agrégat « Équipement » des armées bénéficiera d'un effort marqué, conforme à la réalisation de l'Ambition 2030 et à la modernisation qu'elle sous-tend.

487 (En milliards d'euros courants)

488	LFI 2018 (pour information)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total 2019-2025	Moyenne
Agrégat « Équipement »	18,3	19,5	20,8	22,3	23,7	26,1	28,8	31,5	172,8	24,7

489 Ainsi, les besoins relatifs aux équipements s'élèvent à 172,8 Md€ sur la période, dont 112,5 Md€ courants ont été programmés sur la période 2019-2023. Avec une moyenne annuelle de 22,5 Md€ courants entre 2019 et 2023 (24,7 Md€ sur 2019-2025), le ministère des armées mettra en œuvre une politique ambitieuse d'accélération de l'arrivée de matériels nouveaux et de renforcement de la préparation de l'avenir.

490 Parmi les équipements, l'effort au profit de la dissuasion nucléaire s'élèvera à environ 25 Md€ courants sur la période 2019-2023 et permettra d'engager le renouvellement des deux composantes tout en garantissant la tenue de la posture permanente de dissuasion.

491 Les équipements conventionnels permettront à la fois de faire face au retour des États-puissances tout en améliorant les fonctions d'anticipation et de prévention permettant une meilleure gestion des crises. Ce sont, entre autres :

492 – les programmes à effet majeur (37 Md€ courants sur la période 2019-2023, besoins estimés à 59 Md€ sur 2019-2025) ;

493 – les programmes d'environnement et les équipements d'accompagnement qui complètent la cohérence capacitaire et organique des forces (13 Md€ courants sur la période 2019-2023, besoins estimés à 19 Md€ sur 2019-2025) ;

494 – l'entretien programmé des matériels (22 Md€ courants sur la période 2019-2023, besoins estimés à 35 Md€ sur 2019-2025) ;

495 – les dépenses d'investissement des infrastructures de défense (7,3 Md€ courants sur la période 2019-2023, besoins estimés à 11 Md€ sur 2019-2025).

496 Les études amont feront l'objet d'un effort particulier pour atteindre un montant annuel d'1 Md€ courants à partir de 2022.

497 **4.1.3 Des dépenses de fonctionnement maîtrisées qui accompagnent une consolidation indispensable de l'activité**

498 Les dépenses de fonctionnement et d'activité représenteront un montant moyen de 3,8 Md€ par an entre 2019 et 2023. Le contenu et le niveau de ces dépenses seront ajustés, au profit des équipements, en fonction de

la réalisation de la transformation du ministère dans le cadre du plan d'action publique de l'État (« Action publique 2022 »).

499 **4.1.4 Un effort financier marqué en faveur de la politique immobilière**

500 Au cours de la loi de programmation, l'agrégat « Infrastructures » des armées bénéficiera d'un effort marqué, conforme à la réalisation de l'Ambition 2030 dont le premier axe est relatif à l'amélioration des conditions d'exercice du métier militaire. L'effort total programmé de 2019 à 2025 est de 11,1 Md€ (hors dissuasion nucléaire et hors fonctionnement courant), dont 7,2 Md€ sur 2019-2023.

501 (En millions d'euros courants)

502	2019	2020	2021	2022	2023
Infrastructure « LPM à hauteur d'homme »	952	906	966	1 025	1 159
Infrastructure « Renouvellement des capacités »	427	407	434	460	520

503 **4.2 – Un rehaussement de la provision au profit des opérations extérieures et des missions intérieures**

504 La loi de programmation militaire 2019-2025 tire les enseignements de la réalité des engagements opérationnels récents de la France sur les théâtres d'opération extérieure et sur le territoire national, avec un coût réalisé régulièrement supérieur à 1,1 Md€.

505 La provision annuelle au titre des opérations extérieures et missions intérieures s'entend au-delà des 100 M€ de crédits de masse salariale prévus pour couvrir les missions intérieures. Cette provision est portée progressivement au niveau d'1,1 Md€ :

506 (En millions d'euros courants)

507	2019	2020	2021	2022	2023
Provision annuelle au titre des opérations extérieures et des missions intérieures	850	1 100	1 100	1 100	1 100

508 En gestion, les surcoûts nets (et nets des remboursements des organisations internationales) au-delà de ce niveau qui viendraient à être constatés sur le périmètre des opérations extérieures et missions intérieures feront l'objet d'un financement interministériel. Si le montant des surcoûts nets défini sur ce périmètre est inférieur à celui de la provision, l'excédent constaté est maintenu sur le budget des armées.

509 Les opérations extérieures et les missions intérieures en cours font, chaque année, l'objet d'une information au Parlement. À ce titre, le Gouvernement communique aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un bilan opérationnel et financier relatif à ces opérations extérieures et missions intérieures.

510 **4.3 – Des mécanismes assurant une exécution conforme de la LPM**

511 Pour rejoindre les objectifs de l'Ambition 2030 décidée par le Président de la République, des mesures sont prévues afin de sécuriser la programmation militaire 2019-2025 et garantir la conformité de son exécution.

512 Afin de s'assurer de la soutenabilité de la programmation, le ministère s'engage sur une trajectoire prévisionnelle de maîtrise puis de réduction du report de charges qui atteindra, d'ici à 2025, son niveau structurel incompressible. Exprimé en pourcentage des crédits hors masse salariale, celui-ci sera ramené à environ 10 % à cet horizon, avec un point de passage d'environ 12 % à l'horizon 2022.

513 (En %)

514	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Report de charges	16	15	14	12	12	11	10

515 En matière de soutien aux exportations, la LPM 2019-25 prévoit une contribution des entreprises et industries de défense couvrant de manière plus complète et équilibrée la charge induite pour les armées par leur soutien aux exportations d'armement. Cette contribution, d'ordre pécuniaire, sera prévue, en

fonction des cas, par un texte réglementaire ou conventionnel qui organisera les conditions d'abondement du budget des armées, par voie de fonds de concours ou d'attribution de produits, pour couvrir les coûts indirects aujourd'hui laissés à la charge du ministère.

516 En matière de ratio de couverture des autorisations d'engagement par des crédits de paiement, les moyens programmés dans la LPM 2019-2025 et la modernisation des équipements impliquent des investissements importants dès le début de période, afin de réaliser les commandes nécessaires au modèle d'armée défini par l'Ambition 2030. La loi de programmation des finances publiques (LPPF) prévoit, en son article 17, une disposition visant à permettre un suivi par le Parlement des restes à payer de l'État. Compte tenu de l'augmentation des engagements prévue sur la période de la LPM, l'évolution du reste à payer du ministère des armées augmente mécaniquement. Pour cette raison, cette disposition programmatique de la LPPF ne contraindra pas les investissements du ministère des armées.

517 5. – LE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

518 Le Parlement joue un rôle essentiel dans la définition des orientations de la défense nationale à l'occasion du vote de la loi de programmation militaire ainsi qu'à l'occasion du vote de chaque loi de finances. Aux termes de l'article 24 de la Constitution, il contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions organiques relatives aux lois de finances, sur les mécanismes de contrôle prévus par les règlements des assemblées parlementaires ainsi que sur des mécanismes de contrôle spécifiques prévus par les lois de programmation militaire.

519 Le Parlement s'assure de la mise en œuvre de la loi de programmation militaire à l'occasion du vote des lois de finances qui la déclinent. Il s'appuie notamment sur les projets annuels de performance et les rapports annuels de performance de la mission « Défense » annexés respectivement au projet de loi de finances et au projet de loi de règlement.

520 Le ministre des armées présente régulièrement aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense nationale et des forces armées un bilan détaillé des opérations extérieures et des missions intérieures en cours. Ces éléments font en outre l'objet d'un rapport annuel au Parlement.

521 Le Gouvernement remet au Parlement un rapport annuel sur les exportations d'armements. Ce rapport présente la politique d'exportation d'armements de la France ainsi que les modalités de contrôle des armements et biens sensibles et la position des industries de défense françaises par rapport à la concurrence internationale.

Article 3

1 Conformément à la trajectoire de programmation militaire pour la période 2019-2025, les ressources budgétaires de la mission « Défense », hors charges de pensions et à périmètre constant, évolueront comme suit entre 2019 et 2023 :

②	(En milliards d'euros courants)					
	2019	2020	2021	2022	2023	Total 2019-2023
Crédits de paiement de la mission « Défense »	35,9	37,6	39,3	41,0	44,0	197,8

3 Les crédits budgétaires pour 2024 et 2025 seront précisés à la suite d'arbitrages complémentaires dans le cadre des actualisations prévues à l'article 6, prenant en compte la situation macroéconomique à la date de l'actualisation ainsi que l'objectif de porter l'effort national de défense à 2 % du produit intérieur brut en 2025.

4 Ces ressources ne comprennent pas l'éventuel financement d'un service national universel : celui-ci aura un financement *ad hoc* qui ne viendra en rien impacter la loi de programmation militaire.

5 Ces crédits budgétaires seront complétés, sur la durée de la programmation, par un retour de l'intégralité du produit des cessions immobilières du ministère des

armées ainsi que des redevances domaniales ou des loyers provenant des concessions ou autorisations de toute nature consenties sur les biens immobiliers affectés au ministère des armées.

Article 4

1 La provision annuelle au titre des opérations extérieures et des missions intérieures, qui ne comprend pas les crédits de masse salariale inscrits en loi de finances au titre des missions intérieures, évoluera comme suit :

②	(En millions d'euros courants)				
	2019	2020	2021	2022	2023
850	1 100	1 100	1 100	1 100	1 100

3 En gestion, les surcoûts nets, hors crédits de masse salariale inscrits en loi de finances au titre des missions intérieures et nets des remboursements des organisations internationales, non couverts par cette provision font l'objet d'un financement interministériel. Hors circonstances exceptionnelles, la participation de la mission « Défense » à ce financement interministériel ne peut

excéder la proportion qu'elle représente dans le budget général de l'État. Si le montant des surcoûts nets ainsi défini est inférieur à la provision, l'excédent constaté est maintenu au profit du budget des armées.

- ④ Les opérations extérieures et les missions intérieures en cours font chaque année, au plus tard le 30 juin, l'objet d'une information au Parlement. À ce titre, le Gouvernement communique aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un bilan opérationnel et financier relatif à ces opérations extérieures et missions intérieures.

Article 4 bis

En cas de hausse du prix constaté des carburants opérationnels, la mission « Défense » bénéficiera de mesures financières de gestion et, si la hausse est durable, des crédits

supplémentaires seront ouverts en construction budgétaire, pour couvrir les volumes nécessaires à la préparation et à l'activité opérationnelle des forces.

Article 5

- ① L'augmentation nette des effectifs du ministère des armées s'effectuera selon le calendrier suivant :

②	<i>(En équivalents temps plein)</i>							
	2019	2020	2021	2022	2023	Total 2019-2023	2024	2025
Augmentation nette des effectifs	450	300	300	450	1 500	3 000	1 500	1 500

- ③ Cette évolution ne porte que sur les emplois financés par les crédits de personnel du ministère des armées à l'exclusion des apprentis, des volontaires du service militaire volontaire et des effectifs militaires éventuellement nécessaires au service national universel.

- ④ Conformément à cette évolution, les effectifs du ministère des armées s'élèveront à 271 936 équivalents temps plein en 2023 et à 274 936 équivalents temps plein en 2025 hors apprentis, volontaires du service militaire volontaire et effectifs éventuellement nécessaires au service national universel.

- ⑤ À ces évolutions s'ajouteront les éventuelles augmentations d'effectifs du service industriel de l'aéronautique.

Article 6

- ① La présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une sera mise en œuvre avant la fin de l'année 2021. Cette dernière aura notamment pour objet de consolider la trajectoire financière et l'évolution des effectifs jusqu'en 2025. Ces actualisations permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés. Ces actualisations permettront également de vérifier l'amélioration de la préparation opérationnelle et de la disponibilité technique des équipements et fixeront des objectifs annuels dans ces domaines.

- ② Les répercussions sur les contrats opérationnels, les effectifs et les équipements des engagements pris par la France lors des sommets de l'OTAN sont pris en compte dans les actualisations.

- ③ Les surcoûts liés au soutien par les armées des grands contrats d'exportation d'armements, non intégralement couverts, sont également pris en compte dans les actualisations de la présente programmation.

Article 6 bis

- ① I. – La mission « Défense » est exclue du champ d'application de l'article 17 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

- ② II. – *(Supprimé)*

Chapitre II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DE PROGRAMMATION

Article 6 ter

- ① I. – Indépendamment des pouvoirs propres des commissions permanentes chargées des finances, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense suivent et contrôlent l'application de la programmation militaire. Aux fins d'information de ces commissions, cette mission est confiée à leur président ainsi qu'à leurs rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances de l'année dans leurs domaines d'attributions et, le cas échéant, pour un objet déterminé, à un ou plusieurs des membres de ces commissions spécialement désignés. À cet effet, le président, les rapporteurs pour avis et les membres des commissions spécialement désignés procèdent à toutes auditions qu'ils jugent utiles et à toutes investigations nécessaires sur pièces et sur place auprès du ministère des armées et des organismes qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, auprès du ministère de l'économie et des finances. Ceux-ci leur transmettent, sous réserve du second alinéa du présent I, tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif utiles à l'exercice de leur mission.

- ② La mission des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense et les pouvoirs mentionnés au premier alinéa ne peuvent ni s'exercer auprès des services spécialisés de renseignement mentionnés au I de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ni porter sur les sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'État.

- ③ II. – L'article 7 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est abrogé.

Article 6 quater

- ① Deux fois par an, avant le 15 avril et avant le 15 septembre, le ministre chargé des armées transmet aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense, ainsi qu'aux commissions permanentes chargées des finances, un bilan de l'exécution de la programmation militaire. Ce bilan comprend :
- ② 1° Un bilan de l'exécution des crédits programmés par la présente loi pour la mission « Défense » ;
- ③ 2° Un bilan de la mise en œuvre de la politique d'équipement des forces. Ce bilan recense les commandes passées et les livraisons reçues depuis la présentation du précédent bilan :
- ④ – au titre des programmes à effet majeur dont le coût est supérieur à 70 millions d'euros ;
- ⑤ – au titre des autres opérations d'armement dont le coût est supérieur à 20 millions d'euros ;
- ⑥ – au titre des programmes d'infrastructures dont le coût est supérieur à 15 millions d'euros.
- ⑦ Ce bilan indique les livraisons prévues dans les six mois suivant sa présentation au titre des mêmes opérations et des mêmes programmes.
- ⑧ Il comporte un exposé de l'état d'avancement des opérations d'armement dont le coût est supérieur à 70 millions d'euros, fournissant le cas échéant des éléments d'explication des évolutions de leur calendrier de commandes et de livraisons ou du nombre de matériels concernés.
- ⑨ Il comporte une présentation synthétique des investissements en équipements d'accompagnement et de cohérence réalisés au cours du semestre écoulé ainsi que des prévisions d'investissement dans ces mêmes équipements pour les six mois suivants.
- ⑩ Le premier bilan présenté en application du présent article porte sur les commandes passées, les livraisons reçues et les investissements consentis depuis la promulgation de la présente loi.

Article 6 sexies

- ① Avant le 30 juin de chaque année, le ministre chargé des armées présente aux présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense les enjeux et les principales évolutions de la programmation budgétaire ministérielle.
- ② Les présidents peuvent se faire assister des rapporteurs pour avis de leur commission sur le projet de loi de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS NORMATIVES INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

Chapitre I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

Section 1

Statut et carrière

.....

Article 8

- ① I. – Le livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° de l'article L. 4139-7 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, après le mot : « navigant, », sont insérés les mots : « à l'exception de l'officier général, » ;
- ④ b) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « ou admis dans la deuxième section des officiers généraux » sont supprimés ;
- ⑤ c) Au début de la troisième phrase, les mots : « Sauf en ce qui concerne l'officier général, » sont supprimés ;
- ⑥ 2° Après le tableau du deuxième alinéa du 2° du I de l'article L. 4139-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « La limite d'âge des officiers généraux est celle applicable au grade de colonel, ou dénomination correspondante. Par dérogation, dans le corps des officiers de l'air, la limite d'âge des officiers généraux est fixée à cinquante-neuf ans. » ;
- ⑧ 3° À la première phrase du 2° de l'article L. 4141-5, les mots : « du grade de colonel, ou dénomination correspondante » sont remplacés par les mots : « de son grade ».
- ⑨ II. – À titre transitoire, par dérogation au 2° de l'article L. 4139-7 du code de la défense, dans sa rédaction résultant du I du présent article, les officiers généraux sont placés sur leur demande en congé du personnel navigant, sous réserve d'en remplir les conditions, pour une durée égale à :
- ⑩ 1° Trois ans pour ceux nés avant le 1^{er} janvier 1963 ;
- ⑪ 2° Deux ans et six mois pour ceux nés en 1963 ;
- ⑫ 3° Deux ans pour ceux nés en 1964 ;
- ⑬ 4° Un an et six mois pour ceux nés en 1965 ;
- ⑭ 5° Un an pour ceux nés en 1966 ;
- ⑮ 6° Six mois pour ceux nés en 1967.
- ⑯ III. – La limite d'âge de cinquante-neuf ans mentionnée au troisième alinéa du 2° du I de l'article L. 4139-16 du code de la défense s'applique aux officiers généraux du corps des officiers de l'air nés à compter du 1^{er} janvier 1968.
- ⑰ Pour les officiers généraux du corps des officiers de l'air dont la limite d'âge était de cinquante-six ans en application de l'article L. 4139-16 du code de la défense,

dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui sont nés avant le 1^{er} janvier 1968, la limite d'âge qui leur est applicable est fixée à :

- ⑮ 1° 56 ans pour ceux nés avant le 1^{er} janvier 1963 ;
 - ⑯ 2° 56 ans et six mois pour ceux nés en 1963 ;
 - ⑰ 3° 57 ans pour ceux nés en 1964 ;
 - ⑱ 4° 57 ans et six mois pour ceux nés en 1965 ;
 - ⑳ 5° 58 ans pour ceux nés en 1966 ;
 - ㉑ 6° 58 ans et six mois pour ceux nés en 1967.
- IV. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des *b* et *c* du 1° du I, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

.....

Article 9 bis

- ① Le livre I^{er} de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Au quatrième alinéa de l'article L. 4111-1, les mots : « ainsi que les conditions de départ des armées et d'emploi après l'exercice du métier militaire » sont remplacés par les mots : « les conditions de départ des forces armées et formations rattachées ainsi que les conditions d'emploi après l'exercice du métier militaire » ;
- ③ 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4139-4, les mots : « des armées » sont remplacés par les mots : « des forces armées et des formations rattachées » ;
- ④ 3° À la fin du premier alinéa de l'article L. 4139-9, les mots : « les armées » sont remplacés par les mots : « les forces armées et les formations rattachées ».

Section 2

Mesures visant à promouvoir la réserve militaire

.....

Article 10 bis

- ① L'article L. 3142-89 du code du travail est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3142-89.* – Tout salarié ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle bénéficie d'une autorisation d'absence de huit jours par année civile au titre de ses activités dans la réserve.
- ③ « Cependant, pour les entreprises de moins de deux cent cinquante salariés, l'employeur peut décider, afin de conserver le bon fonctionnement de l'entreprise, de limiter ce temps à cinq jours. »

Article 10 ter

- ① L'article L. 114-8 du code du service national est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La liste des journées défense et citoyenneté organisées par les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger est communiquée chaque année aux élus des Français établis hors de France. »

Article 11

- ① La quatrième partie du code de la défense est ainsi modifiée :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 4143-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en l'absence de promotion d'officier, de sous-officier ou d'officier marinier de carrière du même corps et du même grade la même année, une promotion d'officier, de sous-officier ou d'officier marinier de réserve peut être prononcée. L'ancienneté requise correspond à celle constatée lors de la dernière promotion effectuée dans le corps et le grade de référence. » ;
- ③ 2° Le premier alinéa de l'article L. 4221-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Les limites d'âge des militaires de la réserve opérationnelle sont celles mentionnées à l'article L. 4139-16, augmentées de cinq ans.
- ⑤ « Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de cinquante ans.
- ⑥ « Les limites d'âge des spécialistes mentionnés à l'article L. 4221-3 sont celles des cadres d'active, augmentées de dix ans, sans qu'elles puissent excéder l'âge maximal de soixante-douze ans.
- ⑦ « Les limites d'âge des réservistes de la réserve opérationnelle relevant des corps des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires et des chirurgiens-dentistes sont celles des cadres d'active, augmentées de dix ans. » ;
- ⑧ 3° Le début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4221-4 est ainsi rédigé : « Sur demande de l'autorité militaire, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles, imprévues et urgentes, le ministre... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑨ 4° Le chapitre unique du titre V du livre II est ainsi modifié :
- ⑩ *a)* Le premier alinéa de l'article L. 4251-2 est complété par les mots : « , ainsi que de la prise en charge des frais de santé dans les conditions prévues à l'article L. 160-1 du même code » ;
- ⑪ *a bis)* Le second alinéa du même article L. 4251-2 est ainsi modifié :
- ⑫ – après la référence : « L. 4251-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- ⑬ – les mots : « de ce même code » sont remplacés par les mots : « du code de la sécurité sociale » ;
- ⑭ *b)* L'article L. 4251-7 est ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. L. 4251-7.* – Le réserviste victime de dommages physiques et psychiques subis pendant les périodes d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service. »

Article 11 bis A

- ① L'article L. 115-1 du code du service national est ainsi modifié :

- ② 1° Après la seconde occurrence du mot : « nationale », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et, pour la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur. » ;
- ③ 2° Au second alinéa, les mots : « âgés de plus de seize ans et de moins de trente ans et » sont supprimés ;
- ④ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur définit les modalités de la période militaire d'initiation ou de perfectionnement prévue au présent article et, notamment, les limites d'âge qui peuvent être imposées aux candidats. »

Article 11 bis
(Supprimé)

Article 11 ter

Le conseil consultatif de la garde nationale comprend notamment un député, désigné par le Président de l'Assemblée nationale, et un sénateur, désigné par le Président du Sénat.

Article 11 quater

- ① I. – Le paragraphe 1 de la sous-section 9 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complété par un article L. 3142-94-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3142-94-1.* – Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle pour lui permettre d'effectuer une période d'activité dans la réserve opérationnelle. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.
- ③ « Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du précédent alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence. »
- ④ II. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du I aux agents publics civils et militaires.

Section 3

Dispositions diverses dans le domaine des ressources humaines

.....

Article 12 bis

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le temps passé en congé de longue durée pour maladie et en congé de longue maladie est assimilé à des services militaires effectifs. »

.....

Article 14

- ① I. – Le II de l'article 20 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique est abrogé.
- ② II. – Sont applicables aux personnels à statut ouvrier régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, en tant qu'il se rapporte à l'application du même article 25 septies, l'article 25 octies de la même loi.
- ③ III. – L'article L. 4122-4 du code de la défense est ainsi modifié :
- ④ 1° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :
- ⑤ a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- ⑥ b) Les mots : « ou d'une situation de conflit d'intérêts » sont remplacés par les mots : « , d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée » ;
- ⑦ 2° Au dernier alinéa, après les mots : « situation de conflit d'intérêts », sont insérés les mots : « ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ».

.....

Article 14 ter

- ① La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article L. 713-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 713-1.* – Bénéficient du régime de sécurité sociale prévu au présent chapitre :
- ④ « 1° Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat ;
- ⑤ « 2° Les retraités militaires ;
- ⑥ « 3° Par dérogation à l'article L. 160-1 :
- ⑦ « a) Les membres majeurs de la famille des assurés sociaux mentionnés aux 1° et 2° du présent article, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle et qu'ils en font la demande, selon des modalités fixées par décret ;

- ⑧ « b) Les enfants mineurs de ces mêmes assurés sociaux, dans les conditions définies à l'article L. 160-2. » ;
- ⑨ 2° Après l'article L. 713-1-1, il est inséré un article L. 713-1-2 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. L. 713-1-2. – Le conjoint séparé de droit ou de fait d'un assuré social mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 713-1, bénéficiaire des dispositions prévues au 3° du même article L. 713-1, qui se trouve, du fait du défaut de présentation par celui-ci des justifications requises, dans l'impossibilité d'obtenir la prise en charge des frais de santé au titre du régime de sécurité sociale prévu au présent chapitre, pour lui-même ou pour les membres de sa famille qui sont à sa charge et qui bénéficient des mêmes dispositions, dispose d'une action directe en paiement de ces prestations, dans les conditions définies à l'article L. 161-15. » ;
- ⑪ 3° À l'article L. 713-4, la référence : « L. 322-3 » est remplacée par la référence : « L. 160-14 » ;
- ⑫ 4° L'article L. 713-9 est ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. L. 713-9. – En cas de guerre, le bénéfice du régime de sécurité sociale prévu au présent chapitre ne continue à être accordé qu'aux retraités militaires mentionnés au 2° de l'article L. 713-1, tant qu'ils n'ont pas été rappelés à l'activité, ainsi qu'aux personnes mentionnées au 3° du même article L. 713-1. » ;
- ⑭ 5° L'article L. 713-10 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au premier alinéa, les mots : « enfants mentionnés à l'article L. 160-2 » sont remplacés par les mots : « membres de la famille mentionnés au 3° de l'article L. 713-1 » ;
- ⑯ b) Au second alinéa, la référence : « de l'article L. 713-1 » est remplacée par les mots : « du même article L. 713-1 ainsi qu'aux membres de leur famille mentionnés au 3° dudit article L. 713-1 ».

Section 4

Habilitation à légiférer par voie d'ordonnance

.....

Section 5

Expérimentations**Article 16**

- ① I. – À titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, et par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des fonctionnaires du premier grade du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense peuvent être recrutés dans les conditions prévues au présent I dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Île-de-France.

- ② Ces recrutements sont ouverts aux personnes détentrices, à la date de leur nomination, de l'un des diplômes ou titres requis pour être recrutées au sein du corps de fonctionnaires concerné ou d'une autre qualification garantissant un niveau de compétence équivalent. Les candidats sont sélectionnés de manière objective et impartiale par une commission comportant en son sein une majorité de personnes extérieures au ministère de la défense et dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret. La commission vérifie l'aptitude des candidats à assurer les missions qui leur seront confiées en tenant également compte des acquis de l'expérience professionnelle et, à aptitude égale, de leur motivation.

- ③ Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux militaires, ni aux magistrats, ni aux fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en activité, en détachement ou en congé parental ni aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

- ④ Le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue au présent I ne peut être supérieur à 30 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et par la voie des concours mentionnés à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

- ⑤ II. – À titre expérimental, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi qui s'est prolongée plus de six mois dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans les régions prévues au I, le ministère de la défense peut recruter des agents contractuels dans les spécialités « renseignement », « génie civil », « systèmes d'information et de communication », « santé et sécurité au travail » ainsi que dans les domaines de la gestion de la paie ou de la solde et du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres pour une durée qui, par dérogation au principe énoncé à l'article 6 *quinquies* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, ne peut au total excéder trois années, renouvelable une fois.

- ⑥ III. – Une évaluation des expérimentations prévues aux I et II, portant notamment sur le nombre d'emplois ainsi pourvus, est présentée au Parlement un an avant leur terme.

Section 6

Dispositions relatives au service militaire volontaire**Article 17**

- ① I. – Le service militaire volontaire, placé sous l'autorité du ministre de la défense, vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, dans la limite de la capacité d'accueil des centres désignés par ce ministre pour mettre en œuvre ce dispositif.
- ② Peuvent demander à accomplir le service militaire volontaire les Françaises et les Français âgés de dix-huit ans révolus et de moins de vingt-six ans à la date de recrutement qui ont leur résidence habituelle en

métropole[] ou à l'étranger. Ils doivent remplir les conditions statutaires mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 4132-1 du code de la défense et être en règle avec les obligations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-2 du code du service national.

- ③ Le contrat de volontaire stagiaire du service militaire volontaire est souscrit pour une durée de six à douze mois, renouvelable pour une durée de deux à six mois dans la limite d'une durée totale de douze mois.
- ④ Durant cet engagement, les volontaires stagiaires servent au premier grade de militaire du rang et sont considérés comme des militaires d'active au sens de l'article L. 4132-5 du code de la défense. En cette qualité, ils sont soumis au statut général des militaires prévu au livre I^{er} de la quatrième partie du même code, à l'exclusion de l'article L. 4123-7, et peuvent effectuer, dans le cadre légal des réquisitions ou des demandes de concours, des missions de sécurité civile. Ils peuvent également participer, dans le cadre de leur formation, à des chantiers d'application à la demande de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique.
- ⑤ Les volontaires stagiaires sont encadrés par des militaires, assistés de militaires volontaires dans les armées. Des conventions peuvent prévoir la participation au dispositif du service militaire volontaire d'intervenants extérieurs au ministère de la défense.
- ⑥ Les volontaires stagiaires perçoivent une solde et bénéficient de prestations en nature.
- ⑦ Le service militaire volontaire comporte une formation militaire ainsi que diverses formations à caractère professionnel, civique ou scolaire visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des volontaires.
- ⑧ II. – Les volontaires stagiaires du service militaire volontaire ont la qualité de stagiaires de la formation professionnelle au sens du titre IV du livre III de la sixième partie du code du travail.
- ⑨ Pendant la durée des actions de formation suivies en leur qualité de stagiaire de la formation professionnelle, les chapitres I^{er} et III du même titre IV leur sont applicables, sans préjudice de la solde qu'ils perçoivent et des prestations en nature dont ils bénéficient en leur qualité de volontaires stagiaires du service militaire volontaire. Ils bénéficient également du compte personnel d'activité prévu à l'article L. 5151-2 du même code.
- ⑩ Le service relevant du ministère de la défense chargé du service militaire volontaire est regardé comme un organisme de formation pour l'application du livre III de la sixième partie dudit code. Il n'est pas soumis aux titres V et VI du même livre III.
- ⑪ III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- ⑫ IV. – Le chapitre V de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense est abrogé.
- ⑬ V. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Chapitre II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTION DE MILITAIRES AUX SCRUTINS LOCAUX

Article 18

- ① I. – Le livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 46 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 46.* – Les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du présent livre.
- ④ « Le présent article n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat.
- ⑤ « Par dérogation au premier alinéa, les fonctions de militaire en position d'activité sont compatibles avec :
- ⑥ « 1° Le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants ;
- ⑦ « 2° Le mandat de conseiller communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants. » ;
- ⑧ 2° Le 3° de l'article L. 231 est ainsi rédigé :
- ⑨ « 3° Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ; »
- ⑩ 3° Le dernier alinéa de l'article L. 237 est ainsi rédigé :
- ⑪ « Les personnes dont les fonctions sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal en application de l'article L. 46 ainsi que celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article élues membres d'un conseil municipal ont, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi. » ;
- ⑫ 4° (*nouveau*) Après l'article L. 287, il est inséré un article L. 287-1 ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 287-1.* – Les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. »
- ⑭ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑮ 1° Après l'article L. 2122-5-1, il est inséré un article L. 2122-5-2 ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 2122-5-2.* – Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. » ;
- ⑰ 1° *bis* À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 5211-7, les références : « L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral » sont remplacées par les mots : « L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du code électoral » ;

- 18 2° Après le troisième alinéa de l'article L. 5211-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 19 « Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. » ;
- 20 3° Après le cinquième alinéa de l'article L. 5721-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 5211-9 sont applicables aux syndicats mixtes. »
- 22 II *bis*. – (*Supprimé*)
- 23 III. – Après l'article L. 4121-3 du code de la défense, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :
- 24 « *Art. L. 4121-3-1.* – En cas d'élection et d'acceptation de l'un des mandats compatibles avec l'exercice des fonctions de militaire en position d'activité, le dernier alinéa de l'article L. 4121-3 n'est pas applicable. À l'exception du cas où ce militaire sollicite un détachement, qui lui est accordé de droit, la suspension mentionnée au deuxième alinéa du même article L. 4121-3 n'est pas prolongée.
- 25 « Sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées, le militaire en activité titulaire d'un mandat local bénéficie des garanties accordées aux titulaires des mandats locaux reconnues par le code général des collectivités territoriales. Il dispose du droit à la formation des élus locaux prévu par le même code lorsque les nécessités du fonctionnement du service ne s'y opposent pas. Un décret en Conseil d'État détermine les adaptations rendues nécessaires par le statut de militaire à ces droits et garanties. »
- 26 IV. – Les I à III du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.

Chapitre III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CYBERDÉFENSE

Article 19

- 1 I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- 2 1° La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II est complétée par un article L. 33-14 ainsi rédigé :
- 3 « *Art. L. 33-14.* – Pour les besoins de la sécurité et de la défense des systèmes d'information, les opérateurs de communications électroniques peuvent recourir, sur les réseaux de communications électroniques qu'ils exploitent, après en avoir informé l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, à des dispositifs mettant en œuvre des marqueurs techniques aux seules fins de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de leurs abonnés.
- 4 « À la demande de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, lorsque celle-ci a connaissance d'une menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information, les opérateurs de communications électroniques ayant mis en œuvre les dispositifs

prévus au premier alinéa procèdent, aux fins de prévenir la menace, à leur exploitation, en recourant, le cas échéant, à des marqueurs techniques que cette autorité leur fournit.

- 5 « Par dérogation au II de l'article L. 34-1, les opérateurs de communications électroniques sont autorisés à conserver, pour une durée maximale de six mois, les données techniques strictement nécessaires à la caractérisation d'un événement détecté par les dispositifs mentionnés au premier alinéa du présent article. Les données recueillies dans le cadre de l'exploitation de ces dispositifs autres que celles directement utiles à la prévention et à la caractérisation des menaces sont immédiatement détruites.
- 6 « Lorsque sont détectés des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information, les opérateurs de communications électroniques en informent sans délai l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information.
- 7 « À la demande de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, les opérateurs de communications électroniques informent leurs abonnés de la vulnérabilité de leurs systèmes d'information ou des atteintes qu'ils ont subies.
- 8 « Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. Celui-ci détermine notamment les catégories de données pouvant être conservées par les opérateurs de communications électroniques. » ;
- 9 2° L'article L. 36-7 est complété par un 12° ainsi rédigé :
- 10 « 12° Est chargée, en application de l'article L. 2321-5 du code de la défense, de veiller au respect par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information des conditions d'application de l'article L. 2321-2-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 du même code. » ;
- 11 3° L'article L. 36-14 est ainsi rétabli :
- 12 « *Art. L. 36-14.* – La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction mentionnée à l'article L. 130 est compétente pour exercer la mission mentionnée au 12° de l'article L. 36-7. Pour l'accomplissement de cette mission, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction :
- 13 « 1° Est informée sans délai, par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, des mesures mises en œuvre en application de l'article L. 2321-2-1 du code de la défense ainsi que des demandes formulées en application du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 du même code ;
- 14 « 2° Dispose d'un accès complet et permanent aux données recueillies ou obtenues en application des mêmes articles L. 2321-2-1 et L. 2321-3 ainsi qu'aux dispositifs de traçabilité des données collectées et peut solliciter de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- 15 « 2° *bis* Peut, à la demande de son président, se faire assister par des experts individuellement désignés et habilités au secret de la défense nationale ;

- 16 « 3° Peut adresser, à tout moment, à l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information toute recommandation qu'elle juge nécessaire aux fins d'assurer la régularité des mesures mises en œuvre en application des dispositions mentionnées au 1° du présent article. Elle est informée, sans délai, des suites données à ces recommandations.
- 17 « Lorsque l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information ne donne pas suite à ces recommandations ou que la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction estime insuffisantes les suites données à ces recommandations, la formation peut enjoindre à l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information d'interrompre les opérations ou de détruire les données mentionnés aux articles L. 2321-2-1 et L. 2321-3 du code de la défense.
- 18 « Le Conseil d'État peut être saisi par le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes d'un recours lorsque l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information ne se conforme pas à une injonction qui lui est adressée en vertu du présent article.
- 19 « L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet chaque année au Gouvernement et au Parlement, dans le respect du secret de la défense nationale, un rapport d'activité sur les conditions d'exercice et les résultats du contrôle exercé au titre du présent article.
- 20 « Elle peut adresser au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat, à tout moment, les observations qu'elle juge utiles.
- 21 « Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;
- 22 4° Le titre II du livre III est ainsi modifié :
- 23 a) Après le septième alinéa de l'article L. 130, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 24 « La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction est compétente pour exercer la mission mentionnée au 12° de l'article L. 36-7, dans les conditions prévues à l'article L. 36-14. » ;
- 25 b) Le premier alinéa de l'article L. 131 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'accomplissement de leur mission l'exige, ces membres sont habilités au secret de la défense nationale. » ;
- 26 c) L'article L. 132 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « Lorsque l'accomplissement de leur mission l'exige, ces personnels sont habilités au secret de la défense nationale. »
- 28 II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :
- 29 1° Après l'article L. 2321-2, sont insérés des articles L. 2321-2-1 et L. 2321-2-2 ainsi rédigés :
- 30 « Art. L. 2321-2-1. – Lorsqu'elle a connaissance d'une menace susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques, des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 ou des opérateurs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information peut mettre en œuvre, sur le réseau d'un opérateur de communications électroniques ou sur le système d'information d'une personne mentionnée aux 1 ou 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des dispositifs mettant en œuvre des marqueurs techniques aux seules fins de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du présent code ou à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 précitée. Ces dispositifs sont mis en œuvre pour la durée et dans la mesure strictement nécessaires à la caractérisation de la menace.
- 31 « Les agents de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information individuellement désignés et spécialement habilités sont autorisés, aux seules fins de prévenir et de caractériser la menace affectant les systèmes d'information des autorités publiques ou des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du présent code ou des opérateurs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 précitée, à procéder au recueil et à l'analyse des seules données techniques pertinentes, à l'exclusion de toute autre exploitation.
- 32 « Les données techniques recueillies directement par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information en application du premier alinéa du présent article ou obtenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 ne peuvent être conservées plus de dix ans.
- 33 « Les données recueillies autres que celles directement utiles à la prévention et à la caractérisation des menaces sont immédiatement détruites.
- 34 « Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.
- 35 « Art. L. 2321-2-2. – Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour un opérateur de communications électroniques ou ses agents ou pour une personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2321-2-1, de faire obstacle à la mise en œuvre, par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, des dispositifs mentionnés au même premier alinéa.
- 36 « Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » ;
- 37 2° L'article L. 2321-3 est ainsi modifié :
- 38 a) Les mots : « de l'État et » sont remplacés par les mots : « des autorités publiques, » ;
- 39 b) Après la référence : « L. 1332-2 », sont insérés les mots : « et des opérateurs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité » ;
- 40 c) Les mots : « la compromission » sont remplacés par les mots : « l'atteinte » ;
- 41 d) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

- 42 « Lorsque l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information est informée, en application de l'article L. 33-14 du même code, de l'existence d'un événement affectant la sécurité des systèmes d'information d'une autorité publique ou d'un opérateur mentionné aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du présent code ou d'un opérateur mentionné à l'article 5 de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, les agents mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent obtenir des opérateurs de communications électroniques les données techniques strictement nécessaires à l'analyse de cet événement. Ces données ne peuvent être exploitées qu'aux seules fins de caractériser la menace affectant la sécurité de ces systèmes, à l'exclusion de toute autre exploitation.
- 43 « Les surcoûts identifiables et spécifiques des prestations assurées par les opérateurs de communications électroniques à la demande de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information en application du premier alinéa du présent article sont compensés selon les modalités prévues au III de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques. » ;
- 44 3° Il est ajouté un article L. 2321-5 ainsi rédigé :
- 45 « *Art. L. 2321-5.* – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de veiller au respect par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information des conditions d'application de l'article L. 2321-2-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3. »

.....

Chapitre III *bis*

QUALIFICATION DE CERTAINS APPAREILS
ET DISPOSITIFS TECHNIQUES

Article 22

- 1 L'article L. 2371-2 du code de la défense est ainsi rédigé :
- 2 « *Art. L. 2371-2.* – Sous réserve d'une déclaration préalable à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, le service du ministère de la défense chargé de la qualification des appareils ou des dispositifs techniques mentionnés au 1° de l'article 226-3 du code pénal au profit des armées et des services du ministère de la défense, d'une part, et les militaires des unités des forces armées définies par arrêté du ministre de la défense, d'autre part, sont autorisés à effectuer des essais des appareils ou dispositifs permettant de mettre en œuvre les techniques ou mesures mentionnées à l'article L. 851-6, au II de l'article L. 852-1 ainsi qu'aux articles L. 852-2, L. 854-1 et L. 855-1 A du code de la sécurité intérieure. Ces essais sont réalisés par des agents individuellement désignés et habilités, à la seule fin d'effectuer ces opérations techniques et à l'exclusion de toute exploitation des données recueillies. Ces données ne peuvent être conservées que pour la durée de ces essais et sont détruites au plus tard une fois les essais terminés.

- 3 « La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est informée du champ et de la nature des essais effectués sur le fondement du présent article. À ce titre, un registre recensant les opérations techniques réalisées est communiqué, à sa demande, à la commission.
- 4 « Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre de la défense, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

Article 22 bis A

- 1 Le chapitre IV du titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 854-1 est ainsi modifié :
- 3 a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « Les autorisations prévues aux articles L. 851-1, L. 851-2 et au I de l'article L. 852-1 peuvent valoir, lorsque la décision d'autorisation le prévoit, autorisation d'exploitation des communications, ou des seules données de connexion, interceptées dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de surveillance des communications internationales, dans la limite de la portée de ces autorisations et dans le respect des garanties qui les entourent. » ;
- 5 b) Au dernier alinéa, la référence : « du troisième alinéa du présent article » est remplacée par les références : « des troisième et quatrième alinéas du présent article ainsi que du V de l'article L. 854-2 » ;
- 6 2° L'article L. 854-2 est ainsi modifié :
- 7 a) Au premier alinéa du III, après le mot : « également », sont insérés les mots : « , après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, » ;
- 8 b) Sont ajoutés des IV et V ainsi rédigés :
- 9 « IV. – L'autorisation prévue au III vaut autorisation d'effectuer au sein des données de connexion interceptées des vérifications ponctuelles aux seules fins de détecter une menace pour les intérêts fondamentaux de la Nation liée aux relations entre des numéros d'abonnement ou des identifiants techniques rattachables au territoire français et des zones géographiques, organisations ou personnes mentionnés au 3° du même III.
- 10 « À la seule fin de détecter, de manière urgente, une menace terroriste, cette vérification ponctuelle peut porter sur les communications de numéros d'abonnement ou d'identifiants techniques rattachables au territoire national. Ces numéros et identifiants sont immédiatement communiqués au Premier ministre et à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, pour les besoins du contrôle prévu à l'article L. 854-9.
- 11 « Des vérifications ponctuelles peuvent également être mises en œuvre pour détecter sur les communications d'identifiants techniques rattachables au territoire national, à des fins d'analyse technique, des éléments de cyberattaques susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés au 1° de l'article L. 811-3.

- 12 « Lorsque les vérifications ponctuelles mentionnées au présent IV font apparaître la nécessité d'une surveillance, l'exploitation des communications ou des seules données de connexion interceptées ne peut être poursuivie que sur le fondement d'une autorisation obtenue en application des chapitres I^{er} ou II du présent titre ou du V du présent article, dans le respect des règles qui leur sont propres.
- 13 « V. – Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 854-1 et pour la défense ou la promotion des finalités mentionnées aux 1^o, 2^o, 4^o, 6^o et 7^o de l'article L. 811-3, le Premier ministre ou l'un de ses délégués peut, dans les conditions prévues au III du présent article, délivrer une autorisation d'exploitation de communications ou de seules données de connexion interceptées, de numéros d'abonnement ou d'identifiants techniques rattachables au territoire national dont l'utilisateur communique depuis ce territoire.
- 14 « Le nombre maximal des autorisations d'exploitation, en vigueur simultanément et portant sur des correspondances, est arrêté par le Premier ministre, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 821-2 sont portées à la connaissance de la commission. » ;
- 15 3^o À la première phrase de l'article L. 854-4, après le mot : « chapitre », sont insérés les mots : « ainsi que la vérification ponctuelle mentionnée au IV de l'article L. 854-2 » ;
- 16 4^o L'article L. 854-9 est ainsi modifié :
- 17 a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement émet un avis sur les demandes mentionnées aux III et V de l'article L. 854-2 dans les délais prévus à l'article L. 821-3. Elle reçoit communication de toutes les décisions et autorisations mentionnées à l'article L. 854-2. » ;
- 18 b) À la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « de surveillance », sont insérés les mots : « ou de vérification ponctuelle » ;
- 19 c) La seconde phrase du même quatrième alinéa est complétée par les mots : « ou de vérification ponctuelle » ;
- 20 d) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, toute personne souhaitant vérifier qu'elle n'a pas fait l'objet d'une surveillance irrégulière au titre du V de l'article L. 854-2 du présent code peut saisir le Conseil d'État du recours prévu au 1^o de l'article L. 841-1. »

Chapitre III *ter*DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DU RENSEIGNEMENT**Article 22 *ter***
(Supprimé)

Chapitre IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS, À LA
COOPÉRATION ET À L'ENTRAÎNEMENT DES FORCES**Article 24**

- 1 Le chapitre I^{er} du titre IX du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 2 1^o L'article 689-5 est ainsi modifié :
- 3 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 4 « Pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988 et révisés à Londres le 14 octobre 2005, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes : » ;
- 5 a bis) Au 2^o, la référence : « L. 5337-2 » est remplacée par la référence : « L. 5242-23 » ;
- 6 b) Après le 2^o, sont insérés des 2^o *bis* et 2^o *ter* ainsi rédigés :
- 7 « 2^o *bis* Infractions prévues au titre II du livre IV du code pénal ;
- 8 « 2^o *ter* Infractions prévues aux articles L. 1333-9 à L. 1333-13-11, L. 2341-3 à L. 2341-7, L. 2342-57 à L. 2342-81 et L. 2353-4 à L. 2353-14 du code de la défense, ainsi qu'à l'article 414 du code des douanes lorsque la marchandise prohibée est constituée par les armes mentionnées dans la convention et le protocole mentionnés au premier alinéa du présent article ; »
- 9 c) Au 3^o, les mots : « l'infraction définie au 1^o » sont remplacés par les mots : « l'une des infractions définies aux 1^o, 2^o *bis* et 2^o *ter* » ;
- 10 d) Sont ajoutés des 4^o et 5^o ainsi rédigés :
- 11 « 4^o Délit de participation à une association de malfaiteurs prévu à l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'il a pour objet un crime ou un délit mentionné aux 1^o, 2^o et 2^o *ter* du présent article ;
- 12 « 5^o Délit prévu à l'article 434-6 du code pénal. » ;
- 13 2^o L'article 689-6 est ainsi modifié :
- 14 a) Au premier alinéa, le mot : « sur » est remplacé par le mot : « pour », la première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « du protocole complémentaire à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, fait à Pékin le 10 septembre 2010, »,

et, après la date : « 23 septembre 1971, », sont insérés les mots : « et de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, faite à Pékin le 10 septembre 2010, » ;

- 15) *b)* Le 1° est ainsi rédigé :
- 16) « 1° Toute infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées à l'article 1^{er} de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs précitée et tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de ces infractions, en relation directe avec celles-ci ; »
- 17) *c)* Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- 18) « 3° Toute infraction figurant parmi celles énumérées à l'article 1^{er} de la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale précitée. » ;
- 19) 3° Il est ajouté un article 689-14 ainsi rédigé :
- 20) « *Art. 689-14.* – Pour l'application de la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, faite à La Haye le 14 mai 1954, et du deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye le 26 mars 1999, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne qui réside habituellement sur le territoire de la République et qui s'est rendue coupable des infractions d'atteinte aux biens culturels mentionnés aux *a* à *c* du 1 de l'article 15 du protocole précité. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. »

Article 24 bis A

- 1) L'article L. 2338-3 du code de la défense est ainsi modifié :
- 2) 1° Au deuxième alinéa, après les mots : « peuvent faire usage de leurs armes et », sont insérés les mots : « de moyens techniques appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de la défense, pour » ;
- 3) 2° À la seconde phrase du dernier alinéa, après les mots : « Ils peuvent également », sont insérés les mots : « faire usage de moyens techniques appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre de la défense, pour ».

Article 24 bis

- 1) I. – Le dernier alinéa de l'article L. 3211-3 du code de la défense est ainsi rédigé :
- 2) « L'ensemble de ses missions militaires s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, ainsi qu'en haute mer à bord des navires battant pavillon français. Hors de ces cas, elles s'exécutent en application des engagements internationaux de la France, ainsi que dans les armées. »
- 3) II. – Le dernier alinéa de l'article L. 421-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

- 4) « L'ensemble de ses missions civiles s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, ainsi qu'en haute mer à bord des navires battant pavillon français. Hors de ces cas, elles s'exécutent en application des engagements internationaux de la France. »

Chapitre V

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE L'ARMEMENT

Article 25

- 1) I. – Le titre III du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :
- 2) 1° L'article L. 2331-1 est complété par un IV ainsi rédigé :
- 3) « IV. – Les dispositions relatives aux importations, aux exportations et aux transferts à destination ou en provenance des États membres de l'Union européenne sont applicables à l'Islande et à la Norvège. » ;
- 4) 2° L'article L. 2332-1 est ainsi modifié :
- 5) *a)* Le I est ainsi rédigé :
- 6) « I. – Les entreprises qui se livrent à la fabrication ou au commerce de matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments relevant des catégories A et B mentionnées à l'article L. 2331-1 ou qui utilisent ou exploitent, dans le cadre de services qu'elles fournissent, des matériels de guerre et matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 ne peuvent fonctionner et l'activité de leurs intermédiaires ou agents de publicité ne peut s'exercer qu'après autorisation de l'État et sous son contrôle. » ;
- 7) *b)* Au premier alinéa du II, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou à la fourniture de services fondés sur l'utilisation ou sur l'exploitation des matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés au I » ;
- 8) 3° Le V de l'article L. 2335-3 est ainsi modifié :
- 9) *a)* Au premier alinéa, après la référence : « L. 2331-1 », sont insérés les mots : « ou de services fondés sur l'utilisation ou sur l'exploitation des matériels de guerre et matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 » ;
- 10) *b)* À la fin du second alinéa, les mots : « des matériels de catégories A et B » sont remplacés par les mots : « de ces matériels » ;
- 11) 4° L'article L. 2335-18 est ainsi modifié :
- 12) *a)* Le I est ainsi modifié :
- 13) – les 1° et 2° sont ainsi rédigés :
- 14) « 1° Les satellites de détection, de renseignement, de télécommunication ou d'observation, leurs sous-ensembles, leurs équipements d'observation et de prise de vue, dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires ;
- 15) « 2° Les stations et moyens au sol de contrôle, d'exploitation ou d'utilisation des matériels mentionnés au 1°, conçus ou modifiés pour un usage militaire ou dont les caractéristiques leur confèrent des capacités militaires ; »
- 16) – au 4°, le mot : « spécialisés » est supprimé ;

- 17 – au 5°, les mots : « et matériels spécifiques » sont remplacés par les mots : « , matériels » et, après le mot : « maintenance, », sont insérés les mots : « et moyens d'essais spécifiques » ;
- 18 – après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
- 19 « 7° Les connaissances requises pour le développement, la production ou l'utilisation des matériels mentionnés aux 1° à 5°, transmises sous la forme de documentation ou d'assistance techniques. » ;
- 20 *b)* Au II, la référence : « L. 2335-12 » est remplacée par la référence : « L. 2335-11 » ;
- 21 5° Au premier alinéa du I de l'article L. 2339-2, après la première occurrence du mot : « essentiels », sont insérés les mots : « , utilise ou exploite, dans le cadre de services qu'il fournit, des matériels de guerre et matériels assimilés » ;
- 22 6° L'article L. 2339-4-1 est ainsi modifié :
- 23 *a)* Au premier alinéa, les mots : « d'armes et de munitions » sont supprimés ;
- 24 *b)* Le 1° est complété par les mots : « , ou les prestations de services fondés sur l'utilisation ou sur l'exploitation de matériels de guerre et matériels assimilés ».
- 25 II. – Pour l'application du IV de l'article L. 2331-1 du code de la défense, dans sa rédaction résultant de la présente loi :
- 26 1° Les autorisations d'exportation délivrées sur le fondement de l'article L. 2335-2 du même code à destination de l'Islande et de la Norvège antérieurement à la publication de la présente loi conservent leur validité jusqu'à leur terme ;
- 27 2° Les autorisations d'importation délivrées antérieurement à la publication de la présente loi sur le fondement de l'article L. 2335-1 dudit code en provenance de l'Islande et de la Norvège et concernant les matériels de guerre figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 du même code conservent leur validité jusqu'à leur terme.

Chapitre VI

DISPOSITIONS IMMOBILIÈRES ET FINANCIÈRES

Section 1

Dispositions relatives aux marchés de défense ou de sécurité

Article 26

- 1 L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :
- 2 1° Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et » sont supprimés ;
- 3 1° *bis* L'article 16 est ainsi modifié :
- 4 *a)* Le 3° est complété par les mots : « notamment pour des achats qui nécessitent une confidentialité extrêmement élevée ou une grande rapidité d'acquisition » ;

- 5 *b)* Le 4° est complété par les mots : « notamment pour des travaux, fournitures ou services particulièrement sensibles, qui nécessitent une confidentialité extrêmement élevée, tels que certains achats destinés à la protection des frontières ou à la lutte contre le terrorisme ou la criminalité organisée, des achats liés au cryptage ou destinés spécifiquement à des activités secrètes ou à d'autres activités tout aussi sensibles menées par les forces de sécurité intérieure ou par les forces armées » ;
- 6 *c)* Le 7° est complété par les mots : « y compris les activités de contre-espionnage, de contre-terrorisme et de lutte contre la criminalité organisée » ;
- 7 2° L'article 47 est ainsi modifié :
- 8 *a)* Les références : « aux articles 45 et 46 » sont remplacées par la référence : « à l'article 45 », et, après les mots : « passation du marché public », sont insérés les mots : « autre que de défense ou de sécurité » ;
- 9 *b)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 10 « Pour les marchés publics de défense et de sécurité, les acheteurs peuvent autoriser un opérateur économique qui est dans un cas d'interdiction prévu aux articles 45 et 46 à participer à un marché public pour des raisons impérieuses d'intérêt général. » ;
- 11 3° À l'article 56, après les mots : « retenue et », sont insérés les mots : « , sauf pour les marchés de défense ou de sécurité, » ;
- 12 4° Le I de l'article 59 est ainsi modifié :
- 13 *a)* Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « publics », sont insérés les mots : « autres que de défense ou de sécurité » ;
- 14 *b)* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 15 « Les marchés de défense ou de sécurité passés par l'État et ses établissements publics donnent lieu à des versements à titre d'avances, d'acomptes, de règlements partiels définitifs ou de solde, dans des conditions prévues par voie réglementaire. » ;
- 16 5° L'article 64 est ainsi modifié :
- 17 *a)* À la première phrase du II, après les mots : « les titulaires », sont insérés les mots : « ainsi que, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les entreprises qui leur sont liées et leurs sous-traitants ou leurs sous-contractants, » ;
- 18 *b)* Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 19 « Elles sont également applicables aux marchés publics dont les prestations sont complexes et d'une durée supérieure à cinq ans. » ;
- 20 *c)* Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- 21 « IV. – Les soumissionnaires à un marché public, mentionné au premier alinéa du III et négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables par l'État ou ses établissements publics fournissent à l'acheteur, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables de l'estimation du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché public. »

Section 2

**Dispositions domaniales
intéressant la défense****Article 28**

- ① Le second alinéa de l'article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :
- ② « Lorsque la cession de ces immeubles implique l'application des mesures prévues à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ou, en fonction de l'usage auquel le terrain est destiné, la réalisation d'une opération de dépollution pyrotechnique, l'État peut subordonner la cession à l'exécution, par l'acquéreur, de ces mesures ou de ces travaux. Dans ce cas, les opérations de dépollution pyrotechnique sont exécutées conformément aux règles de sécurité définies par voie réglementaire. Le coût réel de ces mesures ou travaux s'impute sur le prix de vente à concurrence du montant fixé à ce titre dans l'acte de cession, déterminé par un expert indépendant choisi d'un commun accord par l'État et l'acquéreur. Cette expertise est contradictoire. Le diagnostic de pollution, le rapport d'expertise et le relevé des mesures de dépollution à réaliser sont annexés à l'acte de vente. Une fois la cession intervenue, l'acquéreur supporte les dépenses liées aux mesures supplémentaires de dépollution nécessaires à l'utilisation future de l'immeuble cédé. »

Article 28 bis

- ① Après le II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, il est rétabli un II *bis* ainsi rédigé :
- ② « II *bis*. – Jusqu'au 31 décembre 2025, la décote prévue aux I et II n'est applicable aux cessions de terrains occupés par le ministère des armées et situés dans des zones tendues, en particulier l'Île-de-France et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, que lorsque ces terrains, bâtis ou non, sont destinés à la réalisation de programmes de logements sociaux réservés au maximum aux trois quarts aux agents de ce ministère, à la demande de ce dernier. »

Chapitre VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU MONDE COMBATTANT

Article 29

- ① La loi n° 99-418 du 26 mai 1999 créant le Conseil national des communes « Compagnon de la Libération » est ainsi modifiée :
- ② 1° À la fin de l'intitulé, les mots : « le Conseil national des communes "Compagnon de la Libération" » sont remplacés par les mots : « l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") » ;

③ 2° À l'article 1^{er}, les mots : « Conseil national des communes "Compagnon de la Libération" » sont remplacés par les mots : « Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") » ;

④ 2° *bis* Le début du premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : « L'Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") a pour ... (*le reste sans changement*). » ;

⑤ 3° Après le troisième alinéa du même article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « – de faire rayonner l'Ordre de la Libération afin de développer l'esprit de défense à travers l'exemple de l'engagement des Compagnons de la Libération ; »

⑦ 4° L'article 3 est ainsi rédigé :

⑧ « Art. 3. – Le conseil d'administration de l'Ordre de la Libération (Conseil national des communes "Compagnon de la Libération") est composé :

⑨ « 1° Des maires en exercice, ou de leurs représentants, des cinq communes titulaires de la Croix de la Libération : Nantes, Grenoble, Paris, Vassieux-en-Vercors, Île-de-Sein ;

⑩ « 2° Des personnes physiques titulaires de la Croix de la Libération ;

⑪ « 3° D'un délégué national nommé par décret du Président de la République, après avis du conseil d'administration, pour un mandat de quatre ans renouvelable ;

⑫ « 4° De représentants de l'État ;

⑬ « 5° De représentants des armées d'appartenance des unités combattantes titulaires de la Croix de la Libération ;

⑭ « 6° De représentants d'associations œuvrant dans le domaine de la mémoire et de l'histoire de la Résistance et de la Libération ;

⑮ « 7° De personnes qualifiées. » ;

⑯ 5° Au premier alinéa de l'article 4, à la première phrase de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8, les mots : « du Conseil national » sont remplacés par les mots : « de l'Ordre » ;

⑰ 6° Au début de la première phrase des articles 7 et 9, les mots : « Le Conseil national » sont remplacés par les mots : « L'Ordre » ;

⑱ 7° La seconde phrase de l'article 7 est ainsi rédigée : « Son délégué national préside la Commission nationale de la médaille de la Résistance française, qui est notamment chargée de rendre un avis sur les demandes d'attribution à titre posthume. » ;

⑲ 8° L'article 8 est ainsi modifié :

⑳ a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ainsi que les recettes annexes du musée » ;

㉑ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

㉒ « – les produits et les recettes annexes du mécénat. »

Article 30

① I. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 113-6 est ainsi modifié :

- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « de nationalité française au 4 août 1963, » sont supprimés ;
- ④ b) Après le même alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Le bénéficiaire de la pension prévue au premier alinéa met fin au versement de toute allocation versée par les autorités françaises destinée à réparer les mêmes dommages.
- ⑥ « Le montant des pensions servies au bénéficiaire à raison des mêmes dommages dans les cas non prévus au deuxième alinéa est, le cas échéant, déduit du montant des pensions servies en application du premier alinéa. » ;
- ⑦ c) Le second alinéa est ainsi rédigé :
- ⑧ « Par dérogation à l'article L. 152-1, les demandes tendant à l'attribution d'une pension au titre du présent article ne sont plus recevables à compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- ⑨ 2° (*Supprimé*)
- ⑩ 3° L'article L. 612-1 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑫ « 1° Le premier collègue est composé d'un député et d'un sénateur, désignés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, et de représentants de l'administration ; »
- ⑬ b) (*Supprimé*)
- ⑭ II. – L'article L. 113-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux demandes tendant à l'attribution d'une pension déposées à compter du 9 février 2018, ainsi qu'aux instances en cours à la date de la publication de la présente loi.

Articles 30 bis et 30 ter
(*Supprimés*)

Chapitre VIII

MESURES DE SIMPLIFICATION

Article 32

- ① I. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 151-4 est abrogé ;
- ③ 2° L'article L. 154-4 est ainsi modifié :
- ④ a) À la fin de l'avant-dernier alinéa du I, les mots : « des parties, par voie administrative si la décision qui a alloué la pension définitive ou temporaire ne faisait pas suite à une procédure contentieuse » sont remplacés par les mots : « de l'intéressé » ;
- ⑤ b) Le dernier alinéa du même I et l'avant-dernier alinéa du II sont supprimés ;
- ⑥ 3° Le chapitre unique du titre I^{er} du livre VII est ainsi rédigé :

« CHAPITRE UNIQUE

- ⑦ « Art. L. 711-1. – Les recours contentieux contre les décisions individuelles prises en application du livre I^{er} et des titres I^{er} à III du livre II sont introduits, instruits et jugés conformément aux dispositions du code de justice administrative, sous réserve du présent chapitre.
- ⑧ « Art. L. 711-2. – Les recours contentieux contre les décisions individuelles prises en application du livre I^{er} et des titres I^{er} à III du livre II sont précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « Art. L. 711-3. – Les dispositions de la première partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont applicables de plein droit, sans condition de ressources, de nationalité ni de résidence, aux personnes qui forment un recours contentieux en application du présent chapitre. Les personnes résidant en Nouvelle-Calédonie sont soumises aux dispositions localement applicables en matière d'aide juridique civile et administrative.
- ⑩ « Art. L. 711-4. – L'audience est publique. Toutefois, la juridiction, sur la demande de l'intéressé, peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos.
- ⑪ « Art. L. 711-5. – Le demandeur comparait en personne et peut présenter des observations orales. Il peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix. » ;
- ⑫ 4° Les titres II à IV du même livre VII sont abrogés.
- ⑬ I bis. – Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XIV ainsi rédigé :
- ⑭ « CHAPITRE XIV
- ⑮ « *Le contentieux des pensions militaires d'invalidité*
- ⑯ « Art. L. 77-14-1. – Les recours contentieux contre les décisions individuelles prises en application du livre I^{er} et des titres I^{er} à III du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont introduits, instruits et jugés conformément au présent code, sous réserve du chapitre unique du titre I^{er} du livre VII du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »
- ⑰ II. – L'article L. 4125-1 du code de la défense est ainsi rédigé :
- ⑱ « Art. L. 4125-1. – Les recours contentieux formés par les militaires mentionnés à l'article L. 4111-2 à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont précédés d'un recours administratif préalable, sous réserve des exceptions tenant à l'objet du litige déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles le recours est exercé. »
- ⑲ III. – Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives est supprimé.
- ⑳ IV. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020. À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des pensions et celles en cours devant les cours régionales des pensions et les cours des pensions sont transférées en l'état, respectivement, aux tribunaux administratifs et aux cours

administratives d'appel territorialement compétents, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement.

- ⑫ V. – Une fois le I entré en vigueur, et au plus tard le 1^{er} janvier 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport annuel sur le suivi du transfert du contentieux des pensions d'invalidité à la juridiction administrative et sur la mise en place du recours administratif préalable obligatoire.

Article 35

- ① I. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifiée :
- ② 1^o L'article L. 121-2 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 121-2. – Est présumée imputable au service :
- ④ « 1^o Toute blessure constatée par suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ;
- ⑤ « 2^o Toute blessure constatée durant les services accomplis par un militaire en temps de guerre, au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du code de la défense ou pendant la durée légale du service national et avant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi dans ses foyers ;
- ⑥ « 3^o Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le militaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ces tableaux ;
- ⑦ « 4^o Toute maladie constatée au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, d'une opération extérieure mentionnée à l'article L. 4123-4 du code de la défense ou pendant la durée légale du service national, à compter du quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le soixantième jour suivant la date de retour sur le lieu d'affectation habituelle ou la date de renvoi du militaire dans ses foyers. En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'à compter du quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif. » ;
- ⑧ 2^o Après le même article L. 121-2, sont insérés des articles L. 121-2-1 à L. 121-2-3 ainsi rédigés :
- ⑨ « Art. L. 121-2-1. – Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau de maladies professionnelles mentionné aux articles L. 461-1, L. 461-2 et L. 461-3 du code de la sécurité sociale peut être reconnue imputable au service lorsque le militaire ou ses ayants cause établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

- ⑩ « Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux précités lorsque le militaire ou ses ayants cause établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions.

- ⑪ « Art. L. 121-2-2. – Est reconnu imputable au service, lorsque le militaire ou ses ayants cause en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le militaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du militaire ou toute autre circonstance particulière, étrangère notamment aux nécessités de la vie courante, est de nature à détacher l'accident du service.

- ⑫ « Art. L. 121-2-3. – La recherche d'imputabilité est effectuée au vu du dossier médical constitué pour chaque militaire lors de son examen de sélection et d'incorporation.

- ⑬ « Dans tous les cas, la filiation médicale doit être établie entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée. »

- ⑭ II. – Le 1^o de l'article L. 121-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique aux demandes de pension se rapportant aux blessures imputables à un accident survenu après la publication de la présente loi.

Chapitre IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 36

- ① I. – Sont ratifiées :
- ② 1^o L'ordonnance n° 2015-1534 du 26 novembre 2015 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 et portant diverses dispositions concernant la défense, les anciens combattants et l'action de l'État en mer ;
- ③ 2^o L'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- ④ 3^o L'ordonnance n° 2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.
- ⑤ II. – *(Supprimé)*

Article 36 bis

- ① I. – L'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des Invalides est ratifiée.
- ② II. – Au premier alinéa de l'article L. 4231-4 du code de la santé publique, le mot : « vingt-cinq » est remplacé par le mot : « vingt-six ».

Article 37

L'article 48 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est abrogé à compter d'une date définie par décret en Conseil d'État et au plus tard au 31 décembre 2019.

.....

Article 38 bis

- ① I. – La première partie du code de la défense est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre III est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux équipements et installations situés dans le périmètre d'une installation et activité nucléaire intéressant la défense » ;
- ③ 2° À la première phrase de l'article L. 1333-18, après le mot : « dispositions », sont insérés les mots : « du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} » ;
- ④ 3° L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre IV est ainsi rédigé : « Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense ».
- ⑤ II. – Au 4° du II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, les mots : « ou exercés » sont supprimés et les mots : « installation nucléaire » sont remplacés par les mots : « installation ou activité nucléaires ».

Article 38 ter

- ① Le code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Au 4° de l'article L. 2121-3, les mots : « par les articles L. 213-1 à L. 213-5 du code de la consommation » sont remplacés par les mots : « au titre V du livre IV du code de la consommation » ;
- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 2235-1, la référence : « 2075 » est remplacée par la référence : « 2362 » ;
- ④ 3° Le livre IV de la troisième partie est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la fin de l'article L. 3414-8, les mots : « à l'article L. 322-4-7 du code du travail, nonobstant les dispositions du cinquième alinéa du I de cet article » sont remplacés par les mots : « à la section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail, nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article L. 5134-24 du même code » ;
- ⑥ b) À la dernière phrase de l'article L. 3422-2, les mots : « l'article L. 15, premier alinéa, du code du domaine de l'État » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa de l'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques » ;
- ⑦ 4° L'article L. 4221-5 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au premier alinéa, la référence : « L. 950-1 » est remplacée par la référence : « L. 6331-1 » ;
- ⑨ b) Au second alinéa, la référence : « L. 900-2 » est remplacée par la référence : « L. 6313-1 ».

Article 39

- ① Le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
 - ② 1° Après l'article L. 111-8-3-1, il est inséré un article L. 111-8-3-2 ainsi rédigé :
 - ③ « Art. L. 111-8-3-2. – Pour l'application de la présente section aux bâtiments relevant du ministre de la défense, l'avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 111-7-1 et au cinquième alinéa de l'article L. 111-7-3 est remplacé par celui d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par décret en Conseil d'État, après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées.
 - ④ « Le ministre de la défense désigne les autorités compétentes pour prendre les décisions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans ces bâtiments.
 - ⑤ « Le contrôle des mesures prises en application de la présente section est exercé par des agents habilités du ministère de la défense dans des conditions définies par le décret mentionné au premier alinéa du présent article. » ;
 - ⑥ 2° À l'article L. 151-1, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article L. 111-8-3-2, ».
-

Article 42

- ① I. – Après l'article L. 122-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article L. 122-8-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 122-8-1. – Les fonctions de maire, de maire délégué et d'adjoint au maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité. »
- ③ I bis. – Le second alinéa de l'article L. 163-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles prévues pour le maire et les adjoints :
- ⑤ « 1° Aux articles L. 122-4, L. 122-8-1 et L. 122-9, pour le président et les vice-présidents ;
- ⑥ « 2° Aux articles L. 122-4 et L. 122-9, pour les autres membres du bureau. »
- ⑦ I ter. – Au premier alinéa de l'article L. 161-2 du code de la construction et de l'habitation, la référence : « L. 111-8-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 111-8-3-2 ».
- ⑧ II. – Le code de la défense est ainsi modifié :
- ⑨ 1°A Les articles L. 1641-1, L. 1651-1, L. 1661-1 et L. 1671-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « L'article L. 1333-18 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- ⑪ 1° Les articles L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 sont ainsi modifiés :

- 12 a) Au premier alinéa, la référence : « L. 2321-4 » est remplacée par la référence : « L. 2321-5 », la référence : « L. 2331-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 2331-1 » et la référence : « L. 2339-3 » est remplacée par la référence : « L. 2339-4-1 » ;
- 13 b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 14 « Les articles L. 2121-3, L. 2235-1, L. 2321-2-1, L. 2321-2-2, L. 2321-3, L. 2321-5, L. 2331-1, L. 2332-1, L. 2332-6, L. 2335-1, L. 2335-3, L. 2335-18, L. 2338-3, L. 2339-2, L. 2339-4-1 et L. 2371-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- 15 b bis) Au cinquième alinéa, la référence : « L. 2121-3, » est supprimée ;
- 16 b ter) Au sixième alinéa, la référence : « loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;
- 17 c) Au dernier alinéa, la référence : « , L. 2331-1, » est remplacée par le mot : « et » et la référence : « et L. 2339-4-1 » est supprimée ;
- 18 1° bis L'article L. 3541-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 19 « L'article L. 3422-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- 20 1° ter Les articles L. 3551-1, L. 3561-1 et L. 3571-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « Les articles L. 3211-3 et L. 3422-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- 22 2° Le livre III de la quatrième partie est ainsi modifié :
- 23 a) À compter du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, au deuxième alinéa des articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1, la référence : « , L. 4139-16 » est supprimée ;
- 24 b) L'article L. 4341-1 est ainsi modifié :
- 25 – au deuxième alinéa, la référence : « L. 4111-1, » est supprimée ;
- 26 – au troisième alinéa, la référence : « L. 4211-1, » est supprimée ;
- 27 – au début du dernier alinéa, les mots : « Les articles L. 4125-1 et L. 4139-15-1 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 4139-15-1 est applicable dans sa » ;
- 28 – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 29 « Les articles L. 4111-1, L. 4122-4, L. 4123-8, L. 4123-12, L. 4125-1, L. 4138-16, L. 4139-3, L. 4139-4, L. 4139-5, L. 4139-9, L. 4143-1, L. 4211-1, L. 4221-2, L. 4221-4, L. 4221-5, L. 4221-6, L. 4251-2 et L. 4251-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- 30 b bis A) (nouveau) Les articles L. 4351-1 et L. 4361-1 sont ainsi modifiés :
- 31 – au deuxième alinéa, la référence : « L. 4111-1, » est supprimée ;
- 32 – au troisième alinéa, la référence : « L. 4211-1, » est supprimée ;
- 33 – au début de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Les articles L. 4125-1 et L. 4139-15-1 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 4139-15-1 est applicable dans sa » ;
- 34 – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 35 « Les articles L. 4111-1, L. 4122-4, L. 4123-8, L. 4123-12, L. 4125-1, L. 4138-16, L. 4139-3, L. 4139-4, L. 4139-5, L. 4139-9, L. 4143-1, L. 4211-1, L. 4221-2, L. 4221-4, L. 4221-5, L. 4221-6, L. 4251-2 et L. 4251-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- 36 b bis) Le dernier alinéa des mêmes articles L. 4341-1, L. 4351-1 et L. 4361-1, dans leur rédaction résultant du b du présent 2°, est ainsi modifié :
- 37 – à compter du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, après la référence : « L. 4139-9, », est insérée la référence : « L. 4139-16, » ;
- 38 – à compter du 1^{er} janvier 2019, après la référence : « L. 4139-5, », est insérée la référence : « L. 4139-7, » ;
- 39 – à compter du 1^{er} janvier 2027, la référence : « L. 4143-1 » est remplacée par les références : « L. 4141-5, L. 4143-1 » ;
- 40 c) L'article L. 4371-1 est ainsi modifié :
- 41 – au deuxième alinéa, la référence : « L. 4111-1, » est supprimée ;
- 42 – au début du dernier alinéa, les mots : « Les articles L. 4125-1 et L. 4139-15-1 sont applicables dans leur » sont remplacés par les mots : « L'article L. 4139-15-1 est applicable dans sa » ;
- 43 – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 44 « Les articles L. 4111-1, L. 4122-4, L. 4123-8, L. 4123-12, L. 4125-1, L. 4138-16, L. 4139-3, L. 4139-4, L. 4139-5, L. 4139-9 et L. 4143-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- 45 c bis) Le dernier alinéa du même article L. 4371-1, dans sa rédaction résultant du c du présent 2°, est ainsi modifié :
- 46 – à compter du premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, après la référence : « L. 4139-9 », est insérée la référence : « , L. 4139-16 » ;
- 47 – à compter du 1^{er} janvier 2019, après la référence : « L. 4139-5 », est insérée la référence : « , L. 4139-7 » ;
- 48 – à compter du 1^{er} janvier 2027, la référence : « et L. 4143-1 » est remplacée par les références : « , L. 4141-5 et L. 4143-1 » ;

- 49) d) À compter du 1^{er} janvier 2020 ou du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date, au dernier alinéa des articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1 dans leur rédaction issue du présent 2^o, la référence : « L. 4123-12 » est remplacée par les références : « L. 4121-3-1, L. 4123-12 ».
- 50) III. – Le livre V du code électoral est ainsi modifié :
- 51) 1^o Au premier alinéa du I de l'article L. 388 et au premier alinéa de l'article L. 437, la référence : « loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » est remplacée par la référence : « loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;
- 52) 2^o Au premier alinéa de l'article L. 428, les mots : « en vigueur à la date de promulgation de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;
- 53) 3^o Après le mot : « rédaction », la fin de l'article L. 439 est ainsi rédigée : « résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».
- 54) III *bis*. – Le livre VI du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 55) 1^o L'article L. 614-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, devient l'article L. 614-4 ;
- 56) 2^o Au premier alinéa des articles L. 614-3, L. 624-6 et L. 635-5, les mots : « l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, pour ce qui concerne les installations relevant du ministère de la défense » sont remplacés par les mots : « la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».
- 57) IV. – La cinquième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :
- 58) 1^o La vingtième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 5511-4 est ainsi rédigée :

59) « L. 3211-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense	» ;
--------------------	---	-----

- 60) 2^o La dix-neuvième ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 5711-2 est ainsi rédigée :

61) « L. 3211-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense	»
--------------------	---	---

- 62) V. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 63) 1^o Le I de l'article L. 2573-6 est ainsi modifié :
- 64) a) La référence : « L. 2122-6 » est remplacée par la référence : « L. 2122-5-2 » ;
- 65) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 66) « L'article L. 2122-5-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- 67) 2^o Le titre IV du livre VIII de la cinquième partie est ainsi modifié :
- 68) a) Le I de l'article L. 5842-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 69) « Les articles L. 5211-7 et L. 5211-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. » ;
- 70) b) Le I de l'article L. 5843-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 71) « L'article L. 5721-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »
- 72) VI. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-15 ainsi rédigé :
- 73) « *Art. L. 33-15.* – L'article L. 33-14 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »
- 74) VII. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- 75) « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».
- 76) VII *bis (nouveau)*. – Au premier alinéa des articles L. 895-1, L. 896-1 et L. 898-1 et à l'article L. 897-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », est remplacée par la référence : « n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ».

- 77 VIII. – Le III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 78 « Le premier alinéa du présent III est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense. »
- 79 IX. – Au premier alinéa des articles 96, 97, 98 et 99 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, après le mot : « ordonnance », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, ».
- 80 X. – (*Supprimé*)
- 81 XI. – Le II de l'article 25 et les articles 31 et 37 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- 82 XII. – A. – Le I, les 2° et 3° du III et le V du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ou lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date.
- 83 B. – Sous réserve du C du présent XII, le 1° du III du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.
- 84 C. – Par dérogation au B du présent XII, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :
- 85 1° Si celui-ci intervient avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :
- 86 a) Le livre V du code électoral est ainsi modifié :
- 87 – au premier alinéa de l'article L. 388, la référence : « n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « n° du relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;
- 88 – au premier alinéa de l'article L. 437, les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° ... du ... relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » ;
- 89 b) Le dernier alinéa de a du 3° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales est supprimé et le 5° du même I est abrogé ;
- 90 2° Si celui-ci intervient entre l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 précitée et le 1^{er} janvier 2020, le premier alinéa du I de l'article L. 388 et le premier alinéa de l'article L. 437 du code électoral est modifié dans les conditions prévues au 1° du III du présent article.

.....

M. le président. Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?

...

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'ensemble du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 174 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	340
Pour l'adoption	326
Contre	14

Le projet de loi est adopté définitivement. (*Applaudissements sur toutes les travées, à l'exception de celles du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à onze heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

4

RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimen-

taire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (projet n° 525, texte de la commission n° 571, rapport n° 570, tomes I et II, avis n° 563).

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du titre I^{er}, à l'article 10.

TITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Article 10

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour modifier le titre IV du livre IV du code de commerce afin :
 - ② 1° De réorganiser ce titre et clarifier ses dispositions, notamment en supprimant les dispositions devenues sans objet et en renvoyant le cas échéant à d'autres codes ;
 - ③ 2° De clarifier les règles de facturation, en les harmonisant avec les dispositions du code général des impôts, et modifier en conséquence les sanctions relatives aux manquements à ces règles ;
 - ④ 3° De préciser les dispositions relatives aux conditions générales de vente, en imposant notamment la formalisation par écrit, par le distributeur, des motifs de son refus d'acceptation de celles-ci, et mettre en cohérence les dispositions relatives aux produits agricoles et alimentaires, notamment en ce qui concerne les références applicables aux critères et modalités de détermination des prix, avec les dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
 - ⑤ 4° De simplifier et préciser les dispositions relatives aux conventions mentionnées aux articles L. 441-7 et L. 441-7-1 du code de commerce, et notamment :
 - ⑥ a) Pour les conventions conclues entre les fournisseurs et les distributeurs ou les prestataires de service ainsi qu'entre les fournisseurs et les grossistes, le régime des avenants à ces conventions ;
 - ⑦ b) Pour les conventions conclues entre les fournisseurs et les distributeurs ou les prestataires de services, la prise en compte des obligations réciproques auxquelles se sont engagées les parties afin de déterminer le prix ainsi que la définition du plan d'affaires et du chiffre d'affaires prévisionnel ;
 - ⑧ 5° De simplifier et préciser les définitions des pratiques mentionnées à l'article L. 442-6, en ce qui concerne notamment la rupture brutale des relations commerciales, les voies d'action en justice et les dispositions relatives aux sanctions civiles ;
 - ⑨ 6° De modifier les dispositions de l'article L. 442-9 pour élargir l'interdiction de céder à un prix abusivement bas aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, tout en supprimant l'exigence tenant à l'existence d'une situation de crise conjoncturelle, et préciser notamment les modalités de prise en compte d'indicateurs de coûts de production en agriculture.

⑩ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour mettre en cohérence les dispositions de tous codes avec celles prises par voie d'ordonnance en application du I.

⑪ III. – (*Non modifié*) Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue par le présent article.

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, sur l'article.

Mme Cécile Cukierman. Comment ne pas regretter, une fois encore, que le Gouvernement veuille, sur des sujets aussi importants, avoir recours à des ordonnances, que, de fait, la représentation nationale ne peut pas modifier en amont, comme l'a démontré le rejet de nos amendements sur l'article 8 par le vote, hier soir, de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité ? Ainsi, même lorsque, face à la contrainte, nous acceptons de discuter le contenu des ordonnances, c'est une fin de non-recevoir qui nous est opposée.

Derrière cet article, nous comprenons très bien que vous souhaitez laisser à Bercy tout le loisir de réécrire le droit de la concurrence, alors qu'il a toujours été de la compétence du Parlement. Ce droit est constitué de règles élaborées depuis vingt ans par des apports législatifs successifs sur la transparence, les pratiques restrictives de concurrence et autres pratiques prohibées et, particulièrement, sur les relations entre la grande distribution et les producteurs.

Même si la température ne s'y prête pas en cette saison, nous pouvons quand même frissonner à l'idée de voir certains d'entre vous se réjouir de dispositions qui visent à améliorer les relations entre fournisseurs et distributeurs. Mieux encore, nous pourrions nous dire qu'il y a finalement beaucoup de naïveté à faire reposer ce texte uniquement sur une vision morale des relations. À croire que le monde du commerce, tel que vous le décrivez, ressemble à un paradis. Non, le monde du commerce, ce n'est pas toujours le printemps, bien au contraire !

Légiférons sur des règles beaucoup plus strictes – nous nous y sommes employés hier avec une série d'amendements sur les précédents articles du titre I^{er} –, avec des mécanismes contraignants, sinon, nous le savons, les plus forts l'emporteront et les producteurs seront une fois de plus écrasés.

Respectant nos principes et en toute cohérence avec nos interventions, nous n'avons déposé aucun amendement sur l'article 10. Nous vous proposerons un amendement tendant à modifier le code de commerce dans un article additionnel après l'article 10, afin de renforcer le contrôle des centrales d'achat. En l'état, bien évidemment, nous ne voterons pas l'article 10.

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 708 rectifié, présenté par MM. Guillaume, Artano et A. Bertrand, Mmes M. Carrère et Costes, MM. Gabouty et Gold, Mmes Jouve et Laborde et MM. Requier et Vall, n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 583 rectifié est présenté par MM. Bérít-Débat, Cabanel et Montaugé, Mmes Bonnefoy et Artigalas, M. Joël Bigot, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévile, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Tocqueville, MM. Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 684 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty, Guérini et Guillaume, Mmes Guillotin et Jouve et MM. Léonhardt, Menonville et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Après les mots :

conditions générales de vente

insérer les mots :

, et notamment l'opposabilité de leur date d'entrée en vigueur

La parole est à M. Claude Bérít-Débat, pour présenter l'amendement n° 583 rectifié.

M. Claude Bérít-Débat. Le principe de liberté des prix et de la concurrence est consacré par le droit français. Il postule que tout producteur doit pouvoir proposer la vente de ses produits selon ses propres conditions générales de vente, les CGV, comprenant ses conditions tarifaires.

Documents établis unilatéralement par le fournisseur, les conditions générales de vente et le tarif sont la propriété du fournisseur. Or, dans la majorité des cas, le tarif fournisseur, socle unique de la négociation commerciale, n'est pas appliqué. Demandes de conditions générales de vente dérogatoires, reports d'application du tarif annuel, voire refus d'appliquer le tarif de l'année en cours sont des pratiques aussi courantes que problématiques.

L'objectif d'une négociation commerciale équilibrée, basée sur des CGV et un tarif annuel producteur, déjà réaffirmé par la loi de modernisation de l'économie, est toujours, à l'heure actuelle, largement bafoué. Or cette revendication est une demande forte des organisations de producteurs. La négociation doit porter sur le prix convenu, résultant de la négociation commerciale, et non pas sur le tarif de départ. Afin de mettre un terme au blocage des négociations, donnant lieu au report des tarifs antérieurs et, de ce fait, à la multiplication des litiges de factures, il convient de réaffirmer que la date d'entrée en vigueur du tarif n'est pas négociable et s'applique de plein droit.

En vertu du présent amendement, l'ordonnance de réécriture du titre IV du livre IV du code de commerce devra donc reprendre ces éléments, notamment l'opposabilité des CGV dès leur acte d'entrée en vigueur. Il s'agit là d'une mesure d'équité, que je vous invite à approuver en votant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° 684 rectifié.

M. Franck Menonville. Il s'agit d'affirmer que la date d'entrée en vigueur du tarif n'est pas négociable et qu'elle s'applique de plein droit.

La précision apportée par l'amendement permettra de fluidifier les relations commerciales et de réduire les litiges fatalement provoqués par des commandes réglées sur une base de tarif antérieure.

M. le président. L'amendement n° 287 rectifié, présenté par M. Bizet, Mme Berthet, MM. Buffet, Cornu, Danesi, Daubresse et de Legge, Mmes Deromedi, Duranton et Garriaud-Maylam et MM. Guené, D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Mayet, Milon, Morisset, Paul, Pellevat, Perrin, Priou, Rapin, Revet, Vaspert et Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

son refus d'acceptation de

par les mots :

toute demande de dérogation à

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. L'article 10 prévoit désormais que l'ordonnance de réécriture du titre IV du livre IV du code de commerce devra comprendre des dispositions imposant au distributeur de formaliser par écrit les motifs de son refus d'acceptation des conditions générales de vente.

Cette nouvelle obligation à la charge du distributeur pourrait faire croire que celui-ci peut écarter l'intégralité des conditions générales de vente du fournisseur. Or la commission d'examen des pratiques commerciales et la Cour de cassation considèrent que le refus en bloc des conditions générales de vente constitue un comportement abusif.

Le présent amendement vise ainsi à préciser que l'ordonnance de réécriture du titre IV du livre IV du code de commerce devra comprendre des dispositions imposant au distributeur de formaliser par écrit les motifs de toute demande de dérogation aux conditions générales de vente comprenant les tarifs.

M. le président. L'amendement n° 288 rectifié, présenté par MM. Bizet, Buffet, Cornu, Danesi, Daubresse et de Legge, Mmes Deromedi, Duranton et Garriaud-Maylam et MM. Guené, D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Mayet, Milon, Morisset, Paul, Pellevat, Priou, Rapin, Revet, Vaspert et Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Après les mots :

plan d'affaires

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, du chiffre d'affaires et du volume prévisionnels ;

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Afin de mettre fin à la destruction de valeur entre tous les maillons de la chaîne alimentaire, les États généraux de l'alimentation ont acté la nécessité d'encadrer, en valeur et en volume, l'ensemble des avantages financiers accordés à l'occasion d'opérations promotionnelles.

Le présent amendement vise à ce que la convention unique conclue entre fournisseur et distributeur prévoie, en plus de l'indication du chiffre d'affaires prévisionnel, le volume annuel prévisionnel. Cette précision renforcera la sécurité juridique des parties en leur permettant de mesurer au mieux les promotions envisageables et de respecter le plafond en volume ainsi prédéfini.

M. le président. L'amendement n° 728, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer le mot :

six

par le mot :

neuf

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avec cet amendement, nous proposons d'étendre le délai d'habilitation relatif à la mise en cohérence des dispositions de tous les codes avec le présent article de six à neuf mois. Nous disposons en effet d'un délai de six mois pour modifier par voie d'ordonnance les dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce. Il est donc préférable de disposer d'un délai complémentaire de trois mois pour que, une fois les modifications apportées, nous puissions analyser dans les autres codes les dispositions concernées et les harmoniser s'il en est besoin.

Il est également important de prévoir un décalage entre le délai prévu au II de l'article 10, qui est fixé pour harmoniser dans d'autres codes les dispositions prises en vertu du I de ce même article. Le Conseil d'État préconise de manière générale des délais différents lorsqu'un texte prévoit plusieurs habilitations.

Je vous invite donc à voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur de la commission des affaires économiques. Nous nous accordons tous sur le fait que les négociations commerciales, en particulier celles qui se déroulent en France – les choses sont un peu différentes dans les autres pays européens –, sont relativement détestables. Lorsque le fournisseur arrive avec ses conditions générales de vente, il s'entend souvent dire par le distributeur, sans la moindre explication : « Cette année, c'est moins 3 % ! »

Cela étant, je ne vois pas comment les amendements identiques n° 583 rectifié et 684 rectifié pourraient régler ce problème. Je le rappelle, en commission, un amendement a été adopté visant à obliger le distributeur qui n'accepte pas certaines clauses des conditions générales de vente à en donner une explication écrite, ce dont il s'affranchissait jusque-là. Nous suivons ainsi l'esprit du texte sur « le prix en cascade ». En effet, il ne sert à rien de se décarcasser pour faire un bon contrat entre l'agriculteur et son premier acheteur si, par la suite, on ne peut rien imposer au distributeur.

J'émet donc un avis défavorable sur ces amendements pour cause de soupçon d'inefficacité de la mesure.

L'alinéa 4 de cet article a été réécrit par la commission afin que le distributeur soit obligé d'expliquer les refus des conditions générales de vente. Ce qui était en cause, c'était non le refus de la totalité des conditions générales de vente, ce qui constitue, en effet, une pratique abusive au regard du code de commerce, mais bien le refus de certaines clauses des conditions générales de vente. En évoquant les « demandes de dérogation », l'amendement n° 287 rectifié, dont je remercie les auteurs, lève toute ambiguïté sur ce point. L'avis est donc favorable.

Il est prévu, par l'amendement n° 288 rectifié, d'inclure dans la convention unique le volume annuel des produits. Il me semble qu'il n'est peut-être pas nécessaire de régler à l'excès les points qui doivent figurer dans la convention unique, la mention du plan d'affaires, comme du chiffre d'affaires prévisionnel, constituant déjà une avancée suffisante. L'avis est donc défavorable.

J'en termine avec l'amendement n° 728 du Gouvernement. En termes de sécurité juridique, il ne nous paraît pas souhaitable que la mise en cohérence des autres codes avec les modifications apportées n'intervienne pas corrélativement avec ces dernières. Cette phrase est, certes, un peu compliquée, mais je voulais être sûr que vous ne la compreniez pas et que vous acceptiez mon avis défavorable, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement les amendements identiques n° 583 rectifié et 684 rectifié ?

M. Stéphane Travert, ministre. Les amendements n° 583 rectifié et 684 rectifié visent à préciser que les conditions générales de vente sont opposables dès leur date d'entrée en vigueur. Or les conditions générales de vente, y compris le tarif du fournisseur, constituent le socle unique de la négociation commerciale et restent sujettes à négociation commerciale avec le distributeur. Une telle rédaction impliquerait la possibilité pour le fournisseur de remettre en cause le prix convenu entre les parties, même en cours d'année. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable.

La précision contenue dans l'amendement n° 288 rectifié n'est pas nécessaire, dès lors que les références au plan d'affaires et au chiffre d'affaires prévisionnel suffisent à la mesure relative à l'encadrement des promotions en valeur et en volume, telle que l'envisage le Gouvernement.

L'avis est également défavorable sur l'amendement n° 287 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Je ne crois pas que l'article 10 et les amendements déposés permettront de corriger les pratiques particulières de la grande distribution lors de la négociation commerciale.

Il faut quand même le savoir, les trois centrales d'achat qui restent en France ont la capacité de tordre le bras à tous les fournisseurs. Elles sont organisées de telle sorte que tous ceux qui passent sous leurs fourches caudines sont lessivés après chaque négociation.

Concernant l'amendement du Gouvernement, mais peut-être que je ne comprends pas bien les choses, il est totalement paradoxal : on nous explique sans cesse qu'il faut légiférer par ordonnance pour gagner du temps et, là, on nous propose d'allonger le délai de six à neuf mois !

M. le président. La parole est à M. Claude Bérit-Débat, pour explication de vote.

M. Claude Bérit-Débat. Voilà qu'apparaît un nouveau motif de refus de nos amendements : le soupçon d'inefficacité. Monsieur le rapporteur, vous faites preuve d'une imagination débordante. Pour autant, le mot « soupçon » n'est pas très bien choisi, même si je comprends que c'est un clin d'œil.

M. Michel Raison, rapporteur. C'était de l'humour !

M. Claude Bérit-Débat. J'en prends acte, mais je ne peux pas me contenter de cette réponse.

J'ai entendu les interrogations de M. Duplomb sur l'article 10, mais notre rôle est d'améliorer le texte qui nous est proposé. En l'occurrence, le fait de rappeler ce qu'est le droit français en matière commerciale me semble être une bonne chose pour remédier à un oubli fréquent.

Cela a été dit, les trois grandes centrales d'achat font n'importe quoi. Ce rappel me paraissait donc d'autant plus intéressant qu'il se dégagait une ligne commune de défense sur les produits de la Nouvelle-Aquitaine et ses vins emblématiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Raison, rapporteur. Monsieur Duplomb, je vous l'accorde, le Parlement a fait, année après année, des lois – au moins une dizaine – pour essayer de corriger les déséquilibres dans les relations entre la grande distribution et ses fournisseurs. Cela a commencé avec la loi Galland, qui était la plus dure. On ne peut donc pas en vouloir au gouvernement ou au parlement actuels de ne pas trouver la baguette magique pour que cela se passe parfaitement bien. Cet article tente d'améliorer la situation.

Quand le volet moral l'emporte sur l'aspect législatif, il nous est difficile de régler complètement le problème. Ce qu'il faut espérer, c'est que la morale s'améliore un peu au fil du temps. Une amélioration difficile à imaginer quand il ne reste plus que quatre centrales d'achat qui font régner une guerre des prix. À quoi bon d'ailleurs parler de partage de valeur puisqu'il n'y a plus rien à partager, la valeur disparaissant tout au long de la chaîne pour être détruite à la fin du processus ?

Je vous encourage à voter l'article 10, qui, à défaut de résoudre à 100 % le problème, contient quand même des avancées. Je pense, en particulier, aux mesures adoptées par la commission sur les conditions générales de vente.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Si nous demandons trois mois supplémentaires, c'est pour mettre en cohérence les dispositions d'autres codes avec les modifications apportées au code de commerce.

La problématique de la concentration des centrales d'achat, nous l'avons bien présente à l'esprit. Nous sommes conscients qu'elle a pu contribuer à considérablement accroître la pression sur le revenu des agriculteurs et, au-delà, sur le revenu des entreprises.

Nous le savons, il existe en France quatre grandes centrales d'achat. Dans certains pays d'Europe, elles ne sont que deux à faire la pluie et le beau temps. Il arrive même, dans un cas particulier, que l'une des deux centrales d'achat soit implantée dans un pays voisin. Cela bloque complètement la possibilité de travailler sur la question du revenu des producteurs.

Avec la contractualisation, la répartition de la valeur entre le producteur, le transformateur et le distributeur, nous essayons aussi de limiter l'impact de la grande distribution. C'est également ce que nous essayons de faire avec le SRP et l'encadrement des promotions.

Parce que nous sommes sensibles à cette problématique, nous avons cherché, avec le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, à aboutir à un texte qui permette de mieux contrôler le phénomène de regroupement à l'achat et de pouvoir le contrôler *a posteriori*. C'était une proposition du groupe UDI, Agir et Indépendants, car c'est un sujet sur

lequel M. Charles de Courson a beaucoup travaillé. C'est une première étape dans ce que nous devons faire pour veiller à ce que la concentration des centrales d'achat ne vienne pas obérer notre ambition exprimée dans d'autres parties du texte, à savoir améliorer le revenu agricole.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Cet article n'est pas neutre, on en a l'expérience, comme vous-même, monsieur le ministre, qui avez géré en 2017 une situation de crise qui nous a amenés à un nivellement par le bas. Ça risque d'être la même chose avec le texte qui nous est proposé.

Vous nous parlez en permanence de « montée en gamme » et vous nous dites que l'objectif est d'améliorer le revenu des agriculteurs. Or – vous pouvez vérifier mon propos – que s'est-il passé en 2017 ? Qu'est-il arrivé à l'entreprise qui avait décidé – pour diverses raisons, peut-être parce qu'elle n'avait pas attendu le vote de la loi pour monter en gamme ou parce qu'elle avait cru le slogan du moment – de payer le produit plus cher que le prix du marché ? Une fois arrivée devant la grande distribution, elle n'a pu bénéficier d'aucune hausse. Au contraire ! La grande distribution lui a expliqué qu'elle pouvait baisser les prix, puisqu'elle avait déjà payé le lait ou la viande plus cher que ses concurrents !

Le grand danger auquel nous expose cette loi, c'est qu'on va donner des raisons supplémentaires de procéder à un nivellement par le bas.

Je vais soutenir notre rapporteur, notamment en votant l'amendement sur lequel il a donné un avis favorable. On ne prétend pas avoir inventé la poudre, on s'est contenté d'améliorer les choses !

M. Michel Raison, rapporteur. C'est bien ce que j'ai dit !

M. Daniel Gremillet. Tentons d'y croire, mais, à titre personnel, je ne suis pas vraiment certain que ce que nous sommes en train d'écrire dans la loi soit une réponse « durable » – pour reprendre un terme que vous avez souvent employé, monsieur le ministre. Je ne suis pas sûr que cela soit si durable que ça pour l'économie agricole !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 583 rectifié et 684 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Charles Revet. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 728.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 727, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... De modifier les dispositions du code de commerce relatives aux dates d'envoi des conditions générales de ventes et aux dates de signature de ces conventions ;

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Cet excellent amendement (*Sourires.*) vise à prévoir une adaptation des dispositions encadrant le calendrier des négociations commerciales.

La date limite de signature de la convention écrite annuelle ou pluriannuelle est actuellement fixée au 1^{er} mars. Cette date, il faut le dire, ne fait pas l'unanimité au sein des organisations professionnelles représentatives des fournisseurs et des distributeurs. Ce sujet mérite donc une concertation plus poussée avec les acteurs économiques.

Nous souhaitons prévoir la possibilité de modifier le calendrier des négociations commerciales, dans le respect de la concertation qui sera menée auprès des professionnels pour que les conditions dans lesquelles se déroulent les négociations commerciales annuelles soient mieux adaptées aux réalités et contraintes des acteurs économiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. La commission ne pense pas qu'il y ait des choses cachées dans cette demande d'habilitation. Elle y verrait plutôt des choses positives.

Oui, monsieur le ministre, votre amendement est excellent ! (*Sourires.*) L'avis est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 727.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 135 rectifié *sexies*, présenté par MM. Decool, Bignon, Capus, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue et Malhuret, Mme Mélot, MM. Wattebled, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent et MM. Daubresse, L. Hervé, Dennemont et Delcros, est ainsi libellé :

Alinéa 8

1° Remplacer les mots :

et préciser

par les mots

, préciser et clarifier

2° Après les mots :

relations commerciales,

insérer les mots :

la définition du déséquilibre significatif,

La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. La définition de ce qu'on appelle « le déséquilibre significatif » n'est pas claire. Il convient donc de clarifier le sens juridique de cette notion. Cet amendement entend donner au Gouvernement une habilitation à le définir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. Cette notion n'est pas indéfinie. Elle est simplement « englobante » afin de permettre au juge, dans le cadre d'une appréciation au cas par cas, en fonction des espèces dans lesquelles il est amené à se prononcer, de sanctionner des pratiques multiformes qui caractérisent un comportement abusif dans la négociation contractuelle. Le fait que cette notion ait été reprise comme telle dans le code civil montre bien son caractère opérationnel. En outre, l'article 1171 du code civil donne aujourd'hui une précision importante pour le juge : l'appré-

ciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

Il ne semble donc pas nécessaire de modifier les termes du code de commerce, y compris pour réitérer les dispositions du code civil.

Cet amendement étant satisfait, j'en demande le retrait. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. La notion de « déséquilibre significatif » bénéficie de dix années de construction jurisprudentielle permettant de la définir efficacement, de manière souple et adaptable. Elle a permis d'appréhender des pratiques restrictives de concurrence, notamment dans le domaine du commerce électronique.

Le Conseil constitutionnel a clairement indiqué, dans sa décision QPC 2010-85 du 13 janvier 2011, que la notion de déséquilibre significatif était suffisamment définie.

L'amendement étant satisfait, j'émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Decool, l'amendement n° 135 rectifié *sexies* est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Decool. Compte tenu des explications qui viennent d'être données, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 135 rectifié *sexies* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 508 rectifié, présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

, et préciser ledit article afin de définir, pour toutes les productions agricoles, le prix abusivement bas comme le coût de production moyen défini par l'Observatoire de la formation des prix et des marges intégrant la rémunération du producteur à au moins un salaire minimum interprofessionnel de croissance, et de prévoir, dès constatation d'un prix abusivement bas, la possibilité pour tout organisme syndical, tout producteur ou la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de se saisir du sujet pour que la situation rentre dans l'ordre dans un délai d'un mois, avec réparation du préjudice

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Alors que le projet de loi prévoit de relever le seuil de revente à perte des distributeurs à 110 % du prix d'achat, l'article 10 autorise le Gouvernement à prendre une ordonnance afin d'élargir le champ de l'action en responsabilité prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce, relatif au prix abusivement bas. Or la définition du prix abusivement bas dans l'article L. 442-9 du code de commerce n'est pas précisée. L'amendement vise ainsi à définir plus précisément le prix abusivement bas.

Nous proposons, pour ce faire, de partir du SMIC pour construire le prix de vente. Nous l'avons rappelé à plusieurs reprises sur toutes les travées de cette assemblée, bon nombre de producteurs ne parviennent pas à se rémunérer à ce niveau. Bien loin s'en faut ! Peut-on accepter qu'une profession dont la fonction est pourtant parmi les plus essentielles,

nous nourrir, ne puisse pas se rémunérer au moins à hauteur d'un salaire minimum? Je ne parle même pas du SMIC horaire, puisque, nous le savons, les agriculteurs dépassent très largement les 35 heures hebdomadaires, certains étant même poussés jusqu'à l'épuisement professionnel.

L'amendement vise à définir véritablement un seuil de vente à perte, avec un dispositif de saisine efficace. Actuellement, le projet de loi ne donne aucune garantie sur le niveau d'ambition de l'ordonnance. Cet amendement a pour objet de s'assurer du respect de l'esprit des États généraux de l'alimentation : rémunérer décemment les producteurs.

M. le rapporteur nous disait qu'il est difficile au législateur d'intégrer la question de la morale. Pour ma part, je crois qu'il faut maintenant faire rimer éthique avec politique et prendre des décisions fortes pour permettre que tout le monde puisse vivre décemment, nos agriculteurs en particulier.

M. le président. L'amendement n° 584 rectifié, présenté par MM. Tissot, Botrel, Cabanel et Montaugé, Mmes Bonnefoy et Artigalas, MM. Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Carron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévillè, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Après les mots :

denrées alimentaires

insérer les mots :

et définir plus précisément le prix abusivement bas par rapport au coût de production moyen défini par l'Observatoire de la formation des prix et des marges intégrant une juste rémunération du producteur

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement a le même objet que le précédent, qui a été très bien défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. Je rejoins M. Labbé sur deux points : je suis d'accord pour intégrer l'éthique dans la loi, surtout dans son application, et pour permettre aux agriculteurs de vivre décemment. Oui, en effet, nous sommes là pour faire la loi, et votre amendement est bien de caractère législatif!

Je reviens sur le propos tenu par M. Gremillet, qui s'inquiétait de l'éventuelle référence à ce fameux indicateur de prix de revient qui pourrait devenir une sorte de prix minimum. Intégrer un tel amendement dans la loi reviendrait à créer un SMIC agricole.

M. Daniel Gremillet. Ce serait gravé dans le marbre!

M. Michel Raison, rapporteur. Et ce SMIC deviendrait la référence permanente du prix abusivement bas.

M. Daniel Gremillet. Exactement!

M. Michel Raison, rapporteur. C'est relativement grave! Il faut le redire ici, tous les agriculteurs n'ont pas 350 euros par mois. Certains gèrent bien leurs exploitations, mais ils ne sont pas à l'abri des ennuis. Dans une profession libérale, la faiblesse des revenus peut avoir toutes sortes de causes. Un agriculteur peut avoir eu des problèmes de famille, d'héritage, d'achat de terres... Ce n'est pas forcément parce qu'il gère mal ses affaires qu'il a des difficultés. Il y a aussi des agricul-

teurs qui arrivent à tirer des revenus convenables de leur exploitation. Pour avoir l'aide à l'installation, il faut un niveau 4. Dans l'agriculture, on trouve beaucoup de titulaires de BTS et quelques ingénieurs. Parlez leur d'emblée d'un SMIC agricole, et on pourra dire adieu aux installations! On peut quand même faire un peu mieux!

Aujourd'hui, le code de commerce nous donne toutes sortes de moyens pour appliquer ce prix abusivement bas. C'est le juge qui le déterminera. Surtout, ne fixons pas un SMIC en matière de prix abusivement bas! L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Compte tenu du nombre d'amendements déposés sur le sujet, nous avons souhaité préciser davantage, lors des débats à l'Assemblée nationale, le contenu de l'habilitation relative au prix abusivement bas.

La présente habilitation permet au Gouvernement d'étendre l'interdiction de céder à un prix abusivement bas aux produits agricoles et alimentaires et de pouvoir préciser les modalités de prise en compte des indicateurs de coûts de production en agriculture.

Le Gouvernement s'est montré favorable à une référence explicite à la suppression de la condition de crise conjoncturelle nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure, conformément aux préconisations de la commission des affaires économiques du Sénat.

Nous estimons que cette rédaction à la fois complète et précise ne nécessite pas d'être plus détaillée. En outre, prévoir que, en cas de constatation d'un prix abusivement bas, tout organisme syndical, tout producteur ou la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pourra se saisir du sujet pour que la situation rentre dans l'ordre dans le délai d'un mois, avec réparation du préjudice, n'est pas juridiquement opérationnel. Je pense notamment aux modalités d'autosaisine de la DGCCRF et à la notion de remise en ordre dans un délai d'un mois.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Monsieur le rapporteur, on se connaît, et, je le sais, vous ne souhaitez pas non plus un salaire minimum en agriculture. La nuance entre nous, c'est que nous voulons prendre en compte, dans la construction du prix de production, au moins la base d'un salaire minimum. C'est l'esprit de cet amendement, que je vais maintenir, bien que je sois sans illusion sur le sort qui lui sera réservé.

Daniel Gremillet et Laurent Duplomb ont raison sur la concentration de la grande distribution. Il faut véritablement trouver des solutions pour y répondre. Je pense, par exemple – je sors du sujet, car il est important d'en parler –, qu'il faut développer les magasins de producteurs, les marchés, le commerce direct. La relocalisation de l'alimentation permet aussi d'éviter les pratiques excessives de la grande distribution.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. Il ne faut évidemment pas que le SMIC devienne la référence, et heureusement qu'il y a des agriculteurs qui gagnent plus de 350 euros et plus que le SMIC!

Cela étant, dans une entreprise privée ou même dans une coopérative, il y a des employés qui sont au SMIC. Est-ce que tous sont à ce niveau ? Bien sûr que non, même à emploi égal ! Je ne vois pas pourquoi il en irait différemment dans l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Raison, rapporteur. Bien sûr que tout le monde n'est pas au SMIC, mais, si on fait référence au SMIC dans la loi, je peux vous dire que la grande distribution, dont vous avez parlé juste après, va se régaler.

On a tendance à faire une fixation sur la grande distribution, ce qui est bien normal parce que tout ce qui passe par elle nous pose problème. Mais, à ce moment du débat, il faut mettre les choses au point et dire que 100 % des produits agricoles produits en France ne passent pas par la grande distribution, à commencer par les céréales, une grande partie des vins, les cognac – il s'en vend un peu dans les grandes surfaces, mais pas tant que cela. Je pense même au lait, dont une moitié seulement est vendue par la grande distribution. Et il ne faut pas oublier l'exportation ! J'espère bien qu'on ne pense pas à une ferme France repliée sur elle-même qui n'exporterait plus ! Nous sommes, me semble-t-il, d'accord avec le Gouvernement sur ce sujet.

Attention, je le répète, tout ne passe pas par la grande distribution ! Il ne faudrait pas que ceux qui nous écoutent ou lisent nos débats en déduisent que l'ensemble de la production agricole est commercialisé par la grande distribution. Heureusement que non, d'ailleurs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 508 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 584 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10

M. le président. L'amendement n° 357 rectifié, présenté par MM. Darnaud, Genest, Guéné et Rapin, Mme Lassarade, MM. B. Fournier, Savary, Danesi et Revet, Mme Deromedi, MM. Dufaut, Bouchet et Cuyppers, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Brisson, Paul, Pellevat, Chaize, Cardoux, Piednoir et Perrin, Mmes Delmont-Koropoulos et Lamure, M. Chevrollier, Mme Bories, MM. Vogel et Daubresse, Mmes Imbert et Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent, Mandelli et de Legge, Mmes Gruny et Micouleau, MM. Sido et Charon, Mme Lanfranchi Dorgal et M. Bonne, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 441-7 du code de commerce est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos ou, dans le cas d'une centrale d'achat ou de référencement, à 2 % du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des membres de la centrale d'achat ou de référencement, le

fait, pour une entreprise, d'imposer à un fournisseur des clauses de retard de livraison supérieures à 2 % de la valeur des produits livrés.

« L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 465-2. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Je suis désolé, cher rapporteur, il s'agit encore de la grande distribution. *(Sourires.)*

Cet amendement porte sur les clauses de retard de livraison supérieures à 2 % de la valeur des produits livrés.

Les pénalités logistiques facturées par les distributeurs aux fournisseurs ont connu une inflation exponentielle et génèrent des gains par rapport aux prix fixés de façon contractuelle. Dans la poursuite logique de la marche en avant du prix au sein de la filière agroalimentaire, il convient de répercuter la limitation des pénalités logistiques dans la relation aval entre un fournisseur et un distributeur.

Cet amendement a pour objet d'empêcher les acheteurs de la distribution de pénaliser de façon disproportionnée les retards de livraison de leur fournisseur afin de contourner les prix fixés contractuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. La pénalité est tout à fait justifiée. Il a simplement semblé à la commission que la pénalité actuellement existante est déjà très élevée. Nous souhaitons qu'elle soit appliquée le plus possible. L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Le Gouvernement partage la préoccupation des auteurs de l'amendement. Ces clauses peuvent donner lieu à des pratiques totalement répréhensibles, mais nous ne sommes pas convaincus que la solution juridique qui est proposée soit adaptée. L'énumération de clauses particulières aux fins de leur interdiction complexifierait inutilement le code de commerce et contribuerait à le rendre peu lisible.

Le Gouvernement estime toutefois souhaitable de parfaire l'encadrement des clauses de pénalités logistiques. Pour cela, il est nécessaire que la commission d'examen des pratiques commerciales se penche sur le sujet. Elle sera prochainement saisie par Bruno Le Maire et moi-même pour élaborer ensemble un référentiel de bonnes pratiques dans ce domaine et dans les meilleurs délais.

Il va de soi que, parallèlement, la DGCCRF portera une attention particulière à ce type de clause dans le cadre des nombreux contrôles qu'elle réalise.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. J'appelle mes collègues à voter cet amendement. Je vais reprendre un argument que j'ai utilisé hier en m'adressant à M. le ministre et à M. le rapporteur : inscrire de telles dispositions dans la loi, c'est un marqueur. Ça indique à l'administration un certain nombre de choses.

L'amendement défendu par notre collègue Savary répond à un besoin réel : aujourd'hui, de plus en plus de fournisseurs se font taper sur la tête pour des retards. J'ai entendu votre argumentation, monsieur le ministre, et je la partage. Vous donnez des consignes, c'est vrai. J'estime néanmoins que, quand la Haute Assemblée adopte un amendement, quelle que soit l'issue de ces dispositions dans le texte final, ça marque quelque chose. Pour ma part, sur ce sujet très important pour les fournisseurs, j'ai vraiment envie d'envoyer un tel message. C'est pourquoi je soutiens le présent amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Notre collègue René-Paul Savary pose vraiment une question de fond. Certes, je suivrai sur cet amendement l'avis de notre rapporteur ; comme l'a dit Mme la présidente de notre commission, on ne va pas écrire cela dans la loi. Néanmoins, nous pouvons avoir un débat sur cette question.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, des entreprises et donc des producteurs se trouvent pénalisés pour retard de livraison, non pas de leur propre fait...

M. Pierre Cuypers. À cause des grèves !

M. Daniel Gremillet. ... – les grèves sont encore un autre élément –, mais, par exemple, à cause d'un arrêté préfectoral interdisant la circulation des poids lourds pour des raisons de sécurité en cas de chutes de neige.

M. Didier Guillaume. Bien sûr !

M. Daniel Gremillet. Dès lors que vous êtes en retard quand vous vous présentez dans les centrales d'achat, on vous inflige des pénalités !

Alors, on ne va pas l'écrire dans la loi, mais la question posée par M. Savary est cruciale. Si vous saviez les montants des pénalités infligées aux entreprises, aux paysans, pour des raisons indépendantes de leur volonté ! Ils sont énormes !

J'aimerais donc, monsieur le ministre, vous entendre sur ce sujet, car il faut y travailler. Les pouvoirs publics – préfets de région ou de département – doivent faire attention aux conséquences économiques des décisions qu'ils prennent, qui affectent en cascade le revenu des agriculteurs. Même une idée qui semble bonne peut avoir, sur le terrain, des conséquences pratiques très différentes !

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Monsieur le rapporteur, j'ai l'impression que cet amendement vous a interpellé. Vous connaissant bien, je sens, dans la manière dont vous vous êtes exprimé, que vous n'êtes pas aussi convaincu par votre argumentaire que vous ne l'étiez sur d'autres amendements. *(Sourires.)*

M. le ministre nous a fourni des éléments importants. Il a reconnu qu'il faut qu'on se penche sur ce problème. Ce serait en effet tout à fait déterminant.

J'ai, pour ma part, le choix entre deux solutions : soit je retire cet amendement, comptant que le Gouvernement réfléchira à la suite à donner à notre discussion, soit je le maintiens en demandant la bienveillance de M. le rapporteur, que je crois déjà acquise.

Je choisis donc de maintenir mon amendement, et je souhaite qu'il soit adopté par notre assemblée, de manière à ce que la réflexion se poursuive.

M. Antoine Lefèvre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Raison, rapporteur. Je suis très démocrate : la commission fait son travail, puis les sénatrices et les sénateurs votent. Je ne suis pas là pour imposer quelque vote que ce soit.

M. Claude Bérit-Débat. Ça... *(Sourires.)*

M. Michel Raison, rapporteur. Ce n'est que de l'influence. *(Rires.)*

Nous allons débattre, dans quelques instants, de l'amendement n° 235 rectifié *ter* de M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Il est bien rédigé – la commission y a participé –, et je peux déjà vous dire qu'il tend à résoudre une partie des problèmes exposés par M. Gremillet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Je suis d'accord avec Daniel Gremillet. On voit effectivement, de plus en plus, des pénalités infligées par la grande distribution pour des motifs bizarres. Ces pénalités de retard sont parfois appliquées dans des cas d'intempéries ou dans d'autres circonstances qui ne sont pas le fait du transporteur. Certaines plateformes logistiques ont inventé une forme d'arsenal afin de récupérer de l'argent à travers toute une liste de petits forfaits que doivent payer leurs fournisseurs.

Les pratiques abusives sont déjà sanctionnées. Néanmoins, il faut à l'évidence que nous puissions travailler sur le sujet. En effet, lorsque nous avons évoqué ce problème lors du dernier comité de suivi des relations commerciales, on nous a demandé de réunir l'ensemble des acteurs concernés pour déterminer avec eux les voies et moyens par lesquels nous pourrions restreindre le champ de ces pénalités et juger de la validité de chacune d'entre elles. Ainsi, on pourrait constituer, pour ainsi dire, le bon usage des pénalités à mettre en vigueur.

Comme je vous l'ai annoncé tout à l'heure, Bruno Le Maire et moi-même allons réunir ce comité de suivi afin de trouver avec l'ensemble des acteurs des solutions assez rapidement. Il n'est donc pas besoin de passer par la loi, même si j'entends l'appel qui est lancé. L'essentiel, je vous le dis, est que nous allons le faire, parce que ces pratiques ne sont parfois pas tolérables.

M. le président. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. La meilleure solution ne serait-elle pas de suivre l'avis de notre rapporteur, en rejetant, malheureusement, le présent amendement, et d'apporter notre soutien à l'amendement n° 235 rectifié *ter*, qui a été retravaillé par la commission ?

M. le président. Monsieur Paul Savary, l'amendement n° 357 rectifié est-il maintenu ?

M. René-Paul Savary. Je me rallie à l'argumentation de mes collègues, d'autant que M. le ministre a pris un engagement clair et que M. le rapporteur soutient l'amendement n° 235 rectifié *ter*. C'est pourquoi il me semble tout à fait justifié de retirer l'amendement, ce que je fais, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 357 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n°173 rectifié *ter*, présenté par MM. Mandelli, Mayet, Poniatowski, Morisset, Lefèvre et Vogel, Mme Garriaud-Maylam, MM. Paccaud, Danesi, Revet, Chaize, Bazin et Pellevat, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Vaspart et Paul, Mmes Imbert et Bonfanti-Dossat, M. Brisson, Mmes Deromedi et Deroche et MM. Laménie et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L.442-6 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... De soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour non-conformité d'un quota de livraison portant sur les produits agricoles qui font l'objet d'une certification mentionnée à l'article L.640-2 du code rural et de la pêche maritime. »

La parole est à M. Michel Vaspart.

M. Michel Vaspart. Pour faire suite à la discussion que nous venons d'avoir, je retire cet amendement. Ainsi, nous pourrions consacrer notre attention à l'amendement n°235 rectifié *ter*, dont la rédaction est, me semble-t-il, plus complète.

M. le président. L'amendement n°173 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n°235 rectifié *ter*, présenté par MM. de Nicolaj et Lefèvre, Mme Garriaud-Maylam, MM. Perrin et Vaspart, Mmes Bruguière, Lassarade, Lanfranchi Dorgal, Deromedi, Deroche et Bonfanti-Dossat, MM. Brisson, Paul, Chaize, de Legge et Longuet, Mme Bories, MM. Chevrollier et Bonne, Mme A.M. Bertrand et M. Genest, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L.442-6 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour retard de livraison fixées sans prise en considération des contraintes d'approvisionnement, liées à la qualité et à l'origine, propres à certaines filières de production. »

La parole est à M. Michel Vaspart.

M. Michel Vaspart. Des pénalités sont réclamées aux entreprises lorsque l'objectif de taux de service à leurs clients, à savoir le rapport entre le nombre d'unités livrées et conformes et le nombre d'unités commandées, n'est pas atteint.

Il est nécessaire que puissent être prises en compte les contraintes d'approvisionnement des produits certifiés AB ou sous signe de qualité – label rouge, IGP –, car ces produits sont soumis à des fluctuations d'approvisionnement en lien avec leur spécificité. Il en est de même pour les gammes festives, telles que les chapons durant la période de Noël. Ces produits – les viandes fraîches de volailles – sont en effet issus de filières de production qui sont longues et pour lesquelles il n'existe aucune souplesse de production ou de stockage.

Certaines filières, comme la filière avicole, possèdent une organisation économique particulière, qui repose, pour la mise en production, sur des engagements lourds de la part

des industriels, avec des volumes commandés purement indicatifs, des cycles de production de plusieurs mois, donc très longs, et des délais de stockage limités pour l'écoulement et la commercialisation des produits, les livraisons devant souvent être effectuées sous vingt-quatre ou quarante-huit heures.

Le caractère périssable de ces produits, leur saisonnalité et l'extrême réactivité exigée pour les volumes à fournir exposent les industriels à des risques financiers importants, qui doivent être mieux pris en compte par la distribution dans les relations commerciales. Une période de sécheresse ou encore une épizootie peut entraîner des diminutions importantes au niveau de la production agricole des quantités produites, ce qui se répercute auprès de l'industriel.

Le processus est d'autant plus pernicieux que si, lors d'une commande, 90 % de la quantité a été livrée, ce qui entraîne une pénalité sur les 10 % manquants, le distributeur commande la semaine suivante la même quantité plus les 10 % manquants. La production n'ayant pas augmenté, la livraison ne représentera que 90 % de la commande initiale, et le taux de pénalité sera alors de 20 %. Cet effet répétitif et croissant peut entraîner des pénalités très élevées et disproportionnées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. L'adoption de cet amendement permettra enfin de sanctionner les abus de pénalités. Je rappelle que, si nous le faisons aujourd'hui dans le secteur alimentaire, ce phénomène existe également dans d'autres secteurs.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement. Je n'ai pas besoin de vous en dire plus, mes chers collègues, je vous laisse voter.

M. Didier Guillaume. Mais il est plus restrictif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. L'avis est défavorable, pour les raisons que j'ai déjà développées : nous allons accomplir ce travail, avec Bruno Le Maire et l'ensemble des professionnels, conformément aux décisions prises lors des dernières négociations commerciales.

Vous avez mentionné, monsieur le sénateur, le cas spécifique des SIQO ou du bio. Ce sujet fera l'objet d'un examen particulier lors de la saisine de la commission d'examen des pratiques commerciales, saisine que nous accomplirons dans les meilleurs délais, certainement d'ici à la rentrée.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Je remercie notre rapporteur de s'en être remis à la sagesse du Sénat sur cet amendement. Il faut effectivement que nous adoptions cet amendement très intéressant.

En revanche, monsieur le ministre, je suis déçu. J'allais me réjouir de vos propos de tout à l'heure, qui répondaient aux vrais problèmes dont nous souffrons, qui sont encore plus vastes que ce que M. Vaspart a mentionné dans la présentation de cet amendement.

M. Didier Guillaume. Bien sûr !

M. Daniel Gremillet. Il faut prendre en compte d'autres critères. Il n'y a pas seulement des problèmes d'approvisionnement. Or vous émettez à présent un avis défavorable. Je le regrette !

Certes, nous allons voter cet amendement, mais je tiens à rappeler vos propos de tout à l'heure, monsieur le ministre, qui figureront au compte rendu de nos débats, et qui donnent un sens supplémentaire à la protection des entreprises et des agriculteurs contre les pénalités abusives qui leur sont infligées pour des absences de livraisons survenues pour des raisons qui leur sont indépendantes.

M. le président. La parole est à M. Claude Bérit-Débat, pour explication de vote.

M. Claude Bérit-Débat. Je suis un peu étonné. Le dispositif de cet amendement est beaucoup plus restrictif que celui qu'a défendu notre collègue Savary. Vous imposez des normes, mes chers collègues, vous qui êtes contre les normes ! Je ne comprends pas. Vous allez l'adopter, bien sûr, mais ne vous en glorifiez pas !

Cette rédaction ne correspond pas à ce qui était demandé à l'origine et au dispositif que j'avais accepté de soutenir.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour explication de vote.

M. Guillaume Chevrollier. Je suis cosignataire de cet amendement présenté par Michel Vaspard et, naturellement, je souscris à ses arguments.

À mon tour de m'étonner de la position de M. le ministre. Cet amendement vise véritablement à répondre à des problématiques très concrètes rencontrées par nos éleveurs sur le terrain. Il y a des aléas climatiques ; parfois, des situations les empêchent d'honorer leur contrat. L'adoption de cet amendement permettrait de rééquilibrer une situation qui, aujourd'hui, les expose à des pénalités disproportionnées.

Je vous appelle donc, mes chers collègues, à adopter cet amendement à une large majorité.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Monsieur le ministre, ne vous étonnez pas quand on vous fait remarquer que vous tenez un double discours : l'un à Bruxelles et l'autre ici ! En quelques instants, dans ce débat, vous avez également tenu un double discours : vous étiez tout à fait favorable à un amendement dont l'objet était plus large que celui du présent amendement, sur lequel, quelques minutes plus tard, vous émettez un avis défavorable.

Pour rester dans la logique qui anime nos débats, je pense qu'il eût été préférable de ne pas suivre l'avis qui vous avait été communiqué par vos collaborateurs. Vous auriez pu prendre l'initiative de soutenir la démarche ouverte issue du travail du Sénat, qui va dans le même sens que ce que vous proposez. C'est pourquoi je m'étonne véritablement de votre attitude. Il doit y avoir une constance dans le raisonnement. Sinon, comment faire confiance ?

Je vous demande donc, monsieur le ministre, non seulement de soutenir cet amendement, mais surtout de respecter les engagements que vous avez pris quant aux pénalités à imposer, *a fortiori* quand, sur toutes les travées du Sénat, on reconnaît l'existence d'un tel problème. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. Laurent Duplomb. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. La constance aurait été de voter l'amendement de M. Savary. En effet, la rédaction de cet amendement était générique, elle correspondait à tous les fournisseurs, alors que celui-ci est rédigé de façon plus restrictive.

Vous me répondez, mes chers collègues, que qui peut le plus peut le moins ; nous pourrions donc voter en faveur du présent amendement. Non ! L'intérêt global est bien de s'opposer à ceux qui profitent de retards dus à telle ou telle raison – M. Gremillet avait raison. Un pont est en travaux, une route est déviée, les camions ne peuvent plus passer, et des pénalités sont infligées ! Cela ne concerne pas seulement quelques productions, cela concerne toutes les productions !

Alors, si nous sommes objectifs, nous serons tous d'accord pour reconnaître que ce dispositif n'a pas forcément vocation à figurer dans la loi. Pour ma part, je soutiendrai sans difficulté M. le ministre s'il engage véritablement ce travail de concertation ; le Sénat verra bien comment les choses avancent.

Quant à moi, j'étais prêt à voter, en guise d'appel, l'amendement de M. Savary, de même que nombre de mes collègues, parce que sa rédaction générique envoyait un signe et donnait une orientation. En revanche, je ne voterai pas celui-ci, qui est trop restrictif. Il n'en sera pas moins adopté aujourd'hui, mais je doute qu'il figure dans ce texte dans son état définitif.

Cela dit, monsieur le ministre, vous avez pris des engagements ; je suis sûr que vous les tiendrez, car il s'agit d'un vrai sujet. Trop de gens profitent aujourd'hui des fournisseurs !

M. le président. La parole est à M. Franck Montaigué, pour explication de vote.

M. Franck Montaigué. J'aurais moi aussi aimé pouvoir voter l'amendement défendu par M. Savary.

Cela dit, même si le dispositif du présent amendement est plus restrictif, il concerne les filières avicoles. La filière gras est très présente sur mon territoire ; elle a subi, au cours des trois dernières années, des dommages tout à fait considérables dus à des épisodes de grippe aviaire. Cette filière a besoin de soutien.

L'adoption de cet amendement, en dépit de ses limites, serait de nature à répondre à certaines difficultés qui frappent la production et la mise en marché de ces volailles festives. Je le voterai.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Monsieur le sénateur Savary, vous ne pouvez pas me reprocher de l'incohérence. J'ai émis un avis défavorable sur les deux amendements. En effet, il ne sert à rien d'inscrire un tel dispositif dans la loi dès lors que nous disons que nous le faisons. Dire ce qu'on fait et faire ce qu'on dit, voilà un principe de base, que vous n'ignorez pas !

Nous saisissons la commission d'examen des pratiques commerciales avant la réunion de la commission mixte paritaire sur ce projet de loi. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler lorsque nous nous retrouverons dans cet hémicycle.

L'essentiel n'est pas de tout inscrire dans la loi – sur ce sujet comme sur beaucoup d'autres, on veut toujours y faire figurer bien des choses –, mais de trouver les trajectoires

pour aboutir au résultat que nous voulons, à savoir que les fournisseurs ne subissent plus de pénalités abusives infligées sous de fallacieux prétextes.

M. le président. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Après votre intervention, monsieur le ministre, je n'ai qu'une phrase à vous répondre, qui me vient de ma grand-mère : un tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

M. Charles Revet. Eh oui !

M. Didier Guillaume. Vous avez dit l'inverse hier !

M. Laurent Duplomb. Souhaitons donc que cet amendement puisse être adopté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

L'amendement n° 77 rectifié, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent article, le niveau de prix de première cession abusivement bas est défini, pour toutes les productions agricoles, sur la base des coûts de production intégrant une juste rémunération du producteur et en permettant la mise en œuvre d'un dispositif de saisine simple pour tous les producteurs. »

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

Mme Michelle Gréaume. L'article L. 442-9 du code de commerce prévoit, dans son premier alinéa, que la responsabilité d'un producteur, d'un commerçant, d'un industriel, ou de toute personne immatriculée au répertoire des métiers est engagée et l'oblige à réparation lorsqu'ils pratiquent ou font pratiquer, en situation de crise conjoncturelle, des prix de première cession abusivement bas pour des produits figurant sur la liste prévue à l'article L. 441-2-1 du même code. Notre amendement vise à définir ce qu'est un bas coût.

Ainsi, nous proposons que le prix abusivement bas se définisse pour toutes les productions agricoles, et ce sur la base de coûts de production intégrant une juste rémunération du producteur et permettant la mise en œuvre d'un dispositif de saisine simple pour tous les producteurs.

Par cet amendement, nous souhaitons tout bonnement préciser le contenu du cadre d'élargissement du champ d'application de l'action en responsabilité prévue dans ce fameux article L. 442-9 du code de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. La thèse de cet amendement est identique à celle de l'amendement n° 508 rectifié, qu'avait défendu Joël Labbé. Dès lors, mon argumentaire est le même et l'avis de la commission est également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10 bis A (nouveau)

① Le code de commerce est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 441-7 est complété par un III ainsi rédigé :

③ « III. – Les dispositions du présent article constituent des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Elles s'appliquent à tout contrat qui a pour objet l'approvisionnement d'un acheteur de produits destinés à la revente sur le territoire français. » ;

④ 2° L'article L. 442-6 est complété par un V ainsi rédigé :

⑤ « V. – Les dispositions du présent article constituent des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Elles s'appliquent à tout contrat qui a pour objet l'approvisionnement d'un acheteur de produits destinés à la revente sur le territoire français. »

M. le président. L'amendement n° 729, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Ce très bon amendement a pour objet de supprimer l'article 10 bis A. Introduit en commission des affaires économiques, cet article renforce les règles du code de commerce, notamment dans le cadre des actions judiciaires que le ministre pourrait tenter à l'encontre des opérateurs situés hors du territoire national.

L'objectif de la commission est louable ; il s'agit d'éviter que la délocalisation des négociations commerciales entraîne le contournement du droit français. Toutefois, le droit positif actuel répond d'ores et déjà à vos préoccupations, mesdames, messieurs les sénateurs.

En tout état de cause, le texte adopté par la commission pose des difficultés juridiques. Il n'appartient pas au législateur de déterminer si une disposition constitue ou non une loi de police en matière d'examen des pratiques commerciales illicites qui ont un impact sur le territoire français.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable. *(Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.)* Pardonnez-moi, je voulais dire que le Gouvernement demande la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. J'allais dire que j'étais d'accord avec M. le ministre... *(Rires sur les travées du groupe Les Républicains.)* L'amendement qu'il vient de nous présenter est peut-être très bon, mais, cette fois-ci, il n'est pas excellent. *(Sourires.)*

C'est aussi le rôle du Parlement de faire avancer ce dossier. Je sais que d'autres y travaillent, mais notre action aussi est importante. L'œuvre de la commission a pour but de renforcer les règles du code de commerce, notamment dans

le cadre des actions judiciaires que le ministre pourrait intenter à l'encontre des opérateurs situés hors du territoire national.

Le caractère de loi de police des dispositions sur les négociations commerciales, ainsi que sur les pratiques abusives, fait l'objet d'un débat intense en doctrine. De cette qualification dépend l'application de la loi française, selon les règles du droit international privé. À ce jour, le débat n'est pas tranché.

Le but de ce dispositif est d'inciter le juge, dans l'interprétation qu'il est amené à faire du règlement Rome I, à regarder ces dispositions comme des lois de police pour les rendre applicables à tout contrat qui a pour objet l'approvisionnement d'un acheteur de produits destinés à la revente sur le territoire français.

Vous savez ce qui se passe, mes chers collègues : ces centrales d'achat à l'étranger, qui étaient faites, à l'origine, pour distribuer des produits au-delà de nos frontières, ne distribuent parfois quasiment qu'en France ; nous connaissons un distributeur qui dispose d'une centrale à l'étranger, alors qu'il écoule ses produits à 99 % en France.

Pour commencer de régler ce problème et donner plus de pouvoir aux services français, la commission a introduit cet article dans le présent texte. Elle est donc à l'évidence défavorable à cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Claude Bérit-Débat, pour explication de vote.

M. Claude Bérit-Débat. Je ne peux m'empêcher de réagir à l'avis que vient d'émettre le rapporteur.

Jusqu'à présent, chaque fois que nous avons défendu un amendement visant à introduire dans le texte des dispositions de ce type, il nous a renvoyés dans les cordes avec les mêmes arguments que vient de lui opposer le ministre.

M. Didier Guillaume. Exactement !

M. Claude Bérit-Débat. Il y a là une petite incohérence, sinon sur le fond, du moins dans la façon d'appréhender le problème. Cela me fait plaisir de le signaler, monsieur le rapporteur. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 729.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 bis A.

(L'article 10 bis A est adopté.)

Article 10 bis (Non modifié)

Au début du dernier alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce, les mots : « Ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Les premier et troisième alinéas du présent article ».

M. le président. L'amendement n° 76 rectifié, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le premier alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, le niveau de prix de première cession abusivement bas est défini, pour toutes les productions agricoles et quelles que soient les conditions de marché, comme le coût de production moyen défini par l'Observatoire de la formation des prix et des marges intégrant la rémunération du producteur à au moins un salaire minimum interprofessionnel de croissance. Dès constatation d'un prix abusivement bas, tout organisme syndical, tout producteur ou la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut se saisir du sujet pour que la situation rentre dans l'ordre dans un délai d'un mois, avec réparation du préjudice. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Il s'agit là aussi d'un très bon amendement, soutenu notamment par la Confédération paysanne. Nous y reprenons les préconisations de l'atelier n° 7 des États généraux de l'alimentation. Nous proposons de définir la notion de prix abusivement bas.

Le code de commerce, à son article L. 442-9, prévoit la mise en jeu de la responsabilité d'un opérateur qui pratiquerait des prix de première cession abusivement bas en matière agricole. Cette disposition n'a jamais été mise en œuvre. Pourtant, certains produits sont vendus en dessous du coût de production des producteurs. Or, comme cela a déjà été évoqué, ce projet de loi n'est pas assez précis sur ce point, alors même qu'il y a une forte demande de définition dans la loi du prix de cession abusivement bas. C'est ce que nous vous proposons de faire, sans passer par une ordonnance, d'autant que l'habilitation demandée à l'article 10 propose de réécrire tout le droit de la concurrence en se passant de la représentation nationale.

Notre amendement vise à inscrire directement dans le code de commerce la définition suivante : « Le niveau de prix de première cession abusivement bas est défini, pour toutes les productions agricoles et quelles que soient les conditions de marché, comme le coût de production moyen défini par l'Observatoire de la formation des prix et des marges intégrant la rémunération du producteur à au moins un salaire minimum interprofessionnel de croissance. Dès constatation d'un prix abusivement bas, tout organisme syndical, tout producteur ou la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut se saisir du sujet pour que la situation rentre dans l'ordre dans un délai d'un mois, avec réparation du préjudice. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. L'incohérence n'est pas toujours facile à analyser, la cohérence l'est plus ! Comme cet amendement défend la même thèse que l'amendement n° 508 rectifié, par cohérence, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Il est également défavorable, pour les raisons que nous avons indiquées lors de l'examen de l'amendement n° 508 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je n'arrive pas à comprendre. Nous proposons d'instaurer un prix plancher, qui n'existe pas actuellement. Je ne vois pas en quoi cela inciterait à se baser sur ce prix plancher, puisque rien n'empêche

aujourd'hui de se baser sur le prix le plus bas. Vous parlez de cohérence, monsieur le rapporteur, mais je n'arrive vraiment pas à discerner celle de votre proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de Mme Catherine Troendlé.)

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du texte de la commission.

Article 10 quater A (Non modifié)

- ① L'article L. 462-10 du code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Au même premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- ④ 3° Au second alinéa, après le mot : « alinéa », sont insérés les mots : « du présent I » ;
- ⑤ 4° Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « L'Autorité de la concurrence transmet au ministre chargé de l'économie, à sa demande, les accords mentionnés au premier alinéa du présent I.
- ⑦ « II. – Un bilan concurrentiel de la mise en œuvre d'un accord défini au premier alinéa du I est effectué par l'Autorité de la concurrence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'économie. À cet effet, l'Autorité de la concurrence peut demander aux parties à l'accord de lui transmettre un rapport présentant l'effet sur la concurrence de cet accord.
- ⑧ « L'engagement de la procédure de bilan concurrentiel est rendu public par l'Autorité de la concurrence, afin de permettre aux tiers intéressés de lui adresser leurs observations. La procédure applicable est celle prévue au deuxième alinéa de l'article L. 463-2 et aux articles L. 463-4, L. 463-6 et L. 463-7. Avant de statuer, l'Autorité de la concurrence peut entendre des tiers en l'absence des parties à l'accord en cause.
- ⑨ « Afin de réaliser le bilan concurrentiel, l'Autorité de la concurrence examine si cet accord, tel qu'il a été mis en œuvre, est de nature à porter une atteinte sensible à la concurrence au sens des articles L. 420-1 et L. 420-2. À cette occasion, elle apprécie si l'accord apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence, en prenant en

compte son impact tant pour les producteurs, les transformateurs et les distributeurs que pour les consommateurs.

- ⑩ « Si des atteintes à la concurrence telles que mentionnées au troisième alinéa du présent II ou des effets anticoncurrentiels ont été identifiés, les parties à l'accord s'engagent à prendre des mesures visant à y remédier dans un délai fixé par l'Autorité de la concurrence. L'Autorité de la concurrence peut également se saisir d'office en application du III de l'article L. 462-5 ou être saisie par le ministre chargé de l'économie en application du I du même article L. 462-5.
- ⑪ « III. – L'Autorité de la concurrence peut prendre des mesures conservatoires selon les modalités et dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 464-1 pour tout accord mentionné au I du présent article dès lors que l'une des atteintes à la concurrence mentionnées au II, que cet accord entraîne ou est susceptible d'entraîner immédiatement après son entrée en vigueur, présente un caractère suffisant de gravité.
- ⑫ « Elles peuvent comporter une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur ou demander une modification dudit accord.
- ⑬ « IV. – Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe le contenu du dossier d'information communiqué à cette autorité en application du premier alinéa du I ainsi que les éléments d'information et les documents devant figurer dans le rapport prévu au premier alinéa du II. »

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

M. Fabien Gay. Cet article du projet de loi, singulièrement travaillé à l'Assemblée nationale, pose la question des compétences et du rôle de l'Autorité de la concurrence.

Par principe, notre groupe n'est pas partisan de la transformation des services publics ou des établissements publics en agences à qui l'on confie certaines missions et qui deviennent, de fait, l'un des opérateurs de l'action publique, par « démembrement de l'État ». Nous ne sommes pas les seuls : M. Mézard, qui est maintenant, comme vous, monsieur le ministre, membre du Gouvernement, avait rendu un rapport sur le sujet.

Comme chacun le sait, l'Autorité de la concurrence a succédé au Conseil de la concurrence, et la loi de modernisation de l'économie lui a donné la possibilité de disposer des services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le problème, c'est la chute des effectifs de la DGCCRF, avec la fermeture des directions départementales où le nombre d'agents s'était réduit, et l'insuffisance notable de moyens humains sur certains dossiers sensibles. Ainsi, la direction départementale de la concurrence de la Mayenne ne disposait, au moment du scandale Lactalis, que de six agents, contre quatorze quelques années plus tôt. D'ailleurs, la commission des affaires économiques du Sénat a remis dix-sept propositions et réaffirmé qu'il fallait donner des moyens au service public. Je ne peux qu'abonder dans ce sens.

Le déclin du service public de l'État pose évidemment de grandes questions pour ce qui relève de la sécurité alimentaire, des capacités d'investigation de l'Autorité de la concurrence et du caractère uniquement facultatif d'un certain nombre de ses décisions. C'est pourquoi nous avons

déposé des amendements sur l'article 10 *quater* A ainsi que des amendements tendant à insérer des articles additionnels après cet article. Il est en effet essentiel de lutter contre le phénomène de concentration massive des centrales d'achat.

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou du Parlement

II. – Alinéa 9, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou par la création et/ou le renforcement d'une position dominante

III. – Alinéa 9, seconde phrase

Remplacer les mots :

apprécie si l'accord apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence, en prenant en compte son impact tant pour les producteurs, les transformateurs et les distributeurs que pour les consommateurs

par les mots :

analyse l'impact économique de l'accord pour les producteurs, les transformateurs, les distributeurs et les consommateurs

IV. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence rend public le bilan concurrentiel réalisé ainsi que les engagements pris par les parties.

V. – Alinéa 11

1° Remplacer les mots :

L'Autorité de la concurrence peut prendre

par les mots :

Si les engagements pris par les parties ne sont pas de nature à remédier aux atteintes à la concurrence constatées, l'Autorité prend

2° Après les mots :

à la concurrence

insérer les mots :

ou aux différents maillons de la chaîne d'approvisionnement alimentaire

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Cet amendement part d'un constat simple : il y a moins de deux ans, les centrales d'achat étaient au nombre de quatre et le taux de concentration atteignait 80 %. Aujourd'hui, celui-ci est égal à 90 %, et on nous annonce la fusion des centrales d'achat de Casino, Auchan et Système U.

Nous sommes face à un système d'oligopole qui tue notre économie agricole en confisquant la valeur ajoutée. Malgré les textes législatifs successifs, rien n'est fait contre ce système de concentration toujours plus poussée de la grande distribution. Le pire, c'est que, en 2015, l'Autorité de la concurrence a estimé que les accords de coopération permettant cette concentration n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable au titre des concentrations et ne pouvaient être examinés qu'au regard du droit des ententes anti-concurrentielles.

Certes, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a institué une obligation de communication préalable à l'Autorité de la concurrence des accords de rapprochement à l'achat, mais cela n'est manifestement pas suffisant. Pourtant, c'est bien à cause de ce système que 30 % de nos agriculteurs gagnent aujourd'hui moins de 350 euros par mois !

Aussi, nous vous proposons de compléter la procédure permettant à l'Autorité de la concurrence d'évaluer l'effet anti-concurrentiel de la mise en œuvre des accords de coopération à l'achat entre enseignes de la grande distribution de produits alimentaires. Il est ainsi proposé plusieurs modifications.

En plus de permettre au Parlement de solliciter l'Autorité de la concurrence afin que celle-ci rende un avis sur les accords de coopération existants, il convient de modifier la rédaction concernant l'analyse de l'Autorité de la concurrence sur les impacts des accords. En effet, la loi ne doit pas laisser envisager que des atteintes à la concurrence soient admises. L'important réside dans la caractérisation des impacts économiques sur les différents maillons de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Il faut également rendre systématique l'intervention de l'Autorité de la concurrence pour la mise en œuvre de mesures conservatoires, si elle a constaté des atteintes à la concurrence ou sur les différents maillons de la chaîne.

Il s'agit de rendre publics le bilan concurrentiel ainsi que les engagements pris par les parties et d'explicitier dans quel cas l'Autorité de la concurrence prend des mesures conservatoires.

C'est tout le sens de cet amendement auquel, j'en suis sûr, M. le ministre sera favorable.

Mme la présidente. L'amendement n° 529 rectifié *bis*, présenté par MM. Cabanel et Montaugé, Mme Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot, Kanner, Botrel, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Bonnefoy, Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévile, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou des commissions compétentes du Parlement

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Cet amendement vise à autoriser le Parlement, au même titre que le ministre de l'économie, à demander à l'Autorité de la concurrence de réaliser le bilan concurrentiel de mise en œuvre des accords de regroupement prévu à cet article. Nous estimons que les parlementaires ont

un rôle de lanceur d'alerte à jouer et doivent être en mesure, lorsque des informations concordantes semblent indiquer la constitution d'un oligopole, de consulter l'Autorité de la concurrence.

À l'Assemblée nationale, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que le Parlement ne pouvait pas saisir l'Autorité de la concurrence. Nous estimons nécessaire, dans ce cas, de modifier la loi. L'adoption de cet amendement permettra de poser la première pierre de ce changement de doctrine.

Mme la présidente. L'amendement n° 530 rectifié, présenté par MM. Cabanel et Montaugé, Mme Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot, Kanner, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Bonnefoy, Cartron et M. Filleul, M. Jacquín, Mme Prévillé, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 9, seconde phrase

Remplacer les mots :

au progrès économique

par les mots :

aux progrès économique, social et qualitatif

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. L'alinéa 9 de l'article 10 *quater* A dispose que l'Autorité de la concurrence apprécie si l'accord de rapprochement apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence.

Pour notre part, nous estimons que l'Autorité de la concurrence doit intégrer dans sa réflexion une dimension sociale et qualitative. Le seul élément économique n'est pas suffisant, et les dérives que nous connaissons actuellement en France avec la concentration des centrales d'achat en sont une illustration. Nous devons donc intégrer d'autres dimensions trop souvent oubliées dans ce type d'accords commerciaux.

Mme la présidente. L'amendement n° 531 rectifié, présenté par MM. Cabanel et Montaugé, Mme Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot, Kanner, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Bonnefoy, Cartron et M. Filleul, M. Jacquín, Mme Prévillé, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de la concurrence rend public le bilan concurrentiel réalisé ainsi que les engagements pris par les parties.

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Cet amendement tend à prévoir que les bilans concurrentiels réalisés par l'Autorité de la concurrence ainsi que les engagements pris par les parties sur la base des mesures qui y sont proposées sont rendus publics.

Si nous pouvons considérer que cet article constitue une petite avancée en matière de lutte contre certains accords de coopération dommageables, nous regrettons que l'action de

l'Autorité de la concurrence survienne après les rapprochements. Dans ce cadre, même si l'Autorité de la concurrence pourra demander la prise de certaines mesures en cas d'atteinte à la concurrence, nous nous interrogeons sur la réelle effectivité de son action.

Pour autant – ce fut rappelé à maintes reprises lors des débats à l'Assemblée nationale comme en commission au Sénat –, nous serions allés ici au maximum de ce qu'autorise la réglementation européenne. C'est pourquoi nous proposons *a minima* que les bilans concurrentiels de l'Autorité de la concurrence ainsi que ses recommandations soient rendus publics. En effet, le texte actuel prévoit que l'engagement de la procédure est rendu public, mais rien n'est indiqué quant aux conclusions. Cette transparence nous paraît nécessaire pour rendre le dispositif un peu plus dissuasif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. J'ai peur que Claude Bérít-Débat ne me trouve de nouveau incohérent... (*Sourires*)

Nous nous accordons tous sur le constat : nous sommes très surpris que des centrales d'achat puissent se regrouper aussi facilement, pendant que quelques producteurs qui essaient de s'entendre sur le prix d'une bouteille de côtes-du-Rhône sont taxés de concurrence déloyale. Malheureusement, la situation n'est pas simple.

L'amendement n° 80 a pour objet d'instituer la possibilité pour le Parlement de saisir l'Autorité de la concurrence pour qu'elle établisse un bilan concurrentiel. Il n'est pas sûr que ce soit le rôle du Parlement de solliciter une saisine dans un dossier individuel.

Cet amendement tend également à préciser que le bilan se fait au regard de la création ou du renforcement d'une position dominante. Or cela irait à l'encontre des principes du droit de la concurrence, à l'échelon tant français qu'euro-péen, aux termes desquels c'est non la position dominante en elle-même qui est sanctionnée, mais seulement son abus par celui qui la détient. Ce dispositif serait donc assez restrictif et contre-productif en matière de concurrence. En outre, il serait contraire au droit de l'Union européenne. Mais sans doute faudrait-il le faire évoluer, car un réel problème se pose.

Cet amendement vise aussi à rendre publics le bilan concurrentiel et les engagements. Afin de respecter le secret des affaires, il ne paraît pas souhaitable de publier le bilan concurrentiel et les engagements des parties dans leur totalité. Bien évidemment, cela n'empêchera pas l'Autorité de la concurrence, par voie de communiqué de presse, comme elle le fait couramment, de faire état de ses constatations et des engagements pris par les intervenants.

En outre, il est inutile de rendre systématique la prise de mesures conservatoires. Le dispositif proposé par l'article 10 *quater* A semble suffisant pour permettre à l'Autorité de la concurrence d'intervenir, selon un principe de proportionnalité qui s'applique à ses décisions.

Enfin, sur le plan juridique, la référence à la notion de « maillons de la chaîne d'approvisionnement » semble trop vague pour être retenue dans le texte.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission est défavorable à cet amendement.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 529 rectifié *bis*, qui, lui aussi, tend à rendre possible la saisine de l'Autorité de la concurrence par le Parlement. Le Parlement peut déjà saisir l'Autorité de la concurrence pour

avis pour toute question relative à la concurrence, indépendamment d'une procédure d'examen en cours. Il est par ailleurs informé des activités de l'Autorité de la concurrence chaque année. Il n'est sans doute pas souhaitable d'aller au-delà.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 530 rectifié, qui aborde un sujet un peu plus complexe.

La notion de progrès économique inclut en général la création d'emplois. Ainsi, l'article L. 420-4 du code de commerce exclut l'interdiction des ententes ou des abus de position dominante lorsqu'ils se traduisent *in fine* par un progrès pour l'emploi. Faut-il aller plus loin et viser le « progrès social », dont la définition sera très difficile à circonscrire ? Il en va de même de la notion de « progrès qualitatif ».

L'objet de l'amendement n° 531 rectifié étant sensiblement le même que celui de l'amendement n° 80, la commission y est aussi défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Sur le plan du droit, le rapporteur vient de rappeler les quelques éléments essentiels qui conduisent le Gouvernement à émettre un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Il est vrai que l'Autorité de la concurrence peut avoir recours aux effectifs de la DGCCRF, de même que la DGCCRF peut transmettre à l'Autorité de la concurrence des indices de pratiques anti-concurrentielles. Ce faisant, il s'agit d'accroître l'efficacité de leurs actions respectives.

Aujourd'hui, la DGCCRF compte à peu près 3 000 agents répartis sur l'ensemble du territoire, dont l'action permet notamment de déceler des indices de pratiques frauduleuses.

À l'Assemblée nationale, nous avons discuté des regroupements à l'achat et de la meilleure manière de contrôler les accords à l'achat. Nous avons également débattu de la question du contrôle *a priori* ou du contrôle *a posteriori* ; c'est l'option d'un contrôle *a posteriori* qui a été retenue, car elle permet de contrôler l'ensemble des accords en cours. Le contrôle, qui est mis en place, nous permettra d'aller, si nécessaire, jusqu'à l'interdiction des accords, si le bilan concurrentiel révèle des pratiques illicites.

Pour assurer les contrôles effectués par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation en matière de politique et de prévention sanitaire, 180 équivalents temps plein travaillé ont été créés entre 2015 et 2017 pour pallier la baisse drastique des effectifs intervenue entre 2006 et 2013. Aujourd'hui, on dénombre 4 715 équivalents temps plein travaillé, dont 3 965 qui travaillent à l'échelon départemental.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2018, le Gouvernement a consenti un effort sans précédent sur les politiques sanitaires dans le but d'accentuer les contrôles.

La Direction générale de l'alimentation et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes travaillent en très bonne harmonie. Comme vous le savez, la DGAL et la DGCCRF n'exercent pas le même type de contrôle. Par exemple, dans l'affaire qu'a citée M. Gay, c'est la DGCCRF qui est chargée de contrôler la conformité des laits infantiles.

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. J'ai bien entendu les arguments de la commission et du Gouvernement, mais ils ne m'ont pas convaincu sur le fond.

Nous souhaitons avoir la possibilité de jouer un rôle prépondérant en tant que lanceur d'alerte. Je ne pense pas que cela soit choquant.

En termes de transparence et d'éthique, rendre publiques des conclusions aurait à l'évidence un effet dissuasif pour que chacun se conforme à la règle.

Nous maintenons par conséquent nos amendements, même si nous savons le sort qui leur sera réservé.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Bérit-Débat, pour explication de vote.

M. Claude Bérit-Débat. Je suis surpris, comme M. Cabanel, que le rapporteur mette dans le même lot l'amendement n° 531 rectifié et les autres amendements, alors qu'il n'a rien de commun.

Nous demandons une certaine transparence. Prévoir que l'Autorité de la concurrence rende publics le bilan concurrentiel réalisé ainsi que les engagements pris par les parties permettra de mettre à la disposition de tous le travail accompli par cette instance.

Je ne comprends pas pourquoi on avance les mêmes raisons que pour les amendements précédents, alors que l'objet de cet amendement est tout à fait différent. Cela m'étonne plus que l'avis lui-même.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Je précise à l'attention de M. Cabanel que la saisine de l'Autorité de la concurrence s'inscrit dans le cadre d'une procédure contentieuse. Par conséquent, il n'est pas conforme à notre organisation institutionnelle actuelle d'étendre cette prérogative au Parlement.

En revanche, les commissions parlementaires peuvent consulter l'Autorité de la concurrence sur toute question relative à la concurrence. Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez le droit de consulter l'Autorité de la concurrence, de lui écrire ; toutefois, vous ne pouvez pas la saisir, cette faculté n'existe pas dans notre droit.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 529 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 530 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 531 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10 *quater* A.

(L'article 10 *quater* A est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10 *quater* A

Mme la présidente. L'amendement n° 79, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quater* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 420-2 du code de commerce est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une situation de dépendance économique est caractérisée, au sens du deuxième alinéa du présent article, dès lors que :

« – d'une part, la rupture des relations commerciales entre le fournisseur et le distributeur risquerait de compromettre le maintien de son activité ;

« – d'autre part, le fournisseur ne dispose pas d'une solution de remplacement auxdites relations commerciales, susceptible d'être mise en œuvre dans un délai raisonnable. »

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

Mme Michelle Gréaume. Par cet amendement, nous souhaitons aborder les situations de poursuite d'activité et d'absence de solution de remplacement en cas de rupture des relations commerciales. Voilà qui soulève la question de la dépendance économique des producteurs vis-à-vis des acheteurs.

Nous ne pouvons le nier : de nombreux producteurs sont aujourd'hui pieds et poings liés face à leur distributeur. Il convient une nouvelle fois de mieux protéger les plus faibles parties du contrat, à savoir les exploitants, dans la relation commerciale.

Caractériser de façon améliorative la dépendance économique, c'est faciliter les poursuites dans le contexte de création d'un groupement de grandes enseignes de la distribution, capables de faire pression sur l'ensemble des acteurs se situant en amont de la chaîne de vente et d'imposer des conditions défavorables aux agriculteurs.

Il paraît inacceptable qu'agriculteurs ou fournisseurs de la grande distribution puissent être soumis à un tel déséquilibre, qui les laisse parfois dans des situations économiques qui ne sont plus viables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. Je précise en préambule que les avis que donne la commission, en particulier sur des sujets sur lesquels nous faisons tous le même constat, ne sont pas pris comme ça, de façon désinvolte, au matin : la commission travaille ! Je sais que vous le savez, mais j'aime bien le redire, parce que c'est important. Avant de donner un avis, on consulte les acteurs concernés et des juristes à plusieurs reprises, même si nos administrateurs sont des spécialistes du droit. Tout cela pour dire que nous étudions les dossiers sérieusement.

Lorsqu'on auditionne tous les acteurs, on constate qu'il y a assez peu d'agriculteurs qui vendent directement à la grande distribution, mais ce n'est pas ce qui pose le plus de problèmes. En général, les négociations se passent plutôt bien, car la grande distribution a plutôt besoin d'eux – elle se sert d'ailleurs d'eux pour son image de marque – : c'est le cas pour certains fruits et légumes, des fromages ou des produits spécifiques.

M. Stéphane Travert, ministre. Les œufs !

M. Michel Raison, rapporteur. On peut se demander si la mesure que tend à introduire cet amendement est bien nécessaire, compte tenu de l'amélioration des dispositifs de

répression des comportements abusifs et restrictifs de concurrence qui devraient résulter de l'ordonnance qui sera prise sur la base de l'article 10 de ce projet de loi.

En outre, sur le fond – cela ressort des auditions que nous avons menées –, l'élargissement de la notion d'abus de dépendance économique comporte forcément un risque d'éviction des PME. Il faudrait en effet se garder d'adopter un dispositif qui pourrait avoir un impact plus défavorable qu'aujourd'hui pour les petites et moyennes entreprises, en poussant les distributeurs à des comportements « malthusiens » qui auraient pour seul but de les protéger juridiquement contre la mise en jeu de leur responsabilité dans le cadre de relations commerciales qu'ils auraient nouées avec des fournisseurs qui sont des PME. Potentiellement, le risque est que les distributeurs privilégient des grands groupes qui n'auront pas un lien de dépendance « structurelle » avec eux, contrairement à certaines PME.

Par conséquent, l'avis est défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Des sanctions sont déjà prévues lorsqu'un coup d'arrêt est porté à un contrat qui lie un producteur à son distributeur. Le plafond de l'amende civile a été fixé à 5 millions d'euros et son montant peut être trois fois supérieur aux sommes indûment versées ou être proportionné aux avantages qui sont tirés du manquement à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auteur des pratiques.

Dans ces conditions, puisqu'un dispositif opérationnel existe, les dispositions que vous proposez, madame la sénatrice, ne paraissent pas avoir une utilité concrète. Elles créeraient en outre deux régimes différents pour les mêmes pratiques, ce à quoi le Gouvernement est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 81, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quater* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article L. 430-1 du code de commerce, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Nonobstant le II, les accords de coopération à l'achat dans le secteur de la distribution de produits agricoles et alimentaires constituent une concentration au sens du présent article. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement, qui nous a notamment été proposé par le syndicat majoritaire, vise à répondre à la problématique de la concentration toujours plus importante des centrales d'achat, que nous avons déjà évoquée.

Ces rapprochements ont été permis par l'Autorité de la concurrence française, qui les considère comme des « accords de coopération », comme elle le souligne dans son avis du 31 mars 2015. Or la concentration excessive des centrales d'achat de la grande distribution met en péril l'équilibre même des négociations commerciales, créant de nombreuses situations de dépendance économique.

Il est impératif de mettre un terme à ce système qui est à bout de souffle, voire qui n'a jamais fonctionné et qui ne sert personne. Agriculteurs, PME, entreprises de taille intermédiaire, consommateurs, salariés : personne n'est épargné.

Afin d'éviter que ce type de rapprochement n'ait à nouveau lieu, il est nécessaire de prévoir que ce type d'accords soit soumis au contrôle des concentrations. Ainsi, l'Autorité de la concurrence pourra analyser et donner un avis en amont de la finalisation de l'accord : l'analyse de l'impact sur les fournisseurs doit être une priorité au même titre que l'analyse de l'impact sur le consommateur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. Cet amendement, déjà présenté et rejeté en commission, vise à soumettre les accords de coopération à l'achat dans la distribution de produits agricoles et alimentaires au contrôle des concentrations. En 2015, la commission avait saisi l'Autorité de la concurrence sur ce sujet, qui avait refusé.

C'est précisément compte tenu de cette situation qu'a été créé l'article L. 462-10 du code de commerce, qui prévoit depuis 2015 la transmission préalable de tels accords à l'Autorité de la concurrence et qui, en vertu de l'article 10 *quater* A, permettra d'assurer un bilan concurrentiel permettant de sanctionner les pratiques abusives dans ce domaine.

L'extension du dispositif de contrôle des concentrations serait donc aujourd'hui inutile. Du reste, l'appliquer aux seuls produits agricoles et alimentaires créerait une différence de situation injustifiée avec des pratiques de même nature dans d'autres secteurs.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Un contrôle *a priori* ne permettrait pas d'appréhender les accords en cours d'exécution. C'est la mise en œuvre de ces accords qui pose ici difficulté. Un contrôle *a priori*, sur le seul fondement du contrat, ne permet pas d'identifier clairement les pratiques répréhensibles. En tout état de cause, prévoir un contrôle à la fois *a priori* et *a posteriori* n'apparaît pas totalement cohérent en l'occurrence.

Le Gouvernement émet donc également un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 78, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *quater* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre II du titre VI du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 462-... ainsi rédigé :

« Art. L. 462-... – L'Autorité de la concurrence examine les pratiques supposées anticoncurrentielles dans le secteur agricole en évaluant si elles sont justifiées au regard de leur impact sur la qualité du produit agricole, de leur impact écologique et sanitaire et de leur impact en termes de maintien de l'emploi paysan

sur les territoires. Elle se situe dans une perspective d'un "droit à l'accès à une alimentation de qualité pour toutes et tous", et pas uniquement par le seul prisme du prix payé au consommateur. »

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement tend à prévoir que l'Autorité de la concurrence ne prenne pas le prix payé par le consommateur comme seul critère : il convient qu'elle prenne aussi en considération des aspects que je qualifierai de qualitatifs, tels l'aménagement des territoires ruraux, les dynamiques socioéconomiques dans le secteur de la production agricole, les services rendus aux consommateurs, dont le bien-être ne peut pas être évalué uniquement à travers le prisme du prix payé.

En cela, nous reprenons la revendication ancienne, largement partagée dans le monde agricole et, de plus en plus, dans la société, d'une exception agricole. Nous en avons notamment discuté lors de l'examen de l'article 1^{er}. L'agriculture n'est pas un domaine anecdotique pouvant être abandonné à la dérégulation libérale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. Je confirme que l'agriculture et l'alimentation sont loin d'être des sujets anecdotiques !

L'Autorité de la concurrence exerce une mission concurrentielle et économique. Elle ne peut prendre en compte des critères aussi éloignés de sa mission. Pour autant, l'article L. 420-4 du code de commerce lui impose de prendre en considération le « progrès économique » qui résulterait de l'opération et le bénéfice qu'en tireraient les consommateurs. Aller au-delà de cette dimension reviendrait à faire sortir cette autorité indépendante de sa mission. L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Madame la sénatrice, une telle disposition est inutile, car elle est déjà prévue par l'article L. 420-4 du code de commerce, aux termes duquel ne sont pas soumises aux dispositions de ce code les pratiques « dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence ».

Ces pratiques peuvent consister aujourd'hui à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production, ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun.

Comme M. le rapporteur, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Nous avons évoqué ce matin la question de l'éthique en politique. Cet amendement va complètement dans ce sens.

Il est indiqué, dans l'objet de l'amendement, que l'Autorité de la concurrence doit aussi intégrer les dimensions qualitatives, en termes de services rendus au consommateur, dont le bien-être n'est pas évalué au travers du seul prisme du prix payé par le consommateur, et qu'elle doit évaluer la qualité sous l'angle nutritionnel, sanitaire, éthique et sociétal.

Je soutiens évidemment avec force cet amendement. J'invite notre assemblée à l'adopter.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10 quater
(Non modifié)

- ① La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-4, les mots : « peut ordonner » sont remplacés par le mot : « ordonne » ;
- ③ 2° L'article L. 132-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « En cas de condamnation, le tribunal ordonne, par tous moyens appropriés, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. » – *(Adopté.)*

Article 10 quinques
(Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n^{os} 468 rectifié *bis* et 532 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 468 rectifié *bis* est présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano, Corbisez et Guillaume, Mme Jouve et M. Vall.

L'amendement n° 532 rectifié est présenté par MM. Cabanel et Montaugé, Mmes G. Jourda et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot, Kanner, Bérit-Débat, Botrel et J. Bigot, Mmes Bonnefoy, Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévile, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – En application du 15° de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, l'agriculture de groupe est définie par des collectifs composés d'une majorité d'agriculteurs, lesquels ont pour vocation la mise en commun de façon continue et structurée de connaissances ainsi que de ressources humaines et matérielles.

II. – Ces collectifs sont des personnes morales qui poursuivent un but d'utilité sociale ou d'intérêt général. Ils s'appuient sur une gouvernance démocratique, collégiale et contractuelle, fondée sur un droit égal de vote pour chacun des cocontractants.

III. – De façon complémentaire à l'action des chambres consulaires, ils sont au service de la triple performance économique, sociale et environnementale de l'agriculture, notamment par une maîtrise des charges de production et par l'optimisation de l'organisation du travail. Ils sont des acteurs de l'innovation et contribuent à l'effort de recherche et de développement.

IV. – Partenaires des acteurs publics et privés des territoires ruraux et périurbains, ces collectifs concourent par leur savoir-faire à la réussite de la transition agro-écologique, alimentaire et énergétique. L'agriculture de groupe est facteur d'intégration pour les nouveaux entrepreneurs du monde rural et favorise le renouvellement des générations d'actifs agricoles.

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 468 rectifié *bis*.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à rétablir un article définissant et promouvant l'agriculture de groupe qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Il tend à reconnaître les groupements d'agriculteurs, comme les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les CUMA, les centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, les CIVAM, et les groupes d'étude et de développement agricole, notamment.

Ces collectifs d'agriculteurs sont essentiels au lien social dans le monde rural. À l'heure où l'isolement et le repli sur soi gagnent de plus en plus d'agriculteurs en difficulté, où la concentration des fermes conduit à vider les campagnes, il est nécessaire de rappeler leur rôle.

Ces collectifs permettent également une intégration dans le milieu agricole des nouveaux agriculteurs. Cette intégration est essentielle à l'heure où de plus en plus d'installations se font hors cadre familial. On constate en effet qu'un nombre croissant de personnes non issues du milieu agricole souhaitent s'installer.

Je voudrais, à cet instant, évoquer la question de l'immigration. Qu'on le veuille ou non, nous devons accueillir des migrants. Or nos territoires ruraux, nos terres agricoles présentent un extraordinaire potentiel d'accueil et d'intégration de migrants, à condition que la démarche soit réfléchie, organisée, envisagée dans une perspective humaniste. C'est un appel que je vous lance, monsieur le ministre, pour que vous abordiez ce sujet avec le ministre de l'intérieur, Gérard Collomb.

Nous devons nous réjouir que des jeunes n'étant pas issus du monde agricole veuillent s'installer, mais nous devons leur donner toutes les chances de réussir à s'approprier ce beau métier d'agriculteur, souvent passionnant, mais aussi éminemment complexe. L'agriculture de groupe est, à cet égard, essentielle pour favoriser le renouvellement des générations.

Ces collectifs d'agriculteurs sont aussi promoteurs d'innovations pour assurer la transition de l'agriculture, notamment la transition écologique. En favorisant l'échange de pratiques, la réflexion collective, parfois en lien avec des chercheurs, ils permettent de trouver des solutions réellement efficaces, utiles aux paysans et à leur autonomie, adaptées aux enjeux de terrain. Il est donc nécessaire de les encourager, de leur donner une reconnaissance légale, afin que l'on puisse s'y référer, par exemple lors des débats budgétaires ou pour encourager l'accompagnement.

Mme la présidente. Il faut conclure, cher collègue !

M. Joël Labbé. Cet amendement a une véritable portée juridique, essentielle pour favoriser la transition agricole. *(Applaudissements sur des travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et du groupe socialiste et républicain.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 532 rectifié.

M. Franck Montaugé. Notre amendement vise à rétablir l'article 10 *quinquies*, supprimé en commission, qui réaffirme l'importance de l'agriculture de groupe sous toutes ses formes, en lui donnant une reconnaissance législative.

Les collectifs d'agriculteurs tels que les groupements agricoles d'exploitation en commun, le GAEC, les CUMA, les groupements d'intérêt économique et environnemental, les GIEE, ou les CIVAM permettent aujourd'hui à des agriculteurs de se réunir pour être plus forts et plus efficaces. Ces collectifs sont des lieux d'innovation, d'entraide, de solidarité et, par là même, de lutte contre l'exclusion sociale et économique.

Cela fait pourtant près d'une quarantaine d'années que ces groupements n'ont pas fait l'objet d'un texte législatif fondateur. Nous proposons ici de remédier à cet état de fait en inscrivant dans la loi une définition de l'agriculture de groupe, en tant que « collectifs composés d'une majorité d'agriculteurs, lesquels ont pour vocation la mise en commun de façon continue et structurée de connaissances, ainsi que de ressources humaines et matérielles ». Au service de la « triple performance économique, sociale et environnementale de l'agriculture », ils « participent à la réussite de la transition agroécologique ». Toutes ces notions qui nous tiennent à cœur sont issues de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Nous pensons utile de préciser que ces collectifs sont des personnes morales. Il s'agit de les rendre identifiables au travers d'une personnalité qui incarnera l'intérêt collectif de ses membres.

Nous avons bien conscience que la portée de cet amendement est plus déclarative que prescriptive, mais ce ne serait pas la première fois, mes chers collègues, que nous adopterions un amendement dont la dimension symbolique fait sens politique, dans l'intérêt de notre société.

Mme la présidente. L'amendement n° 697 rectifié, présenté par MM. Guillaume, Menonville, Artano, A. Bertrand, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty et Gold, Mmes Guillotin, Jouve et Laborde et MM. Léonhardt, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

I. - En application du 15° de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, l'agriculture de groupe est définie par des collectifs composés d'une majorité d'agriculteurs, lesquels ont pour vocation la mise en commun de façon continue et structurée de connaissances ainsi que de ressources humaines et matérielles.

II. - Ces collectifs poursuivent un but d'utilité sociale ou d'intérêt général. Ils s'appuient sur une gouvernance démocratique, collégiale et contractuelle, fondée sur un droit égal de vote pour chacun des cocontractants.

III. - De façon complémentaire à l'action des chambres consulaires, ils sont au service de la triple performance économique, sociale et environnementale de l'agriculture, notamment par une maîtrise des charges de production et par l'optimisation de l'organisation du travail. Ils sont des acteurs de l'innovation et contribuent à l'effort de recherche et de développement.

IV. - Partenaires des acteurs publics et privés des territoires ruraux et périurbains, ces collectifs concourent par leur savoir-faire à la réussite de la transition agroécologique, alimentaire et énergétique. L'agriculture de

groupe est facteur d'intégration pour les nouveaux entrepreneurs du monde rural et favorise le renouvellement des générations d'actifs agricoles.

La parole est à M. Didier Guillaume.

M. Didier Guillaume. Lors des États généraux de l'alimentation, dont on propose depuis deux jours de reprendre le meilleur des travaux, les missions de solidarité et d'innovation assurées par l'agriculture de groupe sur le territoire ont été rappelées.

En matière d'agriculture de groupe, il y a déjà eu des avancées, par exemple avec la création, par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, des GIEE, que Franck Montaugé a évoqués.

Nous souhaitons vivement le rétablissement de l'article 10 *quinquies*, car l'agriculture de groupe fait partie de la palette des formes d'agriculture qui fonctionnent. Comme l'a indiqué à juste titre tout à l'heure le rapporteur, certains agriculteurs gagnent de l'argent, d'autres non. Cela dépend des régions, des formes d'agriculture, des productions : l'agriculture n'est pas uniforme. L'agriculture de groupe s'inscrit dans cette diversité, ne pas en faire mention relèverait d'un choix politique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. La commission a en effet supprimé l'article 10 *quinquies*, faute de comprendre quelle pouvait être son utilité !

L'agriculture de groupe est inscrite dans l'ADN des paysans ! Elle peut prendre de nombreuses formes, avec les coopératives, dont on a abondamment parlé, les CUMA, les nombreux groupements d'employeurs, qui relèvent eux aussi d'une forme d'agriculture collective, les fameux GAEC, ces sociétés de personnes qui sont spécifiques à la France. Il existe également d'autres formes sociétaires, ainsi que des services de remplacement : ce n'est plus tout à fait de l'agriculture de groupe, mais c'est une solution très originale pour remplacer l'agriculteur ou l'agricultrice en cas de maladie ou même de vacances. J'ai essayé de transposer ce modèle, souvent cité en exemple, chez les artisans et les commerçants. Aujourd'hui, un agriculteur qui sait s'organiser peut prendre des vacances, soit parce qu'il est en GAEC, soit parce qu'il fait appel au service de remplacement.

Je ne vois pas pourquoi on devrait recenser dans la loi tout ce qui existe – dans ce cas, on pourrait passer trois nuits à y inscrire tout ce qui fonctionne bien dans notre pays –, à moins que ceux qui sont à l'origine de l'introduction de cet article ne veuillent voir se développer rien d'autre que les personnes morales...

Vous connaissez tous Airbnb ou Le Bon Coin. Nous sommes d'ailleurs en train de travailler sur le projet de loi ÉLAN, et j'ai moi-même préparé quelques amendements, avec des collègues, afin de réguler au mieux ces nouvelles formes d'activité commerciale sur internet. En agriculture aussi se développent des services sur internet. Ils succèdent aux petits journaux agricoles où l'on pouvait mettre une annonce pour proposer un tracteur à la location, par exemple.

Tout cela existe, mais nous ne souhaitons pas l'inscrire dans le texte, parce que l'objectif n'est pas de faire une loi inutilement bavarde. Vraiment, je ne vois pas en quoi l'insertion de cet article pourrait favoriser l'agriculture de groupe, qui est de toute façon appelée à se développer de plus en plus.

Vous parliez tout à l'heure d'immigration, monsieur Labbé. Dans mon département, il y a quelques années, on a accueilli un jeune Algérien, qui a fait quelques stages dans des fermes. On a réussi à l'aider à s'installer *via* l'intégration à un GAEC : comment faire autrement si l'on n'a pas un rond en poche ? Il a acheté des parts sociales, et il a appris le métier au sein du GAEC : pas besoin d'un article de loi pour que de telles solutions existent et se développent. L'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements, même s'il est important de promouvoir toutes formes d'agriculture et d'organisation collective, telles que les GAEC, les GIEE, les CIVAM, les CUMA. Dans l'ouest, les nombreuses CUMA assurent un maillage territorial très important. Nous sommes attachés à ce mode d'organisation.

Ces amendements visent à faire en sorte que les structures relevant de l'agriculture de groupe soient attachées à une personnalité morale. Or on ne doit pas chercher à figer les choses dans la loi, d'autant que cette définition n'apporte rien de plus, aucun changement normatif par rapport à ce qui existe déjà sur le terrain.

À l'Assemblée nationale, c'est vrai, j'avais émis un avis de sagesse sur l'introduction de cet article, mais en rappelant les éléments que je viens de vous donner. La commission des affaires économiques du Sénat ayant décidé de supprimer ce dispositif et légiférer n'étant pas nécessaire pour inciter au développement de ces outils, j'émet un avis défavorable sur la réintroduction de l'article 10 *quinquies*.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Monsieur le ministre, vos propos me rassurent ! Quand on fait une recherche sur internet, le mot-clé « collectif » renvoie à des groupes de personnes militant contre une chose ou une autre. (*M. Joël Labbé s'exclame.*) Le monde agricole ne s'est jamais inscrit dans une telle attitude. Permettez-moi un rappel historique : c'est Gambetta qui, après la défaite de Sedan, a voulu faire chausser les sabots de la République aux paysans afin qu'ils protègent la patrie, en leur ouvrant la possibilité d'acquérir du foncier. C'est à ce moment que les agriculteurs, pour pouvoir s'organiser, ont commencé à travailler collectivement, en recourant à des termes qui sonnent mieux que « collectif » : coopérative, groupement, etc. Je suis tout à fait d'accord avec le ministre de l'agriculture – c'est rare ! – et le rapporteur pour dire que cet article ne sert à rien : aujourd'hui, ceux qui ont envie de travailler positivement ensemble disposent de tous les outils nécessaires pour ce faire. (*Mme la présidente de la commission des affaires économiques applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Si j'ai bien entendu et le rapporteur et M. Duplomb, tout va bien, tous les outils dont on dispose aujourd'hui fonctionnent bien. Si tel était le cas, une part importante du monde agricole – au moins un tiers de nos exploitants – ne serait pas dans la situation catastrophique que nous connaissons tous ! Un collectif ne se constitue pas forcément contre quelque chose. À cet égard, je citerai le seul exemple d'un collectif associant des paysans et des chercheurs qui ont accompli un travail extraordinaire dans le domaine

des semences. Des agriculteurs ont acquis une expertise, y compris scientifique et juridique. Ils nous ont d'ailleurs permis de faire évoluer la législation.

Monsieur le ministre, je suis vraiment déçu que, après vous en être remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, vous ayez émis un avis défavorable au Sénat ! Les collectifs d'agriculteurs sont porteurs d'avenir pour une agriculture attachée au terroir, au territoire, une agriculture de résilience, dans laquelle le collectif retrouve toute sa force, en réponse à un individualisme exacerbé qui mène une partie de nos agriculteurs dans l'impasse.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Émorine, pour explication de vote.

M. Jean-Paul Émorine. Je remercie nos collègues d'avoir déposé ces amendements qui permettent au moins d'ouvrir un débat très intéressant sur l'évolution de l'agriculture dans notre pays.

On a beaucoup parlé d'exploitations familiales ; ne s'agit-il pas ici plutôt d'entreprises ? Ayant été exploitant agricole pendant quarante ans, j'ai vécu l'émergence des CUMA et des GAEC. Pour ma part, le fait d'être exploitant à titre individuel me valait de travailler sept jours sur sept pour gagner peu...

Le développement des GAEC était tout à fait nécessaire, car les structures d'exploitation ont beaucoup augmenté. La forme du GAEC présente l'intérêt de réduire les charges d'exploitation. Si l'agriculture de groupe s'est développée, c'est aussi parce que, dans beaucoup d'autres secteurs d'activité, on travaillait 35 heures par semaine. La jeunesse agricole ayant fait des études a voulu travailler en société, et c'est une très bonne chose parce que cela permet de diminuer les coûts de production. Moi qui étais plutôt réservé à une certaine époque, je suis devenu très favorable à l'agriculture de groupe.

Monsieur Labbé, j'ai souri lorsque vous avez parlé des installations hors cadre familial, parce que pour s'installer dans ces conditions, sauf peut-être si l'on élève des chèvres ou des volailles, il faut quand même quelques moyens... L'intérêt des GAEC, c'est de permettre l'intégration puis l'installation de jeunes.

Je me rallie bien sûr à la position du rapporteur, mais ces amendements permettent un débat utile sur l'agriculture du XXI^e siècle. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Gisèle Jourda, pour explication de vote.

Mme Gisèle Jourda. Rétablir l'article 10 *quinquies* est primordial pour restaurer la confiance. L'agriculture de la coopération est inscrite dans notre ADN : nous l'avons toujours connue.

Dans nos départements, cependant, on voit des groupes coopératifs disparaître. On porte un coup à tout ce qui est collectif. Avec ces amendements, il s'agit de réaffirmer l'importance de l'agriculture de groupe sous toutes ses formes, en lui donnant la reconnaissance législative dont elle a besoin.

Toutefois, nous tenons à rétablir une précision, supprimée à l'Assemblée nationale : ces collectifs sont des personnes morales. En effet, le collectif, véritable levier de triple performance pour l'agriculture, doit être identifiable au travers d'une personne morale qui, de ce fait, peut incarner

l'intérêt collectif de ses membres, permettre de renforcer la pérennité et la structuration du projet porté par les adhérents du collectif, réguler le fonctionnement entre agriculteurs parties prenantes par des règles juridiquement établies.

Identifier, rendre visibles les collectifs concernés et leur donner la priorité au sein des politiques publiques est vital. Prendre en compte les attentes des 12 000 coopératives agricoles du réseau des CUMA, réaffirmer l'importance de l'agriculture de groupe, promouvoir l'intérêt collectif de ses acteurs : tel est l'objet de ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Le rapporteur et le ministre ont rappelé l'essentiel concernant le fonctionnement de l'agriculture dans notre pays. La France a une chance assez extraordinaire : aucun autre pays de l'Union européenne n'a pu mettre en place une telle organisation collective de son secteur agricole. Nous sommes l'exception européenne ! D'ailleurs, monsieur le ministre, vous devez régulièrement vous battre à Bruxelles pour faire reconnaître les GAEC.

À propos de l'insertion et de l'accueil des jeunes, je voudrais, sans raconter ma vie, évoquer une expérience professionnelle. Quand j'étais responsable des jeunes agriculteurs pour le département des Vosges, nous avons créé un dispositif d'installation-formation, un contrat de solidarité. Nous avons obtenu à l'époque la reconnaissance de stagiaires de la formation professionnelle, qui permettait à des jeunes extérieurs au monde agricole de s'installer avec des agriculteurs proches de la retraite. Michel Rocard, alors ministre de l'agriculture, avait repris cette idée.

Aujourd'hui, on dispose donc d'un arsenal complet pour à la fois s'organiser et promouvoir l'installation de jeunes non issus du milieu agricole, voire venant d'autres pays. Nous avons tous, dans nos départements, des exemples de jeunes venus d'ailleurs qui se sont installés et ont réussi en agriculture. Les CUMA, les coopératives sont des outils assez extraordinaires, mais ne nous affaiblissons pas, continuons à nous battre pour faire en sorte que Bruxelles reconnaisse l'exception française, l'agriculture de groupe. Dans cette perspective, je souhaiterais que, dans cet hémicycle, on en revienne à l'essentiel : nous disposons de tout l'arsenal juridique et réglementaire nécessaire. Avant nous, des femmes et des hommes avaient déjà imaginé comment faire vivre l'agriculture de groupe : nous n'avons rien inventé, tout existe déjà, tout est en place ! (*M. Laurent Duplomb applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. Monsieur le ministre, votre position me surprend. Il n'est question nulle part de collectif dans les rédactions présentées par les trois amendements pour l'article 10 *quinquies*. Nulle part il n'y est dit que l'agriculture de groupe doit être placée au-dessus de tout. Que l'on ne me prête pas une telle intention, à moi qui défends depuis longtemps l'agriculture y compris lorsque les femmes et les hommes qui la font ne sont pas organisés en collectif.

Peut-être que ce qui vous gêne, c'est la référence unique, dans le texte, à la triple performance, notion inscrite dans la loi sur l'initiative du Sénat tandis que le ministre Le Foll voulait s'en tenir à la double performance ? L'introduction de cette mention avait été votée à l'unanimité par le Sénat ; le groupe centriste, en particulier, s'était fortement mobilisé. Aujourd'hui, monsieur le ministre, vous voulez supprimer la seule référence à la triple performance contenue dans le

projet de loi : je ne vous comprends absolument pas ! Vous semblez fermé aux propositions tant de votre majorité à l'Assemblée nationale que de l'opposition au Sénat. Vous n'écoutez pas ceux qui veulent vous soutenir, attitude qui n'est pas forcément de nature à les motiver...

Nous disons simplement que l'agriculture de groupe est un facteur d'innovation et contribue à l'effort de recherche-développement : qu'y a-t-il de gênant à parler des GAEC, des GIEE et des CUMA en ces termes ? L'agriculture de groupe est un facteur d'intégration des nouveaux entrepreneurs du monde rural et favorise le renouvellement des générations d'actifs agricoles : qu'y a-t-il de gênant à affirmer ce genre de choses ? Joël Labbé le disait, 80 % des installations de jeunes agriculteurs se font hors cadre familial. Eh bien soit, aidons-les ! Mon père était agriculteur, je ne le suis pas, mais je me réjouis que des jeunes fassent le choix de s'installer : ce n'est pas le désastre dans l'agriculture ! Je regrette que la majorité du Sénat et le ministre de l'agriculture veuillent effacer la seule mention dans le texte de la triple performance.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Raison, rapporteur. Je ne voudrais pas que le débat prenne un tour mensonger et que l'on donne l'impression que le Sénat serait contre l'agriculture de groupe : c'est presque ce que vous êtes en train de nous expliquer, mon cher collègue !

M. Didier Guillaume. Pas du tout, mais il faut être honnête !

M. Michel Raison, rapporteur. Nous sommes de grands défenseurs de l'agriculture de groupe. Je n'ai pas pour habitude de parler de mon cas personnel, mais j'ai passé ma vie d'agriculteur en GAEC et, si je devais me réinstaller aujourd'hui, je ne voudrais pas faire autrement. C'est peut-être pour cette raison que je suis en bonne santé aujourd'hui ! Je partage l'avis de M. Labbé : la seule chance de survie des agriculteurs, c'est l'agriculture de groupe, de quelque façon qu'elle soit organisée.

Les dispositions que nous avons supprimées ne contenaient aucun outil nouveau, aucune forme juridique nouvelle : cet article ne servait à rien !

L'agriculture de groupe est la seule chance de survie des agriculteurs sur les plans social et économique, mais aussi technique. Les techniques nouvelles inventées par les agriculteurs biologiques peuvent parfois aussi servir aux agriculteurs raisonnés. Ils mettent déjà en place des groupes communs afin d'échanger sur leurs pratiques. (*M. Joël Labbé approuve.*)

Nous sommes favorables à tout cela, et je ne voudrais pas que nos débats donnent une impression contraire. Simple-ment, cet article ne contient pas d'outil nouveau : nous sommes en train de palabrer pour rien !

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Mes chers collègues, notre rythme d'examen des amendements devient vraiment préoccupant : il est descendu à moins de douze amendements par heure.

M. Didier Guillaume. Acceptez nos amendements, cela ira plus vite !

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. À ce rythme-là, nous ne sommes pas certains de pouvoir terminer en siégeant aujourd'hui, demain et lundi, y

compris la nuit. Je vous invite donc à faire preuve de concision dans vos interventions sur des sujets qui nous rassemblent, même si nous divergeons dans l'expression.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. J'entends l'appel de Mme la présidente de la commission, mais si nous ne pouvons pas débattre correctement de sujets aussi importants, cela va devenir compliqué...

M. Didier Guillaume. On peut aussi partir et vous laisser tranquilles !

M. Guillaume Gontard. Hormis M. Duplomb, à qui le mot « collectif » semble donner des boutons, tout le monde vante cette façon de travailler. J'ai entendu dire qu'elle était inscrite dans l'ADN de l'agriculture, que de nombreux outils existent déjà, comme les GAEC. Dans ces conditions, je ne comprends toujours pas pourquoi on n'inscrirait pas l'agriculture de groupe dans la loi, afin de donner sa place à l'innovation. En reconnaissant par la loi cette manière de travailler collectivement, on permettra à des agriculteurs de trouver de nouvelles modalités d'organisation dans un secteur en pleine évolution. L'agriculture de groupe favorise l'intégration des jeunes agriculteurs et permet de soutenir l'agriculture de montagne, sachant que, dans les secteurs difficiles, il est important de pouvoir travailler à plusieurs. *(Mme Éliane Assassi et M. Joël Labbé applaudissent.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. Sur toutes les travées, nous disons la même chose. Nous sommes tous pour l'agriculture de groupe ; je ne distingue pas de divisions entre nous à ce sujet. Nous divergeons simplement sur la question de la reconnaître par la loi.

M. Michel Raison, rapporteur. Une loi n'est pas faite pour cela !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Luche, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Luche. Nous débattons d'un sujet majeur. L'agriculture rencontre des difficultés, l'une des plus importantes étant le renouvellement des générations.

Les systèmes coopératifs qui existent aujourd'hui, tels les GAEC ou les CUMA, représentent une chance pour notre pays, pour l'organisation de la profession sur notre territoire. Nous devons sans doute aller encore plus loin, mais le Parlement a-t-il jamais été appelé à débattre de la nécessité d'inscrire dans la loi la reconnaissance des sociétés par actions simplifiées, des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ou autres formes juridiques d'entreprise ? Il y a, dans notre pays, des femmes et des hommes de bon sens qui, en tant que de besoin, savent se rassembler. On débat ici pour rien ! *(MM. Laurent Duplomb, Daniel Gremillet et Pierre Médevielle applaudissent.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

M. Jean-François Husson. Ce débat me semble un peu surréaliste car, beaucoup l'ont dit, nous sommes globalement d'accord sur l'exercice de l'activité agricole aujourd'hui. Le nombre d'agriculteurs baisse rapidement, les structures se réorganisent. La force de l'agriculture française a été d'être toujours pionnière en matière de systèmes coopératifs, mutualistes, etc.

Monsieur le ministre, vous avez soutenu l'introduction de cet article dans le texte à l'Assemblée nationale, et vous adoptez une position contraire au Sénat. Ce n'est guère cohérent. Pourriez-vous nous apporter quelques éclaircissements sur les raisons de ce revirement ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. L'agriculture de groupe est aujourd'hui reconnue au travers des GIEE, des CUMA, des GAEC, dès lors que ceux-ci ont la capacité de percevoir des subventions. Point n'est donc besoin de l'inscrire dans la loi. Rien n'empêche des groupes de se former pour mener un travail commun en matière de recherche, d'innovation, ou partager des moyens matériels ou humains.

Il est vrai que, à l'Assemblée nationale, j'avais donné un avis de sagesse, mais en indiquant déjà que le dispositif de cet article était superfétatoire, puisque l'agriculture de groupe est reconnue de fait : nous sommes donc cohérents.

La commission des affaires économiques du Sénat ayant décidé de supprimer l'article 10 *quinquies*, nous suivons son avis sur ce point, car nous faisons aussi du droit et nous souhaitons que la loi soit non pas bavarde, mais efficace.

M. Jean-François Husson. C'est difficile à suivre...

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 468 rectifié *bis* et 532 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 697 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 10 *quinquies* demeure supprimé.

Article 10 *sexies* (Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 240 rectifié est présenté par M. Delcros, Mmes Gatel et Vullien, MM. Louault et Henno, Mme Joissains et MM. Moga, Capo-Canellas, L. Hervé, Prince, Vanlerenberghe, Longeot, Mizzon et Luche.

L'amendement n° 698 rectifié est présenté par MM. Guillaume, Menonville, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Gabouty, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde, MM. Léonhardt, Requier et Vall et Mme Guillotin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pérennisation des aides et dispositifs spécifiques à l'agriculture de montagne.

La parole est à M. Jean-Claude Luche, pour présenter l'amendement n° 240 rectifié.

M. Jean-Claude Luche. Notre agriculture française de montagne présente un certain nombre de spécificités ; elle a des atouts et de nombreux handicaps.

Cet amendement vise à rétablir un article qui avait été introduit à l'Assemblée nationale, prévoyant la remise par le Gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la

promulgation de la présente loi, d'un rapport sur la pérennisation des aides et des dispositifs spécifiques à l'agriculture de montagne.

La loi Montagne de 1985 et l'article 2 de la loi Montagne de 2016 ont instauré plusieurs dispositifs. Il serait intéressant de dresser un bilan de leur mise en œuvre. De plus, ce rapport pourrait servir au Gouvernement pour faire reconnaître la spécificité de cette agriculture montagnarde au niveau européen, alors que nous rencontrons de grandes difficultés pour nous faire entendre sur ce sujet. Enfin, il pourrait aborder la question de l'adaptation de dispositifs réglementaires à l'agriculture de montagne.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour présenter l'amendement n° 698 rectifié.

M. Didier Guillaume. Cet amendement a pour objet de prévoir la remise d'un rapport sur les dispositifs de soutien mis en œuvre pour garantir le développement économique des territoires de montagne.

À cette occasion, je voudrais lancer un cri d'alarme au sujet de l'élevage de moyenne montagne. Monsieur le ministre, nous rencontrons tous les jours des éleveurs, des bergers qui n'en peuvent plus des attaques de loups. Ils sont obligés de surveiller leur troupeau la nuit. C'est un scandale, et cela fait quinze ans que cela dure !

La directive Habitats et la convention de Berne ont été mises en place parce que le loup était une espèce en voie de disparition. Je dis « était », parce que ce n'est plus le cas aujourd'hui, et vous le savez très bien, monsieur le ministre : plus de 500 loups sont présents en France, dans le massif alpin, évidemment, mais aussi dans le Massif central et jusque dans les Vosges et la Meuse. Il est temps que cela cesse ! Les éleveurs sont à la limite de la défaillance totale. Le plan Loup n'est pas à la hauteur des besoins.

Monsieur le ministre, vous devez prendre les choses en main ! Tant que la France n'aura pas le courage de demander à Bruxelles la renégociation de la directive Habitats, nous ne nous en sortirons pas. Plusieurs d'entre nous avaient évoqué ce point avec Bruno Le Maire lors des débats sur la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la LMAP. Il nous avait répondu qu'il était d'accord avec nous, mais que ce n'était pas possible. Nous avions été nombreux ensuite à intervenir auprès de Stéphane Le Foll, qui nous avait indiqué que cela ne faisait pas partie des priorités au niveau européen.

On a mis en place trois plans Loup successifs, mais tuer trente ou trente-cinq loups ne règle rien. Aujourd'hui, il faut choisir entre le pastoralisme et le loup, entre l'éleveur et le prédateur ! Moi, je choisis l'éleveur !

On ne peut pas continuer comme cela, il faut absolument faire quelque chose. J'aimerais que tous ceux qui travaillent intellectuellement sur ces sujets à Paris se rendent sur le terrain, comme je l'ai fait, pour passer une nuit dans les estives avec les bergers. L'article 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dispose que les éleveurs titulaires du permis de chasse peuvent tirer sur un loup en cas d'attaque, mais on sait très bien que cela déstructure le troupeau.

Monsieur le ministre, entendez ce cri d'alarme, car la détresse est profonde dans le domaine du pastoralisme ! *(Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe Les Républicains.)*

M. Antoine Lefèvre. Les éleveurs sont en voie de disparition !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. Je partage complètement le cri d'alarme de Didier Guillaume sur le loup,...

M. Charles Revet. Nous le partageons tous !

M. Michel Raison, rapporteur. ... mais ce n'est pas le thème de cet amendement.

M. Didier Guillaume. Mon amendement sur le sujet a été retoqué !

M. Michel Raison, rapporteur. Mon cher collègue, vous avez bien fait d'évoquer ce dossier. Nous en reparlerons d'ailleurs à propos du bien-être animal.

La tradition – plutôt récente – du Sénat est de demander le moins de rapports possible, ce qui a conduit la commission à supprimer cet article. Nous sommes tous très conscients des spécificités et des difficultés des zones de montagne, qui ne sont d'ailleurs pas toutes identiques, le massif du Jura n'étant pas confronté aux mêmes problématiques que celui des Vosges, par exemple. Toutefois, la montagne n'est pas en danger, et je ne vois pas ce que ce rapport apporterait. Nous pouvons continuer à travailler au Sénat, en particulier au sein de la commission des affaires européennes, en lien avec le ministère de l'agriculture, pour défendre toutes les aides spécifiques destinées à compenser les handicaps propres à la montagne, aux zones défavorisées.

L'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Depuis que la loi Montagne a été promulguée, un travail spécifique est mené tous les dix ans en vue d'apporter un certain nombre de modifications au dispositif au regard de l'évolution de l'agriculture de montagne. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un rapport spécifique, la réglementation actuelle satisfaisant déjà cette demande. En outre, les groupes parlementaires qui représentent les territoires de montagne ne manquent pas d'alerter le Gouvernement lorsque certaines modifications leur paraissent nécessaires. Cela a d'ailleurs été le cas en 2016, lors de la dernière révision de la loi Montagne.

Que l'on me pardonne ce retour en arrière, mais, aujourd'hui, nous sommes passés de la triple performance à la quadruple performance économique, sociale, environnementale et sanitaire, monsieur Guillaume. Bien évidemment, cela n'est pas du tout remis en cause par le choix que nous faisons de ne pas inscrire dans la loi une reconnaissance particulière de l'agriculture de groupe.

En ce qui concerne le loup et le pastoralisme, c'est quasiment le premier sujet sur lequel j'ai été amené à travailler à mon arrivée au ministère, le 22 juin 2017. Je me suis déplacé sur le terrain pour rencontrer des éleveurs et je continuerai à le faire, étant très attaché aux valeurs du pastoralisme. J'ai toujours dit que les éleveurs devaient pouvoir se défendre, mais, en même temps, il faut protéger la biodiversité. La décision a été prise de fixer un seuil de 500 loups présents sur le territoire national. Nous avons toujours dit que l'on ne peut pas décider de ce qui se doit se passer sur une estive dans les Hautes-Alpes ou un autre territoire de montagne depuis la rue de Varenne : il faut rapprocher la décision des lieux de prédation. Par ailleurs, la pression de prédation n'est pas la même sur tous les territoires, et il faut donc concentrer les moyens destinés à la protection des bergers et des éleveurs là où c'est nécessaire.

Vous le savez, monsieur Guillaume, le nouveau plan Loup est entré dans une phase expérimentale de six mois. Nous attendons la fin de cette période pour établir un bilan, identifier ce qui est efficace et ce qui ne l'est pas, avant éventuellement d'apporter des modifications, si nécessaire.

Outre cette action sur le plan national, nous devons travailler en lien avec nos voisins européens, en particulier l'Italie et l'Espagne, afin de déterminer comment protéger nos frontières des arrivées d'espèces de loups hybrides. Nous devons être en mesure de réguler ces populations.

Nous souhaitons qu'un travail se fasse avec le préfet coordonnateur et les préfets qui sont au plus près du terrain. Il faut à la fois protéger la biodiversité et faire en sorte que les éleveurs puissent se défendre en cas d'attaque et travailler en toute sécurité, où qu'ils se trouvent.

Tels sont les principes que nous avons souhaité mettre en place. Nous reviendrons sur le nouveau plan Loup à la fin de son expérimentation. Je ne manquerai pas de saisir alors les nombreux parlementaires membres du groupe « loup ».

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. Monsieur le ministre, je vous invite à venir dans la Drôme rencontrer les éleveurs. Certains sont absolument désespérés. Aujourd'hui, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'ONCFS, n'a pas les moyens d'exercer sa mission. Par exemple, ses agents ne sont pas équipés de lunettes à vision nocturne, alors que les loups ne peuvent être tués que la nuit... Je partage pleinement votre constat, mais donnez les moyens à ces professionnels de faire leur métier, car celui d'un éleveur ou d'un berger est d'élever des brebis et des moutons, pas de tirer des loups.

Par ailleurs, je le redis, le loup n'étant plus une espèce en voie de disparition, il faut ouvrir un débat au niveau européen pour modifier la directive Habitats.

Cela étant dit, je retire l'amendement n° 698 rectifié. Il s'agissait d'un amendement d'appel, mon amendement relatif au loup ayant été retoqué.

Mme la présidente. L'amendement n° 698 rectifié est retiré.

Monsieur Luche, l'amendement n° 240 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Luche. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 240 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 10 *sexies* demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 10 *sexies*

Mme la présidente. L'amendement n° 618, présenté par Mme Jasmin, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pérennisation des aides et dispositifs spécifiques à l'agriculture et à la pêche dans les départements et régions d'outre-mer.

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. J'ai défendu hier soir un amendement très proche de celui-ci. Vous m'aviez alors suggéré, monsieur le ministre, de le présenter ailleurs dans le texte.

J'ai évoqué hier la situation particulière de la Guadeloupe, dans le cadre de l'article 73 de la Constitution, et j'ai parlé de la possibilité de différencier les mesures selon les territoires. Ce matin, j'ai été agréablement surprise en entendant M. le Président de la République parler, à l'Élysée, de différenciation des territoires.

Les difficultés que rencontrent nos agriculteurs sont spécifiques, dans la mesure où notre territoire est exigu et pour partie pollué par le chlordécone.

Monsieur le ministre, nous souhaiterions que vous acceptiez que le rapport demandé soit établi, au moment où, à l'échelon européen, la politique agricole commune semble menacée, malgré les promesses de maintien, et où le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, le POSEI, est également remis en question.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. Le sujet est de la plus grande importance. Me tournant vers le président de la délégation sénatoriale aux outre-mer (*M. Michel Magras sourit.*), je forme le vœu que le Parlement s'en saisisse, par exemple *via* la constitution d'un groupe de travail au sein de cette délégation. Il me semble que la question pourrait être mieux traitée de cette façon.

L'avis de la commission sur cette demande de rapport est défavorable, mais nous devons nous occuper très sérieusement de ce sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Madame la sénatrice, l'avis du Gouvernement sur votre demande d'un rapport sur le POSEI est défavorable, puisque nous sommes en train de retravailler ce dispositif. Nous défendons l'octroi d'un budget ambitieux au POSEI, ainsi qu'à la PAC, dans le cadre financier pluriannuel.

Ce matin, après l'intervention du Président de la République en clôture des Assises de l'outre-mer, j'ai eu l'occasion de rencontrer des producteurs de café de Guadeloupe, qui souhaitent valoriser leur production, ainsi que des agriculteurs de Guyane. Nous avons un gros travail à mener pour structurer une offre et diminuer les taux d'importation.

J'ai bien entendu ce qu'a dit le Président de la République au sujet de la différenciation des territoires : la France est effectivement un archipel ; avec l'ensemble de ses outre-mer, c'est la première façade maritime mondiale.

Nous défendons le POSEI parce qu'il est utile aux outre-mer. Nous avons également à cœur de soutenir les ambitions de tous ces territoires pour la valorisation de leurs productions et l'accès à une alimentation sûre, saine et durable, nonobstant les difficultés que vous connaissez, notamment celles qui sont liées au chlordécone. Je vous ai déjà indiqué hier soir comment nous comptons travailler sur ce problème.

Je tenais à rappeler la volonté du Gouvernement. Lorsque je défends le budget de la PAC à Luxembourg ou à Bruxelles avec mes collègues, je défends également les intérêts des territoires ultramarins. Le POSEI doit être suffisamment doté pour être à la hauteur des ambitions de ces territoires.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je soutiens fortement cet amendement, parce qu'il est bon de dire les choses : il y a une problématique particulière liée à nos outre-mer.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué le chlordécone. En la matière, la responsabilité de l'État est énorme, de même que notre dette à l'égard des territoires des Antilles touchés ! Je ne vous accuse pas, monsieur le ministre : nous avons la responsabilité collective de nous pencher véritablement sur la question de l'alimentation dans les Antilles.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 618.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *sexies*.

Article 10 septies
(Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 699 rectifié, présenté par MM. Guillaume, Menonville, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Corbisez et Gabouty, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Rétablir l'article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les éventuels mécanismes mis en œuvre par les acteurs économiques afin de s'exonérer de l'application des articles du code rural et de la pêche maritime et du code de commerce dans leur rédaction résultant de la présente loi, des ordonnances prises en vertu de celle-ci et des décrets pris pour l'application de l'ensemble.

Ce rapport s'attache, en outre, à éclairer le Parlement sur des situations récentes de transfert de négociations commerciales dans d'autres pays, à mettre en exergue les conséquences des évolutions législatives et réglementaires françaises sur les régions et départements français frontaliers d'autres pays européens et sur l'évolution de l'économie française.

Enfin, ce rapport indique des voies possibles d'amélioration des textes législatifs et réglementaires afin d'éviter la création ou la perpétuation de pratiques visant à contourner sciemment la loi française au cours de négociations commerciales.

La parole est à M. Didier Guillaume.

M. Didier Guillaume. Pour être agréable à Mme la présidente de la commission et pour nous faire gagner du temps, je retire cet amendement !

Mme la présidente. L'amendement n° 699 rectifié est retiré.

En conséquence, l'article 10 *septies* demeure supprimé.

Article 10 octies
(Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n° 176 rectifié, 221 rectifié *ter* et 267 rectifié *ter* sont identiques.

L'amendement n° 176 rectifié est présenté par M. Lefèvre, Mme Gruny, MM. Cuypers et Pellevat, Mme Canayer, M. Charon, Mme Imbert, MM. Revet, Bazin, Kennel, Dallier, Chatillon, Mayet et Paul, Mme Deromedi et MM. Huré, Rapin, Pointereau et Sido.

L'amendement n° 221 rectifié *ter* est présenté par MM. Savary, Babary et Bascher, Mme A.M. Bertrand, MM. Bonne et Bouchet, Mme Chain-Larché, M. Daubresse, Mmes Delmont-Koropoulis, Duranton et Garriaud-Maylam, MM. Houpert et Laménie, Mme Lamure, MM. Le Gleut, H. Leroy et Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Mouiller et Saury et Mme Thomas.

L'amendement n° 267 rectifié *ter* est présenté par M. Adnot et Mme Perrot.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2019, un rapport sur les impacts de la fin des quotas betteraviers dans l'Union européenne en termes de construction du prix d'achat de la betterave sucrière.

La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour présenter l'amendement n° 176 rectifié.

M. Antoine Lefèvre. Cet amendement vise à rétablir l'article 10 *octies*, pour prévoir que la remise d'un rapport permettant d'analyser les conséquences de la fin des quotas betteraviers dans l'Union européenne en termes de construction du prix d'achat de la betterave sucrière, notamment en matière de contractualisation et de niveau de partage de la valeur.

L'accord interprofessionnel en vigueur expirera le 30 septembre 2020. Les négociations relatives à l'accord interprofessionnel pour les récoltes de 2020 et au-delà commenceront donc au début de 2019 et devront se conclure avant la fin de la même année, soit avant la définition des assolements pour la campagne 2020-2021.

Le rapport que nous demandons est d'une importance majeure pour conclure l'accord interprofessionnel le plus équilibré et le plus équitable possible. Pour que cette analyse puisse être pleinement exploitée, il serait particulièrement utile que le rapport soit disponible au plus tard le 30 juin 2019, afin qu'il puisse être pris en compte au titre de l'élaboration du nouvel accord interprofessionnel qui entrera en vigueur en 2020.

Mme la présidente. La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour présenter l'amendement n° 221 rectifié *ter*.

Mme Élisabeth Lamure. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 267 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 156 rectifié *bis*, présenté par MM. Longeot, Capo-Canellas, Delcros, Janssens et Mizzon, Mme Vullien, MM. Moga et Bonnacerrère, Mme Joissains et M. Kern, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2020, un rapport sur les impacts de la fin des quotas betteraviers dans l'Union européenne en termes de construction du prix d'achat de la betterave sucrière.

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. Encore une demande de rapport, donc encore un avis défavorable...

À vrai dire, le suivi de ce sujet mérite peut-être que l'on aille plus loin que la rédaction d'un simple rapport. De fait, la suppression des quotas betteraviers au 1^{er} octobre dernier entraîne une sorte de tremblement de terre dans le secteur de la betterave.

Cette situation nécessite un suivi très particulier de la part des différents acteurs et du Gouvernement, à l'instar de ce qui a été fait après la suppression des quotas laitiers : tous les acteurs s'étaient mobilisés pour essayer de trouver des solutions de remplacement, ce qui avait débouché sur l'inscription de la contractualisation dans la loi.

Pour la betterave aussi des solutions vont devoir être trouvées. Je sais que, pour le moment, les acteurs ont un peu de mal à se mettre d'accord. Le Parlement devra être informé des démarches menées par ceux-ci et par le ministre de l'agriculture.

Ce que je propose là me paraît plus puissant que la rédaction d'un rapport, qui pourrait être publié un peu tard ou tomber dans les oubliettes...

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Cette demande de rapport a été adoptée à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement – ce sont des choses qui arrivent !

Depuis lors, je n'ai pas changé d'avis : l'analyse des prix d'achat des betteraves dans le contexte nouveau né de la fin des quotas sucriers contribuerait certainement à une meilleure connaissance du marché et à une plus grande transparence dans la chaîne de valeur du secteur sucrier, mais il n'est pas aujourd'hui nécessaire de la prévoir dans la loi. Les assemblées parlementaires peuvent se saisir de cette question.

Le secteur sucrier fait l'objet d'une organisation commune de marché, une OCM, au niveau européen, et, depuis la fin des quotas sucriers, sa situation est suivie de très près par de nombreux parlementaires comme par le Gouvernement.

L'avis est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 176 rectifié et 221 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 156 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 10 *octies* demeure supprimé.

Articles additionnels après l'article 10 *octies*

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n^{os} 21 rectifié *quinquies*, 125 rectifié *quinquies* et 258 rectifié *quater* sont identiques.

L'amendement n^o 21 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Antiste et Jomier, Mmes Conconne, Jasmin et Conway-Mouret, MM. Dagbert et Féraud, Mmes Ghali, Grelet-Certenais et Guillemot, M. Iacovelli, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Meunier, M. Tourenne, Mme Rossignol, MM. Daudigny et Assouline, Mme Espagnac, MM. Roger et Roux, Mme Prévile, MM. Marie, Manable et Tissot, Mmes Taillé-Polian et Féret et M. Lurel.

L'amendement n^o 125 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Decool, Bignon, Chasseing, Fouché, Guerriau et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Wattedled, Vogel et Paul, Mme Guy-Chavent et M. Daubresse.

L'amendement n^o 258 rectifié *quater* est présenté par Mme Lienemann.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 10 *octies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail remet au Gouvernement un rapport formulant des recommandations sur la reclassification des taux de taxe sur la valeur ajoutée en fonction de l'intérêt nutritionnel, sanitaire et environnemental des produits.

La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n^o 21 rectifié *quinquies*.

M. Maurice Antiste. La notion de taxation différenciée selon la nature des aliments existe en France depuis l'introduction de la TVA.

À cette époque, la taxation à taux réduit avait été accordée pour les aliments de consommation courante, du fait de l'importance du budget alimentaire pour les ménages. À l'inverse, quelques aliments considérés comme des produits de luxe étaient taxés à taux plein. Cette distinction est devenue obsolète du fait à la fois de l'amélioration du niveau de vie et de la banalisation de certains produits précédemment considérés comme luxueux.

En revanche, une autre problématique est apparue : la surconsommation d'aliments transformés très gras ou très sucrés, qui se sont progressivement substitués à une alimentation plus saine. Ces évolutions de consommation induisent des déséquilibres nutritionnels majeurs, dont l'incidence sur la santé publique est considérable. Ainsi, 18 % des enfants français sont obèses ou en surpoids, une proportion particulièrement élevée pour cette classe d'âge ; quant aux adultes français, ils sont 49 % à être obèses ou en surpoids.

Dans ce contexte d'une progression des habitudes alimentaires néfastes pour la santé et, de manière plus générale, aux fins de mettre en place une réelle fiscalité environnementale, cet amendement vise à demander à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, un rapport présentant une reclassification des taux de TVA en fonction non seulement de l'intérêt nutritionnel des produits alimentaires, mais aussi de l'intérêt sanitaire et environnemental des produits de consommation courante.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue, pour présenter l'amendement n^o 125 rectifié *quinquies*.

M. Jean-Louis Lagourgue. Les auteurs de cet amendement proposent la remise au Gouvernement d'un rapport de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur la reclassification des taux de TVA en fonction de l'intérêt nutritionnel, sanitaire et environnemental des produits.

Une classification différenciée existe déjà dans le système français de TVA. Ainsi, les aliments de consommation courante sont soumis à un taux réduit, tandis que les aliments de luxe sont taxés à taux plein.

Dans un contexte de progression de l'obésité, il pourrait être intéressant de réfléchir à une reclassification des taux de TVA en fonction de la qualité nutritionnelle, sanitaire et environnementale des aliments.

Mme la présidente. L'amendement n° 258 rectifié *quater* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 327 rectifié *bis*, présenté par MM. Bonhomme et Pellevat, Mmes Micouleau et Di Folco, MM. Mandelli et A. Marc, Mme Gruny, M. Longeot, Mmes Goy-Chavent et Kauffmann, M. Bazin, Mmes Chain-Larché, Thomas, Garriaud-Maylam et Delmont-Koropoulis, MM. Piednoir, Paul et Cigolotti, Mme A.M. Bertrand et M. Daubresse, est ainsi libellé :

Après l'article 10 octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail remet au Gouvernement un rapport formulant des recommandations sur la reclassification des taux de taxe sur la valeur ajoutée en fonction de l'intérêt nutritionnel.

La parole est à M. François Bonhomme.

M. François Bonhomme. Cet amendement est proche des précédents, dans la mesure où il tend également à une reclassification des taux de TVA, mais il se concentre sur la dimension de l'intérêt nutritionnel.

Un problème de santé publique ne cesse de s'aggraver : je veux parler de l'obésité et du surpoids, qui touchent un nombre croissant de jeunes, du fait d'une alimentation déséquilibrée dont les sucres libres sont en large partie responsables.

Ces sucres sont à l'origine d'un nombre croissant de diabètes de type 2 : 3,5 millions de personnes en souffrent dans notre pays aujourd'hui, et on pense qu'elles seront 6 millions à terme. Le coût social de cette maladie est de l'ordre de 20 milliards d'euros, dont un coût direct de prise en charge par l'assurance maladie de 7 milliards d'euros.

La prévalence de l'obésité chez les jeunes est de plus en plus forte. Alors que le diabète de type 2 chez l'adolescent était inconnu voilà trente ans, aujourd'hui, tous les hépatologues voient émerger un phénomène massif.

Cette situation est liée de manière évidente à la consommation de sucres, puisque l'on est passé, en cinquante ans, de cinq kilos consommés par an et par personne à trente-cinq kilos environ, avec des pics de l'ordre de cent kilos dans certaines catégories de la population ! Il y a là un problème majeur de santé publique.

Cet amendement est centré sur la dimension de l'intérêt nutritionnel, parce que, le sucre étant peu cher et faisant partie des exhausteurs de goût comme des conservateurs, l'industrie agroalimentaire tend forcément à en généraliser l'usage. Au demeurant, le sucre réétalonne le goût dans le sens d'une simplification, ce qui est dommageable du point de vue de l'éducation du goût.

Eu égard à ce problème structurel, une reclassification des taux de TVA serait importante dans la perspective d'une politique de santé publique.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 778, présenté par M. Sido, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Michel Raison, rapporteur. Je ne demanderai pas leur avis aux défenseurs des producteurs de betteraves... (*Sourires.*)

Je ne suis évidemment pas en désaccord avec les auteurs des amendements sur le fond, mais il serait assez original que le Parlement demande à une autorité indépendante d'élaborer un rapport. Par ailleurs, l'ANSES n'est pas habilitée à proposer d'appliquer des taux de TVA différenciés.

Ces amendements débordent complètement du champ classique de compétences de l'ANSES comme du champ des demandes que le Parlement peut formuler. La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. L'ANSES est placée sous la quintuple tutelle des ministères chargés de l'agriculture, de la santé, de la transition écologique et solidaire, du travail et de la consommation. Il est difficile, comme vient de l'expliquer M. le rapporteur, que le Parlement lui demande un rapport.

Par ailleurs, la TVA est encadrée par le droit européen. À ce jour, l'application des taux réduits en France concerne uniquement des produits de base ou essentiels.

Enfin, il n'existe pas aujourd'hui d'indicateurs précis harmonisés et généralisés sur l'intérêt nutritionnel et environnemental des produits alimentaires, susceptibles de fonder une différenciation de la TVA.

Pour ces raisons, et même si, sur le fond, nous pouvons partager certaines des considérations qui ont été présentées – nous y reviendrons lors de l'examen du titre II du projet de loi –, j'émet un avis défavorable sur les amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Ces amendements soulèvent une vraie question, celle de notre fiscalité de l'alimentation.

Comme M. le ministre vient de le souligner, la TVA a été fondée sur le principe d'une différenciation entre les biens de première nécessité et les autres. Or, en matière d'alimentation, comme plusieurs orateurs l'ont fait observer, d'autres critères doivent être pris en compte. En effet, cette classification a un effet pervers : elle encourage, par une fiscalité faible, la consommation d'aliments nuisibles à notre santé.

D'ailleurs, le législateur s'est penché sur cette question à de multiples reprises. C'est ainsi que, lors de l'examen du dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale, nous avons décidé, à la suite d'une longue discussion, de moduler les taxes sur les boissons sucrées en fonction du taux de sucre :

une mesure sympathique, mais qui, comme je l'avais alors expliqué, revenait à envisager par le petit bout de la lorgnette un problème beaucoup plus vaste.

Par ailleurs, la question des effets de l'alimentation sur la santé ne se limite plus aux aspects nutritionnels – produits sucrés ou gras d'un côté, produits plus bénéfiques pour la santé de l'autre. Il faut désormais aussi prendre en compte les polluants présents dans les contenants de nos aliments, des polluants dont les études démontrent chaque jour un peu plus les effets néfastes sur notre santé. Nous en reparlerons dans le cadre de l'examen du titre II.

Demander à l'ANSES non pas de fixer des taux différenciés de TVA, mais de mener une réflexion et de nous donner des indications sur une meilleure classification des aliments dans la perspective d'une modification de la fiscalité me paraît être la façon sage de procéder. Le Parlement a besoin d'expertise ! Au demeurant, nous ressentons bien le manque résultant de l'absence d'outils d'expertise pour mener ce travail.

Entendez, monsieur le ministre, que nous avons besoin de ces expertises ! Ces amendements sont peut-être des amendements d'appel, mais, à travers eux, c'est une question juste qui est posée avec lucidité, à laquelle il nous faudra bien répondre.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je suis très sensible au propos de Bernard Jomier : nous avons besoin de l'apport des établissements experts pour écrire la loi.

Je tiens à saluer les enfants qui assistent à nos débats ceints de leur écharpe tricolore. (*M. Joël Labbé se tourne vers les tribunes.*) Je ne sais pas d'où ils viennent,...

Mme Cécile Cukierman. De la Loire !

M. Joël Labbé. ... mais leur présence dans nos tribunes alors que nous décidons de ce que sera l'alimentation de demain a une portée symbolique très forte !

Les enfants, si de nombreux sièges de l'hémicycle sont vides, cela tient au fait que seules deux commissions travaillent sur le sujet qui nous occupe ici, celle du développement durable et celle des affaires économiques.

M. Philippe Pemezec. Pas seulement !

M. Joël Labbé. Je ne voudrais pas que vous ayez une mauvaise impression : nos autres collègues sont au travail dans leur département ! (*Applaudissements sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe socialiste et républicain. – Mme Patricia Schillinger applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Raison, rapporteur. Sur ce sujet important, je propose à la commission des affaires sociales de créer un groupe de travail, qui pourra auditionner l'ANSES et d'autres acteurs.

Il est certain que le sucre, plus que le gras, pose problème en matière de santé humaine et d'équilibre alimentaire. Saisissons-nous du dossier sérieusement au Sénat. Le groupe de travail en question rendra un rapport, qui pourra déboucher sur une législation, fiscale ou autre.

Mme la présidente. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Je comprends bien que l'on ne puisse pas saisir l'ANSES comme cela, encore que les études menées par cette agence en 2015 et en 2016 sur le sucre et sa relation avec la valeur nutritionnelle des aliments nous aient éclairés sur l'importance de cette question pour la santé publique.

Certes, monsieur le ministre, la TVA est encadrée par le droit européen, mais l'alimentation saine, ce n'est pas simplement une question d'ordre technique, de fiscalité et de droit européen. Vous auriez pu saisir la balle au bond, car vous avez les moyens de demander à vos services des éléments de nature à nous éclairer sur la différenciation des taux de TVA à des fins de santé publique.

Sachez qu'un enfant atteint de diabète de type 2, comme il y en a de plus en plus, perd en moyenne dix-neuf années d'espérance de vie... Voilà qui doit nous donner à réfléchir !

Mme Cécile Cukierman. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Antiste, pour explication de vote.

M. Maurice Antiste. J'ai apprécié l'intervention de M. Jomier à l'appui de mon amendement. Celui-ci, au-delà d'une demande de rapport à l'ANSES, vise à interpeller le Gouvernement sur un problème de santé. De ce point de vue, je ne suis pas du tout satisfait des réponses que l'on m'a faites. Monsieur le ministre, j'attends de votre part un engagement après ce cri qui, venant toutes les travées de l'hémicycle, vous alerte sur les dangers de certains produits alimentaires. Engagez-vous, monsieur le ministre !

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. J'appuie la position du rapporteur : ce n'est évidemment pas à l'ANSES de travailler sur les taux de TVA, même si classifier les aliments pourrait lui incomber dans le cadre d'une mission qui lui serait confiée par le Gouvernement. Il faut faire les choses dans le bon sens.

Oui, un problème se pose, comme l'ont expliqué notamment MM. Bonhomme et Jomier. Je pense que, dans le cadre de l'étude qui pourrait être menée par la commission des affaires sociales, il faudrait regarder un peu dans le rétroviseur : dans le passé, les mesures d'esprit punitif visant à encourager une meilleure alimentation par une forte taxation d'un certain nombre d'aliments – je pense en particulier aux colas – n'ont jamais donné de résultats probants.

Nous devons nous interroger sur la notion d'éducation à l'alimentation et nous intéresser très en amont à des aspects qui sont, à mon avis, davantage au cœur du problème. Agir sur la fiscalité, souvent, remplit les caisses de Bercy mais n'est pas très efficace.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 21 rectifié *quinquies* et 125 rectifié *quinquies*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 327 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 10 nonies (nouveau)

① Le I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Le Gouvernement adresse annuellement au Parlement un rapport d'évaluation des engagements de la France dans le cadre européen et international sur les finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation. »

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, sur l'article.

M. Franck Montaugé. Le rapport que prévoit cet article permettrait d'améliorer le dialogue et les échanges entre le Gouvernement et le Parlement, à un moment particulier où la Commission européenne annonce de profondes mutations des mécanismes de la politique agricole commune. Les nouveaux mécanismes se traduiront par davantage de subsidiarité en matière d'atteinte des objectifs contractuels définis entre les États membres et la Commission européenne.

Le rapport demandé permettrait aux commissions des affaires économiques et des affaires européennes des deux chambres d'exercer de manière plus efficiente leurs missions de contrôle et d'évaluation des politiques publiques – de la politique agricole en l'occurrence.

Dans une première étape, en 2019, ce rapport permettrait au Gouvernement d'exposer et de soumettre à la réflexion du Parlement les orientations stratégiques qu'il entend faire prévaloir dans les négociations sur le cadre financier pluriannuel en cours de préparation et la composante budgétaire de la PAC pour 2021-2027 qui en résultera.

La baisse des aides au titre de la prochaine PAC annoncée par les commissaires Oettinger et Hogan doit être anticipée du point de vue de ses conséquences directes et immédiates sur le revenu des agriculteurs : le risque d'une perte instantanée de la valeur hypothétiquement regagnée en améliorant les relations commerciales est, hélas, bien réel ; il doit mobiliser notre attention.

Le premier rapport pourrait donc utilement exposer la vision et le plan d'action du Gouvernement pour préserver le potentiel d'innovation et de développement de nos agriculteurs, tout en répondant aux attentes de nos concitoyens en matière de qualité alimentaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, sur l'article.

M. Joël Labbé. Je suis opposé à la suppression de cet article.

Le Sénat n'a pas pour habitude de voter des demandes de rapport. Que la commission des affaires économiques ait choisi d'introduire un tel article au projet de loi montre donc l'importance du sujet.

En effet, l'engagement de l'Union européenne dans des accords commerciaux tels que le CETA aura, nous le savons, des effets particulièrement désastreux sur notre agriculture. Il est essentiel que le Gouvernement rende des comptes au Parlement sur les engagements pris par la France dans ce contexte.

De plus, la réforme de la PAC aura une influence cruciale sur notre agriculture. Le Sénat a souligné à de nombreuses reprises le risque de baisse du budget de la PAC et d'une renationalisation qui serait source de distorsions de concurrence.

Il y a un autre point, monsieur le ministre, sur lequel il faudra que le Gouvernement rende des comptes au Parlement : la rémunération des services environnementaux au travers de la PAC.

La rémunération des services environnementaux était l'un des axes du discours de Rungis du Président de la République. Vous avez également annoncé qu'elle serait l'un des axes de la position que défendra la France dans le cadre des négociations sur la PAC. Or nous ne savons toujours pas quelles réalités vous mettez dernière ces termes, ni quelle vision vous défendez auprès de l'Union européenne.

En parallèle, vous avez supprimé le financement national de l'aide au maintien en agriculture biologique,...

M. Stéphane Travert, ministre. C'est faux !

M. Joël Labbé. ... que l'on pouvait considérer comme une rémunération des externalités positives liées à ce mode de production, en expliquant que le marché pouvait rémunérer l'agriculture biologique. Nous nous inscrivons évidemment en faux contre cette affirmation.

Dans ce contexte, il me paraîtrait intéressant que la position que défendra le Gouvernement sur la rémunération des services environnementaux soit clairement établie. Cette dimension me semble en effet essentielle pour assurer la transition de notre agriculture.

J'en profite pour annoncer que j'organiserai au Sénat, en décembre prochain, un colloque sur cette question de la rémunération des services écosystémiques au travers de la PAC. Je sollicite, monsieur le ministre, votre parrainage.

Mme la présidente. L'amendement n° 723, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Monsieur Labbé, parrainer votre colloque ne me pose pas de difficulté, au contraire : il est toujours bon de débattre et de réfléchir de manière collective sur la manière dont nous devons anticiper l'évolution de nos modèles agricoles et de notre agriculture.

Il est singulier de demander un rapport sur la PAC au moment même où nous sommes en train de défendre un budget pour la prochaine PAC. Je préférerais que les parlementaires me soutiennent pour promouvoir un budget ambitieux pour une PAC simplifiée, plus lisible, qui préserve les filets de sécurité nécessaires à l'ensemble de nos agriculteurs. À cet égard, nous avons toujours dit que nous refusions les cofinancements nationaux pour le premier pilier, parce que la PAC est une politique européenne : nous n'y reviendrons pas, c'est une ligne rouge que nous avons toujours défendue et nous continuerons à le faire.

De même, comment vous remettre un rapport sur des accords commerciaux qui ne sont pas encore signés ? Je comprends qu'ils puissent susciter des craintes pour un certain nombre de nos filières – la filière sucre, la filière bovine –, mais, pour l'heure, on ne peut pas encore pointer de responsabilité particulière. Là aussi, nous avons la volonté de défendre des lignes rouges pour ce qui concerne les standards de qualité, les conditionnalités d'entrée des produits sur notre territoire. La réponse ne saurait être que française ; elle doit aussi être européenne.

Concernant l'agriculture biologique, nous réalisons des efforts importants. L'objectif est de faire passer de 6,5 % à 15 % la part de la surface agricole utile consacrée à l'agriculture biologique. Pour atteindre cet objectif ambitieux, il est nécessaire de faire le pari de la conversion, mais nous n'avons en aucun cas supprimé l'aide au maintien en agricul-

ture biologique. Toutes les demandes d'aide au maintien déposées jusqu'au 1^{er} janvier 2018 sont prises en compte, et ce pour les trois ou quatre prochaines années. Nous continuons donc dans cette voie, mais nous avons aussi besoin que, demain, de nouveaux agriculteurs se convertissent à l'agriculture biologique, que des terres soient réservées à cette forme d'agriculture, qu'un certain nombre de formations soient ouvertes dans nos lycées agricoles, qui préparent les jeunes à l'excellence agricole.

M. Didier Guillaume. C'est vrai !

M. Stéphane Travert, ministre. Je ne vois pas en quoi un rapport du Gouvernement sur les différents sujets que vous avez les uns et les autres évoqués aurait une quelconque utilité, alors que nous ne savons pas encore de quel délai de négociation nous disposerons pour la définition du prochain cadre financier pluriannuel et pour la PAC ; aujourd'hui, nous sommes dans l'expectative.

Concernant la rémunération des services environnementaux, comment pourrions-nous rédiger un rapport sur ce sujet ? Je suis pour le paiement pour services environnementaux dans le cadre de la PAC, mais nous avons besoin d'être soutenus pour promouvoir cette idée, parce que la France est aujourd'hui le seul pays à la défendre. Or, si nous restons les seuls à demander le paiement pour services environnementaux, il y a peu de chances que nous l'obtenions, alors qu'il s'agit d'un engagement fort pris par le Président de la République, qui a évoqué cette question à Rungis et durant la campagne présidentielle.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne souhaite pas le maintien de cet article. Nous sommes bien évidemment en train de travailler sur les accords commerciaux, la nouvelle PAC, l'avènement de l'agriculture biologique, la défense d'une agriculture relevant le défi de la quadruple performance économique, sociale, environnementale et sanitaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. On l'a vu, la commission est très avare de rapports, mais cela ne nous empêche pas d'en avoir de bons... (*Sourires.*)

Si nous avons donné, en commission, un avis favorable à l'amendement de l'un nos collègues du groupe appelé Les Indépendants – et non Les Constructifs, comme à l'Assemblée nationale, car l'ensemble des sénateurs sont constructifs ! (*Sourires.*) –, c'est parce que le rapport qu'il vise à demander devra exposer avec clarté les orientations et la volonté politiques du Gouvernement en matière d'agriculture. C'est extrêmement important, d'où l'avis défavorable de la commission à l'amendement de suppression du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le ministre, nous avons déjà eu hier ce débat sur la problématique de la PAC et des conséquences pour les agriculteurs de notre pays des décisions prises à l'échelon européen.

Vous ne pouvez pas demander au Parlement français, quelle qu'en soit d'ailleurs la majorité, de soutenir le Gouvernement par principe. S'il doit y avoir mobilisation des parlementaires nationaux dans le cadre de la renégociation en cours de la PAC, cela doit être selon un mandat clair, avec des objectifs précis. Il y a donc un décalage entre les propos que vous tenez depuis hier et votre amendement.

Pour qu'une mobilisation réussisse – mais peut-être n'avons-nous pas les mêmes expériences en la matière –, il faut que les parties prenantes aient une pleine connaissance de ses motivations et des enjeux. Dans cette perspective, je ne pense pas qu'il s'agisse ici d'un énième rapport. Au contraire, il permettra d'éclairer les parlementaires, et au-delà nos concitoyens, sur la situation de l'agriculture et de l'alimentation.

L'enjeu, alors que l'an prochain se tiendront les élections au Parlement européen, est plus que jamais de faire en sorte que l'avenir de notre agriculture ne soit pas perçu comme étant soumis à un *diktat* de Bruxelles et aux décisions imposées par une technocratie. Nous savons quelles conséquences désastreuses cela entraînerait sur le plan électoral...

Nous souhaitons que la remise de ce rapport au Parlement demeure inscrite dans la loi. En conséquence, nous voterons contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Monsieur le ministre, voilà quelques semaines, nous avons voté à l'unanimité – ce n'est pas rien ! – une proposition de résolution européenne visant à préserver une politique agricole commune forte, conjuguée au maintien de ses moyens budgétaires. Le soutien que vous recherchez auprès du Parlement est donc déjà une réalité au Sénat ; il a même été formalisé dans ce texte, auquel vous aviez d'ailleurs souscrit. (*M. le ministre approuve.*)

Je voudrais vous faire part d'une réflexion un peu plus générale sur le sens à donner aux nombreuses demandes de rapports, quels que soient les textes discutés. S'agit-il de formuler de telles demandes pour le plaisir ou d'adresser des injonctions au Gouvernement sur de multiples sujets ? Chacun se fera son idée, mais telle n'est pas, selon moi, la signification de ces demandes de rapports : personnellement, je pense qu'elles traduisent la volonté du Parlement d'être plus efficace et plus pertinent dans l'exercice de sa mission de contrôle et d'évaluation des politiques publiques. Au moment où s'ouvre le débat sur la réforme institutionnelle, la question de l'échange d'une information fiable et de qualité entre Gouvernement et Parlement n'est pas anodine. Ces demandes fréquentes de rapports, trop souvent rejetées, devraient être reconsidérées à l'aune de l'efficacité de nos institutions, dans l'intérêt de la démocratie et de la République. C'est en tout cas ce que je pense.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Monsieur le ministre, j'ai été volontairement provocateur, parce que je voulais vous entendre. Or, moi qui aime que l'on respecte la parole donnée, j'ai été agréablement surpris, je tiens à le dire, par l'engagement reflété par vos propos. Vous cherchez des soutiens ? Vous allez en trouver. Vous en aurez besoin pour défendre votre position devant les autres pays de l'Union européenne. Si je puis me permettre de donner un conseil à un ministre, appuyez-vous sur l'opinion publique nationale et européenne. On est en train de travailler à la création d'une opinion publique européenne...

M. Antoine Lefèvre. C'est pas gagné...

M. Joël Labbé. ... pour que les peuples puissent imposer aux politiques de répondre à leurs attentes. Les engagements que vous avez pris sur le paiement pour services environnementaux et sur le passage à 15 % de la part de la surface

agricole utile consacrée à l'agriculture bio représentent de véritables avancées. J'en suis satisfait et je voterai votre amendement, même si je comprends les arguments développés par les partisans de ce rapport. Nous pourrions nous fixer des rendez-vous, à l'avenir, pour avancer ensemble.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 723.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10 *nonies*.

(L'article 10 nonies est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10 *nonies*

Mme la présidente. L'amendement n° 422 rectifié *bis*, présenté par Mme Lamure, MM. Retailleau, Bas et Bizet, Mme Estrosi Sassone, MM. Pellevat, Paul et Chaize, Mmes Eustache-Brinio, Di Folco et Gruny, MM. Brisson et Joyandet, Mme Morhet-Richaud, MM. Perrin, Morisset, Vaspert, Cornu, Cardoux, B. Fournier et Nougéin, Mmes Lassarade, Bruguière et Deseyne, MM. Bonne et Revet, Mmes Deroche et Lanfranchi Dorgal, MM. Saury, Bazin et Lefèvre, Mmes Imbert et Chain-Larché, M. Vogel, Mmes Dumas et Thomas, MM. de Nicolaÿ et Danesi, Mme Berthet, M. Chatillon, Mmes Canayer et Chauvin, MM. Piednoir, Chevrollier, de Legge et Bonhomme, Mmes L. Darcos et Puissat, MM. Bouchet, Sido, Priou, H. Leroy et Gilles, Mme Deromedi, M. Kennel, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mayet, Savin et Babary, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Meurant et Adnot, Mme Raimond-Pavero, M. Magras, Mme Delmont-Koropoulis et MM. Pointereau, Duplomb et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsqu'elle met en œuvre des dispositions du droit de l'Union européenne ou des engagements internationaux de la France, la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation n'impose pas d'obligations législatives ou réglementaires qui, par leur objet ou leur effet, vont au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'application de ces mesures en droit français. »

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. Cet amendement prévoit en quelque sorte d'abolir les surtranspositions.

En effet, la surtransposition est l'une des maladies du droit français,...

M. Antoine Lefèvre. Tout à fait !

Mme Élisabeth Lamure. ... tout spécialement en matière agricole et alimentaire. Cette pratique met en cause la compétitivité de nos filières agricoles et alimentaires. Transposer strictement les dispositifs communautaires n'implique aucunement une baisse de la qualité de nos productions.

L'objet de cet amendement est donc de faire de la non-surtransposition et de la stricte proportionnalité dans la mise en œuvre en droit français des règles européennes et internationales l'un des principes de notre politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Avis défavorable. *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Didier Guillaume. Quels sont les arguments ?

Mme la présidente. La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour explication de vote.

Mme Élisabeth Lamure. Monsieur le ministre, je comprends assez mal votre avis défavorable, d'autant que vous ne l'argumentez pas du tout. Vous savez très bien à quel point la surtransposition des directives européennes pèse sur les exploitations agricoles, tout comme d'ailleurs sur les entreprises. Il aurait même fallu aller plus loin que nous ne le proposons au travers de cet amendement, en s'attaquant au stock de normes et au poids de notre administration, qui pénalisent nos exploitations agricoles. Si nous avions commencé par là, nous aurions sans doute pu résoudre une partie du problème posé, à savoir assurer une juste rémunération à nos exploitants agricoles. De plus, cette mesure ne coûte rien. *(M. Daniel Gremillet applaudit.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Madame la sénatrice, nous allons travailler sur la question des normes le 13 juillet prochain lors du CORENA, le comité de rénovation des normes en agriculture, comme nous en avons pris l'engagement auprès des organisations agricoles.

D'ailleurs, en matière de simplification, le ministère de l'agriculture a bien travaillé depuis un an : nous avons réussi à supprimer plus de 2 000 circulaires. Nous avons donc beaucoup progressé dans ce domaine pour simplifier les tâches administratives des agriculteurs et essayer de leur faciliter la vie.

Concernant votre amendement, je partage l'objectif global d'éviter autant que faire se peut toute surtransposition inutile, mais il ne me semble pas judicieux d'inscrire votre proposition dans la loi, parce qu'il est possible que, dans certains cas, les autorités françaises décident de prendre des initiatives plus rapidement que nos partenaires européens, pour des raisons sanitaires par exemple. Il faut user de cette possibilité avec parcimonie, sans pour autant l'exclure.

L'étiquetage de l'origine des produits laitiers et carnés constitue un autre exemple de surtransposition faisant l'objet d'un large consensus. L'expérimentation lancée par mon prédécesseur court jusqu'à la fin de l'année. Nous avons pris auprès des organisations agricoles l'engagement de continuer à travailler sur ce sujet, en étendant cette expérimentation à d'autres produits agricoles, et de défendre l'étiquetage de l'origine à l'échelon européen, afin de traiter les questions de distorsions de concurrence, d'une part, et de mieux informer les consommateurs, d'autre part. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet lors de l'examen du titre II. Vous savez l'importance que nous accordons au Conseil national de l'alimentation, qui travaille sur la question de l'étiquetage.

Tels sont les éléments de réponse que je pouvais vous apporter, madame la sénatrice.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je soutiens bien sûr la position de la commission et je voterai donc cet amendement.

Je veux souligner que, sur l'initiative du président Larcher, la commission des affaires européennes a reçu mission de traquer, dans les textes qui nous sont présentés, tous les éléments de surtransposition des réglementations européennes. Cette initiative me semble être de bon augure.

M. Didier Guillaume. Très bonne initiative !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Émorine, pour explication de vote.

M. Jean-Paul Émorine. Monsieur le ministre, il faut bien que la PAC s'inscrive dans le cadre communautaire. Les surtranspositions ici évoquées sont des surtranspositions de normes, qui créent des charges pour nos entreprises agricoles.

M. Stéphane Travert, ministre. C'est bien ce que je viens de dire !

M. Jean-Paul Émorine. Il ne s'agit pas de l'étiquetage, des labels, des indications géographiques protégées, etc.

Les accords commerciaux en cours de négociation vont amener l'Union européenne à importer des viandes du Canada ou d'Australie : il faut que les mêmes normes s'appliquent à tous pour que nos agriculteurs ne soient pas pénalisés.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 422 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *nonies*.

L'amendement n° 615 rectifié, présenté par MM. Tissot et Montaugé, Mme G. Jourda, M. Cabanel, Mmes Bonnefoy et Artigalas, MM. Bérít-Débat et J. Bigot, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Préville, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, MM. Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le classement en « zone intermédiaire de type piémont » des territoires des communes sortant de la carte des zones défavorisées simples et pour lesquels la perte d'indemnité compensatoire de handicaps naturels affecte sensiblement le revenu des agriculteurs et des jeunes agriculteurs concernés ainsi que l'avenir économique, social et environnemental de ces territoires.

Dans le cadre de cette étude, il met à disposition les éléments de calcul détaillés de la nouvelle carte des zones défavorisées simples, pour l'ensemble du territoire national.

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Le titre I^{er} de ce projet de loi répond à l'objectif fondamental de juste rémunération des producteurs. Les primes diverses versées au titre de la PAC et des aides publiques nationales constituent une part sensible du revenu et de la marge, quand elle existe.

Les annonces du commissaire européen au budget, M. Oettinger, sont alarmantes : le premier pilier de la future PAC perdrait 15 % en euros constants, et le

second 25 %. Les effets de l'application du texte dont nous discutons pourraient d'ailleurs se trouver annihilés par le niveau budgétaire de la future PAC. De surcroît, pour de très nombreux éleveurs exerçant sur des terrains à profil topographique à très forte pente et aux rendements agronomiques très faibles, la révision en cours de la carte des zones défavorisées se traduira par une perte de l'ICHN, l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, qui constituait jusqu'à présent tout ou partie de leur revenu final.

Dans les territoires où le système de polyculture-élevage est pratiqué de manière ancestrale, la perte des ICHN entraînera la disparition des élevages et remettra en question ou empêchera l'installation de jeunes agriculteurs. Dans une lettre en date du 11 juin dernier adressée au député européen Éric Andrieu, le commissaire européen à l'agriculture, M. Hogan, indique que « ses services ont expliqué aux autorités françaises les possibilités d'indexer le versement des aides aux contraintes et aux conditions d'exploitation agricole ».

Dans mon département du Gers – mais je pourrais tout autant citer celui de l'Aude, cher à Gisèle Jourda –, il reste 109 exploitations dans des zones de coteaux où il n'est possible de faire que de l'élevage. Pourquoi condamner ces 109 éleveurs par la perte pure et simple de leur ICHN, laquelle est parfaitement justifiée au regard des contraintes et des conditions d'exploitation, non prises en compte au travers des critères sur lesquels se fonde votre proposition d'exclusion ?

En conséquence, pour préserver cette aide essentielle au maintien de ces élevages et à la vie dans les territoires concernés, nous vous demandons de faire réaliser par vos services, dans le cadre des possibilités laissées par les règlements européens, une étude en vue du classement des communes de ces territoires en zone intermédiaire de type piémont, par exemple, et de rendre publics les calculs détaillés justifiant la carte que vous soumettez à l'Union européenne, et ce pour chaque département de France.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. Il s'agit là d'une sorte de question d'actualité au Gouvernement posée sous la forme d'une demande de rapport... Étant donné l'importance du sujet, la commission émet un avis de sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Je sais l'émoi que la révision de la carte des ZDS, les zones défavorisées simples, a pu susciter dans de nombreux territoires. Je le rappelle, c'était une demande de la Cour des comptes européenne, formulée depuis 2003. Alors que bon nombre de mes prédécesseurs avaient dissimulé la poussière sous le tapis, il a bien fallu prendre le problème à bras-le-corps, puisque la nouvelle carte doit être établie pour janvier 2019.

M. Claude Bérít-Débat. Un travail avait été engagé par votre prédécesseur !

M. Stéphane Travert, ministre. Un travail avait effectivement été engagé, puis stoppé, il faut le rappeler, et nous avons dû le reprendre.

Nous avons négocié avec la Commission européenne un certain nombre de critères. Aujourd'hui, une carte est proposée à la Commission européenne. Nous avons fait valoir un critère de continuité territoriale : grâce aux 70 000 hectares que nous avons en réserve, nous avons ainsi pu récupérer un certain nombre de communes, notam-

ment dans l'Aveyron, le Lot ou le Gers. Mais il n'en demeure pas moins que la révision du zonage a totalement inversé la donne dans certains territoires : les Deux-Sèvres, par exemple, sont totalement sortis du classement, ainsi que les Landes pour une grande partie ; dans d'autres, comme l'Indre-et-Loire, il y a des fragilités.

J'aimerais que l'on puisse tout de même reconnaître qu'il y a moins de communes qui sortent du dispositif que de communes qui y entrent : 1 293 contre 5 074. Il est important de le savoir et de le faire valoir. Il y aura ainsi 8 000 bénéficiaires supplémentaires de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels.

L'amendement prévoit un classement en zone intermédiaire de type piémont pour les communes qui sortent du dispositif. Or ces communes n'ont pas vocation à être incorporées dans un nouveau zonage au regard de la loi en vigueur et des dispositions que nous pourrions introduire dans le présent texte. Je souhaite cependant engager une réflexion, territoire par territoire, pour voir précisément où nous pourrions apporter un soutien par le biais du Grand plan d'investissement, comment nous pourrions mettre en place des activités de transformation, redonner de la force à l'élevage dans les territoires où la culture végétale n'est pas possible du fait de la typologie des terrains.

Notre objectif est de partager tous les éléments de diagnostic – nous sommes dans l'attente d'un certain nombre de ces éléments – avec l'ensemble des parties prenantes. J'ai organisé il y a quelques semaines une réunion dans les Pyrénées-Atlantiques. Nous présenterons des solutions à la rentrée de septembre, et nous œuvrerons ainsi dans tous les départements dont la situation le justifie. Nous dégagerons des voies de transition possibles.

Tout cela ne relève pas du niveau législatif, ni même du périmètre du présent texte, qui traite de la qualité alimentaire et du revenu agricole lié à la production. Je me suis néanmoins engagé à travailler avec les parlementaires et les services de l'État dans les territoires afin de trouver des solutions ; cet engagement, je le tiendrai. Avis défavorable sur l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Ce débat, nous l'avons eu en commission. L'avis de sagesse du rapporteur montre que ce sujet d'actualité est complexe. Le problème ne se limite pas au Gers et à l'Aude, il est national. Je pourrais parler des Vosges ou de la Haute-Saône : dans le massif vosgien, tout classement en zone de piémont est supprimé. Cette révision du zonage a de lourdes conséquences.

Le texte que j'ai en main n'a pas été modifié pour prendre en compte les demandes d'extension de son champ d'application formulées en commission, mais si M. Montaqué confirme que l'amendement a bien été rectifié en ce sens, alors je le voterai.

On ne saurait se satisfaire, monsieur le ministre, de mesures conjoncturelles.

M. Stéphane Travert, ministre. Je n'ai pas parlé de mesures conjoncturelles !

M. Daniel Gremillet. Les décisions s'inscrivent dans le temps. Ce n'est pas avec des aides à l'investissement que l'on va accompagner celles et ceux qui seront exclus du dispositif pour les aider à faire face aux distorsions de concur-

rence. C'est au quotidien que ces exploitations subissent les conséquences des handicaps naturels ! Il importe donc d'inscrire les mesures nécessaires dans la durée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Gisèle Jourda, pour explication de vote.

Mme Gisèle Jourda. Inutile de dire que j'apporte mon soutien plein et entier à l'amendement présenté par mon collègue du Gers Franck Montaqué.

Plus que jamais, le classement en zone intermédiaire de type piémont peut être une solution pour toutes les communes exclues du classement en zone défavorisée simple, après en avoir bénéficié pendant des décennies. Lorsque Franck Montaqué ou moi-même, qui suis à l'initiative d'une proposition de résolution européenne sur ce sujet, parlons de l'impact du déclassement de certaines communes, nous nous appuyons naturellement sur des exemples qui nous touchent de près, ceux de l'Aude et du Gers, nos départements, mais nous avons toujours souligné que le problème était d'ampleur nationale.

Pour ceux qui sont touchés, ceux que la perte de l'ICHN prive de tout ou partie de leur revenu, on ne peut pas traiter le problème que par des mesures d'accompagnement. Monsieur le ministre, on ne peut pas se cantonner à des positions de principe et répondre que certaines communes sont entrées dans le zonage : *quid* de celles qui en sont sorties ? Personnellement, je vois le drame que cette exclusion représente dans la Piège et le Razès ! Je vois surtout ses implications pour le territoire. Bien souvent, dans ces zones rurales reculées, les éleveurs ont contribué au maintien des services publics, des écoles, des regroupements pédagogiques intercommunaux, des derniers médecins.

Le rapport demandé au travers de cet amendement pourrait permettre d'ouvrir une voie de sortie. Il ne faut surtout pas négliger et laisser au bord de la route des hommes et des femmes, des agricultrices et des agriculteurs qui ont très peu de revenus, condamner à disparaître celles et ceux qui sont des vecteurs du maintien de l'environnement, de notre économie et d'une agriculture saine, au bénéfice de chacune et de chacun d'entre nous ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Montaqué, pour explication de vote.

M. Franck Montaqué. Monsieur le ministre, je ne pense pas que cet amendement soit sans rapport avec l'objet de ce projet de loi, en tout cas de son titre I^{er}. Certains éleveurs concernés par la sortie du classement en ZDS vont évidemment poursuivre leur activité, mais la perte de l'ICHN renchérit le coût de production de la viande.

Par ailleurs, je voudrais rassurer Daniel Gremillet : l'amendement et son objet ne ciblent pas spécifiquement le Gers et l'Aude ; tous les territoires se trouvant dans la même situation sont visés.

M. Daniel Gremillet. Très bien ! C'était important de le dire !

M. Franck Montaqué. Le champ de l'étude dont nous appelons de nos vœux la réalisation au travers du rapport demandé au Gouvernement sera le territoire national.

Mme la présidente. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

M. Max Brisson. Denise Saint-Pé et moi-même partageons l'émotion exprimée par notre collègue Gisèle Jourda. La situation décrite vaut aussi très largement pour le département des Pyrénées-Atlantiques, en particulier le nord-est du Béarn. Si rien n'est fait, nous allons assister à l'effondrement d'une économie qui fonctionnait bien jusqu'alors mais qui va se trouver lourdement handicapée par les effets de la mesure prise. Il faut accompagner les agriculteurs concernés. Je voterai cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 615 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 *nonies*.

L'amendement n° 312 rectifié, présenté par MM. Bérít-Débat, Courteau, Dagbert, J. Bigot, Daudigny, Tissot, Roux et Lalande, Mme Monier, MM. Duran, Vaugrenard et Lozach, Mme Conway-Mouret, M. Manable et Mmes Ghali et Grelet-Certenais, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires contribue à l'évaluation du titre I^{er} de la présente loi. Chaque année, le rapport de l'observatoire, remis au Parlement, consacre un chapitre à cette évaluation.

La parole est à M. Claude Bérít-Débat.

M. Claude Bérít-Débat. L'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, l'OFPM, mentionné à l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime, est placé auprès du ministre chargé de l'alimentation et du ministre chargé de la consommation. Il a pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Il étudie les coûts de production au stade de la production agricole, les coûts de transformation et les coûts de distribution, ainsi que la répartition de la valeur ajoutée dans l'ensemble de la chaîne de commercialisation des produits agricoles.

Afin de capitaliser sur l'expertise de cet observatoire, mais aussi, et surtout, d'évaluer l'impact sur les relations commerciales et agricoles des dispositions du titre I^{er} ce texte et leur efficacité, le présent amendement tend à prévoir qu'une partie du rapport que l'OFPM remet chaque année au Parlement soit spécifiquement consacrée à ce sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raison, rapporteur. La commission considère que l'amendement est satisfait. Je voudrais vous rassurer, mon cher collègue : le Sénat suivra l'application de ce texte ! C'est le travail des parlementaires que d'évaluer la mise en œuvre des lois qu'ils ont votées, de déterminer si elles sont utiles et si, le cas échéant, leur dispositif a besoin d'être modifié ou corrigé.

Concernant le suivi de la mise en œuvre des dispositions du titre I^{er} plus spécifiquement, nous aurons forcément affaire à l'OFPM. On pourra vérifier s'il a bien fait son travail d'évaluation de leur efficacité.

Nous sommes évidemment tout à fait d'accord avec vous sur le fond, mon cher collègue, mais je pense que vous pourriez retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. L'amendement est effectivement satisfait. L'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires rend chaque année un rapport sur ses travaux. M. Philippe Chalmin l'a d'ailleurs remis la semaine dernière, en ma présence, et nous avons tenu une conférence de presse à cette occasion.

Par ailleurs, il n'entre pas dans les attributions de cet observatoire d'évaluer les mesures gouvernementales. Ce n'est pas la mission qui lui a été confiée.

Au travers des premiers articles du présent projet de loi, nous avons donné de nouveaux moyens à l'OFPM et renforcé ses prérogatives, justement pour qu'il puisse assister nos filières et les interprofessions dans l'élaboration des indicateurs de prix qui seront nécessaires aux producteurs, aux transformateurs et aux distributeurs.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur Bérít-Débat, l'amendement n° 312 rectifié est-il maintenu ?

M. Claude Bérít-Débat. Je suis persuadé que la précision ne nuit pas à la qualité du rapport. Il ne s'agit pas de demander un rapport supplémentaire. Il serait dommage que cette simple recommandation ne soit pas intégrée au texte de la loi. Je maintiens l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 312 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Raison, rapporteur. Nous sommes parvenus au terme de l'examen des dispositions du titre I^{er}. Je voudrais remercier l'ensemble de mes collègues pour la qualité de nos débats. Chacun a pu s'exprimer avec ses convictions, sa culture, dans la fonction qui est la sienne, monsieur le ministre ! *(M. le ministre opine.)* Comme le rappelle souvent le président du Sénat, nous avons besoin d'un exécutif fort et d'un Parlement fort ! Le Sénat a fait la démonstration que le Parlement pouvait être fort. Cette assemblée n'est pas seulement haute, elle est aussi forte ! *(Sourires.)*

Chacun a donc défendu ses convictions avec beaucoup de force. En le faisant comme vous l'avez fait, dans le respect de tous, vous avez rendu hommage, mes chers collègues, à Simone Veil.

Je m'explique. Dimanche, Simone Veil entrera au Panthéon. Le 20 novembre 2008, elle fut élue à l'Académie française. Quelques jours après, elle demanda au président du Sénat, Gérard Larcher, que la cérémonie de remise de son épée se déroule au Sénat, parce qu'elle se souvenait que, lors du débat sur l'IVG dans notre assemblée, chacun avait exprimé ses convictions avec le même talent et la même force que ceux que vous avez manifestés aujourd'hui, mais en respectant la ministre qu'elle était.

Je souhaite que le même respect prévale lors de l'examen du titre II, afin que nous prolongions cet hommage à Simone Veil. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants avant d'entamer l'examen du titre II.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

TITRE II

MESURES EN FAVEUR D'UNE ALIMENTATION SAINE, DE QUALITÉ, DURABLE, ACCESSIBLE À TOUS ET RESPECTUEUSE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Chapitre I^{er}

ACCÈS À UNE ALIMENTATION SAINE

Articles additionnels avant l'article 11

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 306 rectifié, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le 12° du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La lutte contre le changement climatique ; »

2° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble de l'enveloppe du programme national pour l'alimentation respecte les objectifs de la stratégie nationale bas carbone. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement vise à mettre les politiques publiques en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale bas carbone, la SNBC, qui traduit concrètement les engagements pris par la France lors de la COP21.

En effet, le secteur de l'agriculture et de l'alimentation est à l'origine d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre de la France. Ainsi, la transformation de notre production agricole et de notre alimentation est nécessaire, en particulier, pour diminuer nos émissions de gaz à effet de serre.

La SNBC précise par exemple que, pour atteindre cet objectif, il faut réduire sensiblement la part des protéines animales dans nos assiettes, au profit des protéines végétales. Au travers de l'amendement n° 306 rectifié, nous proposons une modification en ce sens du programme national pour l'alimentation, qui ne comporte pas, aujourd'hui, d'actions concrètes dans le domaine de la lutte contre le changement climatique.

La SNBC indique également que le programme national relatif à la nutrition et à la santé devra intégrer les enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre dès sa révision, qui est en cours.

Mme la présidente. L'amendement n° 637 rectifié, présenté par M. Théophile, Mme Rauscent, MM. Dennemont et Marchand, Mme Schillinger et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Avant l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la fin de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « et la lutte contre le gaspillage alimentaire », sont remplacés par les mots : « , la lutte contre le gaspillage alimentaire et les critères environnementaux et de nutrition favorisant l'atteinte des objectifs français de lutte contre le changement climatique ».

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. Cet amendement a pour objet de mettre le programme national pour l'alimentation en cohérence avec les engagements de la France en faveur du climat.

Il est nécessaire d'intégrer les exigences d'une politique de lutte contre les changements climatiques dans nos modes de production et de transformation. Améliorer la qualité de l'offre, c'est améliorer sur le plan nutritionnel, mais aussi sur le plan environnemental. L'inscription de ces nouveaux objectifs dans le texte serait un signal très fort.

Mme la présidente. L'amendement n° 105 rectifié *sexies*, présenté par MM. Decool, Bignon, Capus, Chasseing, Fouché, Lagourgue, Guerriau et Malhuret, Mme Mélot, MM. Wattedled, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent, MM. Daubresse, Dennemont, Delcros et Marchand et Mme Rauscent, est ainsi libellé :

Avant l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble de l'enveloppe du programme national pour l'alimentation présente des critères environnementaux et de nutrition favorisant l'atteinte des objectifs français de lutte contre les changements climatiques, de lutte contre la déforestation importée et de préservation de la biodiversité. »

La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. Cet amendement vise à mettre le programme national pour l'alimentation en cohérence avec les objectifs de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la déforestation importée et de préservation de la biodiversité.

L'article L. 230-1 du code rural et de la pêche maritime ne prévoit en effet aucune action dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, alors que le secteur agricole et alimentaire représente le tiers des émissions françaises de gaz à effet de serre.

Au lendemain des accords de Paris, la politique alimentaire française doit prendre en compte la contrainte climatique pour pouvoir être intégrée à la stratégie de lutte contre le changement climatique. Aujourd'hui déjà, la politique agricole nationale se fonde sur quatre axes sociétaux : la lutte contre le gaspillage alimentaire, l'ancrage territorial, la justice sociale et l'éducation.

En 2016, les questions environnementales ont été prises en compte au titre de la politique agricole nationale. Toutefois, seulement un quart des financements de cette politique est consacré à cet axe de travail environnemental. Il convient donc de préciser que l'ensemble des programmes financés dans le cadre de la politique agricole nationale doit tenir compte de critères environnementaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur de la commission des affaires économiques. Ces trois amendements visent à intégrer, sous des formes différentes, divers objectifs environnementaux au sein du programme national pour l'alimentation. Leur dispositif est assez éloigné de l'objet de ce programme, qui, du reste, comporte déjà de nombreux objectifs en lien avec l'alimentation. La commission est donc plutôt défavorable à ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Ces amendements soulèvent des enjeux légitimes, en cohérence avec les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat, mais ils sont d'ores et déjà pour partie satisfaits.

Au titre des finalités de la politique de l'alimentation, le programme national pour l'alimentation prévoit déjà de tenir compte de la protection de l'environnement et des paysages, ainsi que de l'atténuation et de l'adaptation aux changements climatiques. L'actuel programme national pour l'alimentation contribue aux efforts de développement durable au travers des projets alimentaires territoriaux, en particulier en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Il n'est en aucun cas envisageable de réserver les crédits du programme national pour l'alimentation à ces seuls enjeux, d'autant qu'il existe déjà des plans spécifiques destinés à soutenir la lutte contre le changement climatique.

Pour ces raisons, je suis défavorable aux amendements n° 306 rectifié et 105 rectifié *sexies*. Par ailleurs, je demande à M. Théophile de bien vouloir retirer l'amendement n° 637 rectifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 306 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 637 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote sur l'amendement n° 105 rectifié *sexies*.

M. François Patriat. Mieux manger et faire de notre modèle alimentaire une force pour l'avenir, telles sont les deux objectifs du programme national pour l'alimentation.

Au moment où pèse sur l'agriculture une responsabilité nouvelle, celle de lutter contre le changement climatique, cet amendement tend à inscrire des critères environnementaux au cœur de la politique publique de l'alimentation.

Depuis le début de son action, le Gouvernement a fait le choix d'une politique volontariste en matière environnementale et climatique, au niveau tant national qu'international. Ce combat pour la planète est au cœur de l'évolution de notre modèle productif ; il doit être au cœur de notre politique alimentaire.

Notre amendement, qui a été présenté par Dominique Théophile et qui vient d'être rejeté, visait à faire de ce combat l'un des axes du programme national pour l'alimentation. Il nous paraissait important de mettre en adéquation les ambitions agricole et environnementale du Gouvernement. Cependant, il n'est pas envisageable de cibler l'intégralité de cette politique sur ce seul enjeu. En effet, la politique alimentaire doit notamment permettre de lutter pour davantage de justice sociale, ou encore de mettre en valeur notre patrimoine alimentaire. Nous voterons donc contre l'amendement n° 105 rectifié *sexies*.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié *sexies*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 106 rectifié *sexies* est présenté par MM. Decool, Bignon, Capus, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue, Malhuret et A. Marc, Mme Mélot, MM. Wattebled, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent, MM. Daubresse, Dennemont, Hassani, Moga, Delcros et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires.

L'amendement n° 307 rectifié est présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Avant l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3231-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le programme national relatif à la nutrition et à la santé respecte les objectifs de la Stratégie nationale bas carbone. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ainsi que sur les enjeux environnementaux et climatiques » ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – ainsi que l'éducation, l'information et l'orientation au sein de l'éducation nationale, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement agricole, notamment par le biais de recommandations en matière nutritionnelle, y compris portant sur l'activité physique et sur les enjeux environnementaux et climatiques ; ».

La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue, pour présenter l'amendement n° 106 rectifié *sexies*.

M. Jean-Louis Lagourgue. Cet amendement tend à mettre en cohérence le programme national relatif à la nutrition et à la santé avec les objectifs de lutte contre le changement climatique, tels qu'inscrits dans la stratégie nationale bas carbone.

Il comporte deux mesures : l'inscription des engagements climatiques et environnementaux dans le programme national relatif à la nutrition et à la santé ; le renforcement des mesures d'éducation et d'information sur les enjeux climatiques et environnementaux.

L'article L. 3231-1 du code de la santé publique établit le programme national relatif à la nutrition et à la santé. Cependant, il ne fait pas mention des enjeux climatiques et environnementaux, alors que le secteur agricole et alimentaire est responsable du tiers des émissions françaises de gaz à effet de serre.

La stratégie nationale bas carbone envisage une diminution radicale de ces émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050, dans la perspective des engagements pris au travers de l'accord de Paris. Il convient donc que ces éléments soient intégrés dans le programme national relatif à la nutrition et à la santé. Il se trouve que celui-ci est en cours de révision. L'inscription de ces nouveaux objectifs dans le texte serait donc un signal fort.

En outre, l'amendement tend à renforcer l'éducation à l'alimentation dans les programmes et les activités scolaires et universitaires : sessions sur la nutrition, la protection de l'environnement, la lutte contre la déforestation ou encore le bien-être animal. L'éducation à l'environnement est un enjeu essentiel de la formation des petits et des grands, et doit faire pleinement partie des formations en matière d'alimentation.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 307 rectifié.

M. Guillaume Gontard. Comme le précédent, cet amendement vise à mettre les politiques publiques en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale bas carbone.

L'adoption de l'amendement n° 307 rectifié permettrait d'envoyer un signal fort dans le cadre de la révision du programme national relatif à la nutrition et à la santé. Soulignons que la recherche d'un meilleur équilibre entre protéines animales et protéines végétales dans l'alimentation est soutenue par le Haut Conseil de la santé publique, qui, dans l'un de ses avis, précise que les légumineuses peuvent être considérées comme des substituts aux viandes et volailles. Il s'agit non pas de supprimer la viande, mais de privilégier la qualité, dans l'intérêt des éleveurs.

Cet amendement vise à inscrire cette orientation dans le code de la santé publique. De plus, il tend à faire de l'éducation à l'alimentation et de la sensibilisation aux enjeux environnementaux et climatiques qui sous-tendent l'alimentation un levier de cette nécessaire transition.

Par cohérence avec les engagements climatiques salués par tous, nous vous invitons donc, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Il s'agit, cette fois-ci, d'intégrer les objectifs environnementaux dans le programme national nutrition santé, le PNNS. Pour les mêmes raisons que précédemment, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Ces amendements visent à modifier le code de la santé publique pour faire converger les objectifs environnementaux et ceux du PNNS. L'objectif premier de ce programme national est l'amélioration de l'état de santé de l'ensemble de la population par une action sur la nutrition. Adopter ces propositions reviendrait à l'affaiblir. En conséquence, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 106 rectifié *sexies* et 307 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Rappels au règlement

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour un rappel au règlement.

Mme Cécile Cukierman. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36 du règlement.

Un de nos amendements à l'article 11 a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. Par un courrier resté sans réponse, nous avons demandé au président de la commission des finances de revenir sur cette décision, qui frappe bien trop souvent nos amendements.

L'amendement concerné visait à instaurer, entre autres dispositions, une obligation, pour la restauration collective publique, de proposer au moins 30 % de produits issus de l'agriculture biologique. La commission des finances, se fondant sur des données statistiques, a considéré que les produits issus de l'agriculture biologique étaient de 5 % à 15 % plus chers que ceux qui sont issus de l'agriculture conventionnelle, et qu'un tel surcoût induisait une augmentation des charges publiques.

Nous considérons cette interprétation comme particulièrement hâtive et jugeons que la commission des finances n'a pas envisagé la mesure sous tous les angles.

Cette obligation de recourir à hauteur de 30 % à des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective ne saurait nécessairement induire une augmentation des charges publiques. Sa mise en œuvre peut tout à fait être envisagée à coût constant, voire à coût réduit.

Tout d'abord, on peut ajuster la composition des menus, par exemple en supprimant un repas carné par semaine, comme cela sera proposé au cours du débat.

Ensuite, on peut s'approvisionner en circuit court, notamment en vente directe, ce qui réduit considérablement les coûts d'approvisionnement.

Une politique de lutte contre le gaspillage alimentaire peut également permettre de substantielles économies de volume, et partant une réduction des achats de denrées alimentaires.

Enfin, les municipalités peuvent accompagner cette démarche par la création de régies municipales agricoles, permettant une production locale de fruits et légumes à même d'approvisionner la restauration collective des établissements publics. C'est le cas de la commune de Mouans-Sartoux, dans les Alpes-Maritimes, qui propose, dans les cantines de ses établissements publics, des menus 100 % bio pour un prix de revient par repas de 1,86 euro, défiant toute concurrence. Nous sommes bien loin des 8 euros que coûte en moyenne aux deniers publics chaque repas de cantine scolaire !

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, loin d'induire une charge publique supplémentaire, l'adoption de notre amendement pouvait même entraîner une baisse de la dépense publique...

Nous attendons toujours que la commission des finances réponde à notre courrier, par respect pour notre groupe ! Nous restons convaincus que sa décision relève d'une posture dogmatique, visant à empêcher le débat dans l'hémicycle. Nous ne pouvons l'accepter ! *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste et sur des travées du groupe socialiste et républicain. – M. Joël Labbé applaudit également.)*

Mme la présidente. Acte vous est donné de ce rappel au règlement, madame Cukierman.

La parole est à M. Didier Guillaume, pour un rappel au règlement.

M. Didier Guillaume. Ce rappel au règlement se fonde également sur l'article 36 du règlement.

Je rejoins Mme Cukierman : je pense qu'il s'agit là d'un abus de pouvoir de la commission des finances (*Marques d'approbation sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*), comme je l'ai dit à son président, à qui j'ai d'ailleurs proposé de venir répondre en séance à l'interpellation de notre collègue. Il est nécessaire que ce sujet soit mis sur la table !

Il semblerait que la commission des finances prépare un texte visant à supprimer l'application de l'article 40 au Sénat. Je n'y suis pas forcément favorable, mais c'est un autre problème.

Quand un amendement tend clairement à augmenter la dépense publique, l'article 40 s'applique. C'est la règle, qu'elle plaise ou pas ! Mais, dans le cas présent, il s'agit d'une interprétation : recourir à des produits issus de l'agriculture biologique pour la restauration scolaire coûtera forcément plus cher. Or on peut trouver mille exemples qui montrent que ce n'est pas nécessairement vrai !

M. Roland Courteau. Oui !

M. Didier Guillaume. Donc, j'y insiste, c'est un abus de pouvoir de la part de la commission des finances ! Je tenais à faire ce rappel au règlement, dont j'ai prévenu le président de la commission des finances. Celle-ci n'a pas répondu : dont acte, ce n'est pas un drame, mais l'article 40 ne peut être invoqué sur le fondement d'une interprétation. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

MM. Roland Courteau et Joël Labbé. Très bien !

Mme la présidente. Acte vous est donné de ce rappel au règlement, monsieur Guillaume.

Article 11

- ① Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :
- ② « Art. L. 230-5-1. – I. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part de 50 % de produits :
- ③ « 1° Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;
- ④ « 2° Ou issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

⑤ « 3° Ou bénéficiant d'un ou plusieurs modes de valorisation prévus à l'article L. 640-2 tels que les signes d'identification de la qualité et de l'origine, les mentions valorisantes et la démarche de certification de conformité des produits ;

⑥ « 4° Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

⑦ « 5° Ou issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 ;

⑧ « 6° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

⑨ « II. – (*Supprimé*)

⑩ « III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'une application progressive du présent article, en fonction de l'évaluation des capacités de production locale des filières agricoles à répondre aux objectifs prévus au I. Il précise également son articulation avec les règles de qualité nutritionnelle des repas prévues par l'article L. 230-5. Il précise enfin la caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du I du présent article.

⑪ « Art. L. 230-5-2. – L'article L. 230-5-1 est également applicable aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge.

⑫ « Art. L. 230-5-3. – À compter du 1^{er} janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informant, une fois par an, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis.

⑬ « Art. L. 230-5-4. – Les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent. »

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je voudrais préciser certains de mes propos précédents, tenus notamment à l'adresse de notre collègue Ouzoulias.

Il n'est pas question pour moi de brider le débat. Évidemment, celui-ci doit avoir lieu, notamment sur cet article 11 à l'examen duquel nous allons consacrer, je pense, beaucoup de temps...

Cependant, mon rôle est aussi d'être, en quelque sorte, la gardienne du temps, pour permettre que le débat puisse se tenir jusqu'au bout dans des conditions satisfaisantes, sachant que certains d'entre nous sont confrontés à des difficultés de transports. Il importe que nos échanges puissent se dérouler dans un climat serein.

Monsieur le ministre, je regrette, une fois encore, que nous ayons à examiner aussi rapidement, l'un après l'autre, des textes très importants. Le Parlement n'est pas lent : trois jours pour examiner ce projet de loi, ce n'est pas beaucoup ; trois jours pour discuter de la réforme ferroviaire, ce n'est pas beaucoup ; quatre jours pour étudier le projet de loi sur l'asile et l'immigration, ce n'est pas beaucoup... Je suis gardienne du temps, mais aussi de la qualité de nos échanges : à ce titre, je tiens à dire notre insatisfaction de devoir travailler dans de telles conditions ! (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, sur l'article.

M. Didier Guillaume. Je vais m'efforcer d'être agréable à la présidente Sophie Primas, en faisant preuve de la plus grande concision possible !

Le débat sur cet article, sur lequel de nombreux amendements ont été déposés, risque d'enflammer notre hémicycle. Pour ma part, je vais essayer d'éviter les postures ; il ne saurait y avoir, d'un côté, les défenseurs absolus, intégristes et dogmatiques du bio, et, de l'autre, les opposants absolus, dogmatiques et intégristes du bio. Cela ne fonctionne pas ainsi !

Nous devons à la fois tenir compte de ce que veulent les agriculteurs – les conversions au bio sont nombreuses et nous assistons à une très nette évolution de l'agriculture vers l'agroécologie – et, à l'autre bout de la chaîne, de ce que veulent les consommateurs, nos concitoyens, à savoir manger des produits de qualité.

Par ailleurs, il n'est pas acceptable de prétendre, dans un tel débat, que l'agriculture biologique mettrait sur le marché de produits de grande qualité, au contraire de l'agriculture conventionnelle.

M. Jean-Paul Émorine. Très bien !

M. Didier Guillaume. Il faut également éviter les faux débats, selon lesquels, par exemple, le bio coûterait trop cher. Cela rejoint l'intervention de Mme Cukierman.

Enfin, je me rappelle que, lors du débat sur le Grenelle de l'environnement dans cet hémicycle, Jean-Louis Borloo, siégeant au banc du Gouvernement, avait annoncé qu'il faudrait atteindre le seuil de 20 % de produits bio dans la restauration collective d'ici à 2020. Nous avons eu sur ce sujet des discussions passionnées, enflammées. C'est impossible, on n'y arrivera pas, entendait-on alors ! En définitive, de nombreux départements et communes incorporent 20 %, 30 %, 40 %, 50 %, voire 100 % de produits issus de l'agriculture biologique dans les menus des cantines qu'ils gèrent.

Mes chers collègues, je ne me pose pas du tout en donneur de leçons, mais essayons de mener ce débat le plus sereinement possible, en défendant nos convictions tout en essayant d'éviter les redites. Sans cela, nous risquons d'y passer beaucoup de temps !

Mme la présidente. La parole est à M. François Bonhomme, sur l'article.

M. François Bonhomme. Nous vivons dans une société de liberté. Cette liberté s'exprime aussi à travers nos choix alimentaires. Or ces choix alimentaires déterminent, pour une part importante, notre espérance et notre qualité de vie.

De ce point de vue, nous avons la chance, en France, d'avoir un modèle alimentaire fort, probablement le plus remarquable qui soit. Néanmoins, depuis une trentaine d'années, progressivement, parfois insidieusement, ce modèle est remis en cause et fragilisé.

Certes, le développement des magasins de grande surface, proposant des assortiments gigantesques de produits alimentaires, conjugué à un rythme de vie individuelle et familiale réduisant le temps de préparation des repas et le temps passé ensemble à table, a fortement influencé les choix alimentaires.

On pourra arguer que l'industrialisation de la fabrication des produits alimentaires et l'allongement des circuits de distribution ont fait gagner en sécurité alimentaire, mais, il faut le dire, cela a souvent été au détriment de la valeur nutritionnelle et organoleptique des produits.

La teneur des produits en sucres libres, c'est-à-dire sans valeur nutritionnelle, n'a cessé de progresser en trente ans. Qui sait, par exemple, que la consommation de boissons sucrées a sextuplé dans le même temps et que celle des produits riches en glucides simples, tels que gâteaux ou crèmes glacées, a été multipliée par quatorze ?

Cette exposition permanente au sucre est bien une réalité. Elle ne cesse de produire ses effets délétères. Il faut de dix à quinze ans d'exposition à ces produits pour voir émerger toutes les maladies chroniques non transmissibles de notre monde moderne : on recense 3,5 millions de cas de diabète de type 2, l'obésité touche 19 % de la population – un pourcentage deux fois plus élevé qu'en l'an 2000 –, le taux d'obésité infantile ne cesse de croître du fait de la généralisation des sucres cachés. Le consommateur l'ignore souvent, mais on trouve du sucre dans des produits aussi simples que des haricots verts ou des carottes râpées : on a perdu le bon sens le plus élémentaire !

L'enjeu est donc, monsieur le ministre, de prendre des mesures protectrices fortes et incitatives pour que l'industrie agroalimentaire incorpore beaucoup plus de matières agricoles à bien meilleure valeur nutritive. Cela permettra de contrer la progression constante de la « malbouffe ». Ce peut être, je le crois, un levier pour notre agriculture. Il faut aussi introduire beaucoup moins d'additifs et de sucres cachés dans les produits agroalimentaires.

Telle est l'orientation à donner aux mesures du titre II visant à favoriser une alimentation saine. Je dois le dire, monsieur le ministre, on ne peut pas s'en remettre à la seule évolution attendue ou espérée de la demande des consommateurs : il faut également imposer à l'industrie agroalimentaire de mettre le « bien manger » à son ordre du jour, car ses efforts demeurent timides, inégaux et, parfois, factices.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, sur l'article.

M. Joël Labbé. L'introduction du bio et de la qualité dans la restauration collective constitue un enjeu majeur. Cela offre aussi un débouché local à nos producteurs qui s'engagent à la fois pour la proximité et la qualité.

Un élément retient particulièrement mon attention dans cet article : le fameux objectif de 20 % de produits bio. Cette évolution est en effet vivement souhaitable. Le programme national nutrition santé fixe l'objectif d'au moins 20 % de consommation de produits bio pour l'ensemble de la population française.

En plus d'être louable, cet objectif est plus qu'atteignable ! On l'a dit précédemment, les collectivités locales qui incorporent au moins 20 % de produits bio dans les menus de leurs cantines font état d'un coût du repas avoisinant 1,80 euro, sachant que, pour un repas conventionnel, le coût des matières premières se situe entre 1,50 et 2 euros.

Pour maîtriser les coûts, évidemment, il faut réduire le gaspillage alimentaire, agir sur les proportions de protéines végétales et de protéines animales, servir des légumes et des fruits de saison et, parallèlement, renforcer l'éducation à l'alimentation.

On évoque volontiers des difficultés d'approvisionnement en produits bio. Or, alors qu'il faudrait schématiquement 400 000 hectares pour servir 25 % de produits bio dans la restauration hors domicile, nous approchons aujourd'hui des 2 millions d'hectares cultivés sous label bio, sans compter 518 000 hectares en conversion vers le bio en 2017. Lors de l'examen de la proposition de loi visant à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation, j'avais accepté que les produits issus de ces terres en conversion puissent être comptabilisés comme bio.

Je souhaite vivement que nos débats permettent de rétablir cet objectif.

Au travers d'un certain nombre d'amendements, je proposerai de fixer des exigences de qualité supérieure. Il s'agira de favoriser l'utilisation de produits issus de circuits courts, répondant à des critères de développement durable. Je proposerai également de privilégier dans la restauration collective des produits issus des projets alimentaires territoriaux, et de supprimer la référence à la haute valeur environnementale de niveaux 1 et 2, pour ne retenir que le niveau 3.

Nous nous devons d'encourager toutes les démarches réellement qualitatives. S'il n'y a pas que l'agriculture bio, celle-ci a toute sa place.

En conclusion, j'avais annoncé, par une lettre ouverte, que je demanderais un vote par scrutin public sur un certain nombre d'amendements. J'ai choisi de ne le faire que pour l'amendement de Mme la rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

M. Fabien Gay. De quoi parlons-nous aujourd'hui ? D'agriculture et d'alimentation, certes, mais aussi, au-delà, de la vie de nos agricultrices et agriculteurs, de leurs revenus, de nos modes de vie, d'enjeux d'éducation, de santé publique et, surtout, de sauvegarde de notre planète. Ce dernier enjeu, le présent projet de loi devrait le prendre à bras-le-corps, mais il ne fait que l'ignorer !

L'article 11, relatif aux repas pris dans le cadre de la restauration collective, tel que modifié par la commission des affaires économiques du Sénat, manque un peu d'ambition.

Pourtant, depuis 2009, nous débattons de la fixation d'un taux de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique pour l'approvisionnement de la restauration collective assurée par les personnes publiques.

Même si la puissance publique ne peut pas agir directement et rapidement sur chaque assiette, la restauration collective constitue un point de départ. C'est là que nous pouvons faire découvrir ou favoriser une autre manière de se nourrir.

Nous sommes déjà en retard. Depuis le 5 mai, la France vit pour cette année à crédit, alertent certaines associations. L'agriculture n'en est pas, tant s'en faut, seule responsable. Mais ce système d'élevage intensif que nous avons fait peser sur nos agriculteurs et que nous avons encouragé, participe à cet état de choses.

Nous devons favoriser les conversions vers l'agriculture biologique, dans le respect des êtres humains qui nous nourrissent et en leur garantissant un revenu décent. Nous

devons favoriser une alimentation bio de qualité et, surtout, d'origine locale, parce que nous sommes confrontés à une situation critique.

Notre nourriture a un impact sur notre santé, particulièrement sur celle de nos enfants. L'usage de produits toxiques a également des incidences sur la santé de nos agriculteurs.

Enfin, et peut-être surtout, ce projet de loi représente une goutte d'eau face à l'océan des défis écologiques et environnementaux que nous avons la responsabilité de relever. Nos modèles ultralibéraux, d'ailleurs confortés par les traités de libre-échange – j'attends toujours la réponse à ma petite question, monsieur le ministre – qui affaiblissent nos normes sociales et environnementales, encouragent cette recherche de marges, de profits, et sont destructeurs pour la planète.

Cet enjeu-là englobe tous les autres et les dépasse. Le temps des beaux discours sur la préservation de l'environnement est passé. Aujourd'hui, nous devons agir, et vite, si nous voulons que le XXI^e siècle ne soit pas le dernier ! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Franck Menonville, sur l'article.

M. Franck Menonville. Le titre II doit être un levier complémentaire au titre I, que nous venons d'adopter, au bénéfice du revenu de nos agriculteurs.

L'article 11 traite de la restauration collective, notamment de la relocalisation de son approvisionnement, lequel devra être à 50 % local à l'horizon de 2022. Notre groupe est favorable à la réintégration de l'objectif d'incorporation d'un pourcentage minimal de produits issus de l'agriculture biologique, dans l'esprit de l'amendement présenté par Mme la rapporteur.

Je souhaite très vivement que nous n'opposions pas agriculture classique et agriculture biologique, mais que nous adoptions une démarche pragmatique pour permettre à nos agriculteurs de saisir toutes les opportunités locales, mais aussi pour répondre aux attentes du marché et de la société.

Je souhaite également que, à l'occasion de l'examen de ce titre II, nous ne tombions pas dans un excès de zèle, à l'instar de ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, avec des surtranspositions en tous genres, susceptibles de neutraliser le gain permis par le titre I et le titre II pour nos agriculteurs. J'y reviendrai, mais je pense qu'il n'est pas du rôle du Parlement de légiférer sur des questions scientifiques aussi spécifiques.

La suppression des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques doit être le fait d'une volonté scientifique, plus que politique. Le rôle de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, autorité indépendante, est à cet égard essentiel. La question du renforcement de ses moyens et, pourquoi pas, du rôle du Parlement en matière de contrôle doit être posée.

Le titre II reflète une combinaison intelligente des aspects économiques, sociaux et environnementaux. Mais nous devons rester vigilants et, comme l'a souligné Mme la rapporteur, ne pas reprendre d'une main ce que l'on prétend donner de l'autre ! (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud, sur l'article.

Mme Patricia Morhet-Richaud. L'article 11, tel qu'il a été rédigé par la commission, permet de ne pas ajouter des normes supplémentaires trop restrictives en matière de restauration collective. Je pense ici aux maires qui se trouvent confrontés aux difficultés liées à la restauration scolaire, par exemple, et aux difficultés d'approvisionnement.

Dans nos territoires, les agriculteurs ont le souci de proposer des produits de qualité. Ce serait bien méconnaître les modes de production que d'imaginer que l'agriculture biologique pourrait permettre à elle seule de régler la question importante de l'accès à une alimentation saine.

En effet, dans de nombreux départements, l'agriculture biologique n'est pas en mesure de fournir des quantités suffisantes de produits à la restauration collective, laquelle, je le rappelle, représente 3 milliards de repas par an.

Je trouverais par ailleurs contre-productif de privilégier des produits d'importation, au motif qu'ils sont bio, plutôt que la production agricole locale, d'autant que les contraintes pesant sur les agriculteurs diffèrent selon les pays.

Si je reste convaincue que le « manger local » doit être soutenu et encouragé, nous devons veiller à ne pas opposer les différentes filières. Elles constituent la formidable richesse de l'agriculture française !

Pour autant, les circuits courts sont un formidable levier économique pour créer de l'activité dans nos campagnes. Ils permettent aussi d'avoir des garanties quant à la traçabilité des produits et de limiter l'empreinte carbone et les effets de l'activité agricole sur le climat.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, sur l'article.

M. Guillaume Gontard. Faute d'amendements – ils ont été déclarés irrecevables, comme cela a été dit précédemment –, cette prise de parole me donnera l'occasion de préciser nos positions sur cet article fondamental.

Nous nous félicitons vivement que nos rapporteurs redorent la réputation du Sénat en proposant de rétablir l'objectif de 20 % de produits bio dans la restauration collective. C'était essentiel ! Mais nous souhaitons aller plus loin et fixer un cap ambitieux, en engageant les collectivités dans une démarche vertueuse. En effet, pour le dire schématiquement, 20 % de produits bio dans un repas, cela correspond à un morceau de pain et à un fruit : rien d'inaccessible !

Nous ne doutons pas une seconde que les établissements publics s'adapteront sans effort et que l'offre française de bio est largement suffisante pour répondre à cette nouvelle demande.

Car le bio est un mode de production par essence local. Je profite de l'occasion pour battre en brèche l'argument fallacieux, encore trop souvent utilisé dans cet hémicycle, selon lequel le bio consommé en France viendrait de partout, sauf de France ! C'est parfaitement faux : selon le ministère, 69 % des aliments bio consommés en France sont produits en France. Aucune autre filière, aucun autre mode de production ne se peut se targuer d'être plus local que le bio. À titre de comparaison, dans la restauration française, de 50 % à 70 % de la viande produite de manière traditionnelle vient de l'étranger.

C'est justement sur ce point que nos collègues de la majorité sénatoriale, fervents défenseurs de nos territoires, devraient nous rejoindre. Au-delà des considérations écologiques et sanitaires, le bio permet de revitaliser nos territoires, il crée deux fois plus d'emplois que l'agriculture convention-

nelle, il développe les circuits courts *via* la vente directe et irrigue l'économie locale, il crée du lien social et popularise les métiers agricoles.

Il n'y a pas de doute : c'est localement que s'approvisionneront nos cantines, nos établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD –, nos hôpitaux. C'est un levier formidable, offrant une stabilité des débouchés et une dimension pédagogique en direction de nos concitoyens, notamment les plus jeunes.

Cette disposition permettra aux agriculteurs de bien vivre. Grâce à la vente directe et à la qualité de leur production, ils bénéficieront de prix de revente supérieurs de près de 30 % à ce qu'ils sont actuellement.

Il ne s'agit surtout pas, cela a été dit, d'opposer un type d'agriculture à un autre. Mais c'est une conviction que l'on ne nous ôtera pas et que ce débat renforce : le bio et les circuits courts sont les moyens les plus efficaces de parvenir à un revenu paysan décent, dans le respect de l'environnement. Il faut donc amplifier, favoriser, encourager le développement du bio et des circuits courts en France.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Émorine, sur l'article.

M. Jean-Paul Émorine. Les sénateurs de Saône-et-Loire ont invité le président du Sénat à se rendre dans leur département, le 11 juin, accompagné de la présidente de la commission des affaires économiques, Sophie Primas, et de la rapporteur, Anne-Catherine Loisiert.

Nous avons été très sensibles à leur venue. Nous leur avons fait visiter un abattoir aux normes, équipé même de caméras, et une exploitation agricole. Cela nous ramène au titre II, intitulé « mesures en faveur d'une alimentation saine, de qualité, durable, accessible à tous et respectueuse du bien-être animal ». Un débat avec les organisations professionnelles agricoles s'est également tenu à cette occasion.

La très forte augmentation de l'espérance de vie au cours des trente dernières années témoigne que nous bénéficions d'une alimentation saine.

Quant à l'accessibilité de l'alimentation, les tableaux retraçant l'évolution des prix agricoles établis par les centres de gestion font apparaître que les prix agricoles de 2017 étaient identiques à ceux de 1983 ! Concernant la viande, le prix de vente du kilo vif, s'établissant à 2,33 euros, ne compensait pas les coûts de production, qui s'élevaient à 3,92 euros. Malgré l'apport de quelques primes, le prix de revient n'était pas couvert. Pour le lait, on constate un équilibre global, mais c'est dans ce secteur que la contractualisation a été mise en place. Quant au blé, le prix de vente était équivalent en 2017 à ce qu'il était en 1983 : 150 euros la tonne, pour un coût de production de 214 euros. Même avec 40 euros de prime, le compte n'y est pas.

Notre agriculture est capable de fournir des produits de qualité, mais malheureusement ces productions ne rémunèrent pas nos agriculteurs. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, sur l'article.

M. François Patriat. En matière d'objectifs, quand on baisse la garde, on est sûr de ne pas les atteindre ! On l'a vu avec les énergies renouvelables : alors que certaines régions s'étaient fixé pour objectif d'atteindre un taux élevé de recours aux énergies renouvelables, d'autres, qui n'y croyaient pas, ont baissé la garde et se trouvent aujourd'hui très en retard.

Il n'est pas question ici d'opposer le bio, qui représente aujourd'hui entre 5 % et 10 % de la production, à l'agriculture conventionnelle ; il est question d'offrir des opportunités aux agriculteurs, d'améliorer leur revenu et, dans le même temps, de développer une agriculture capable de répondre à une demande sociétale importante.

Il est intéressant pour le monde agricole de pouvoir produire sur des surfaces plus faibles, à proximité des consommateurs, avec moins de moyens et d'intrants, une alimentation de qualité, appréciée de nos concitoyens.

Cette démarche est réaliste. Il faut, à cet égard, saluer les réalisations des départements. Je pense à celui de Didier Guillaume, la Drôme, qui a pris de l'avance avec le développement de la plateforme Agrilocal. Je pense aussi à la région que j'ai présidée : nous avons élaboré des plans de développement de l'utilisation de produits bio dans les cantines des écoles et des lycées, qui ont atteint leurs objectifs. On peut le faire, sans que cela entraîne un surcoût.

Il ne faut pas opposer agriculture conventionnelle et agriculture biologique, mais il y a des réalités contre lesquelles on ne peut pas aller, chers collègues. D'ici à quelques années, pratiquement tous les vins de qualité seront bio. Cette évolution est inéluctable.

Monsieur le ministre, l'objectif de 15 % de la surface agricole utile de la France cultivée en bio que vous avez fixé est lui aussi ambitieux, mais réaliste et atteignable.

C'est pourquoi nous soutiendrons tous les amendements tendant à revenir à l'objectif initial défini par les États généraux de l'alimentation : atteindre le seuil de 20 % de produits bio dans la restauration collective.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Jomier, sur l'article.

M. Bernard Jomier. Je voudrais préciser quel est l'enjeu qui sous-tend l'article 11 en matière de santé.

Cela a été dit, l'état de santé de la population française s'est beaucoup amélioré, au cours des dernières décennies, grâce aux progrès de la qualité nutritionnelle de son alimentation. Cela a été un facteur d'augmentation de l'espérance de vie et de l'espérance de vie en bonne santé.

Mais deux défis sont apparus.

Le premier défi est celui des maladies de surcharge. Nous mangeons trop de gras, trop de sucre, trop de sel ! Nous avons adopté beaucoup de dispositions et mis en œuvre de nombreuses politiques publiques pour répondre au développement des pathologies de surcharge.

Le second défi est celui de la contamination de notre alimentation par différents types de polluants, qui constitue aujourd'hui un facteur très préjudiciable à l'état de santé de notre population. Cette contamination est elle aussi à l'origine de pathologies. Notre collègue François Bonhomme a rappelé quelques chiffres concernant le diabète : si la prévalence du diabète est en forte augmentation, ce n'est pas seulement à cause de la croissance de la consommation de sucre, c'est aussi – nous en avons maintenant la preuve – lié à l'altération du fonctionnement du pancréas par les perturbateurs endocriniens présents dans l'alimentation.

La contamination de notre alimentation par un certain nombre de polluants – à l'instar d'ailleurs de celle de l'air, sur laquelle le Sénat a mené des travaux tout à fait exemplaires – est donc devenue un facteur de dégradation de la santé humaine.

Il s'agit donc de relever ces nouveaux défis, ce qui n'est pas simple, d'abord parce que les incertitudes scientifiques sont encore nombreuses. Il est toujours délicat de prendre des mesures sans disposer de toutes les informations, mais on en sait assez, aujourd'hui, pour agir de façon volontariste en direction des enfants : beaucoup d'études démontrent que l'exposition *in utero* et durant la petite enfance a des conséquences sur l'état de santé à terme. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, j'avais déposé un amendement tendant à fixer des critères plus contraignants en matière d'utilisation de produits bio dans l'alimentation destinée aux jeunes enfants, mais il a été repoussé.

Le rapporteur Michel Raison et la présidente Sophie Primas ont formé le vœu que la commission des affaires sociales engage un travail sur la qualité sanitaire de l'alimentation. Je crois que nous devons mener un travail de réflexion plus systématique sur les questions de santé environnementale. (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain. – M. Didier Guillaume applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévile, sur l'article.

Mme Angèle Prévile. Monsieur le ministre, une alimentation saine, durable et accessible à tous, quel bel affichage ! Je le dis sans ironie. C'est ambitieux et alléchant, si je puis me permettre. Mais il y a loin, pour moi, de la coupe aux lèvres : je vois des manques dans ce texte.

L'ambition d'assurer une alimentation saine, durable et accessible à tous, nous la partageons. Cela doit non pas rester un vœu pieux, se limiter à des mots, mais être concret, très concret.

Je vous l'accorde, il y a beaucoup à faire et je n'ignore pas les difficultés.

Votre habitude de confondre l'intitulé des textes avec les objectifs vous oblige fortement. Nous verrons, lorsque la loi s'appliquera, si l'alimentation devient effectivement saine, durable et accessible à tous.

Les consommateurs sont de mieux en mieux informés, se sentent de plus en plus concernés, s'impliquent comme jamais et font des choix. Le changement vient d'eux, vient de nous tous, consommateurs, et la tendance est là, forte, telle une lame de fond, portée en particulier par les jeunes couples avec enfants.

Donc, l'avenir est là : le bio connaît une croissance à deux chiffres. J'approuve l'objectif de 20 % de produits bio dans la restauration collective. J'ai moi-même œuvré sur ce sujet dans mon département, lorsque j'étais conseillère départementale, s'agissant des cantines des collèges.

Je forme le vœu que le Gouvernement soit au côté des agriculteurs : ceux qui convertissent leur exploitation au bio, ceux qui s'installent. C'est vertueux, parce que c'est bon à tous les niveaux : bon pour les agriculteurs, bon pour la santé, respectueux de l'environnement et de la biodiversité et, surtout, c'est bon dans l'assiette !

Notre gastronomie a été inscrite par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité. C'est à nous, Français, qui avons hérité de ce patrimoine immatériel, de promouvoir une alimentation saine, durable, goûteuse, bref exceptionnelle.

Monsieur le ministre, je serai très concrète. Si je me réjouis de l'interdiction du E171, le dioxyde de titane – il était temps, car nous sommes en présence d'un quasi-scandale sanitaire –, j'attendais plus : que faisons-nous de tous ces additifs, de tous ces édulcorants, épaississants, émulsifiants, colorants et autres exhausteurs de goût ? Il eût fallu se

pencher sur ce problème, interdire d'autres molécules synthétiques qui fourmillent dans nombre de produits de notre industrie agroalimentaire, mais qui sont aussi utilisées dans nos cuisines et dans la restauration collective.

Bref, il aurait fallu faire le ménage, en quelque sorte. Nos concitoyens l'attendent, car tout consommateur averti se tourne vers des produits beaucoup plus naturels. Allons-nous tolérer encore longtemps que l'on puisse mentionner, par exemple, « vanille naturelle » sur le pot d'un yaourt ou un paquet de sucre qui n'en contiennent pas un microgramme, en trompant ainsi le consommateur ? Ces produits contiennent en fait une molécule synthétique fabriquée en usine à partir de la lignine, un résidu de la pâte à papier.

Ces additifs contribuent sûrement à un effet cocktail délétère sur notre santé.

Mme la présidente. Ma chère collègue, il faut conclure.

Mme Angèle Prévaille. Les attentes sont fortes et la loi encore bien faible à cet égard. Nous attendons une véritable remise à plat dans un futur très proche, une vraie réforme disruptive.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, sur l'article.

M. Daniel Gremillet. Ce dossier suscitera peut-être une certaine passion, mais le sujet qui nous occupe ici est non pas celui de l'alimentation envisagée de manière globale, mais celui de la restauration collective. Comment l'agriculture et les entreprises françaises de proximité peuvent-elles retrouver une place significative dans l'approvisionnement de la restauration collective ?

À cet égard, il y a un véritable problème. Aujourd'hui, près de 50 % de la viande consommée en restauration collective est importée. Il faut pouvoir jouer sur les appels d'offres en toute transparence et en toute légalité afin de favoriser l'approvisionnement local. Nous pouvons tous nous retrouver sur l'ambition de redonner une place à l'agriculture de proximité dans les assiettes servies par nos restaurants collectifs.

Tout à l'heure, j'ai entendu un certain nombre de propos qui frisaient la caricature. Je ne citerai personne, chacun se reconnaîtra. Selon certains collègues, le bio n'aurait pas d'importance, la composition des repas de nos enfants ne serait pas un sujet primordial... Personne n'a le monopole de la défense du bio, de l'agriculture de proximité, des produits sous appellation d'origine ! En revanche, notre sensibilité politique pose une exigence avec force : la sécurité alimentaire.

Je l'ai déjà dit mardi et je veux le redire à cet instant : soyons fiers de ce que produisent notre agriculture et nos entreprises. Tous les produits qui composent les repas dans notre pays sont de qualité. Je souhaiterais que tous nos enfants aient la chance de retrouver chez eux cette qualité des produits servis dans leur assiette, cet équilibre nutritionnel, dont ils bénéficient à la cantine de l'école.

Ce dossier n'est ni simple ni neutre. Notre position, en revanche, est simple : il ne faut pas opposer entre eux les différents types de produits alimentaires ; leur diversité est une richesse.

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Daniel Gremillet. Tout reste à constituer. Il faudra bien organiser la filière bio, afin qu'elle soit capable de fournir les cantines en produits de qualité en temps et en heure. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Duplomb, sur l'article.

M. Laurent Duplomb. L'article 11 évoque la restauration hors foyer. Or cette loi devrait normalement traiter du revenu de l'agriculteur envisagé dans sa globalité. D'un point de vue factuel, 85 % des poulets et 40 % de la viande bovine consommés hors foyer sont importés.

Je voudrais maintenant soulever une question sur laquelle le texte fait silence et qui n'a jusqu'à présent été évoquée dans ce débat que par Mme Cukierman. Le prix moyen d'un repas servi dans une cantine gérée par une collectivité locale s'établit entre 7,50 et 8 euros. Dans ce total, le coût des produits représente entre 1,5 et 2 euros. *Quid* des quelque 6 euros qui ne servent pas à acheter ces produits ? Je me rends très souvent dans les cantines : les pommes de terre arrivent en cuisine déjà épluchées, coupées, les œufs sont livrés en bidons de vingt-cinq litres, blancs et jaunes séparés, les steaks sont précutés, congelés, et il ne reste plus qu'à les griller. Dans ces conditions, que l'on m'explique où passent les 6 euros que j'évoquais à l'instant ! Si l'on veut améliorer les revenus des agriculteurs, qu'ils produisent en bio ou non, il suffirait que de 20 à 50 centimes supplémentaires soient consacrés à l'achat des produits. Sachant que plus de 3 milliards de repas sont servis chaque année en restauration hors foyer, le revenu des agriculteurs progresserait sérieusement ! *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Jacquin, sur l'article.

M. Olivier Jacquin. Que met-on dans les assiettes de nos enfants ? Personnellement, je suis agriculteur bio, mais je ne ferai pas un plaidoyer pour ce type d'agriculture. L'enjeu n'est pas là : lorsque cette loi aura été promulguée, il ne sera pas possible pour autant de convertir toute l'agriculture, d'un coup, au bio ; cela nécessiterait beaucoup de temps. Je plaiderai plutôt pour des paysans qui produisent dans le respect de la santé, de l'environnement, en étant correctement rémunérés.

Comme l'ont montré les États généraux de l'alimentation, il faut nouer une nouvelle alliance entre agriculteurs, nature et citoyens. Le concept d'agroécologie n'est plus contesté aujourd'hui ; il imprègne désormais toute la société. Il faut lui donner une crédibilité et un modèle économique.

Monsieur le ministre, affirmons une ambition forte à l'échéance de dix à quinze ans. Il y a de la place pour tout le monde : un tiers d'agriculture conventionnelle, un tiers d'agriculture à haute valeur environnementale et un tiers d'agriculture bio. Faisons monter en gamme l'ensemble de l'agroécologie.

Je voudrais parler sommairement de la norme HVE, issue du Grenelle de l'environnement, qui s'est tenu il y a dix ans. L'idée était d'instaurer une obligation de résultat plutôt que des principes normatifs. Elle a été un peu expérimentée, mais insuffisamment. Un label de ce type pourrait rassurer le consommateur et permettre une montée en puissance progressive, car la norme HVE compte différents niveaux. Nous pourrions ainsi devenir les *leaders* européens de l'agroécologie, regagner de la valeur ajoutée et améliorer le revenu des agriculteurs.

Je partage avec certains de mes collègues l'idée qu'il faut en finir avec une forme de schizophrénie qui pousse à réclamer une qualité toujours meilleure pour toujours moins cher. *(M. Joël Labbé applaudit.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canevet, sur l'article.

M. Michel Canevet. Le groupe de l'Union Centriste est particulièrement satisfait de l'ouverture de ce débat. La France est un grand pays en matière de productions agricoles et alimentaires. Nous devons le faire valoir à travers le monde. Nous savons aussi que nous devons faire monter en gamme nos produits. Le ministre a fixé un certain nombre d'objectifs en termes d'évolution du secteur agricole ; nous devons les atteindre, ce qui implique d'y mettre les moyens, notamment en faisant en sorte de mobiliser l'ensemble des acteurs publics. Il y va de la santé de nos compatriotes.

Notre groupe est aussi attentif à ce que la qualité des produits soit le mieux possible garantie, notamment celle des produits importés. La concurrence doit en effet être équitable : il importe que les producteurs étrangers qui veulent fournir nos restaurants collectifs soient soumis aux mêmes contraintes que les producteurs français.

Notre groupe appuiera bien entendu les propositions des rapporteurs visant à faire évoluer le texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Cet article est très important, car il met en œuvre les objectifs inscrits dans la feuille de route pour la politique de l'alimentation 2018-2022. Nous entendons utiliser le levier de la restauration collective pour améliorer les revenus des agriculteurs, leur offrir de nouveaux débouchés commerciaux. Nous souhaitons voir intégrer dans les repas servis par la restauration collective des produits bio, des produits sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine – SIQO – ou des produits sous label. Nous n'opposons pas, bien évidemment, les modèles les uns aux autres, et nous considérons que l'agriculture conventionnelle fournit elle aussi des produits de grande qualité. Si nous atteignons cet objectif, il sera possible demain de diminuer la part des viandes importées dans l'approvisionnement de la restauration collective. Elle est de 70 % aujourd'hui, ce qui est trop important.

Nous devons travailler avec les filières pour qu'elles puissent se saisir de ces opportunités commerciales, d'une part, et pour structurer une offre autour des produits bio, d'autre part. Je ne reviens pas sur l'objectif de 15 % de la surface agricole utile consacrée à l'agriculture biologique à l'horizon de 2022.

Je voudrais également vous livrer quelques éléments concernant le coût. On entend souvent dire qu'utiliser dans la restauration collective des produits bio ou sous SIQO conduirait *de facto* à une augmentation du prix des repas. Aujourd'hui, 57 % des établissements incorporent déjà des produits bio dans les menus. Par conséquent, on ne part pas de rien. Chacun d'entre vous a d'ailleurs pu constater que, dans sa collectivité, son département, sa commune, un certain nombre d'expérimentations ont été menées. Bien souvent, cependant, les maires se heurtent à une difficulté, celle de trouver en quantité suffisante des produits bio pour approvisionner les écoles, les EHPAD ou les hôpitaux. Il est donc nécessaire de structurer cette offre.

Parmi les établissements qui servent déjà des produits bio, 50 % n'ont aucun surcoût, grâce à un mécanisme de lissage avec les autres repas et aux mesures de maîtrise du gaspillage, qui permettent une diminution d'un tiers du surcoût. Le projet de loi comporte des dispositions visant à amplifier ce mouvement. Par exemple, pour un hôpital servant 1 700 repas par jour, il est possible, en travaillant sur le

gaspillage alimentaire, d'économiser 193 000 euros par an. Cette économie est de 13 000 euros pour un collège servant 300 repas quotidiennement.

Nous allons donc travailler à mettre en œuvre de manière combinée plusieurs leviers : la lutte contre le gaspillage, l'amélioration de la gestion des achats, la modification du code des marchés publics, afin d'offrir plus de souplesse aux collectivités, et l'adéquation fine des volumes aux besoins. (*M. François Patriat applaudit.*)

M. Didier Guillaume. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Piednoir, Mmes Deroche et Lavarde, M. Bazin, Mme Bonfanti-Dossat, M. Brisson, Mme Lassarade, MM. Poniowski et Bascher, Mme Duranton, MM. Revet, Dallier, Mayet, Sido et Chatillon et Mme Delmont-Koropoulis, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Cet amendement vise à supprimer l'article 11, qui impose un seuil minimum de produits issus de l'agriculture biologique ou tenant compte de l'environnement dans la restauration collective.

Il ne s'agit absolument pas, pour les signataires de cet amendement, de dire que l'on ne doit pas manger de produits bio.

Mme Cécile Cukierman. Surtout pas...

Mme Christine Lavarde. Comme vient de l'indiquer le ministre, 57 % des établissements incorporent déjà des produits bio dans les menus, sans y avoir été contraints. Ce que nous souhaitons, c'est que l'on laisse à chacun sa liberté d'action. Les collectivités sont à l'écoute des citoyens, elles savent qu'ils ont envie que leurs enfants mangent des produits bio. Elles ont déjà fait des efforts, elles ont accepté de payer le léger surcoût qu'induit l'utilisation de produits bio, sachant que les produits de l'agriculture conventionnelle ne sont pas nécessairement plus mauvais pour la santé.

Laissons à chacun sa responsabilité : responsabilité à l'égard des électeurs, responsabilité à l'égard du monde économique. Il est plus intelligent à mon sens de s'approvisionner en produits non bio de proximité que d'importer des produits bio. J'entends parler de circuits courts, j'entends parler de qualité : tout n'est pas forcément possible en tout point du territoire. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Lozier, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, puisqu'elle est opposée à la suppression de l'article 11, qu'elle a elle-même amendé.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Avis défavorable. Les objectifs de 50 % de produits locaux et de produits de qualité et de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective correspondent à un engagement du Président de la République. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'objectifs ambitieux, mais nous mettrons tout en œuvre pour accompagner les acteurs de la restauration collective.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Des expériences ont effectivement été menées dans nombre de restaurants collectifs, scolaires et autres, et il est vrai que, dans certains établissements, on atteint un pourcentage de produits bio ou de qualité certifiée important.

Néanmoins, six ans après le Grenelle de l'environnement, qui avait fixé un objectif de 20 % de produits bio, nous en sommes à 2,9 % de produits bio dans la restauration collective.

On peut, me semble-t-il, s'accorder sur le fait qu'il faut non seulement garder des objectifs chiffrés, faute de quoi nous n'avancerons pas, mais aussi sans doute s'interroger sur les moyens. En effet, même si des stratégies d'achat intelligentes peuvent parfois permettre d'augmenter, en valeur comme en volume, la part du bio dans les approvisionnements, pour un certain nombre de produits, le différentiel de coût reste un handicap majeur. C'est vrai pour la viande, moins pour les céréales.

Il est à mon avis extrêmement important de fixer un objectif clair et chiffré en matière de part des produits bio dans la restauration collective, afin que la mobilisation générale puisse s'enclencher, en vue de permettre à tous, et pas seulement à ceux qui en ont les moyens, d'avoir accès à une nourriture saine et équilibrée. Cette mobilisation n'a été jusqu'à présent que parcellaire ; or il faut que tout le monde investisse ce champ. Le développement de l'agriculture biologique offrira des débouchés aux agriculteurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. J'ai l'honneur de représenter notre assemblée au Conseil national d'évaluation des normes et, à ce titre, j'ai assisté à la séance au cours de laquelle les services de l'État ont présenté les éléments de ce projet de loi, en particulier son futur article 11. Celui-ci devait *a priori* introduire des normes ayant des conséquences financières pour les communes et les collectivités en général. Le Conseil national d'évaluation des normes a exprimé un avis défavorable à l'unanimité de ses membres, qui représentent tous les niveaux de collectivités : communes, communautés de communes, départements, régions.

Alors même que l'on ne cesse de dire qu'il y a trop de normes – le Conseil national d'évaluation des normes essaye d'en réduire le stock –, une nouvelle norme serait imposée. Si les collectivités, que nous sommes censés ici représenter, ont émis un avis défavorable, c'est aussi parce que les situations varient considérablement entre un village de 500 habitants, qui aurait eu la chance de conserver son école à la faveur d'un regroupement pédagogique et compterait des agriculteurs dans son environnement immédiat, et une commune de 2 millions d'habitants totalement urbanisée. Enfin et surtout, les élus, maires, présidents de département, présidents de région, revendiquent leur responsabilité dans la mise en œuvre du dispositif. Il y a un moment pour régler ces questions : celui des élections, tous les six ans. La restauration collective, au sens du Conseil national de l'évaluation des normes, fait partie des sujets abordés en ces occasions.

Pour toutes ces raisons, et aussi parce que les collectivités sont un peu fatiguées qu'on leur impose des normes sans cesse plus nombreuses alors que l'on restreint leurs moyens, l'avis de ce conseil a été unanimement défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. J'entends bien les arguments développés par la majorité sénatoriale. On croit revivre le débat que nous avions eu lors de l'examen de la proposition de loi visant à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation, qui fixait des objectifs voisins.

Madame Lavarde, vous expliquez qu'il faut laisser les collectivités libres de leurs choix, au motif que 57 % des établissements assurant une restauration collective se sont déjà engagés dans une démarche d'incorporation de produits bio dans les repas. Il en reste donc encore 43 % à convaincre ! L'objectif est non pas de créer de nouvelles normes, mais d'incorporer 20 % de produits bio dans les repas servis par la restauration collective. Il ne pourra être atteint que si on l'inscrit dans la loi.

Un menu se compose de cinq éléments : une entrée, du poisson ou de la viande, un légume, un dessert et le pain. Il que l'un de ces cinq éléments soit bio pour que le seuil de 20 % soit atteint. Il me semble que c'est tout de même assez facile.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Je n'ai pas cosigné l'amendement, mais je remercie les collègues qui l'ont fait, car sa discussion nous donne l'occasion de lever une ambiguïté.

L'article 11 relève du titre II, dont l'intitulé fait référence à des « mesures en faveur d'une alimentation saine ». Il s'agit donc ici, me semble-t-il, de santé publique. Dès lors, soit les produits qui ne sont pas bio sont malsains, auquel cas il faut aller beaucoup plus loin que ce que l'on nous propose, soit on se trouve dans un autre registre.

Par ailleurs, en principe, la non-application d'une loi entraîne une sanction. Que se passera-t-il si, en 2022, un maire ne respecte pas les obligations prévues par la loi ? On se donne peut-être bonne conscience avec ce texte, mais, à un moment donné, il faut assumer les conséquences de ses choix.

Deux objectifs doivent nous guider dans l'examen des amendements : un objectif de santé publique, bien sûr – mais il faut arrêter de se faire peur –, et l'objectif d'apporter une réponse à la question de la production agricole française et du revenu des agriculteurs.

(Mme Marie-Noëlle Lienemann remplace Mme Catherine Troendlé au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE MME MARIE-NOËLLE LIENEMANN vice-présidente

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, pour explication de vote.

M. Jean-Raymond Hugonet. Nous sommes l'assemblée des communes de France. Nos collègues Arnaud Bazin et Daniel Gremillet ont dit l'exacte réalité des choses. Je ne dénie pas à ceux qui défendent la place des produits bio dans la restauration collective le droit de le faire, bien sûr, et ils le font sur la base d'arguments tout à fait honorables et que je sais sincères. Seulement, à l'heure où nos communes sont de plus en plus matraquées et corsetées, on nous en remet une couche – quelque peu cosmétique et... bio. Il faudrait que le bio soit l'alpha et l'oméga !

Mes chers collègues, nous avons presque tous été maires, avant qu'on nous l'interdise. On ne peut jamais l'oublier, parce que c'est le plus beau des mandats. De grâce, faisons confiance au discernement, à la raison des élus pour intro-

duire les produits bio dans la restauration collective à hauteur de 20 %, ou plus si tel est leur souhait, mais ne stigmatisons pas, sous de mauvais prétextes, ceux qui ne le font pas, en donnant à entendre qu'ils empoisonnent les enfants en ne servant pas de produits bio. (*Protestations sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

M. Didier Guillaume. Ce n'est pas cela !

M. Jean-Raymond Hugonet. L'inspection des denrées alimentaires d'origine animale – je parle sous le contrôle d'un vétérinaire – existe dans notre pays. Soyons aux côtés de nos communes et défendons-les, plutôt que de leur imposer une norme supplémentaire ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Si nous évitions de caricaturer les propos des uns et les autres, ce débat avancerait peut-être plus sereinement.

Quelques jours après l'épreuve de philosophie du baccalauréat, nous pourrions disserter pendant des heures sur ce qu'est la liberté. Certains se posent aujourd'hui en défenseurs de la liberté, après y avoir été farouchement opposés, la semaine dernière, lors du débat sur l'asile et l'immigration !

La liberté, ce n'est pas le laisser-faire que certains prônent ici. Ce n'est pas en laissant chaque commune faire comme elle l'entend que les choses iront mieux demain. Les normes peuvent représenter une contrainte, mais elles répondent aussi parfois à une exigence collective de sécurisation, au bénéfice notamment des générations futures. Sur toutes les travées de cet hémicycle, on invoque le développement durable, le respect de la planète : au regard de ces enjeux, chacun doit-il être libre de faire ce qu'il veut ?

Nous ne voterons pas la suppression pure et simple de l'article 11. Bien évidemment, développer l'agriculture bio ne réglera pas tout, mais cela permettra d'accroître les surfaces cultivées de façon plus respectueuse de l'environnement, de mieux prendre en compte les enjeux climatiques.

Personne ici ne souhaite que l'on importe des produits bio de l'autre bout du monde pour les servir dans les cantines de nos villages. C'est pour cela que, pour la plupart d'entre nous, nous prônons le développement des circuits courts.

Nous ne voterons pas l'amendement de suppression de l'article déposé par une partie du groupe Les Républicains.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

Mme Laure Darcos. Je vais jouer le rôle de la candide, voire de la béotienne : qui pourrait me dire ce qu'est un produit bio ? (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Mme Cécile Cukierman. Il y a un cahier des charges !

Mme Laure Darcos. On ne m'a pas apporté la preuve que les produits bio sont meilleurs que les produits dits « naturels ».

Mon département, l'Essonne, a la chance de compter de nombreuses exploitations agricoles qui commercialisent leurs produits *via* des circuits courts. Le conseil départemental, dont je suis membre, a décidé d'approvisionner les cantines des 100 collèges de l'Essonne de cette façon, ne

serait-ce que pour montrer aux élèves qu'ils peuvent être fiers de leur territoire. Évidemment, ce n'est pas possible partout.

Ce qui me gêne, même si je comprends très bien la position de la commission et des défenseurs de cet article, c'est que le texte mentionne uniquement les produits bio, généralement plus chers,...

M. Didier Guillaume. Ce n'est pas forcément le cas !

Mme Laure Darcos. ... et pas, plus largement, les produits naturels.

Mme la présidente. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

Mme Michelle Gréaume. Beaucoup de restaurants collectifs, dans nos communes, sont gérés en régie, en faisant appel aux produits des agriculteurs des alentours. On organise des ateliers pour apprendre aux jeunes à manger des légumes de saison, à lutter contre le gaspillage, et j'en passe.

D'autres communes ont fait le choix, peut-être faute de moyens, de faire appel à une société privée qui prépare et livre les repas. Il devient alors beaucoup plus difficile de travailler avec l'agriculteur du coin.

Je suis tout à fait contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. Il ne faut pas mélanger alimentation bio et circuit court ! Un produit bio répond à un cahier des charges précis, validé par des instances. Un produit bio importé du Brésil reste un produit bio, quel que soit son bilan carbone. C'est un non-sens de manger des fraises bio à Noël, mais cela reste des fraises bio. Ne confondons pas tout ! En parlant à la fois de circuits courts et de produits bio, on mélange les choux et les carottes !

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je citerai Victor Hugo : « Rien n'arrête une idée dont le temps est venu. » Il suffit d'écouter nos concitoyens, de consulter les résultats des sondages : une très forte majorité de la population française aspire à une alimentation de qualité et de proximité, en particulier pour ses enfants. C'est respecter le sens de l'histoire que de voter en faveur de l'instauration de l'objectif de 50 % de produits locaux, dont 20 % de produits bio, dans la restauration collective publique.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Évidemment, je ne voterai pas cet amendement et je soutiens la position de la commission.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, toutes ces prises de parole et l'existence même de cet amendement témoignent d'un certain nombre de craintes.

Une première crainte, c'est que la libre administration des communes se réduise petit à petit. Il est peut-être malvenu qu'elle s'exprime à l'occasion de la discussion de cet amendement, mais on ne peut l'ignorer.

Une deuxième crainte a trait au coût. Ne nous voilons pas la face, le bio coûte un peu plus cher, mais il faut qu'il en soit ainsi, si l'on veut que les agriculteurs soient mieux rémunérés. Cela vaut aussi pour les produits sous signe de qualité. Si on refuse que le coût du repas augmente, va-t-on vouloir faire

des économies sur les 50 % de produits issus de l'agriculture conventionnelle? Va-t-on demander aux agriculteurs des efforts supplémentaires de productivité? Il faut poser le problème du coût total du repas pour les collectivités territoriales.

Pour arriver à nos fins, monsieur le ministre, il faut pouvoir disposer d'outils de transformation agroalimentaire locaux.

M. Stéphane Travert, ministre. Je suis d'accord.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Or les défenseurs de l'environnement nous empêchent quelquefois de créer de tels outils. Le cas d'une porcherie qui n'a pu s'implanter pour produire localement du cochon, en raison de l'opposition des associations environnementales, a été évoqué tout à l'heure.

Il faut donc mettre un peu de logique dans tout cela. Il est bien compliqué d'installer un abattoir! Personne n'en veut à côté de chez lui!

Enfin, il faudra faire attention aux importations de produits bio en provenance de pays qui n'ont pas les mêmes normes que nous en la matière.

M. Didier Guillaume. Bien sûr!

Mme la présidente. La parole est à M. François Patriat, pour explication de vote.

M. François Patriat. J'ai le sentiment que ce débat va durer et que nous allons encore avoir de belles joutes!

Madame Darcos, en quoi un produit local est-il nécessairement de qualité? Qu'est-ce qu'un produit naturel? Le terme « naturel » ne signifie rien. Vous pouvez manger de la viande issue d'animaux élevés localement, mais nourris au soja OGM, ce qui n'est pas naturel. Vous pouvez manger des tomates non bio cultivées localement avec des pesticides, des intrants, qui sont des produits naturels...

Les produits bio, en revanche, répondent à un cahier des charges très strict, auquel se soumettent des producteurs pour bénéficier d'un signe de qualité. Un aliment n'est pas forcément bon parce qu'il est produit localement. Tendre vers 20 % de produits bio d'ici à 2022 me paraît être un objectif ambitieux mais réaliste. L'atteindre profitera au monde agricole.

Mme Patricia Schillinger. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Je ferai deux remarques.

Premièrement, j'ai toujours dénoncé le fait que la part de l'alimentation dans le budget des Français, qui n'a cessé de se réduire ces trente dernières années, ait atteint un plancher vraiment déraisonnable. Il faut dépenser un minimum pour accéder à une alimentation de qualité.

Il faut avoir l'honnêteté de dire que c'est vrai aussi pour nos collectivités. Les communes doivent accepter de consacrer un budget minimum à l'alimentation, notamment à celle des enfants, si elles veulent de la qualité.

Deuxièmement, je suis un peu triste d'assister à cette caricature d'opposition. Évidemment, il est préférable de servir une truite et des haricots verts non bio plutôt qu'une escalope cordon-bleu bio accompagnée de frites bio et de mayonnaise bio... Le bio n'est qu'une des composantes

de la qualité sanitaire de l'alimentation. D'autres facteurs entrent ensuite en ligne de compte, comme le lieu de production.

Je ne comprends donc pas que l'on se cabre ainsi devant ce qui n'est qu'une composante d'une alimentation de qualité! Le bio répond à un cahier des charges, qui apporte la garantie d'une alimentation exempte de polluants chimiques, rien d'autre. Cette part de l'alimentation est intéressante sur le plan de la santé. Même si l'enjeu sanitaire ne se résume pas à consommer des produits bio, c'en est une composante nécessaire.

Il faut donc fixer des objectifs raisonnables, qui tiennent compte des autres facteurs. Personne ne propose d'inscrire dans la loi un objectif de 100 % de bio, même si certaines collectivités locales assurent une restauration collective complètement bio. L'objectif de 20 % est raisonnable; il correspond à nos capacités et à la satisfaction minimale de l'enjeu de santé publique. Vraiment, je pense qu'il faut sortir des caricatures! (*M. Didier Guillaume applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Le débat tourne essentiellement autour du bio, bien que cet article comporte d'autres aspects. Il s'agit de donner un signal aux gestionnaires publics de services de restauration collective, qui consacrent chaque année 7 milliards d'euros à l'achat de denrées alimentaires, dont une grande part de produits d'importation. Par exemple, 70 % des viandes bovines consommées par la restauration collective sont importées.

Il s'agit donc aussi de donner la possibilité à nos agriculteurs de se structurer pour capter ce formidable marché pour les producteurs locaux et d'insuffler une nouvelle dynamique à notre agriculture.

Pour en revenir au bio, la loi Grenelle I de 2009 consacrait déjà l'objectif de 20 % de produits bio dans les cantines. Il faut donc calmer le jeu: le projet de loi relève de la même orientation et, à ce jour, aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des objectifs. Il s'agit vraiment d'envoyer un signal.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Ce débat est tout à fait légitime. Nous sommes tous attachés à ce que de nouvelles normes contraignantes ne viennent pas peser sur les élus locaux, mais nous devons aussi être attentifs au développement de l'activité agricole dans notre pays. À cet égard, nous devons porter une attention particulière à la mise en place de circuits courts, afin de permettre aux agriculteurs locaux de vivre décemment. Il est vrai que l'achat public est un moyen d'atteindre ce but. Si nous n'utilisons pas ce levier, nous aurons du mal à faire émerger les projets.

J'ai eu l'occasion, dans le cadre de la préparation de l'examen de ce texte, de rencontrer des industriels. Ils se déclarent disposés à proposer davantage de produits bio, mais encore faut-il que le marché soit prêt à les absorber. Si l'achat public ne donne pas d'impulsion, les filières auront du mal à se développer et il sera difficile d'atteindre les objectifs d'évolution du modèle agricole que nous fixons.

Certes, cela induit un certain nombre de contraintes, mais cela favorisera le développement de filières et, à terme, le rayonnement de nos entreprises à l'international, sachant que nous avons besoin d'améliorer notre balance commerciale.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cet article est frappé au coin de l'ambition, de l'audace même. Il vous faut vaincre vos craintes, vos phobies, chers collègues. Ce dispositif existe déjà : il est expérimenté dans de nombreuses communes, ainsi que dans certaines régions, telle l'Occitanie,...

M. François Patriat. Et la Bourgogne !

M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis. ... dont la présidente a fait le choix de prendre en charge le surcoût. Évidemment, il y a une dimension financière, on ne peut le nier. Acheter des produits de qualité, bio ou non, entraîne un surcoût.

Si le texte est ambitieux, il faut que nous le soyons aussi, que nous ayons la volonté d'accompagner sa mise en œuvre, parce qu'il représente une chance pour notre agriculture. Nous sommes ici au chevet de tous les types d'agriculture, que nous ne mettons pas en concurrence. Il faudra l'engagement du Gouvernement, monsieur le ministre, pour favoriser les conversions, celui des régions, des départements et des communes.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je suis assez surpris et peiné de la teneur de nos débats. L'objectif de 50 % de produits locaux et de qualité, dont 20 % de bio, est tout de même très modeste et atteignable. Il laisse une certaine liberté aux élus. Comme cela a été dit, beaucoup de collectivités vont déjà au-delà. Certains de nos amendements, qui ont été déclarés irrecevables, allaient eux aussi bien plus loin, car nous estimons qu'il faut donner un vrai signal.

Qu'est-ce que le bio ? J'ai quelquefois l'impression que c'est un gros mot, que l'on a peur d'employer ! L'agriculture bio, c'est une agriculture qui n'utilise pas d'intrants et de produits chimiques, ou très peu ; c'est tout !

Ulérieurement, nous aurons à débattre de la suppression des bouteilles en plastique. Un amendement vise à s'y opposer au motif que, dans certaines zones, l'eau du robinet est impropre à la consommation, parce que contaminée par des intrants utilisés en agriculture.

Il est nécessaire d'opérer une transition, d'adopter une nouvelle manière de concevoir l'agriculture, mais que faisons-nous ici ? De la politique politicienne... Notre rôle est de donner une orientation, d'aider les collectivités, les agriculteurs à aborder cette transition. Les collectivités ont envie d'aller de l'avant, les citoyens sont très majoritairement demandeurs : profitons de cette chance ! C'est le moment d'agir. Cet article donne un petit signal, je l'aurais voulu plus fort, mais ne perdons pas de temps : il faut y aller !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Ce débat est très passionné, mais il convient tout de même de relativiser l'enjeu de santé publique. En effet, nous ne passons pas notre vie à manger en restauration collective. Les enfants prennent quatre repas par semaine à la cantine, et cela seulement en période scolaire. Les parents peuvent les nourrir comme ils le souhaitent chez eux, où ils prennent la grande majorité de leurs repas. Il faut prendre un peu de recul.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. Je me fiche que les produits servis en restauration collective soient bio ou non, ce qui m'importe, c'est qu'ils soient de bonne qualité nutritionnelle. Tel est l'enjeu les départements, les communes et l'État.

On parle beaucoup de restauration collective, mais l'objet de ce projet de loi est d'augmenter le revenu des agriculteurs. Pour ce faire, il faut leur permettre de vendre mieux. Les cantines scolaires fermant à la fin du mois de juin, il faut aussi s'intéresser aux restaurants collectifs des entreprises, des EHPAD, des hôpitaux. Là est le véritable marché !

En fixant l'objectif de 50 % de produits de qualité, dont 20 % de produits bio, nous sommes en fait deux fois moins ambitieux que Nicolas Sarkozy et Jean-Louis Borloo : le Grenelle de l'environnement prévoyait 20 % de produits bio dans les repas des cantines, alors que 20 % de 50 %, cela fait 10 %... Il s'agit donc d'un recul !

Il est essentiel que la restauration collective fasse appel à des produits de saison, que nos agriculteurs pourront fournir.

Enfin, rien ne m'énerve plus que d'entendre des responsables politiques dire que les Français sont prêts à payer plus pour manger des produits de meilleure qualité. Non, beaucoup de Français n'ont pas les moyens de payer plus ! Ce qu'il faut, c'est faire progresser la qualité de tous les produits ! (*Applaudissements sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 496 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, Artano, Corbisez, Guérini et Vall, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 230-5-1. I. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les services de restauration collective dont les personnes morales de droit public ont la charge ainsi que dans les services de restauration collective mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge, comprennent une part, en valeur, de 20 % ou plus de produits issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, et en valeur, de 30 % ou plus de produits répondant à l'une des conditions suivantes :

« 1° Provenant d’approvisionnements en circuit court, défini comme un circuit d’achat présentant un intermédiaire au plus et répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ;

« 2° Bénéficiant de signes ou mentions prévus à l’article L. 640-2 du présent code dont l’utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l’environnement ;

« 3° Bénéficiant de l’écolabel prévu à l’article L. 644-15 ;

« 4° Issus d’une exploitation ayant fait l’objet de la certification prévue à l’article L. 611-6 et satisfaisant au niveau d’exigences environnementales le plus élevé au sens du même article L. 611-6 ;

« 5° Satisfaisant, au sens de l’article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabels ou certification ;

« 6° Issus du commerce équitable tel que défini à l’article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire ;

« 7° Acquis dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l’article L. 111-2-2 du présent code.

« II. Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article et notamment les conditions de sa mise en œuvre progressive, dans le cadre d’une concertation avec les acteurs concernés ainsi que la caractérisation et les modalités de prise en compte des circuits courts, et des critères de développement durable et de saisonnalité des produits.

« Art. L. 230-5-2. – À compter du 1^{er} janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informent, une fois par an, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l’article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu’elles ont entreprises pour développer l’acquisition de produits issus du commerce équitable.

« Art. L. 230-5-3. - Les gestionnaires d’organismes de restauration collective publique servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l’année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu’ils proposent. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement prévoit de récrire l’article 11, qui fixe des objectifs d’amélioration de la qualité des produits servis en restauration collective, pour en renforcer et la cohérence, et l’ambition.

Tout d’abord, il réintroduit un objectif de 20 % de produits bio dans les cantines. Nous nous sommes déjà longuement exprimés sur l’importance d’une telle mesure, très attendue par nos concitoyens et par les producteurs.

Ensuite, il supprime la référence au cycle de vie. En effet, cette notion peut se révéler contre-productive pour favoriser l’utilisation des produits locaux en restauration collective.

Une viande produite selon un cycle de production intensif et court importée par bateau pourrait ainsi être considérée comme plus « vertueuse » qu’un produit d’élevage extensif local. De plus, cette analyse est complexe, requiert beaucoup de données et peut être difficile à fournir pour un petit producteur. Le principe de circuit court respectant des critères de développement durable est ainsi bien plus opérant pour relocaliser l’alimentation et garantir un revenu aux producteurs.

Dans le même esprit, je proposerai de favoriser l’approvisionnement des restaurants collectifs *via* des projets alimentaires territoriaux garants d’une relocalisation efficace. Je propose également d’inclure dans les 50 % de produits de qualité les produits du commerce équitable, définis par référence à la loi du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire. Cette loi ouvre le champ de la définition du commerce équitable aux agriculteurs français. Des filières de commerce équitable locales qui répartissent la valeur se développent avec succès sur notre territoire. Pourquoi ne pas prévoir de favoriser l’inclusion de leurs produits dans la restauration collective ? Je ne comprends pas la référence à la loi de 2005, et je propose de rétablir la référence à celle de 2014, qui avait été introduite à l’Assemblée nationale.

Enfin, cet amendement supprime la référence aux données sous certificat de conformité des produits, de même que celle aux produits de haute valeur environnementale des niveaux 1 et 2, qui ne présentent pas de garanties suffisantes de qualité, surtout au regard des autres produits cités dans l’article. Cette rédaction me paraît satisfaisante pour garantir l’objectif de relocalisation et de qualité de l’approvisionnement en restauration collective, et rétablir l’objectif de 20 % de bio.

J’espère obtenir un vote favorable du Sénat. Si tel ne devait pas être le cas, je soutiendrais l’amendement de la rapporteur, Mme Loisier, pour lequel je demanderai un vote par scrutin public.

Mme la présidente. L’amendement n° 534 rectifié *bis*, présenté par MM. Cabanel et Montaugé, Mme Artigal, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot et Kanner, Mme Ghali, M. J. Bigot, Mme Grelet-Certenais, M. Bérit-Débat, Mmes Bonnefoy, Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Préville, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, M. Fichet, Mmes Blondin, Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l’article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 230-5-1. - I. - Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part de 50 % de produits :

« 1° Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2° Ou issus de l’agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l’article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission

du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 4° Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5° Ou issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6. À partir du 1^{er} janvier 2025, seuls les produits issus du niveau 3 de la certification environnementale sont pris en compte ;

« 6° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. - Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développées par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 2° *bis* La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du même I ;

« 3° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévus au 5° dudit I ;

« 4° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° du même I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 5° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« *Art. L. 230-5-2.* - L'article L. 230-5-1 est également applicable aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge.

« *Art. L. 230-5-3.* - À compter du 1^{er} janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informent, une fois par an, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

« *Art. L. 230-5-4.* - Les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent. »

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Après avoir préservé la proportion de 50 % de produits de qualité, qui était un élément essentiel, il convient maintenant de rétablir d'autres dispositions ayant été supprimées par la commission.

Nous proposons ainsi de récrire l'article 11, afin de rétablir l'objectif de 20 % de produits provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion dans la restauration collective. Il s'agit en effet de considérer la conversion vers l'agriculture biologique comme étant une démarche vertueuse, afin d'aider les agriculteurs à traverser cette période qui, malgré les aides, peut être difficile.

Nous avons déjà beaucoup échangé sur le sujet, mais je tiens à rappeler que les produits biologiques représentaient seulement 3 % des achats de la restauration collective en 2016. Nous sommes loin du compte !

Il serait donc incompréhensible de supprimer cet objectif. Il convient évidemment de le rétablir. La demande de la société en la matière est très forte, et la production en bio permet de protéger nos ressources en eau et d'améliorer la qualité de l'air, ce qui constitue évidemment une nécessité fondamentale.

Pour autant, notre amendement n'est pas restrictif, puisqu'il tend à intégrer les produits de haute qualité environnementale, ceux de niveau 3.

Pour résumer, nous proposons, au sein de l'objectif des 50 %, une part significative, de 20 %, qui serait ciblée sur les produits provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion.

Mme la présidente. L'amendement n° 691 rectifié, présenté par MM. Menonville, Guillaume, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mmes Guillotin, Jouve et Laborde et MM. Léonhardt, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 230-5-1.* - I. - Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part de 50 % de produits :

« 1° Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2° Ou issus de l'agriculture biologique de proximité au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 4° Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5° Ou issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

« 6° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. - Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 2° bis La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du même I ;

« 3° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° dudit I ;

« 4° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° du même I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 5° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« Art. L. 230-5-2. - L'article L. 230-5-1 est également applicable aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge.

« Art. L. 230-5-3. - À compter du 1^{er} janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informent, une fois par an, les usagers des restaurants collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

« Art. L. 230-5-4. - Les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent. »

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. L'amendement vise à revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale, qui prévoyait une part de 20 % de produits bio au sein des 50 % de produits d'approvisionnement local, tels qu'ils sont définis à l'article 11.

Il s'agit de préciser clairement que les produits bio doivent être issus de l'agriculture de proximité. En effet, il ne faut pas créer un appel d'air qui serait favorable aux importations. Je fais confiance à nos producteurs – ils ont déjà prouvé qu'ils pouvaient le faire – pour continuer de répondre aux opportunités de marché qui s'ouvriront à eux.

Aujourd'hui, les denrées bio consommées sont à 80 % produites en France. L'objectif de 20 % ne doit donc pas susciter d'inquiétudes.

Mme la présidente. L'amendement n° 672 rectifié, présenté par MM. Menonville, Guillaume, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, M. Gabouty, Mmes Jouve et Laborde et M. Léonhardt, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 230-5-1. - I. - Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part de 50 % de produits :

« 1° Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2° Ou issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités

d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

« 4° Ou bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5° Ou issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

« 6° Ou satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. - Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 2° *bis* La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du même I ;

« 3° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° dudit I ;

« 4° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° du même I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 5° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« *Art. L. 230-5-2.* - L'article L. 230-5-1 est également applicable aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 dont les personnes morales de droit privé ont la charge.

« *Art. L. 230-5-3.* - À compter du 1^{er} janvier 2020, les personnes morales de droit public et de droit privé informant, une fois par an, les usagers des restaurants

collectifs dont elles ont la charge de la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

« *Art. L. 230-5-4.* - Les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent. »

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Je retire cet amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 672 rectifié est retiré.

L'amendement n° 427 rectifié *bis*, présenté par Mme Létard et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 230-5-1.* - I. - Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 comprennent, en valeur, au moins 20 % de produits mentionnés au 2° et au moins 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes :

« 1° Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2° Issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 précitée en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3° Bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 du présent code ;

« 4° Bénéficiant de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5° Bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

« 6° Issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 du présent code et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

« 7° Satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. – Les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 du présent code développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie prévues au 1° du I ;

« 2° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévues au 6° du même I ;

« 3° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 7° dudit I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 6° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 4° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« *Art. L. 230-5-2.* – Les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 informent et consultent régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens qu'ils jugent utiles, les usagers sur la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis. À compter du 1^{er} janvier 2020, cette information comprend, une fois par an, la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et présente les démarches entreprises pour développer l'acquisition des produits mentionnés au II du même article L. 230-5-1.

« *Art. L. 230-5-3.* – Les gestionnaires d'établissements mentionnés à l'article L. 230-5 servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent.

« *Art. L. 230-5-4.* – Il est créé, au niveau régional, une instance de concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective publique. Cette instance a pour mission de faciliter l'atteinte des seuils définis à l'article L. 230-5-1. Elle réunit, à l'initiative et sous la conduite du président du conseil régional, au moins une fois par an et dans des conditions fixées par voie réglementaire, le représentant de l'État dans la région, les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture départementales et régionales concernées, des représentants de la restauration collective en gestion directe et en gestion concédée, des représentants des usagers ainsi que des représentants des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 lorsqu'il en existe dans la région concernée. Ses membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de cette instance ne peut être pris en charge par une personne publique. »

M. Jean-François Longeot. Cet amendement a pour objet de réécrire l'article 11, relatif aux obligations des gestionnaires des services de restauration collective publique.

Il vise à reprendre les objectifs de composition des menus avec 50 % de produits répondant à des exigences de qualité, dont 20 % issus de l'agriculture biologique. Les différents critères retenus reprennent la rédaction proposée par l'Assemblée nationale, ainsi que les propositions de Mme la rapporteur au fond et de M. le rapporteur pour avis du Sénat.

Mme la présidente. L'amendement n° 771 rectifié, présenté par Mme Loïsier et M. Raison, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés des articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 230-5-1.* - I. - Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 comprennent une part, en valeur, de 50 % ou plus de produits, dont 20 % ou plus de produits mentionnés au 2°, répondant à l'une des conditions suivantes :

« 1° Acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

« 2° Issus de l'agriculture biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, y compris les produits en conversion au sens de l'article 62 du règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ;

« 3° Bénéficiaire d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 ;

« 4° Bénéficiaire de l'écolabel prévu à l'article L. 644-15 ;

« 5° Bénéficiaire du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;

« 6° Issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification prévue à l'article L. 611-6 et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6 ;

« 7° Satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

« II. - Les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2.

« III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie prévues au 1° du I ;

« 2° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° du même I ;

« 3° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° dudit I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 4° Les conditions d'une application progressive du présent article, en fonction de l'évolution des capacités de production locale et dans le cadre d'une concertation avec les acteurs concernés, et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

« Art. L. 230-5-2. - Les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 informent et consultent régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens qu'ils jugent utiles, les usagers sur la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis. À compter du 1^{er} janvier 2020, cette information comprend, une fois par an, la part des produits définis au I de l'article L. 230-5-1 entrant dans la composition des repas servis et présente les démarches entreprises par les gestionnaires pour développer l'acquisition des produits mentionnés au II du même article L. 230-5-1.

« Art. L. 230-5-3. - Les gestionnaires d'établissements mentionnés à l'article L. 230-5 servant plus de trois cents couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent.

« Art. L. 230-5-4. - Il est créé, au niveau régional, une instance de concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective publique. Cette instance a pour mission de faciliter l'atteinte des seuils définis à l'article L. 230-5-1. Elle réunit, à l'initiative et sous la conduite du président du conseil régional, au moins une fois par an et dans des conditions fixées par voie réglementaire, le représentant de l'État dans la région, les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture départementales et régionales concernées, des représentants de la restauration collective en gestion directe et en gestion concédée, des représentants des usagers ainsi que des représentants des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 lorsqu'il en existe dans la région concernée. Ses membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de cette instance ne peut être pris en charge par une personne publique. »

La parole est à Mme la rapporteur, pour le présenter et donner l'avis de la commission sur les autres amendements restant en discussion.

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Cet amendement vise à préserver l'ambition du dispositif initial, tout en assouplissant certaines de ses modalités.

L'objectif des 20 % de produits bio est réintroduit, car toutes les filières françaises que nous avons auditionnées se sont montrées confiantes dans leur capacité à répondre à ce surcroît de demandes.

Tous les signes d'identification de la qualité et de l'origine, ainsi que les mentions valorisantes sont inclus dans les 50 %. Les produits labellisés « régions ultrapériphériques » sont ajoutés. Le seuil au-delà duquel un plan pluriannuel de diversification des protéines doit être élaboré est relevé de deux cents à trois cents couverts par jour en moyenne.

L'information et la consultation régulières des usagers sont réintroduites et étendues aux établissements de santé, sociaux, médico-sociaux et pénitentiaires, qui avaient été oubliés, mais les gestionnaires seront les seuls juges des moyens à mettre en œuvre. De plus, cette obligation est supprimée pour la restauration collective privée, à laquelle l'article 11 ne s'applique pas.

Un lieu de dialogue régulier entre tous les acteurs concernés est créé, sans pour autant créer une structure nouvelle, afin d'accompagner l'indispensable structuration des filières – nous venons d'en parler longuement.

Enfin, l'application progressive de la mesure devra non seulement faire l'objet d'une concertation avec les parties prenantes, comme proposé par le rapporteur pour avis, mais elle devra aussi tenir compte de l'évolution des capacités de production locale, comme proposé par plusieurs de nos collègues, dont Daniel Gremillet.

Madame la présidente, je souhaite que le Sénat puisse voter l'amendement n° 771 rectifié par priorité. Il a pour objet de rédiger entièrement l'article 11 et devrait donner satisfaction à bon nombre des amendements déposés sur cet article, qui ne le modifient que partiellement.

Par cohérence, l'avis de la commission est défavorable sur les amendements n° 496 rectifié, 534 rectifié *bis*, 691 rectifié et 427 rectifié *bis*, qui visent soit à durcir le texte de l'Assemblée nationale, soit à le rétablir, soit à l'assouplir.

Mme la présidente. Je suis donc saisie par la commission d'une demande de priorité de vote de l'amendement n° 771 rectifié.

Aux termes de l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, la priorité est de droit quand elle est demandée par la commission saisie au fond, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité formulée par la commission ?

M. Stéphane Travert, ministre. Favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. La priorité est ordonnée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements restant en discussion ?

M. Stéphane Travert, ministre. L'amendement n° 771 rectifié, présenté par Mme la rapporteur, vise à réécrire l'article 11 à partir de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, en rétablissant le seuil de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique, ainsi que l'ambition

du Gouvernement en matière d'amélioration de la qualité de l'offre alimentaire, qui passe par la suppression du recours aux certifications et à la conformité de produits pas suffisamment ambitieuses ou non contrôlées officiellement.

Pour autant, cet amendement tend à restreindre les acteurs ciblés par l'article 11 aux seuls gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration scolaire et universitaire, des crèches, des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires, ce qui veut dire que les services de restauration publique destinés aux agents administratifs, dans les casernes par exemple, seront exclus. Or je considère qu'il n'y a pas lieu de mettre de côté un pan entier du service public.

Vous proposez de préciser que les objectifs de 50 % et de 20 % peuvent être dépassés, en ajoutant la mention « ou plus ». Cette précision n'est pas utile : si certains établissements ou collectivités veulent aller au-delà de ces objectifs – il y en a déjà qui dépassent largement ces proportions – c'est tout à fait possible.

Vous proposez également d'ajouter, dans l'article 11, les produits qui bénéficient du symbole graphique des régions ultrapériphériques. Or le Gouvernement, attaché à proposer des solutions en faveur des productions ultramarines, a confié à ce sujet une mission au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ; elle porte sur l'amélioration de la valorisation des labels, des mentions valorisantes et des marques privées dans les outre-mer. Cette question devrait être traitée après la remise de ce rapport.

Je voulais enfin préciser à M. Labbé que les circuits courts ne correspondent pas à des produits acquis par le biais d'un intermédiaire au maximum. Ils ne sont donc pas, contrairement à ce que l'on pourrait penser, une garantie d'origine locale. Même dans un circuit court, vous pouvez avoir une distance de 3 000 kilomètres entre l'acheteur et le vendeur ! En fait, cette notion n'a pas de valeur juridique particulière et ne peut donc pas être intégrée ainsi dans le projet de loi.

Aussi, je vous invite, madame la rapporteur, à retirer votre amendement au profit de l'amendement n° 739 du Gouvernement et j'émet un avis défavorable sur les autres amendements en discussion commune, dont les dispositions sont incomplètes.

Mme la présidente. Mes chers collègues, avant de mettre aux voix par priorité l'amendement n° 771 rectifié, déposé au nom de la commission des affaires économiques, je vous indique, pour votre bonne information, que l'adoption de cet amendement, qui vise à rédiger entièrement l'article 11, rendrait sans objet l'ensemble des amendements déposés sur ce même article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Raison, rapporteur. Mes chers collègues, je souhaite expliquer pourquoi j'ai cosigné avec Anne-Catherine Loisier, après réflexion, cet amendement. Il s'agit non pas d'idéologie, mais de pragmatisme !

M. Fabien Gay. C'est drôle...

M. Michel Raison, rapporteur. Comme dans d'autres secteurs économiques, par exemple l'automobile, les producteurs ont face à eux des clients, qui préfèrent des marques ou des gammes particulières. Face aux paysans qui produisent les matières premières, certains consommateurs souhaitent acheter des produits bio. C'est une réalité !

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour rappeler à nouveau – j'aurai l'occasion de le faire encore lors de nos débats... – que tous les agriculteurs produisent des produits sains ! (*M. Didier Guillaume renchérit.*) D'ailleurs, les services de l'État sont performants, ils réalisent de nombreux contrôles de toute sorte, que ce soit sur la qualité, la sécurité ou le respect de cahiers des charges prédéfinis. Je prends l'exemple du lait : s'il n'a pas la qualité suffisante, il n'est tout simplement pas collecté. (*M. le ministre de l'agriculture acquiesce.*) Tous les produits sont donc sains et de qualité !

M. Daniel Gremillet. Bien sûr !

M. Michel Raison, rapporteur. Je vous disais que je suis pragmatique. Je constate donc que des consommateurs, parents d'élèves ou non, souhaitent disposer de produits bio. Près de la moitié des cantines scolaires s'est déjà engagée dans cette démarche.

De ce fait, si nous ne faisons rien, nous augmentons les risques que les produits soient importés. Au contraire, nous devons créer un appel d'air permettant aux agriculteurs de produire en bio à proximité des cantines, pour satisfaire cette clientèle. Ce serait nettement plus positif !

Dans ce contexte, le législateur, sans créer de règle qui serait contraire à la concurrence ou au droit européen et sans favoriser les importations, doit créer un cadre permettant de satisfaire les consommateurs qui souhaitent du bio.

Cet amendement est donc pragmatique, et je ne doute pas que, par sagesse, la majorité des sénatrices et des sénateurs le votera. Monsieur le ministre, votre amendement est certainement bon, mais le nôtre est meilleur ! (*Sourires. – Mme Laure Darcos applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Madame la présidente, je vous prie de m'excuser, mais je m'étonne de cette méthode de travail. Je puis comprendre que Mme la rapporteur demande le vote de l'amendement n° 771 rectifié par priorité, mais cela entraîne un certain déséquilibre dans les prises de parole, puisque plusieurs amendements ont été présentés auparavant.

M. François Patriat. C'est le règlement !

Mme la présidente. Monsieur Gremillet, en vertu de notre règlement, l'ordre de présentation des amendements n'est pas modifié par la priorité de vote. En revanche, l'amendement pour lequel la priorité a été décidée est voté en premier. J'ai d'ailleurs appelé l'attention de chacun sur ce point, en indiquant que les autres amendements risquaient de ne plus avoir d'objet en cas d'adoption de l'amendement n° 771 rectifié.

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Daniel Gremillet. Je vous remercie de cette explication, madame la présidente. Je croyais que la demande de priorité intervenait auparavant ; je vous suis reconnaissant de m'éclairer sur ce point de procédure. Néanmoins, si l'amendement de la commission est adopté, nous ne pourrions pas présenter les amendements que nous avons déposés sur cet article.

Sur le fond, je voulais simplement souligner deux points.

Tout d'abord, notre objectif est la reconquête de la proximité en faveur des productions locales, qu'elles soient bio ou non. Je ne souhaite pas opposer les différentes productions entre elles. Ce qui est important, en particulier en termes de

cohérence avec d'autres politiques ou décisions prises – je pense, par exemple, au bilan carbone –, c'est que les produits qui sont dans nos assiettes soient d'origine locale.

Pour cela, nous devons simplifier les choses. D'ailleurs, le seuil de 20 % est un faux débat, car des cantines ou d'autres gestionnaires de restauration collective pourront aller bien plus loin en fonction de la réalité de la production locale.

Ensuite, madame la rapporteur, nous avons l'intention de retirer notre amendement au bénéfice du vôtre. Il n'y a donc pas de problème de notre point de vue.

Toutefois, à l'issue de notre débat sur cet article, par respect pour les services de l'État et pour les femmes et les hommes qui travaillent dans nos territoires, il est très important que nous soyons bien conscients que les produits qui sont aujourd'hui dans les assiettes de nos enfants sont sains et de qualité, avec une réelle garantie sanitaire et nutritionnelle. Ce n'est pas de la malbouffe ! Instaurer des quotas de 20 % et de 50 % ne changera rien à cette réalité, car les mêmes règles de sécurité et de qualité continueront de s'appliquer.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je voudrais demander une précision, que M. le ministre est sûrement le mieux à même de me fournir.

À quoi correspondent exactement ces 20 % de bio et 50 % d'aliments de qualité ? Sur quoi vous basez-vous ? (*Exclamations.*)

M. François Patriat. On l'a dit cent fois !

M. Arnaud Bazin. On nous a affirmé tout à l'heure que, si l'un des cinq éléments d'un repas était bio, le compte serait bon.

Que va-t-il se passer alors ? Les gestionnaires vont acheter du pain bio, ce qui leur permettra de remplir leurs obligations ! Ces 20 % correspondent-ils à la valeur des produits, à leur poids, à leur apport calorique ou protéique ? (*Protestations sur diverses travées.*)

M. Didier Guillaume. On ne va pas recommencer le débat !

Mme Cécile Cukierman. Parlez-en au Conseil national d'évaluation des normes !

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Je ferai une réponse simple : il s'agit de 20 % en valeur.

M. Arnaud Bazin. Ce n'est pas ce que j'avais entendu auparavant !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Madame la présidente, je retire l'amendement n° 427 rectifié *bis*, déposé par le groupe Union Centriste, au profit de celui de la commission, que nous voterons !

Mme la présidente. L'amendement n° 427 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Franck Menonville, pour explication de vote.

M. Franck Menonville. Sans vouloir plagier Jean-François Longeot, je retire l'amendement n° 691 rectifié et je soutiens celui qui a été déposé par la commission.

Mme la présidente. L'amendement n° 691 rectifié est retiré.

La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. À ce stade de nos débats, nous voyons que deux amendements se dégagent, celui de la commission, qui devrait, si je comprends bien, être voté, et celui du Gouvernement. Je remercie les collègues qui ont retiré leurs amendements et, pour ma part, je voterai la proposition de la commission.

En effet, comme le disait Daniel Gremillet, il serait tout de même satisfaisant que le Sénat, dans son ensemble et malgré des divergences, tombe d'accord sur l'importance de fournir à nos enfants des produits de qualité et à haute valeur nutritionnelle, que ceux-ci soient bio ou non. C'est sur un tel accord que nous devons nous séparer pour aller dîner.

Mme la rapporteur propose une rédaction qui, on le voit bien, est quelque peu en retrait par rapport au texte de l'Assemblée nationale, mais je le voterai malgré tout, pour tenter de dégager un consensus au sein de la Haute Assemblée. Pour autant, je soutiens aussi la position du Gouvernement, qui permet une vision plus globale. Au fond, nous avons tous le même objectif : les consommateurs doivent disposer de produits de qualité et ne pas s'empoisonner !

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Nous revenons de loin ! Il y a une semaine, je suis sorti ulcéré de la réunion de la commission des affaires économiques. Je ne suis pas un idéologue non plus, quoi que l'on en pense... Je suis plutôt pragmatique, mais je vise aussi un niveau d'exigence élevé.

Je salue la stratégie de Mme la rapporteur, qui va certainement permettre à la Haute Assemblée de rétablir le seuil des 20 % de produits bio. J'ai envisagé, bien sûr, de déposer un sous-amendement pour défendre mes positions, mais je serais très fier que le Sénat adopte finalement les deux seuils – 50 % de produits locaux et 20 % de bio !

Mme la présidente. La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

M. Henri Cabanel. J'irai dans le sens de mes collègues, même si je regrette que l'amendement de la commission aille moins loin que le nôtre. Nous souhaitons défendre une agriculture agroécologique et, dans le cadre de ce débat profondément démocratique, je constate que nos propositions ont permis de faire évoluer quelque peu la position de la commission des affaires économiques.

Nous voterons donc l'amendement n° 771 rectifié, dont l'adoption permettra de réintroduire la part de 20 % de produits bio.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Decool. Le groupe Les Indépendants – République et Territoires votera l'amendement n° 771 rectifié déposé par Mme la rapporteur. En effet, cette disposition est frappée au coin du bon sens et empreinte de beaucoup de pragmatisme.

Permettez-moi aussi de rappeler que le Sénat a voté, il y a quelques jours, une proposition de résolution européenne concernant le code des marchés publics. Soyons conscients que les propositions que nous adoptons doivent respecter ce type de règles pour pouvoir être mises en œuvre et que les règlements européens devront peut-être être modifiés en ce sens.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Je voudrais revenir sur nos débats. Avec l'amendement que j'ai déposé avec Daniel Gremillet, il n'était absolument pas question de supprimer le bio. Nous voulions adopter un principe simple : les gestionnaires de restauration collective doivent acheter 50 % de produits locaux. Aujourd'hui, 85 % du poulet vient de l'étranger ; adopter un pourcentage uniquement sur le bio ne changera rien à cela. Nous aurons simplement du bio étranger !

En affichant ce seuil de 50 % de produits locaux, nous ne nous prononçons pas sur la part de bio. Nous ne sommes donc pas du tout dans la stigmatisation. (*Protestations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Il me semble que, aujourd'hui, nous allons trop loin. Il ne faut pas opposer les systèmes. L'agriculture est multiple, et nous avons besoin de cette diversité. Vous savez bien que l'agriculture conventionnelle ne se fait pas plaisir en utilisant des produits phytosanitaires ! En outre, certaines études montrent que des traces de pesticides ont été détectées dans des produits bio. De grâce, calmons le jeu sur ce thème !

Nous allons nous rallier à l'amendement déposé par Mme la rapporteur, dont les dispositions permettent de trouver un *modus vivendi*, mais chacun doit garder son calme. Soyons fiers de nos agriculteurs, qu'ils travaillent en conventionnel ou en biologique !

M. Daniel Gremillet. Exactement !

M. Didier Guillaume. Tout à fait !

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Beaucoup l'ont dit, il s'agit finalement de trouver une position qui puisse nous rassembler, afin que, à l'issue de nos débats au Sénat, l'objectif de 20 % de produits bio au sein des 50 % de produits locaux soit rétabli.

Comme Joël Labbé, nous avons été tentés de proposer un sous-amendement. En effet, chacun peut être tenté d'augmenter ou de baisser ces pourcentages. En tout cas, après des débats riches et contradictoires, il semble que l'adoption de l'amendement n°771 rectifié permettrait de trouver un point d'équilibre.

Évidemment, comme tout point d'équilibre, celui-ci sera fragile, parce que les uns voudront pousser dans un sens, quand d'autres feront l'inverse. Il nous faudra donc rester vigilants, pour maintenir les ambitions affichées par les rapporteurs au travers de cet amendement.

Pour revenir sur les propos de Laurent Duplomb, je suis persuadée que l'accroissement du recours au bio, en particulier dans la restauration collective, ira de pair avec une augmentation de la sécurité et des exigences quant à la définition de ce type de produits. Les débats qui existent aujourd'hui en France et dans les autres pays sur les résidus de pesticides, sur les productions qui peuvent être qualifiées de bio ou non, sur les certifications, sur les pourcentages, etc., diminueront avec l'augmentation de la consommation.

En tout cas, nous voterons l'amendement n°771 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Je voudrais apporter un certain nombre de précisions. Tout d'abord, je ne crois pas que le Sénat soit le lieu de débats entre les idéologues et les autres ! Nous sommes tous des pragmatiques et nous essayons de faire au mieux.

Notre objectif est de permettre que, dans la restauration collective, l'alimentation soit de meilleure qualité. C'est pourquoi nous proposons d'adopter un objectif de 50 % de produits bio ou disposant de SIQO, les signes d'identification de la qualité et de l'origine, ou d'un label.

Pour autant, je le dis clairement, 100 % de l'alimentation produite en France est de qualité. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Laurent Duplomb. Enfin !

M. Daniel Gremillet. Il était temps !

M. Stéphane Travert, ministre. Dans le même temps, nous devons faire la promotion des produits sous label, sous SIQO et bio, parce qu'ils correspondent à des cahiers des charges différents, qu'il faut valoriser.

M. Daniel Gremillet. Nous sommes d'accord !

M. Stéphane Travert, ministre. Je vous parlais tout à l'heure des coûts que cela pouvait induire. Nombre de nos concitoyens sont prêts à payer un peu plus cher pour consommer des produits bio ou disposant d'une appellation d'origine contrôlée ou protégée, mais d'autres n'en ont pas les moyens. *Via* la restauration collective, nous donnons à ces derniers la possibilité de consommer aussi des produits de ce type.

Le dispositif que nous vous proposons permettra à notre agriculture de monter en gamme, d'améliorer encore l'image de la France à l'international et de répondre aux défis auxquels notre pays est confronté. C'est sur cette base que nous devons travailler.

L'amendement de Mme la rapporteur me convient partiellement, puisqu'il tend à rétablir les objectifs de 20 % de produits bio et de 30 % de produits sous SIQO ou labels.

Cependant, comme je l'ai souligné tout à l'heure, son champ est plus restreint que celui que nous proposons à travers notre amendement, puisqu'il ne prend pas en compte la restauration publique administrative. Or, vous le savez, nombre de nos concitoyens prennent leurs repas dans les restaurants administratifs. Nous avons beaucoup de fonctionnaires dans notre pays.

Mme Cécile Cukierman. S'il en reste encore !

M. Stéphane Travert, ministre. Eux aussi doivent pouvoir bénéficier de cette mesure.

S'agissant des produits bio, prenons garde. Il faut s'efforcer de limiter les importations, qui sont aujourd'hui de l'ordre de un milliard d'euros.

M. Didier Guillaume. Bien sûr !

M. Stéphane Travert, ministre. Voilà un levier et des débouchés sur lesquels nous pouvons travailler.

Souvenez-vous, l'été dernier, nous avons connu un scandale avec les œufs contaminés au fipronil. Vous devez savoir qu'un certain nombre de ces produits, qui venaient d'un État membre de l'Union européenne, étaient bio. On peut s'enorgueillir que la France ait eu une filière totalement sûre,...

M. Didier Guillaume. Très bien !

M. Stéphane Travert, ministre. ... ce qui lui a permis de se revaloriser et de pouvoir vendre. Nous sommes totalement autonomes en matière de production d'œufs, et, en plus, il s'agit de produits de qualité, qui sont recherchés dans toute l'Europe, voire au-delà.

Attention, donc, à ne pas tomber dans le piège qui consiste à aller chercher des fraises bio à Noël.

M. Arnaud Bazin. Absolument !

M. Stéphane Travert, ministre. Revenons aussi, et c'est la partie de la formation que nous voulons introduire dans la restauration collective, à des pratiques alimentaires correspondant à la saisonnalité des produits. Il s'agit de veiller à ce que cette saisonnalité soit respectée, car faire voyager des fraises bio sur 3 000 kilomètres à Noël, c'est un non-sens environnemental.

Mme Laure Darcos. Bravo !

M. Stéphane Travert, ministre. Cette formation aux nouvelles pratiques alimentaires doit se faire dès le plus jeune âge, dans les écoles. C'est donc la restauration collective scolaire qui est susceptible d'apprendre aux enfants à avoir des pratiques alimentaires saines, à manger des produits de saison, et à être moins dépendants d'un certain nombre d'aliments entraînant l'obésité, le diabète, la tension artérielle et d'autres pathologies que chacun connaît.

Notre objectif est de soigner autant notre capital santé, individuel, que notre capital collectif, c'est-à-dire notre environnement.

Même si l'amendement de Mme Loisier ne va pas aussi loin que l'on pourrait le souhaiter, car il tend à restreindre un certain nombre de champs, notamment sur la question des régions ultrapériphériques, je me rends à l'évidence : il y a une unanimité sur ces travées. Or nous avons besoin d'envoyer des signes politiques importants, qui sont attendus par nos concitoyens.

J'émet donc un avis de sagesse sur l'amendement n° 771 rectifié,...

M. Didier Guillaume. Très bien !

M. Stéphane Travert, ministre. ... parce que son adoption sera une première étape. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – Mme Laure Darcos applaudit également.*)

Je n'ai pas d'œillères. Il importe de traiter ces sujets, de façon totalement collective.

Je veux ajouter un élément important. Le bien-manger est un facteur de cohésion sociale. Les communes ont un rôle important à jouer sur la solidarité. N'oublions pas que certains enfants consomment parfois dans les cantines leur seul repas équilibré de la journée. (*Tout à fait ! sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*) C'est parfois le seul repas qui leur permet de consommer de la viande ou du poisson. Il faut donc être vigilant sur ce point.

M. Henri Cabanel. Tout à fait !

M. Stéphane Travert, ministre. Vous le savez, nombre de pathologies médicales sont liées aux origines sociales de certains de nos concitoyens. C'est aussi cette donnée que nous devons avoir à l'esprit, pour assurer notre devoir de cohésion et de solidarité. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. Didier Guillaume. Très bonne intervention. Bravo !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 771 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Je rappelle que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 175 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	336
Pour l'adoption	334
Contre	2

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé, et les amendements n°s 496 rectifié et 534 rectifié *bis* n'ont plus d'objet, non plus que les amendements suivants.

L'amendement n° 514 rectifié, présenté par Mme Létard et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

une part de

par les mots :

au moins 20 % de produits mentionnés au 2° et au moins

L'amendement n° 650 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Duplomb, Mmes Boulay-Espéronnier et Bruguière, MM. Pointereau et Reichardt, Mme Delmont-Koropoulis, M. de Nicolaÿ, Mme Morhet-Richaud, MM. Paul, Mouiller et Cuypers, Mmes Chain-Larché et Thomas, MM. Joyandet, Morisset, Revet, Huré, Savary et Bansard, Mmes Renaud-Garabedian et Lassarade, MM. Kennel et Priou, Mme Gruny, MM. de Legge, Longuet, Pillet et Babary, Mme Imbert, M. Lefèvre, Mmes de Cidrac, Lopez, Bories, Lamure et Deromedi, MM. Charon, Pierre, Rapin et Sido, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Laménie, Mandelli, Bonne, Vaspart et Cornu, Mmes Perrot, Micoulean et Duranton, MM. Poniatowski et Bouchet et Mme A.M. Bertrand, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

de 50 % de produits

par les mots :

, en valeur, de 50 % ou plus, dont 20 % ou plus de produits mentionnés au 2° dès lors qu'ils répondent au critère défini au 1°, de produits

L'amendement n°485 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, Artano et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Guérini et Guillaume, Mmes Jouve et Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Remplacer les mots :

de 50 % de produits

par les mots :

, en valeur, de 50 % ou plus, dont 20 % ou plus de produits mentionnés au 2°

II. - Alinéa 10

Remplacer les mots :

d'une application progressive du présent article, en fonction de l'évaluation des capacités de production locale des filières agricoles à répondre aux objectifs prévus au I. Il précise également son articulation avec les règles de qualité nutritionnelle des repas prévues par l'article L. 230-5

par les mots :

d'application du présent article

L'amendement n°739, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

II. - Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6

III. - Alinéa 9

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

« II. - Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

III. - Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 3° La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du même I ;

« 4° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° dudit I ;

« 5° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° du même I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 6° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre. »

L'amendement n°481 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, Artano, Castelli et Corbisez, Mme N. Delattre, M. Guérini, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Menonville, Requier et Vall, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Provenant d'approvisionnements en circuit court, défini comme un circuit d'achat présentant un intermédiaire au plus et répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ;

II. - Alinéa 10, dernière phrase

Remplacer les mots :

l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du I du présent article

par les mots :

les modalités de prise en compte des circuits courts, et des critères de développement durable et de saisonnalité des produits

Les amendements n°s 224 rectifié, 280 rectifié et 666 rectifié sont identiques.

L'amendement n°224 rectifié est présenté par MM. Kern, Capo-Canellas et Mizzon, Mme Joissains, M. Henno, Mmes Sollogoub et Gatel, MM. Le Nay, Moga, D. Dubois et Luche et Mme Billon.

L'amendement n°280 rectifié est présenté par MM. Bizet et Bonne, Mme Bories, MM. Buffet, Cornu, Danesi, Daubresse et de Legge, Mmes Deromedi, Deseyne, Duranton et Garriaud-Maylam et MM. Grand, D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Mayet, Milon, Morisset, Paccaud, Paul, Pellevat, Piednoir, Priou, Rapin, Revet, Sol, Vaspert et Vogel.

L'amendement n°666 rectifié est présenté par MM. Menonville, Guillaume, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1° Répondant à des critères de développement durable ;

L'amendement n° 389 rectifié *bis*, présenté par Mme Rossignol, M. Tissot, Mme Jasmin, M. Vallini, Mme Monier, M. Daudigny, Mmes Lienemann, Conway-Mouret et G. Jourda, MM. Manable et Féraud, Mme Préville et M. Courteau, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et le respect du bien-être animal

L'amendement n° 169 rectifié, présenté par Mme Chain-Larché, M. Cuyper, Mme Thomas, MM. Bonne, Joyandet et J.M. Boyer, Mme Morhet-Richaud, MM. Cardoux, Chaize, Panunzi, Savary, Saury, Buffet, Vogel, Brisson, de Nicolaj, Poniatowski, Chatillon et Meurant, Mmes Dumas, L. Darcos et Duranton, MM. Sido, Revet, Pointereau, Mayet et Pellevat, Mmes Lanfranchi Dorgal et Garriaud-Maylam, M. Kennel et Mmes Delmont-Koropoulis et Deromedi, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ou issus de productions locales

L'amendement n° 123 rectifié *septies*, présenté par MM. Decool, Bignon, Capus, Chasseing, Fouché, Guerriau, Lagourgue, Malhuret et A. Marc, Mme Mélot, MM. Wattebled, Vogel et Paul, Mmes Goy-Chavent et Lopez, MM. Daubresse, Dennemont, Moga et Marchand, Mme Rauscent et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou provenant d'approvisionnements à faible empreinte carbone, ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ;

L'amendement n° 663 rectifié, présenté par MM. Decool, Capus, Wattebled, Guerriau, L. Hervé, Henno, Paul et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Respectant un critère de proximité qui implique un approvisionnement dans un rayon de moins de 200 kilomètres entre le lieu de production et le lieu de consommation du produit ;

L'amendement n° 621, présenté par M. Patriat, Mme Rauscent, M. Théophile, Mme Schillinger, MM. Bargeton, Rambaud et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

II. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

et satisfaisant à un niveau d'exigences environnementales au sens du même article L. 611-6

III. – Après l'alinéa 10

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce décret en Conseil d'État précise également :

« 1° La liste des signes et mention à prendre en compte ;

« 2° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 7° dudit I.

Les amendements n°s 171 rectifié *bis*, 335, 348 et 642 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n° 171 rectifié *bis* est présenté par MM. Mandelli, Retailleau, Poniatowski, Morisset, Lefèvre et Vogel, Mme Garriaud-Maylam, MM. Paccaud, Danesi, Revet, Chaize, Bazin, Pellevat et Vaspert, Mme Delmont-Koropoulis, M. Paul, Mmes Imbert et Bonfanti-Dossat, M. Brisson, Mme Deromedi, M. Huré, Mmes Lanfranchi Dorgal et Lamure et MM. Laménié et Sido.

L'amendement n° 335 est présenté par M. Luche.

L'amendement n° 348 est présenté par Mme Grelet-Certainais.

L'amendement n° 642 rectifié *bis* est présenté par MM. Carcenac et Courteau, Mme Conway-Mouret, MM. Duran, Daudigny et Lalande, Mme Guillemot, MM. Kerrouche et Manable et Mmes G. Jourda et Taillé-Polian.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L.640-2 tels que les signes d'identification de la qualité et de l'origine, et les mentions valorisantes ;

L'amendement n° 498 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, Artano et Guillaume et Mme Jouve, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3° Ou bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

L'amendement n° 482 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, Artano, Corbisez et Guérini, Mme Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

Les amendements n° 172 rectifié *bis*, 260 rectifié *ter*, 336 et 644 rectifié *ter* sont identiques.

L'amendement n° 172 rectifié *bis* est présenté par MM. Mandelli, Retailleau, Morisset, Lefèvre et Vogel, Mmes Garriaud-Maylam, Lanfranchi Dorgal et Lamure, MM. Mayet, Paccaud, Danesi, Revet, Chaize, Bazin et Pellevat, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Vaspert et Paul, Mmes Imbert et Bonfanti-Dossat, M. Brisson, Mme Deromedi et MM. Huré, Laménie et Sido.

L'amendement n° 260 rectifié *ter* est présenté par Mme Lienemann, M. Assouline, Mme Monier, M. Tourenne, Mmes Rossignol et Meunier et M. Jomier.

L'amendement n° 336 est présenté par M. Luche.

L'amendement n° 644 rectifié *ter* est présenté par MM. Carcenac et Courteau, Mme Conway-Mouret, MM. Daudigny et Duran, Mme Guillemot, MM. Lalande et Manable et Mmes G. Jourda et Taillé-Polian.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7

Après le mot :

objet

insérer les mots :

du niveau 3

L'amendement n° 535 rectifié, présenté par MM. Cabanel et Montaugé, Mme Artigal, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot, Kanner, Bérít-Débat et J. Bigot, Mmes Bonnefoy, Cartron et M. Filleul, M. Jacquín, Mme Prévillé, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À partir du 1^{er} janvier 2025, seuls les produits issus du niveau 3 de la certification environnementale sont pris en compte.

L'amendement n° 622 rectifié *bis*, présenté par M. Théophile, Mmes Rauscent et Schillinger, MM. Decool, Capus et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits

L'amendement n° 170 rectifié, présenté par Mme Chain-Larché, M. Cuypers, Mme Thomas, MM. Bonne, Joyandet et J.M. Boyer, Mme Morhet-Richaud, MM. Cardoux, Chaize, Panunzi, Savary, Buffet, Saury, Vogel, Brisson, de Nicolaj, Poniatowski, Chatillon et Meurant, Mmes Dumas, L. Darcos et Duranton, MM. Sido, Revet, Pointereau, Mayet et Pellevat, Mmes Lanfranchi Dorgal et Garriaud-Maylam, M. Kennel et Mmes Delmont-Koropoulis et Deromedi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou produits distribués en circuits courts, impliquant un exploitant agricole ou une organisation regroupant des exploitants agricoles, définis à l'article 1^{er} de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, ou produits en minimisant les impacts environnementaux et climatiques du transport de produits. »

Les amendements n° 352 rectifié *ter* et 587 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 352 rectifié *ter* est présenté par MM. Poadja et Laurey, Mme Dindar et MM. Kern, L. Hervé, Henno et Canevet.

L'amendement n° 587 rectifié est présenté par M. J. Bigot, Mme Grelet-Certenais, MM. Cabanel et Montaugé, Mmes Bonnefoy et Artigal, M. Bérít-Débat, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquín, Mme Prévillé, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Tocqueville, MM. Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 9

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

« II. – Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ainsi que l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

L'amendement n° 436 rectifié *bis*, présenté par M. Delcros, Mmes Gatel et Vullien, M. Henno, Mme Joissains et MM. Moga, Capo-Canellas, L. Hervé, Prince, Canevet et Vanlerenberghe, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 9

Rétablir le II dans la rédaction suivante :

« II. – Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article développent par ailleurs l'acquisition de produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

II. – Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

et des démarches qu'elles ont entreprises pour développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

L'amendement n° 435 rectifié *bis*, présenté par M. Delcros, Mmes Gatel et Vullien, MM. Louault et Henno, Mme Joissains et MM. Moga, Capo-Canellas, L. Hervé, Kern, Canevet, Prince et Vanlerenberghe, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment :

« 1° La liste des signes et mentions à prendre en compte ;

« 2° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 2° *bis* La caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du même I ;

« 3° Le ou les niveaux d'exigences environnementales prévu au 5° dudit I ;

« 4° Les modalités de justification de l'équivalence prévue au 6° du même I, notamment les conditions dans lesquelles celle-ci fait l'objet, pour les produits mentionnés au 5° du même I, d'une certification par un organisme indépendant ;

« 5° Les conditions d'une application progressive du présent article et les modalités du suivi de sa mise en œuvre.

L'amendement n° 353 rectifié *bis*, présenté par MM. Poadja, Laurey et Kern, Mme Dindar et M. Henno, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« III. – Un décret en Conseil d'État précise :

« 1° Le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale ;

« 2° Les conditions d'une application progressive du présent article, en fonction de l'évaluation des capacités de production locale des filières agricoles à répondre aux objectifs prévus au I et II ;

« 3° Il précise également son articulation avec les règles de qualité nutritionnelle des repas prévues par l'article L. 230-5. Il précise enfin la caractérisation et l'évaluation des modalités de prise en compte des coûts imputés aux externalités environnementales liées aux produits pendant son cycle de vie prévues au 1° du I du présent article.

L'amendement n° 440 rectifié *ter*, présenté par M. Jomier, Mme Ghali, M. Daudigny, Mmes Lienemann, Conway-Mouret et Rossignol, M. Antiste, Mme Jasmin, M. Féraud, Mmes Espagnac et Préville, MM. Manable, Kerrouche et Marie et Mmes G. Jourda, Taillé-Polian et Conconne, est ainsi libellé :

Alinéa 10, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et en accord avec les objectifs de transition agroécologique nécessaires au respect des engagements de la France dans l'Accord international de Paris sur le climat

L'amendement n° 300 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, M. Tissot et Mmes Préville et Rossignol, est ainsi libellé :

Alinéa 10, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, et la liste des mécanismes d'accompagnement que l'État peut mettre en œuvre pour faciliter l'appropriation de ces démarches par les collectivités

L'amendement n° 623 rectifié *bis*, présenté par M. Patriat, Mme Rauscent, M. Théophile, Mme Schillinger, MM. Bargeton, Amiel, Marchand, Gattolin, Decool, Capus et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Alinéa 10

1° Dernière phrase

Supprimer le mot :

enfin

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Enfin, il détermine le pourcentage en valeur des produits mentionnés au I du présent article et, parmi ces derniers, des produits devant entrer dans la composition des repas provenant de l'agriculture biologique ou d'exploitations en conversion, qu'il fixe, respectivement, à 50 % et à 20 % de la valeur totale.

L'amendement n° 359 rectifié *bis*, présenté par MM. Patient, Dennemont, Hassani, Karam, Mohamed Soilihi, Théophile et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou bénéficiant du symbole graphique prévu à l'article 21 du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;

L'amendement n° 305 rectifié, présenté par Mme Morhet-Richaud, MM. Magras et Vogel, Mme Deroche, M. Paccaud, Mme Chain-Larché, MM. de Nicolaÿ, Revet et Cuypers, Mmes Delmont-Koropoulos et Gruny, M. Paul, Mme Deromedi et M. Gilles, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou acquis en prenant en compte la capacité du produit à réduire les risques en matière de santé.

L'amendement n° 685 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Gabouty et Guérini, Mme Jouve et M. Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou issu de démarches qualité privées attestant de critères différenciés mieux-disants sur le plan de l'alimentation des animaux, la conduite sanitaire ou des critères relatifs au bien-être animal répondant aux objectifs politiques clairement définis comme ceux du programme national nutrition santé, du plan Ecoantibio, ou du plan Ecophyto.

Les amendements n° 26 rectifié et 36 rectifié *sexies* sont identiques.

L'amendement n° 26 rectifié est présenté par MM. Vaspert, de Nicolaÿ, Savary, de Legge et Paul, Mmes Delmont-Koropoulis et Bories, MM. Morisset, Lefèvre et Dufaut, Mme Imbert, MM. Cuypers et Nougéin, Mme Lamure, M. Sido, Mme Lanfranchi Dorgal et M. D. Laurent.

L'amendement n° 36 rectifié *sexies* est présenté par MM. Canevet, Longeot, Détraigne et Le Nay, Mmes C. Fournier et Joissains, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Moga, Mme Sollogoub, MM. Kern et Vanlerenberghe, Mme Goy-Chavent et MM. Prince, L. Hervé, Capo-Canellas, Luche et Maurey.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou issu de démarches qualité privées mieux-disantes sur le plan de la conduite sanitaire notamment les démarches encourageant la baisse de consommation des antibiotiques, définie par décret et répondant aux objectifs politiques du plan Ecoantibio.

Les amendements n° 166 rectifié *ter* et 223 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 166 rectifié *ter* est présenté par Mmes Saint-Pé, Vullien et C. Fournier, MM. Kern et Longeot, Mmes Goy-Chavent et Dindar, MM. Moga et Mizzon, Mmes Billon et Gatel et MM. L. Hervé, Vanlerenberghe, Delcros, Capo-Canellas et Canevet.

L'amendement n° 223 rectifié est présenté par M. Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bascher et Lefèvre, Mme Lassarade, MM. Paccaud, Danesi, Mayet et Revet, Mmes Deroche et Delmont-Koropoulis, MM. Panunzi, Pellevat et Paul, Mmes Morhet-Richaud et Deromedi, M. Rapin, Mmes Lamure et A.M. Bertrand, MM. Sido et Laménié, Mme Duranton et M. Charon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou les démarches agricoles de filière déjà expertisées et validées dans le cadre d'un programme national alimentation ou nutrition santé.

L'amendement n° 316 rectifié, présenté par Mme Gatel, MM. de Legge et D. Dubois, Mme Billon, MM. Capo-Canellas, Canevet, Delcros et Mizzon, Mme Joissains et MM. Janssens et Le Nay, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou issus des démarches agricoles de filière déjà expertisées et validées dans le cadre d'un programme national pour l'alimentation ou programme national nutrition santé ;

L'amendement n° 497 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, Artano, Corbisez et Guillaume, Mmes Jouve et Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Acquis dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 du présent code.

L'amendement n° 483 rectifié, présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano et Corbisez, Mme N. Delattre, M. Guérini, Mme Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou issus de petites fermes.

L'amendement n° 484 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec, Vall, Arnell, Artano et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Guillaume, Mmes Guillotin, Jouve et Laborde et MM. Léonhardt, Menonville et Requier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Ou du commerce équitable tel que défini à l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

L'amendement n° 148 rectifié *bis*, présenté par Mme Imbert, MM. D. Laurent, Joyandet, Vaspert, Lefèvre et Piednoir, Mme Morhet-Richaud, M. Paccaud, Mmes Lassarade et Canayer, M. de Legge, Mmes Duranton, Deseyne et Grunty, MM. Milon, Bonhomme, Bonne et Charon, Mme Delmont-Koropoulis et MM. Longuet, Paul, Rapin et Daubresse, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de l'obligation prévue au présent I les personnes morales de droit public qui ont la charge de restaurants collectifs servant moins de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année.

L'amendement n° 412 rectifié *bis*, présenté par Mme Conconne, MM. Lurel et Antiste, Mme Jasmin, MM. Tissot et Iacovelli, Mme Ghali, M. Todeschini, Mme Conway-Mouret, M. Fichet, Mme Espagnac, MM. Lalande et Marie, Mme G. Jourda, M. Raynal, Mme Guillemot et MM. Féraud, Mazuir et Jomier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du I du présent article dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Il privilégie les produits portant la mention valorisante "produits pays" et tient compte des externalités négatives liées au transport et à l'importation de marchandises.

L'amendement n° 30 rectifié *bis*, présenté par MM. Chevrollier, de Legge et Revet, Mme Boulay-Espéronnier, M. H. Leroy, Mmes Lassarade et Lanfranchi Dorgal, MM. Gilles, Retailleau, Danesi, Leleux, Priou, Pellevat, de Nicolaÿ, Charon, Cornu et Vaspert, Mme Deroche, M. Bonhomme, Mmes Estrosi Sassone et Lherbier, M. Rapin et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, uniquement pour ce qui concerne les établissements d'enseignement privés associés à l'État par contrat dans la mesure où ils bénéficient d'une aide à cette fin au titre de l'article L. 533-1 du code de l'éducation

L'amendement n° 35 rectifié *sexies*, présenté par MM. Canevet, Longeot, Détraigne et Le Nay, Mmes C. Fournier et Joissains, MM. Henno et Janssens, Mme Vullien, M. Moga, Mme Sollogoub, MM. Kern et Vanlerenberghe, Mme Goy-Chavent, M. Prince, Mme Guidez et MM. Capocanellas, Delcros, Luche et Maurey, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

et aux restaurants d'entreprise organisés sur les lieux de travail

L'amendement n° 297 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, M. Tissot et Mmes Prévaille, Lienemann et Rossignol, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Supprimer les mots :

servant plus de deux cents couverts par jour en moyenne sur l'année

L'amendement n° 24 rectifié, présenté par Mmes Dumas et Berthet, MM. Bansard, Bonhomme, Cadic, Chatillon et de Nicolaj, Mmes Delmont-Koropoulis, Deromedi et Duranton, MM. Guerriau, Houpert, H. Leroy, Magras, Malhuret et Paccaud, Mmes Renaud-Garabedian et Raimond-Pavero et M. Sido, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Remplacer les mots :

présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales, dans les repas qu'ils proposent

par les mots :

proposer au plus tard au 1^{er} janvier 2022 un menu végétarien en option alternative au menu quotidien

L'amendement n° 298, présenté par Mme Taillé-Polian, M. Tissot et Mmes Prévaille et Lienemann, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Après le mot :

végétales

insérer les mots :

à raison d'un objectif minimum de 15 % à la clôture du plan

L'amendement n° 662 rectifié, présenté par MM. Decool, Wattedled, Capus, Guerriau, Vogel, L. Hervé, Henno et Paul, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-... – Les gestionnaires d'organismes de restauration collective publique sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan de réduction des restes alimentaires concourant à atteindre l'objectif fixé à 50 grammes par consommateur et par jour dans les repas qu'ils proposent.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures dix.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures dix.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 11.

Articles additionnels après l'article 11

Mme la présidente. L'amendement n° 772, présenté par Mme Loisiert, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au plus tard le 1^{er} janvier 2019, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les surcoûts potentiels induits par l'application des règles prévues aux articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime pour les gestionnaires des établissements mentionnés à l'article L. 230-5 du même code, ainsi que sur le reste à charge éventuel pour les usagers de ces établissements. Il comporte, le cas échéant, des propositions pour compenser ces surcoûts ou restes à charge.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, ce rapport est actualisé et remis, dans les mêmes formes, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne-Catherine Loisiert, rapporteure. Dans la suite des discussions sur l'article 11, nous proposons, avec cet amendement, de demander au Gouvernement de réaliser un rapport – une fois n'est pas coutume ! – pour mesurer les conséquences financières des règles d'approvisionnement de la restauration collective, tant pour les gestionnaires des établissements que pour les usagers.

Ce rapport aurait trois objectifs principaux : analyser les surcoûts potentiels ; évaluer le reste à charge pour les usagers et pour leurs familles ; envisager, le cas échéant, des mesures de compensation de ces surcoûts et restes à charge. Deux échéances sont prévues pour ce rapport après la mise en œuvre globale de ces dispositions : le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2023.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Madame la rapporteure, vous proposez que le Gouvernement remette un rapport au plus tard en janvier 2019.

Nous avons déjà prévu une concertation avec les parties prenantes pour la rédaction du décret sur les conditions de mise en œuvre, telles qu'elles sont prévues dans l'amendement gouvernemental. Cette concertation sera organisée dans

le cadre du nouvel organisme qui sera créé d'ici à la fin de l'été, c'est-à-dire le Conseil national de la restauration collective.

Je suis très attaché au suivi de l'application de la loi. Nous ferons donc des points d'étape réguliers au Conseil précité. Il y a un enjeu financier, qui est, certes, important, mais il n'est pas le seul. Il faut aussi travailler sur la formation des acheteurs publics, avec l'actualisation de la boîte à outils Localim, que le ministère de l'agriculture a créée, ainsi que sur le développement des projets alimentaires territoriaux, avec l'information sur le maillage territorial de la production et de la distribution.

Les dispositions de votre amendement posent aussi une difficulté pratique en fixant l'échéance de ce rapport au 1^{er} janvier 2019. À ce stade, on ne disposera pas du recul nécessaire pour évaluer correctement et objectivement les surcoûts, de même que les problèmes de mise en œuvre de l'article 11.

Pour ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 772.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

L'amendement n° 254 rectifié *ter*, présenté par Mme Liemann et MM. Iacovelli, Assouline, Tissot, Tourenne et Kerrouche, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1^o du I de l'article L. 1 code rural et de la pêche maritime, après le mot : « diversifiée », sont insérés les mots : « et équilibrant protéines d'origine animale et végétale ».

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. La consommation globale de protéines animales est en constante augmentation.

L'agriculture mondiale ne pourra pas satisfaire l'ensemble des besoins des populations à la hauteur de l'actuelle consommation des pays développés sans provoquer de nombreux problèmes environnementaux, climatiques et de santé publique. Les activités agricoles et alimentaires représentent 36 % des émissions de gaz à effet de serre, les GES, françaises. Dans la ration moyenne d'un Français, les protéines animales représentent 67 % des GES émis.

Le CNRS constate, dans une étude récente, la disparition d'un tiers des oiseaux en quinze ans. En cause, la fin des jachères imposées par la PAC, l'agriculture intensive en monoculture et la généralisation des néonicotinoïdes, qui ont participé amplement à l'effondrement des populations d'insectes – 80 % des insectes ont disparu en trente ans.

Enfin, quelque 35 % du blé européen sont destinés à l'alimentation animale. Plus largement, les animaux sont les premiers consommateurs de céréales en France. Ainsi, en termes de surfaces, l'alimentation animale mobilise en France 14 millions d'hectares de cultures fourragères et 4 millions d'hectares de céréales, oléagineux, protéagineux, représentant respectivement 50 % et 14 % des surfaces agricoles françaises. Il faut sept kilogrammes de céréales pour produire un kilogramme de bœuf et deux kilogrammes pour produire un kilogramme de poulet.

Nous devons rendre la transition des élevages français et l'amélioration du bien-être animal économiquement viables, tout en faisant disparaître les pratiques qui font du tort tant sur le plan environnemental qu'économique. Il est donc nécessaire de diminuer sensiblement notre consommation de protéines animales par habitant. Il ne s'agit pas de ne plus en consommer, mais d'en consommer moins et mieux.

C'est pourquoi cet amendement vise, sur l'initiative de France Nature Environnement, à inclure un objectif de rééquilibrage des protéines animales et végétales dans les objectifs de la politique nationale de l'alimentation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. L'article L. 1 du code rural est sans doute l'un des articles fixant des objectifs de politique publique parmi les plus longs et les plus détaillés ; le présent projet de loi l'allonge encore.

Il prévoit « d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante ».

La diversification des protéines est sans nul doute, mon cher collègue, à promouvoir, mais je ne suis pas certaine qu'il faille fixer dans la loi un objectif d'équilibre entre protéines d'origine animale et végétale, ce qui serait très imprécis et, *in fine*, purement déclaratoire.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Il revient au programme national nutrition santé et au programme national pour l'alimentation, sur la base des données scientifiques, d'adapter et de faire connaître les repères nutritionnels pour promouvoir des choix alimentaires qui soient favorables à la santé et respectueux de l'environnement.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 254 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 22, présenté par Mme Dumas, M. Bansard, Mmes Berthet, Billon et Bonfanti-Dossat, MM. Cadic, Chasseing, Chatillon et de Nicolaÿ, Mmes Delmont-Koropoulis, Deromedi et Durantou, MM. B. Fournier et Guerriau, Mme Guidez, M. Houpert, Mme Imbert, M. Kennel, Mme Lamure, M. H. Leroy, Mme Lopez, MM. Magras, Malhuret, Mandelli, Milon, Moga, Paccaud et Pierre, Mmes Raimond-Pavero et Renaud-Garabedian et M. Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « alimentaires, », sont insérés les mots : « le rythme alimentaire, ».

La parole est à Mme Catherine Dumas.

Mme Catherine Dumas. En France, trois repas rythment la journée : le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner. Pris à table, à heures régulières, et composés de produits variés, ces repas représentent le socle du modèle alimentaire français. Ce

rythme alimentaire est d'ailleurs l'un des facteurs qui permettent à la France de limiter l'accroissement de l'obésité dans la population.

Cependant, cet équilibre est menacé, confronté qu'il est à l'importation de comportements alimentaires qui se standardisent à travers le monde.

Le petit-déjeuner, par exemple, constitue la base de l'équilibre nutritionnel en France. Il représente en moyenne 20 % de l'apport énergétique total quotidien et il fournit de nombreux nutriments essentiels pour que les enfants en pleine croissance bénéficient de leurs entières capacités physiques et mentales.

Pourtant, les chiffres de 2016 du CREDOC sont inquiétants : un enfant sur cinq saute le petit-déjeuner au moins une fois par semaine. Cela entraîne pour toute la journée un décalage dans la prise des repas, ce qui encourage la consommation de *snacking* et affaiblit les capacités d'apprentissage de l'enfant.

Cet amendement vise donc à souligner le rôle central du rythme alimentaire français, pour que ce facteur soit pris en compte dans les programmes d'information et de communication relatifs à l'alimentation et à la santé, notamment à destination des enfants et des adolescents.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Madame la sénatrice, vous entendez inclure dans les domaines d'action du programme national pour l'alimentation, le PNA, le « rythme alimentaire ».

Le PNA propose déjà « des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires ». Cette notion d'équilibre intègre, me semble-t-il, cette dimension de rythme alimentaire quotidien. De même, le programme national nutrition santé comporte déjà ce type de recommandation.

Cet amendement me semblant largement satisfait, j'en demande le retrait, faute de quoi j'y serais défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Je suis d'accord avec vous, madame la sénatrice : trois fois par jour, nos concitoyens, les enfants, ont la capacité de magnifier l'agriculture française en consommant les produits issus de nos territoires.

Je comprends votre objectif, qui est de lutter contre le surpoids, l'obésité, en faisant en sorte que le rythme des repas soit parfaitement intégré par les enfants. Cependant, comme l'a dit Mme la rapporteur, le programme national de l'alimentation comprend déjà cet aspect dans ses missions.

Cet amendement étant superfétatoire, j'émets un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Dumas, pour explication de vote.

Mme Catherine Dumas. Je rappelle que nous avons fait inscrire en 2009 le repas gastronomique des Français à l'UNESCO. Or le rythme alimentaire en est un élément essentiel. Je vous encourage, mes chers collègues, à voter cet amendement, parce que l'expression « rythme alimentaire » me semble indispensable dans la rédaction de ce texte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Je suis saisie de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 492 rectifié *ter*, présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell et Artano, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-... – Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus de proposer une option végétarienne en alternative au plat quotidien, dès lors qu'ils proposent au moins deux menus.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement a pour objet d'introduire une option quotidienne sans viande ni poisson dans les cantines.

Il s'agit de préserver la liberté de choix alimentaire de chacun, de chaque famille. Sans cette option, les personnes concernées sont contraintes de manger un repas déséquilibré, ce qui est contraire à l'objectif d'accès à une alimentation de qualité pour tous. Le repas à la cantine étant parfois le seul repas équilibré de la journée, comme on l'a déjà dit, il convient que ceux qui ne mangent pas de viande ni de poisson, ce qui est respectable, aient également accès à un repas de qualité.

Cette mesure s'appliquerait aux restaurants proposant déjà au moins deux menus. Telle n'était pas ma rédaction initiale, mais j'ai dû modifier, et je le regrette, le dispositif de cet amendement pour échapper à l'irrecevabilité sacrée au titre de l'article 40 de la Constitution.

Je suis convaincu qu'il est possible d'introduire cette option à coût constant, en agissant par exemple sur la réduction du gaspillage alimentaire.

Je précise que je ne souhaite absolument pas attaquer l'élevage. Nombre d'éleveurs réalisent un travail remarquable, essentiel à la vie des territoires, à la structuration des paysages, à l'alimentation de qualité. Je suis également tout à fait conscient de l'efficacité des complémentarités entre productions végétale et animale. Cet amendement ne vise pas à promouvoir la généralisation du véganisme, mais il me semble essentiel de respecter les libertés et les choix alimentaires de chacune et de chacun.

Il se trouve que j'ai cinq enfants. Par tradition et culture, je mange de la viande, mais trois de mes enfants sont végétariens, sans que quoi que ce soit leur ait été imposé. Certains de mes petits-enfants seront donc sans doute végétariens. Je souhaite que l'on respecte cet aspect de la culture nouvelle, qui va dans le bon sens, car force est de constater que l'on consomme trop de viande.

Néanmoins, pour ceux qui continuent à consommer de la viande, je plaide pour une viande de qualité, qui permette aux producteurs d'être bien rémunérés, tout en produisant de moindres quantités, au même prix pour le consommateur.

Mme la présidente. L'amendement n° 390 rectifié *quinquies*, présenté par Mme Rossignol, MM. Tissot et Vallini, Mmes Jasmin, Lienemann, Conway-Mouret et Prévile, M. Kerrouche, Mme Lepage et M. Jomier, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-5-...* – Les gestionnaires publics ou les gestionnaires privés agissant pour le compte de personnes publiques de services de restauration collective servant plus de quatre-vingts repas par jour ouvré en moyenne sur l'année sont tenus de proposer au plus tard au 1^{er} janvier 2022 un menu végétarien en option alternative au menu quotidien dès lors qu'ils proposent au moins deux menus. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

Mme Laurence Rossignol. Cet amendement est très proche de celui que vient de nous présenter notre collègue Joël Labbé. Comme le sien, il a dû être réajusté pour entrer dans le cadre de l'article 40 de la Constitution, mais aussi pour répondre à des préoccupations soulevées par des gestionnaires qui auraient été obligés de changer de logiciel et de mécanisme de gestion s'ils ne proposaient jusque-là qu'un seul menu ; cela aurait pu conduire certaines collectivités, devant cette difficulté nouvelle, à décider de passer au privé, plutôt que de continuer à assurer la restauration collective en gestion publique.

Cet amendement tend à prolonger la discussion, très longue, que nous avons eue tout à l'heure sur le bio et que je ne veux pas reprendre. Je voudrais attirer l'attention de nos collègues qui se demandaient tout à l'heure si la fourniture de repas avec 20 % de bio allait coûter plus cher que ce qui est actuellement proposé aux enfants.

Je leur réponds que, pour conserver des prix constants, il faut également changer le type de menu, le type d'alimentation, ce qui oblige à renoncer à la traditionnelle viande à tous les repas, pour aller chercher les légumineuses, les céréales, etc. C'est une autre réflexion sur ce qu'est une alimentation équilibrée qui doit accompagner l'introduction du bio dans la restauration collective.

Cette évolution ouvre notamment la possibilité de proposer des menus végétariens. Diversifier aujourd'hui l'alimentation de nos concitoyens, surtout de nos enfants, c'est faire œuvre d'éducation pour l'avenir.

Mme la présidente. L'amendement n° 493 rectifié *bis*, présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano et Corbisez, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 230-5-...* – Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil

des enfants de moins de six ans sont tenus de proposer quatre menus végétariens sans viande ni poisson sur une fréquence de vingt repas. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Avec cet amendement, je vous propose d'aller vers le « mieux de viande ». En effet, aujourd'hui, en moyenne, quelque 67 % des viandes servies en restauration collective des entreprises, des écoles, des hôpitaux et autres établissements publics et privés sont des viandes importées, d'après les données de l'Institut de l'élevage.

Nous le savons, les budgets de la restauration collective étant très contraints, nous servons à nos enfants et aux personnes vulnérables présentes dans les hôpitaux, de la viande importée, la moins chère possible, donc de mauvaise, voire de très mauvaise qualité, produite avec des standards environnementaux et sociaux bien moins exigeants que les nôtres. Pis, dans une perspective de baisse des coûts, il arrive régulièrement que la viande donnée soit de la viande reconstituée.

Pendant ce temps, nos éleveurs locaux produisent de la viande de qualité, mais ne trouvent souvent pas un prix rémunérateur dans la restauration collective locale. Proposer un repas végétarien par semaine permettrait de limiter les coûts sur ce repas, sans traumatiser les enfants, et de proposer pour les repas restants une viande de meilleure qualité, produite localement.

Cette mesure est pratiquée dans de nombreuses villes. Ainsi, Clermont-Ferrand a pu accroître son offre en viande locale grâce à cette pratique.

Avec cet amendement, il s'agit non pas de promouvoir la généralisation du véganisme, mais de favoriser la qualité à la quantité et de permettre de manière opérationnelle à nos éleveurs de fournir la restauration collective. Cette proposition se situe dans l'air du temps et entend répondre aux attentes de nos populations.

Mme la présidente. L'amendement n° 138 rectifié *septies*, présenté par Mme Mélot, MM. Lagourgue, Capus, Guerriau, Malhuret, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent et M. Daubresse, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 139 rectifié *septies*, présenté par Mme Mélot, MM. Capus, Guerriau, Lagourgue, Malhuret, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent et M. Daubresse, n'est pas non plus soutenu.

L'amendement n° 84, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire, universitaire et des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus, dès lors qu'ils proposent au moins deux entrées et deux plats principaux différents pour chaque repas, de proposer parmi ceux-ci un menu végétalien quotidien.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement va dans le même sens que celui de Joël Labbé.

Nous cherchons à mener une expérimentation consistant en l'obligation de proposer, chaque jour, un repas de substitution végétalien quotidien dans les services de restauration collective qui propose au moins deux entrées et deux plats principaux distincts.

En effet, la législation impose de servir de la viande, du poisson et des produits laitiers à une fréquence définie. Il nous paraît indispensable d'assouplir cette norme pour celles et ceux qui en feraient la demande, en introduisant des menus de substitution végétaliens, dès lors que la capacité du restaurant collectif le permet.

L'élevage intensif, en particulier l'élevage bovin, représente 14,5 % des émissions de gaz à effet de serre, soit peu ou prou l'équivalent de tous les véhicules terrestres, maritimes et aériens de la planète. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC nous indique que pour limiter le réchauffement climatique dans la limite de deux degrés, l'humanité doit diviser par deux sa consommation de viande et aller vers une consommation de qualité.

Avec vingt kilos de poissons consommés par être humain et par an, les ressources halieutiques sont aussi menacées, 31 % des stocks de poissons mondiaux sont surexploités et 11 % des espèces sont menacées de disparition, notamment celles que nous consommons le plus. Le poisson est tellement essentiel à la survie de l'humanité qu'il faut instaurer une pêche durable et responsable, en laissant les espèces se reproduire, donc diminuer notre ponction sur les océans.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable de faire évoluer nos modes de consommation, en vue d'amorcer une diminution de la production carnée et d'en finir avec la surpêche. Il est du rôle du législateur d'accompagner les citoyens déjà engagés dans cette démarche.

Une telle expérimentation permettrait également de sensibiliser et d'éduquer les autres, en particulier les plus jeunes, à un type d'alimentation qui comprenne moins de viande, mais qui soit plus local et de qualité, dans l'intérêt des éleveurs. Elle invitera nos cuisiniers à renouveler et à enrichir le vaste répertoire de la cuisine française, en inventant de nouvelles recettes à base de protéines végétales.

Elle permettra, enfin, de lever le préjugé selon lequel une alimentation équilibrée nécessite de manger de la viande à tous les repas, alors que tous les spécialistes, y compris ceux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, considèrent que manger cinq fois de la viande et deux fois du poisson chaque semaine est largement suffisant.

La forme souple de cette proposition reposant sur le volontariat des clients de la restauration collective invite tout à chacun à le voter.

Mme la présidente. L'amendement n° 83, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire, universitaire et des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus, dès lors qu'ils proposent au moins deux entrées et deux plats principaux différents pour chaque repas, de proposer parmi ceux-ci un menu végétarien quotidien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Il nous faut avoir ici un débat de qualité. Les dispositions de nos amendements s'appuient sur des chiffres qui nous invitent à nous interroger. Personne ne donne de leçons à personne, surtout pas moi.

Alors que les viandes et les poissons représentent aujourd'hui 20 % du gaspillage alimentaire et 50 % du coût de ce dernier, la législation française impose de servir ces denrées, ainsi que les produits laitiers, à une fréquence définie.

Nous proposons, à des fins d'évaluation et d'éducation, une expérimentation d'une durée de deux ans, en introduisant l'obligation d'alternatives végétariennes quotidiennes à base de protéines animales ou végétales dans la restauration collective scolaire publique ou privée.

La dimension d'évaluation de cette expérimentation a pour but de déterminer l'incidence de la présence d'options végétariennes sur ce gaspillage alimentaire.

La dimension éducative consiste, notamment chez les enfants, à introduire d'autres solutions alimentaires, en raison notamment de l'impact de la surconsommation de viande sur la santé.

L'un des enjeux ici est, comme pour bon nombre de points discutés dans ce projet de loi, la santé. De plus en plus d'études tendent en effet à montrer que la consommation de viande en trop grande quantité a, ou peut avoir, un impact négatif sur la santé. Elle favorise, par exemple, les maladies cardiovasculaires, les troubles métaboliques, comme le diabète de type 2, ainsi que certains cancers.

L'ANSES, tout comme le Haut Conseil de santé publique, recommande de ne pas consommer plus de 70 grammes de viande par jour. Consommer de la viande rouge une à deux fois par semaine peut suffire pour assurer les besoins en fer de l'organisme.

L'autre enjeu fondamental est celui de l'environnement et de la protection de la planète. Le changement climatique et le respect de la biodiversité, mais également l'augmentation de la population mondiale, nous imposent d'ores et déjà d'explorer des solutions alimentaires alternatives.

En raison de ces impacts, pour des raisons sanitaires, mais aussi pour limiter le gaspillage alimentaire, nous proposons de tester la réduction de la part des viandes et des poissons et d'introduire d'autres propositions d'alimentation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Tous ces amendements visent, selon des modalités différentes, la même question, à savoir l'instauration de menus de diversification, végétariens ou végétaliens.

Quelles que soient les solutions proposées, il est excessif, à notre sens, de vouloir imposer des menus aux gestionnaires locaux.

Tout d'abord, cette préoccupation est déjà en partie satisfaite, entre autres, par l'instauration d'un plan de diversification des protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales. Ensuite, il convient de privilégier – je pense que nous en serons tous d'accord – le dialogue au sein des communautés éducatives, plutôt que d'agir par la contrainte. Il faut le savoir, aujourd'hui, les établissements peuvent d'ores et déjà prévoir tous les menus qu'ils souhaitent, notamment des repas végétariens ou l'alternance de poissons ou d'autres protéines, sans pour autant qu'il faille modifier la loi.

Enfin, comme M. le ministre l'a souligné tout à l'heure, les repas à la cantine sont, bien souvent et pour de nombreux enfants, le seul repas équilibré de la journée, voire le seul repas où ils ont l'occasion de manger de la viande, que nous espérons française, ou du poisson, que nous espérons français également.

J'émetts donc, au nom de la commission, un avis défavorable sur tous ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Je voudrais, tout d'abord, saluer les propos de Joël Labbé et le remercier d'avoir précisé les choses.

Monsieur le sénateur, vous défendez en effet les menus végétariens, mais sans faire pour autant la promotion du véganisme et sans remettre en cause la production ou la consommation de viande. Je veux d'autant plus vous remercier que nous sommes dans une période où un certain nombre de gens et d'associations n'hésitent pas à caillasser des boucheries, voire des poissonneries. (*Exclamations.*) De tels actes sont purement répréhensibles et bien évidemment condamnables. (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Pour ma part, je ne suis pas pour une société où l'on impose. D'ailleurs, qu'il s'agisse du projet de loi sur lequel nous travaillons ou des autres décisions que j'ai eu à prendre en tant que ministre depuis un an, je me prononce pour une construction des trajectoires, car je ne suis pas de ceux qui entendent imposer les choses.

Je veux construire des trajectoires avec les uns et les autres, pour trouver, au terme du processus, un *modus operandi*. Je veux garantir à tous de bonnes conditions d'approvisionnement, aux amateurs de plats végétariens, comme aux amateurs de viande et de poisson, qui ont le droit de consommer des produits de qualité.

Comme Mme la rapporteur l'a rappelé, pour un certain nombre d'enfants, dont les plus pauvres d'entre eux, issus des familles les plus démunies, le repas à la cantine est bien souvent le seul qui leur permette de consommer des œufs, du poisson ou de la viande.

En ce qui concerne le poisson quelqu'un a parlé tout à l'heure d'éviter la surpêche. Parmi les missions qui sont les miennes dans ce ministère, j'ai l'immense honneur d'être en charge de la pêche. Les plans de sortie de flotte ont abimé la pêche française. Pour avoir rencontré il y a quelque temps des pêcheurs français en Méditerranée, je puis vous assurer que ceux-ci ont réalisé de gros efforts pour gérer la ressource.

M. Michel Canevet. C'est bien vrai !

M. Stéphane Travert, ministre. Il nous faut promouvoir, comme nous l'avons fait dans nos collectivités et conseils régionaux, les produits de nos pêcheries françaises. Cela a conduit de nombreuses collectivités – il faut les saluer – à supprimer la fourniture de poissons qui venaient d'élevages industriels en Asie du Sud-Est, comme le panga ou d'autres types de poissons qui étaient souvent nourris – on l'a su bien après ! – avec des boues d'épuration. Nous possédons la deuxième façade maritime européenne : nous devons en revenir à ce qui est produit sur nos côtes et faire en sorte d'utiliser les ressources qui sont à nos portes.

Certaines dispositions réglementaires imposent aujourd'hui que huit repas sur vingt comportent de la viande et que chaque repas propose des légumes cuits ou des légumes secs.

La discussion sur l'équilibre alimentaire et la répartition des repas aura lieu dans le cadre du Comité national de la restauration collective, où des décisions seront prises. C'est ce n'est pas à la loi de trancher ces questions et d'imposer des menus aux collectivités. Je suis favorable à une démarche incitative.

D'ailleurs, la restauration privée et, parfois, la restauration publique se sont déjà emparées de ce sujet. Ainsi au Sénat et à l'Assemblée nationale, des menus végétariens sont proposés. Sur la carte de tous les restaurants, de plus en plus de plats végétariens viennent compléter les plats de viande et de poisson.

Parce que crois à l'incitation et non à l'obligation, j'émetts, au nom du Gouvernement, un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je prends la parole maintenant, car, malheureusement ou heureusement, l'un de mes amendements qui visait ce sujet est devenu sans objet tout à l'heure, après que l'amendement rédigeant complètement l'article 11 a été adopté.

Je souscris aux objectifs de diminution des produits carnés dans la restauration collective. Ma proposition consistait à inscrire un objectif chiffré dans les plans pluriannuels de diversification. En effet, un seuil de 15 % est déjà autorisé dans les normes nutritionnelles régissant l'offre de protéines animales, notamment pour la restauration scolaire.

Il est bien, monsieur le ministre, de proposer une trajectoire et de fixer un objectif en laissant une liberté, mais définir un objectif chiffré permet tout de même de progresser sur une voie raisonnable en termes nutritionnels. J'entends ceux qui disent qu'il n'est pas raisonnable, en termes nutritionnels, d'exclure les protéines animales, tout en proposant un objectif chiffré à 15 %, qui n'est pas excessivement élevé.

Ma proposition avait pour avantage d'associer les gestionnaires de restaurations scolaires, qui n'offrent qu'un seul menu par jour, à cette démarche tout à fait positive, visant à diminuer l'apport en protéines animales.

Les propos de M. Labbé me permettent de revenir sur la question du budget du bio ou de la nourriture de qualité. En diminuant le nombre de plats de viande ou en remplaçant la viande comme plat principal, pour la remplacer par un œuf en entrée, on peut faire des économies, réduire la part des protéines animales et, ainsi, améliorer l'alimentation offerte aux enfants, ce qui me semble une bonne chose.

Il faut inclure le paramètre budgétaire dans une véritable démarche de qualité, qui suppose d'inclure, au-delà du bio, des produits de qualité. Nous devons accompagner les collectivités, les services publics ou les hôpitaux, qui ont été contraintes de réduire au minimum le prix de chaque repas, notamment afin de concentrer leur budget sur les soins.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le ministre, je suis d'accord avec tout ce que vous avez dit dans la première partie de votre exposé. Comme Joël Labbé, je mange de la viande et du poisson ; aussi, je n'ai pas d'opinion tranchée. J'ai également un enfant qui n'en mange pas, belle illustration de la diversité !

Je n'ai vu, dans les amendements en discussion ici, aucune disposition contraignante. Ce qui est proposé, c'est d'offrir un menu de substitution, dans le cadre d'une expérimentation sur un temps donné. Je trouve que nous n'imposons rien.

Il est vrai que, au-delà de la restauration scolaire, il est important que les EPHAD et les hôpitaux puissent proposer aussi ce type d'alimentation. Notre proposition consiste à laisser le choix, ce qui est assez facilement possible avec un menu végétarien. Je voudrais que l'on soit clair là-dessus : nous n'avons pas l'intention d'imposer la suppression de la viande.

Par ailleurs, il faut évidemment privilégier une démarche de qualité pour la viande et les éleveurs, et il me semble que notre proposition se situe vraiment dans l'intérêt des éleveurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Louault, pour explication de vote.

M. Pierre Louault. Je partage complètement l'analyse qui est faite, mais je ne pense vraiment pas que nous allons régler le problème avec des lois ! Nous sommes confrontés à un vrai problème de civilisation, à un vrai problème d'habitudes alimentaires. Il m'arrive parfois d'aller déjeuner dans les collèges, ce qui me permet de voir ce que les élèves rejettent : essentiellement les légumes. C'est catastrophique !

Mme Laure Darcos. Tout à fait !

M. Pierre Louault. Outre ce problème d'habitudes alimentaires, il y a une difficulté culinaire, car on ne sait plus cuisiner des légumes convenablement. J'ai goûté un steak de soja OGM, et j'ai failli vomir, tant c'est immangeable ! (*Sourires.*) Je préférerais cent fois que l'on propose aux enfants un plat de lentilles avec un oignon, une carotte et un morceau de petit salé... (*Brouhaha.*)

Mme la présidente. Un peu de silence, mes chers collègues !

M. Pierre Louault. Cessons de nous braquer sur des principes qui ne tiennent pas debout. Je crois qu'il y a un problème d'habitudes alimentaires et d'éducation. On n'apprend plus du tout à faire la cuisine, on ne mange plus rien sans ketchup. Même la vinaigrette est à l'américaine ! Ce problème n'est malheureusement ni législatif ni réglementaire. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je ne souhaite vraiment pas que ce débat tourne à un affrontement culturel entre les uns et les autres. Tous les points de vue sont respectables, mais vouloir que

tout le monde soit végétarien, cela ne tient pas non plus ! C'est véritablement en avançant ensemble que l'on pourra trouver les bonnes solutions.

Monsieur le ministre, je suis d'accord avec vous sur le fait de ne pas imposer. Proposer un menu végétarien par semaine pour tous est peut-être prématuré, mais nous pourrions proposer une option quotidienne pour les consommateurs végétariens.

J'ai écouté les propos de notre collègue Louault sur les légumes. Un plat dont on a ôté la viande et où il ne reste que les légumes n'est pas très bon. Un plat végétarien cuisiné, c'est toute autre chose. Il m'arrive désormais de manger des plats végétariens cuisinés ; cela n'a rien à voir avec les simples légumes qui accompagnent la viande. (*Mme Cécile Cukierman s'exclame.*)

Je défends donc tout de même l'amendement visant à offrir une option végétarienne quotidienne. C'est la liberté des familles qui est en cause.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Ayant été maire adjointe chargée de l'enseignement pendant dix ans, j'ai participé à des commissions de restauration qui comptaient des nutritionnistes et des parents. Il me semble que ce que vous souhaitez, mes chers collègues, ce n'est pas au Parlement de l'imposer. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Didier Guillaume et Mme la présidente de la commission des affaires économiques applaudissent également.*)

Les choix doivent se faire dans le cadre de ces commissions de restauration, en concertation avec les parents et les nutritionnistes. D'une commune et d'une famille à l'autre, les avis et les approches ne sont pas forcément les mêmes. À partir du moment où la loi impose de proposer, on fait encore une fois subir des contraintes à des collectivités qui en ont déjà assez à supporter. Et quand on doit en plus répondre aux parents, ce n'est pas facile ! (*Mêmes mouvements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Monsieur le ministre, je suis d'accord avec ce que vous avez dit.

Premièrement, je crois que personne ici n'est là pour imposer rien à personne. Ce n'est certainement pas moi qui vous dirai qu'il faut imposer le véganisme ou le végétalisme – je viens d'ailleurs de dîner d'une entrecôte ! (*Rires.*)

Je veux simplement attirer votre attention sur un point : ce débat monte dans la société. Je vous donne mon point de vue et mon expérience. Directeur de la fête de l'*Humanité* pendant trois ans, pour monter ce bel événement j'ai eu à gérer cent, cent cinquante, deux cents jeunes chaque été. Or nombre d'entre eux sont venus me dire, ce qui m'a surpris, notamment la première année, qu'ils ne souhaitaient pas manger de viande, ou seulement une fois par semaine. Ils étaient d'abord vingt-cinq, puis cinquante, et même une centaine la dernière année. Ils me demandaient d'adapter les plats.

Ce débat est donc présent. Que l'on le veuille ou non, se pose une question d'alimentation et de santé, mais aussi une question écologique. Des chiffres démontrent que l'impact environnemental de la consommation de viande n'est pas négligeable.

Le but n'est pas de caricaturer les propos des uns et des autres. Nous avons présenté un amendement dont l'adoption pourrait permettre non pas d'imposer, mais d'expérimenter. Nous proposons une durée de deux ans, qui peut être ramenée à un an, dans quelques collectivités territoriales qui le souhaiteraient.

J'ai entendu notre collègue dire que sa collectivité ne souhaitait pas pratiquer ce genre d'expérimentation. Je le comprends, mais d'autres collectivités peuvent être d'accord pour faire ce pari dans la restauration collective, notamment chez les enfants. Laissons donc cette porte ouverte ! Et dans deux ans, nous nous reverrons et nous ferons le point.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je voudrais revenir sur les deux amendements défendus par mes collègues pour proposer une expérimentation.

Nous sommes tous confrontés à des questionnements de société, pour déterminer, à un moment donné, le rôle de la restauration collective. S'agit-il d'imposer un modèle alimentaire à celles et ceux qui fréquentent la restauration collective ? Quand on dit « restauration collective », cela va de la crèche jusqu'à l'EHPAD, le lieu de la fin de vie. S'agit-il, au contraire, de permettre à celles et ceux qui la fréquentent de continuer leur régime alimentaire dans un cadre collectif ? La question est très importante. Je ne suis pas certaine que l'on va la résoudre ici, par la loi.

Je reviens aux propos tenus par notre collègue, Mme Procaccia, il y a quelques instants. Bien évidemment, ce n'est pas la loi qui va décider quels doivent être les menus dans la restauration collective de demain. Ce que peut faire la loi, c'est poser les choses sereinement, à l'intention des communes qui sont aujourd'hui demandeuses de sécurité et de réglementation, quelles que soient d'ailleurs leurs sensibilités politiques.

Nous souhaitons travailler à une expérimentation et en tirer les conséquences. Qu'est-ce que je constate aujourd'hui ? Je suis d'une génération pour laquelle le brick de lait a été remplacé, sans doute pour des raisons environnementales, par le verre. Or, aujourd'hui, on nous dit qu'il ne faut pas abuser non plus des produits laitiers. Nous avons besoin de travailler à des solutions de rechange aux menus types que nous avons connus ces dernières années et d'accompagner les collectivités qui souhaitent proposer ces menus.

Ne nous trompons pas de débat ! Proposer aujourd'hui, dans les collectivités, une offre de menus diversifiés permet aussi d'accueillir tout le monde dans nos cantines.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. On vient de se sortir avec beaucoup de difficultés de l'amendement sur le bio. On s'est extrait avec tout autant de difficultés des problèmes de religion dans les cantines et de repas de substitution.

Je suis absolument opposé au fait de mentionner dans la loi ce genre de détails. J'ai d'ailleurs déposé un amendement sur ce thème, qui viendra ultérieurement en discussion. Nous avons des conseils d'école, des conseils de vie sociale, des conseils d'administration. La liberté des communes consiste à procéder établissement par établissement. C'est ainsi qu'il faut faire !

Au moment où les bouchers et les charcutiers demandent à être défendus parce qu'ils se font attaquer par des gens sectaires, on ne va pas dire au Parlement que manger de la viande, c'est mal. Ce serait émettre un mauvais signal. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Cécile Cukierman s'exclame.)*

Si les écoles veulent le faire, elles le font. De même pour les collèges. Pour ma part, j'attends qu'une étude scientifique ou que la faculté de médecine vienne nous dire qu'il est mauvais de manger de la viande.

Mme Cécile Cukierman. Il y en a déjà eu !

M. Didier Guillaume. Pour l'instant, je suis désolé de le dire, cette information n'est jamais sortie ! Autant il faut parfois émettre des signes dans la loi, quand cela peut aider à la gestion des collectivités, autant cette question n'a rien à voir avec le domaine législatif – il s'agit seulement de faire un coup. Laissons faire les individus et les collectivités décider sur le terrain. C'est à ce niveau que l'on sait le mieux ce qu'il faut faire ! *(Mme Cécile Cukierman s'exclame.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Raison, rapporteur. Le Président Macron, dans la conclusion de son discours de Rungis, a beaucoup parlé de confiance. J'essaie de trouver dans ses propos quelques phrases intéressantes à citer... *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe socialiste et républicain.)*

M. Stéphane Travert, ministre. Je le lui répéterai ! Il ne sera pas content.

M. Michel Raison, rapporteur. Si, il sera content, parce que je le cite !

Il ne vous a pas échappé, mes chers collègues, que les Français ne font plus guère confiance à leurs politiques. Il y a un certain nombre de raisons à cela. Et s'ils assistaient à nos débats de ce soir – je pense que quelques-uns les regardent – ou s'ils lisaient les comptes rendus, ils n'auraient plus du tout confiance en nous !

Le Président Macron a dit faire reposer une partie de ce texte sur la confiance réciproque. Si nous ne sommes pas capables ici de faire confiance à nos collègues élus locaux, qu'ils soient maires, présidents de communautés de communes ou de syndicats intercommunaux, nous ne sommes vraiment pas bons !

Ma seconde remarque pourrait presque être désagréable. Je proposerais volontiers au président du Sénat d'organiser des formations sur ce qu'est la loi... Depuis deux jours ici, on a beaucoup bavardé.

Mme Catherine Procaccia. On n'a fait que cela !

M. Michel Raison, rapporteur. On a déposé beaucoup d'amendements qui n'ont rien à voir avec la loi. Notre débat se résume à faire le menu des cantines scolaires, alors que nous n'avons aucune compétence en matière diététique – il suffit de nous regarder, tous, et d'apprécier nos rondeurs ! *(Sourires. – Applaudissements sur diverses travées.)* Je ne parlais pas de vous, monsieur le ministre ! *(Nouveaux sourires.)*

Je suggère que l'on redevienne raisonnable et que l'on constate que presque toutes les cantines dans notre pays bénéficient, comme l'a rappelé Mme Procaccia, de diététiciens ou, plus souvent, de diététiciennes – les femmes sont, en la matière, plus fines que nous. *(Mme Cécile Cukierman s'exclame.)*

Faisons confiance aux élus locaux et aux diététiciens et occupons-nous de la loi ! C'est tout ce que je demande. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste. – M. Didier Guillaume applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Après les interventions de M. Guillaume et de M. le rapporteur, je rends mon tablier : c'est exactement ce que je voulais dire, et ils l'ont fait bien mieux que moi !

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Franchement, c'est surréaliste ! Mes chers collègues, je ne sais pas si vous avez l'habitude de fréquenter les restaurations collectives, notamment dans les lycées et les collèges. Les élèves ont la chance de bénéficier d'un choix proprement exceptionnel, qu'il s'agisse de l'entrée ou du plat de résistance. Il n'y a pas de menus imposés.

Sans vouloir allonger les débats, je suis complètement l'avis de notre rapporteur. Soyons sérieux ! Aujourd'hui, nos enfants, dans les cantines scolaires et collectives, ont une chance exceptionnelle. Peut-être sont-ils même trop gâtés.

M. Laurent Duplomb. Tout à fait !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Ce débat m'inquiète quelque peu. Il faudrait peut-être que nous revenions sur les limitations apportées au cumul des mandats. (*Sourires.*)

M. Daniel Gremillet. Exactement !

M. Didier Guillaume. Voilà un sage !

M. Jean-François Longeot. J'ai en effet l'impression que personne ici n'a jamais été élu local, que personne n'a jamais été maire d'une collectivité, que personne ne s'est jamais occupé de cantines et que personne n'a jamais assuré la gestion des enfants qui fréquentent ces dernières ! (*Mme la présidente de la commission des affaires économiques applaudit. – Protestations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

En outre, à écouter certains de nos collègues, ceux qui nous succèdent dans ces responsabilités sont des imbéciles, à qui il faut donc dicter ce qu'ils doivent faire. C'est tout de même aller trop loin ! Je suis d'accord avec nos collègues sur certains points, mais il ne faut quand même pas pousser trop loin.

J'ai toujours entendu dire, de la part de nos concitoyens et, même, de chacun d'entre nous...

Mme Cécile Cukierman. On se respecte, entre sénateurs, ou non ?

M. Jean-François Longeot. Chère collègue, je ne vous ai pas interrompue, permettez-moi de poursuivre ! Je vous ai écoutée avec patience – j'insiste sur ce terme...

Mme Cécile Cukierman. Vous avez raison d'avoir de la patience !

Mme la présidente. Veuillez écouter l'orateur, mes chers collègues !

M. Jean-François Longeot. J'entends dire, chez nos concitoyens comme sur nos travées, que nous légiférons trop, que nous légiférons mal et que nous voulons trop faire.

Or que faisons-nous ? Quand nous examinons un projet de loi, nous en rajoutons tous les matins, jusqu'à ce que cela devienne ingérable !

Pour en revenir à la restauration collective, quand on a obligé les collectivités à recevoir tout le monde dans les cantines, c'était seulement parce qu'un ou deux élus avaient refusé des gens. Or que s'est-il alors passé dans le secteur de Besançon, où le tribunal administratif a été saisi ? Le juge s'est référé à la loi que nous avons adoptée, et l'on ne s'en trouve pas plus avancé pour autant aujourd'hui. On a simplement montré du doigt certaines personnes, on a opposé tout le monde, et cela sans régler le problème.

C'est bien beau de dire : on mettra ceci en entrée, cela en plat de résistance, et ainsi de suite jusqu'au dessert. Mais est-ce nous qui faisons la cuisine, nous qui gérons les cantines ? Non ! Nous, nous légiférons. Je pense donc qu'il est temps que nous cessions de nous faire plaisir !

Mme Cécile Cukierman. On s'en souviendra sur d'autres textes ! C'est l'hôpital qui se moque de la charité ! (*Exclamations.*)

Mme la présidente. Gardez votre calme, mes chers collègues !

Je mets aux voix l'amendement n° 492 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 390 rectifié *quinquies*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 493 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 192 est présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 467 rectifié *bis* est présenté par MM. Labbé, Arnell, Artano et Corbisez, Mme Laborde et M. Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 311-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 311-1-... – Est considérée comme « petite ferme » une exploitation agricole pour laquelle l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

« a) Son chiffre d'affaires hors taxes, incluant la moyenne triennale des aides de la politique agricole commune du premier pilier, est inférieur à 50 000 euros pour une unité de travail annuel, 62 500 euros pour 1,5 unité de travail annuel,

75 000 euros pour deux unités de travail annuel, 100 000 euros pour trois unités de travail annuel, 125 000 euros à partir de la quatrième unité de travail annuel et plus. Les cotisants solidaires et la pluriactivité sont pris en compte tant que leur revenu, inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ajouté au chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds ci-dessus ;

« b) La moyenne triennale du montant maximum d'aides du premier pilier de la politique agricole commune est de 15 000 euros pour une unité de travail annuel, de 20 000 euros pour deux unités de travail annuel et plus ;

« c) Une surface maximum, hors landes et parcours, inférieure à 30 hectares pour une unité de travail annuel, 40 hectares pour deux unités de travail annuel, 50 hectares pour trois unités de travail annuel, 60 hectares pour quatre unités de travail annuel ou plus. »

La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 192.

M. Guillaume Gontard. Nous reprenons ici l'esprit d'un amendement adopté à l'unanimité par le Sénat en 2016, sur l'initiative du groupe communiste républicain et citoyen, lors de l'examen de la loi dite « Montagne ». Cet amendement visait à donner une définition réglementaire aux petites exploitations.

Nous entendons ici donner une définition légale aux petites fermes selon des critères de superficie et de chiffre d'affaires.

Les petites fermes sont essentielles, car elles maintiennent le tissu rural, sont créatrices d'emploi, valorisent les produits régionaux et sont à la base d'une activité sociale et économique intense. Leur donner une définition légale offrira une transparence bienvenue à tous les consommateurs qui souhaitent favoriser ce mode de production : ils pourront s'approvisionner en vente directe auprès de fermes répondant à cette définition.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 467 rectifié *bis*.

M. Joël Labbé. Une définition des petites fermes a été validée en 2002 par le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et agroalimentaire. Nous la reprenons ici, en y incluant des éléments actualisés. La surface de trente hectares a été choisie, car elle représente encore 58 % de la surface moyenne des fermes françaises.

Aujourd'hui, on observe une tendance à l'agrandissement des fermes. J'ai entendu un important représentant syndical déclarer, il y a peu, que 15 % des fermes françaises étaient hors-jeu, parce qu'elles n'avaient plus une taille suffisante. Pour ma part, j'estime que les petites fermes peuvent et doivent encore jouer un rôle dans nos territoires, notamment dans le cadre de l'alimentation de proximité.

Cet amendement vise donc à reconnaître ces fermes, sans pour autant s'opposer aux autres, de manière à garantir et pérenniser leur existence.

Mme la présidente. L'amendement n° 654 rectifié *bis*, présenté par M. Tissot, Mmes Préville et Taillé-Polian, M. M. Bourquin, Mme Guillemot, M. Iacovelli, Mme Liemann, MM. Lurel, Vaugrenard, Dagbert et Antiste,

Mmes Conconne, Espagnac et Ghali, M. Jomier, Mme G. Jourda, M. Kerrouche et Mmes Rossignol et Tocqueville, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Est considérée comme « petite ferme » une exploitation agricole pour laquelle l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

a) Son chiffre d'affaires hors taxes, incluant la moyenne triennale des aides de la politique agricole commune du premier pilier, est inférieur à 50 000 euros pour une unité de travail annuel, 62 500 euros pour 1,5 unité de travail annuel, 75 000 euros pour deux unités de travail annuel, 100 000 euros pour trois unités de travail annuel, 125 000 euros à partir de la quatrième unité de travail annuel et au-delà. Les cotisants solidaires et la pluriactivité sont pris en compte tant que leur revenu, inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ajouté au chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds ci-dessus ;

b) La moyenne triennale du montant maximum d'aides du premier pilier de la politique agricole commune est de 15 000 euros pour une unité de travail annuel, de 20 000 euros pour deux unités de travail annuel et au-delà ;

c) Une surface agricole utile maximum, hors landes et parcours, inférieure à trente hectares pour une unité de travail annuel, quarante hectares pour deux unités de travail annuel, cinquante hectares pour trois unités de travail annuel, soixante hectares pour quatre unités de travail annuel et au-delà.

La parole est à M. Jean-Claude Tissot.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement étant pratiquement identique aux précédents, je considère qu'il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Ces amendements nous ont semblé avoir pour objet principal de servir de support à l'inclusion des produits issus de ces petites fermes dans les 50 % visés dans la rédaction initiale de l'article 11. Compte tenu des modifications que nous avons apportées à cet article, cette définition n'a plus de raison d'être.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Qu'est-ce qu'une « petite ferme » ?

Mme Cécile Cukierman. C'est expliqué dans notre amendement, monsieur le ministre !

M. Stéphane Travert, ministre. Une ferme de cent cinquante vaches, actuellement, sur notre territoire, peut être considérée comme une petite ferme, par rapport aux fermes-usines que l'on trouve au Brésil ou en Ukraine. Je ne crois pas qu'il faille, aujourd'hui, donner une définition de ce qu'est une ferme, qu'elle soit petite ou grande.

Nos concitoyens souhaitent que nos exploitations agricoles soient compétitives, qu'elles fonctionnent, qu'elles puissent nourrir leurs propriétaires, et qu'elles soient respectueuses des

hommes, de leur environnement et des animaux. Pour atteindre ces objectifs, on n'a pas besoin de définir un type ou une taille de ferme.

Notre pays a en revanche besoin de la diversité agricole, qui est faite de grandes exploitations comme de plus petites. Ce qui m'importe, pour les petites exploitations, c'est que ceux qui l'exploitent puissent trouver les débouchés commerciaux nécessaires pour vivre en fonction de leurs besoins. Je suis évidemment très attaché au modèle français d'exploitation familiale.

J'ajouterai également que la petite taille d'une ferme ne garantit pas forcément que les produits qui en sont issus constituent une alimentation saine et durable. Il existe de toutes petites exploitations qui pratiquent de la transformation et où les contrôles sanitaires révèlent parfois de bien mauvaises surprises. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Dominique de Legdeq. C'est vrai !

M. Stéphane Travert, ministre. L'ensemble des exploitations est touché par ces problèmes.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. Manifestement, monsieur le ministre, nous sommes allés trop vite dans notre explication ; je m'excuse de devoir allonger les débats, mais nous expliquons de manière claire ce qu'est une petite ferme dans nos amendements : « Son chiffre d'affaires hors taxes, incluant la moyenne triennale des aides de la politique agricole commune du premier pilier, est inférieur à 50 000 euros pour une unité de travail annuel »...

M. Pierre Louault. On ne peut pas vivre avec cela !

M. Jean-Claude Tissot. Je suis un exemple vivant, mon cher collègue, de ce type de ferme ! J'y ai très bien élevé quatre enfants, qui ont fait des études brillantes que j'ai pu payer avec le revenu de mon exploitation et le travail de mon épouse, infirmière. (*Exclamations.*) Voulez-vous encore voir ma déclaration de revenus ?

Je reprends le cours de notre définition des petites fermes : « 62 500 euros pour 1,5 unité de travail annuel, 75 000 euros pour deux unités de travail annuel, 100 000 euros pour trois unités de travail annuel, 125 000 euros à partir de la quatrième unité de travail annuel et au-delà. Les cotisants solidaires et la pluriactivité sont pris en compte tant que leur revenu, inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ajouté au chiffre d'affaires est inférieur aux plafonds ci-dessus ;

« La moyenne triennale du montant maximum d'aides du premier pilier de la politique agricole commune est de 15 000 euros pour une unité de travail annuel, de 20 000 euros pour deux unités de travail annuel et au-delà ;

« Une surface agricole utile maximum, hors landes et parcours, inférieure à trente hectares pour une unité de travail annuel, quarante hectares pour deux unités de travail annuel, cinquante hectares pour trois unités de travail annuel, soixante hectares pour quatre unités de travail annuel et au-delà. »

Vous m'avez interpellé, mon cher collègue, soutenant qu'il serait impossible de vivre d'une petite ferme. C'est complètement faux ! J'ai vécu de mon exploitation de 45 hectares

– 55 hectares sur la fin. J'en tirais 35 000 euros d'excédent brut d'exploitation. Certes, c'est moins élevé qu'une indemnité de sénateur, mais cela permet tout de même de vivre ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.* – *M. Joël Labbé applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je trouve exceptionnel d'avoir ce débat alors qu'un amendement identique a été adopté par le Sénat, comme l'a rappelé Guillaume Gontard, lors de l'examen de la loi Montagne.

M. Michel Raison, rapporteur. Par accident !

Mme Cécile Cukierman. En effet, les élus de la montagne – je me revendique moi-même comme telle, je participe aux réunions de l'ANEM, l'Association nationale des élus de la montagne, et je porte certaines de leurs revendications – connaissent la fragilité de certaines fermes de leurs massifs ; il faut les protéger !

Nous nous plaçons au-delà des grands discours et des disputes sur l'expérience de tel ou tel d'entre nous : nous avons tous des expériences locales, nous avons tous un ancrage territorial !

Lors de l'examen de la loi Montagne, les élus de la montagne présents dans cet hémicycle ont souhaité aller un peu plus loin que la loi, dans le domaine réglementaire, afin de revaloriser, de protéger et de sécuriser l'agriculture de montagne, en redéfinissant les petites fermes.

Monsieur le ministre, votre réponse n'est pas honnête ! Vous n'êtes pas honnête, parce que la définition des petites fermes est présente dans nos amendements. Jean-Claude Tissot vous l'a lue à l'instant. Ne nous dites donc pas que vous ne savez pas ce qu'est une petite ou une grande ferme ! À vous entendre, c'est la fête au village, chacun fait la ferme à la taille qu'il veut ! Bien évidemment, nous le savons.

Depuis que nous avons entamé l'examen de ce texte, notre débat porte sur l'objet même de la loi qui sortira de nos travaux. Protégera-t-elle celles et ceux qui – paysans ou agriculteurs, on les appellera comme l'on veut, je ne veux pas entrer dans ce débat – travaillent au quotidien et doivent en tirer un revenu décent ?

L'État et le législateur que nous sommes ont la responsabilité de se pencher, à un moment donné, sur le sort des plus petits et des plus faibles. Je ne pense pas être gauchiste ou vouloir faire la révolution en disant cela. Il nous faut tendre vers la protection de celles et ceux qui, au vu de la situation de leur exploitation et des rapports de force avec la grande distribution, évoqués tout au long de la journée d'hier, seront demain les premiers lésés, les premiers à en payer les conséquences.

Voilà le sens de cet amendement. Nous avons adopté un amendement identique lors de l'examen de la loi Montagne : j'appelle au moins les élus de la montagne à s'en souvenir. (*M. Guillaume Gontard applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour explication de vote.

M. Daniel Gremillet. Certains d'entre nous ne connaissent pas ce qui a été mis en place dans nos territoires.

Chère collègue, vous n'avez pas de chance, je suis moi aussi de la montagne ! Tous nos territoires ont une histoire, qui n'est pas venue de nulle part. Je pense au principe de la

surface minimum d'installation, ou SMI, qui prend en compte, en France, la diversité de nos territoires ; je puis vous assurer que, par rapport aux autres pays de l'Union européenne, cette surface n'a rien de monstrueux.

Je suis par ailleurs surpris, chère collègue, que cette intervention vienne de votre groupe. Nous étions quasi unanimes, au Sénat, lors de notre débat sur les retraites agricoles. Il ne faut pas raconter d'histoires aux agriculteurs !

Mme Cécile Cukierman. Je n'en raconte jamais !

M. Daniel Gremillet. Pardonnez-moi, mais, dans le cas présent, si ! On ne peut pas imaginer avoir une retraite décente et revivre ce qu'ont vécu, hélas, nos parents avec le système du forfait.

Aujourd'hui, l'agriculture bénéficie d'une certaine solidarité, qui n'a été largement partagée de cette manière que dans peu de professions. Cela permet de faire en sorte que les plus fragiles puissent exister. Peu de professions ont été capables de le faire ; l'agriculture, encore en 2018, le fait !

Enfin, chère collègue, vous avez mentionné les zones défavorisées, un sujet que nous avons déjà évoqué. Nous avions d'ailleurs adopté un amendement, presque à l'unanimité, à la suite de la proposition de notre collègue Franck Montaugé sur ces zones.

Vous avez oublié d'évoquer les compensations de handicap, qui viennent compléter le chiffre d'affaires. On peut donc additionner les points sur lesquels il faut être très honnête : je pense notamment à la capacité de vivre de son métier, par rapport à l'économie d'un territoire.

Mme Cécile Cukierman. Cela n'a aucun rapport !

M. Daniel Gremillet. Là encore, vous parlez de diversité dans nos territoires...

Mme Cécile Cukierman. Ce n'est pas le sens de notre amendement !

M. Daniel Gremillet. Je ne vous ai pas interrompue, chère collègue.

Mme Cécile Cukierman. Je ne dis pas que vous avez tort !

M. Daniel Gremillet. Et je ne dis pas que j'ai raison ! Je veux simplement souligner qu'il est aujourd'hui nécessaire de prendre en compte les réalités des territoires, ce que ne font pas les auteurs de ces amendements. Encore une fois, on est ici hors du cadre de nos responsabilités de législateur.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote. (*Marques de lassitude sur diverses travées.*)

M. Guillaume Gontard. Nous venons de recevoir une sorte de leçon. Mes chers collègues, revenons-en aux bases : vous aviez adopté un tel amendement à l'unanimité !

Je suis moi aussi élu de la montagne. On se donne des leçons sur l'expérience de chacun ou sur le cumul des mandats. Eh bien, j'ai été maire ; nous n'avons donc pas de leçons à recevoir. Chacun d'entre nous travaille dans ses territoires.

Dans le mien, la totalité des exploitations sont des petites fermes. Ce n'est pas le seul territoire à vivre de la sorte, notamment en montagne. C'est d'ailleurs pourquoi cet amendement est porté par l'ANEM. Oui, dans de tels territoires, il faut donner un petit coup de pouce aux agriculteurs, car leur vie n'est pas si facile.

On peut donc reconnaître ce type d'exploitations. Tel est le sens de ces amendements, et je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi ils ne font pas l'unanimité dans cet hémicycle. (*M. Joël Labbé applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je veux apporter une précision sur la disposition qui avait été adoptée par le Sénat au sujet des petites exploitations.

Il s'agissait d'intentions sur des soutiens possibles. Les amendements qui nous sont proposés à présent sont différents ! Ils visent plutôt à définir les petites fermes. J'imagine que, ensuite, on attend des soutiens différents, mais il faut faire les choses honnêtement. On passe par la définition pour aboutir, ensuite, à des politiques publiques, mais il faut le dire ! (*Protestations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Il faudrait que des politiques publiques viennent accompagner ces petites fermes. Tout un mécanisme se mettrait donc en place à la suite de cet amendement ; ce serait un mécanisme pour l'avenir.

Mme Cécile Cukierman. Alors, on ne peut plus aider les petites fermes !

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je rejoins les propos de notre collègue Daniel Gremillet : il existe déjà, aujourd'hui, des dispositifs dans les politiques publiques, qu'elles soient françaises ou européennes, pour venir au secours des fermes les plus petites. Elles seraient selon moi redondantes avec les mesures que les auteurs de ces amendements essaient de faire adopter.

J'estime donc que nous pourrions cesser de débattre sur cette question. Nous avons consacré beaucoup de temps à ces propositions, qui sont, selon moi, orthogonales avec les décisions que nous avons adoptées.

M. Pierre Cuypers. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 192 et 467 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 654 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par Mme Espagnac, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 317 rectifié, présenté par Mme Gatel, M. Le Nay, Mme Joissains et MM. Janssens, Capo-Canellas, Canevet, Delcros, Poadja et de Legge, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 640-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – la mention "démarche agricole de progrès nutritionnel" ; »

2° Après l'article L. 641-19-1, il est inséré un article L. 641-19-... ainsi rédigé :

« Art. L. 641-19-... – Sans préjudice des réglementations communautaires ou nationales en vigueur à la date de promulgation de la loi n° ... du ... pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, peuvent bénéficier de la mention "démarche agricole de progrès nutritionnel" les produits agricoles ou alimentaires qui sont produits selon la démarche agricole d'amélioration de la qualité nutritionnelle des aliments dont l'intérêt est reconnu par les ministères de la santé et de l'environnement et qui satisfont aux conditions définies par les cahiers des charges homologués par arrêté du ou des ministres concernés.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette mention valorisante. »

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Notre amendement a pour objet certains signes de qualité, en particulier, la filière Bleu-Blanc-Cœur, que ma collègue Françoise Gatel et moi-même souhaitons soutenir, parce qu'elle représente 7 000 agriculteurs.

Il lui a trop souvent été objecté qu'il y avait déjà assez de signes de qualité, entre l'agriculture biologique, les labels rouges et les appellations d'origine contrôlée. Or aucun des signes de qualité ou labels actuels ne couvre le terrain de la nutrition et de son lien au mode de production agricole. La démarche portée par Bleu-Blanc-Cœur répond pourtant aux aspirations des éleveurs comme à celles des consommateurs pour les produits de l'élevage français ; il s'agit de croiser une préférence alimentaire nationale avec des qualités intrinsèques améliorées et reconnues.

En effet, le lien entre le mode de production agricole, la densité nutritionnelle des produits et le développement de certaines maladies n'est plus à prouver. Des études ont été réalisées par l'AFSSA et l'ANSES à ce sujet.

Cette filière incarne un mode de production figé dans un cahier de charges et contrôlé par un organisme tiers accrédité et indépendant ; c'est une obligation de moyens. Ce mode de production produit une qualité nutritionnelle mesurable et mesurée systématiquement ; c'est une obligation de résultat.

Elle est en lien avec une amélioration de la nutrition et de la santé humaine, ce qui contribue, à consommation égale, à atteindre les objectifs nutritionnels définis par les apports nutritionnels conseillés de l'ANSES et du programme national nutrition santé, selon des éléments fournis par des études cliniques dédiées et publiées dans la presse scientifique à comité de lecture ou, *a minima*, par une bibliographie abondante et expertisée.

Cette filière doit pouvoir trouver son application dans le dispositif que nous proposons.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Cet amendement vise à créer une nouvelle mention valorisante, baptisée « démarche collective d'agriculture à intérêt nutrition et environnement » ou « démarche agricole de progrès nutritionnel », qui bénéficierait essentiellement à la démarche privée Bleu-Blanc-Cœur.

Ces démarches peuvent tout à fait entrer dans le processus de certification au titre d'une démarche valorisante existante. Il ne nous semble pas nécessaire de multiplier les démarches valorisantes au gré des demandes des uns et des autres, au risque de créer une confusion et d'affaiblir la légitimité des démarches existantes.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Au travers de cet amendement, monsieur le sénateur, vous voulez créer une nouvelle mention valorisante.

Je voudrais quant à moi rappeler, concernant les allégations nutritionnelles, que seules celles qui sont reconnues par la Commission européenne, après une évaluation par les agences sanitaires, peuvent être mises en place. On est là dans le domaine du droit communautaire. Cette procédure est nécessaire pour éviter la tromperie des consommateurs. Par ailleurs, il est nécessaire d'évaluer ces allégations d'un point de vue scientifique.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur Canevet, l'amendement n° 317 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Canevet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 317 rectifié est retiré.

L'amendement n° 301 rectifié, présenté par MM. Denneumont, Patient et Marchand, Mme Schillinger et M. Yung, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À partir du 1^{er} septembre 2019, la teneur en acides gras trans industriels des huiles et des graisses ne doit pas excéder 2 g par 100 grammes d'huile ou de graisse dans les repas et aliments de la restauration collective publique.

À partir du 1^{er} septembre 2020, la présence des acides gras trans industriels des huiles et des graisses est interdite dans les repas et aliments de la restauration collective publique.

Sont définis comme acides gras trans industriels les huiles et les gras qui ont été hydrogénés, mais sans qu'ils parviennent à la saturation complète ou quasi complète et dont l'indice d'iode est supérieur à 4.

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Les acides gras trans industriels sont issus d'un procédé permettant d'avoir des graisses plus faciles à utiliser, qui s'oxydent moins et se conservent donc plus longtemps. On les retrouve aussi, sans le savoir, dans de nombreux produits alimentaires transformés, mes chers collègues, tels que votre croissant de ce matin ou votre quiche surgelée de tout à l'heure.

Si cette trouvaille industrielle présente de nombreux avantages fonctionnels, elle comporte aussi un désavantage majeur pour la santé de tous.

Ainsi, l'Organisation mondiale de la santé a calculé que ces acides gras sont responsables de 500 000 décès par an. Ils augmentent sensiblement le risque de cardiopathie, même à

faibles doses, et ont des conséquences importantes sur la survenue de cancers, l'apparition du diabète, le développement foetal et bien d'autres choses encore.

L'OMS appelle purement et simplement à leur interdiction d'ici à 2023. Nombre de pays ont déjà agi en ce sens : le Danemark, la Lettonie, les États-Unis, ou encore le Canada, pour ne citer qu'eux. Aussi, je propose que la France aille dans le même sens.

Nous pouvons facilement faire un premier pas en les limitant, puis en les supprimant, dans la restauration collective publique en deux ans, afin de laisser aux différents acteurs le soin de s'organiser. Peut-être pourrions-nous, dans un second temps, élargir cette proposition pour les supprimer complètement des aliments achetés et vendus en France.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisiert, rapporteur. La présence excessive d'acides gras trans dans l'alimentation constitue en effet, nous le savons tous, un enjeu de santé publique.

Néanmoins, avant d'envisager une limitation dans la restauration collective publique dès 2019, puis une interdiction totale en 2020, il conviendrait de disposer d'éléments fiables d'analyse, qui mesureraient à la fois l'opportunité, ne serait-ce qu'en matière de taux maximal, de cette mesure, et sa faisabilité technique et financière, tant pour les industriels que pour les acheteurs publics.

Je vous demande donc, ma chère collègue, de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Madame la sénatrice, un croissant le matin et une quiche le midi, je ne sais pas si c'est très équilibré ! Il faudrait qu'une nutritionniste vienne consulter au Sénat ! (*Sourires.*)

Mme Cécile Cukierman. Cela dépend aussi des sports que l'on pratique !

M. Stéphane Travert, ministre. Plus sérieusement, madame Schillinger, vous avez raison quant aux acides gras et à certains produits présents dans nos aliments. Nous devons travailler pour diminuer leur teneur : c'est la mission du programme national nutrition santé, dont la nouvelle version sera publiée au début de 2019, après une phase de concertation que nous allons bientôt ouvrir, afin de définir des objectifs à la fois pour l'ensemble de la population et pour les convives de la restauration collective.

Nous allons d'ailleurs créer, dans les semaines à venir, le Conseil national de la restauration collective, qui nous permettra, lui aussi, de progresser dans ce domaine.

Je vous demande donc à mon tour, madame la sénatrice, de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. Madame Schillinger, l'amendement n° 301 rectifié est-il maintenu ?

Mme Patricia Schillinger. Il s'agissait bien d'un amendement d'appel, mais ce que peuvent faire d'autres pays, la France peut largement le faire aussi ! Je compte vraiment sur vous dans les mois à venir, monsieur le ministre, pour répondre à nos demandes.

Cela dit, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 301 rectifié est retiré.

L'amendement n° 361 rectifié, présenté par MM. Patient, Karam, Théophile, Mohamed Soilihi, Hassani et Denne-mont, Mme Rauscent et les membres du groupe La République En Marche, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les pistes envisageables pour créer pour les collectivités de l'article 73 de la Constitution un label outre-mer, pour favoriser et permettre d'identifier l'origine et la qualité de la production locale.

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. Cet amendement vise à mettre en place un label outre-mer, aux côtés des labels nationaux existants. Ce nouveau label permettra au consommateur d'identifier l'origine des produits et de les différencier des produits importés, notamment du point de vue des normes sanitaires, sociales et environnementales. Cela représenterait un soutien pour les agriculteurs de nos territoires ultramarins.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisiert, rapporteur. Mon cher collègue, les productions ultramarines peuvent déjà bénéficier d'une mention valorisante définie par le droit français, la mention « produits pays », et d'un label défini par le droit européen, celui des régions ultrapériphériques. Votre objectif me semble donc satisfait.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, l'avis de la commission serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Nous sommes attachés à la valorisation des productions ultramarines. Ce matin même, après les assises de l'outre-mer, nous avons eu à l'Élysée une session de *speed dating* : nous avons pu rencontrer des porteurs de projets et des chefs d'entreprise, de manière à valoriser leurs savoir-faire et des productions agricoles de qualité. Là aussi, nous avons un travail à faire !

J'ai confié au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, ou CGAER, une mission sur cette question relative aux territoires ultramarins. Bien évidemment, nous en attendons les conclusions pour pouvoir continuer à avancer.

Nous comptons également sur les plans de filières que nous avons mis en place. Lors d'un déplacement que j'avais accompli aux Antilles, nous avons travaillé sur la structuration des filières, notamment de l'élevage et des produits végétaux. Il s'agit de structurer une offre beaucoup plus importante.

Je vous demande donc, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. Monsieur Théophile, l'amendement n° 361 rectifié est-il maintenu ?

M. Dominique Théophile. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 361 rectifié est retiré.

Article 11 bis A
(Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 339 rectifié *ter*, présenté par Mmes Préville et Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Lienemann, M. Jomier, Mmes Grelet-Certenais et G. Jourda, MM. Duran, Marie, Kerrouche et J. Bigot, Mmes Meunier, Conway-Mouret, Lepage et Guillemot, M. Madrelle, Mmes Espagnac, Jasmin, Ghali et Féret et MM. Tourenne, Antiste, Courteau, Roger et Gontard, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, pour une durée de trois ans après la promulgation de la présente loi, l'État autorise les collectivités territoriales qui le demandent à rendre obligatoires l'affichage de la composition des menus et l'affichage du logo Nutri-score par plat dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des collectivités territoriales concernées par l'expérimentation.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

La parole est à Mme Angèle Préville.

Mme Angèle Préville. Cet amendement vise à réintroduire l'expérimentation aux termes de laquelle l'État autorise les collectivités qui le souhaitent à rendre obligatoire l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge. Expérimenter, c'est imaginer, c'est ouvrir des possibles, et les expérimentations réservent parfois de belles surprises !

Cet affichage est certes déjà mis en place dans nombre d'établissements, mais il s'agit bien entendu ici de créer un cercle vertueux et d'obtenir une évaluation concrète de ces dispositifs, qui serait transmise au Parlement.

Il s'agirait d'un engagement fort au diapason avec les vœux de nos concitoyens, qui sont de plus en plus nombreux à être soucieux de leur alimentation.

Pour que le consommateur soit en mesure d'effectuer un véritable choix, incitons les collectivités désireuses de participer à cette expérimentation à lui indiquer si les produits sont locaux, surgelés, biologiques, ou encore en boîte. La restauration scolaire, en particulier, répond à une double exigence de maintien de la qualité nutritionnelle des repas et d'information des parents et des enfants.

L'amendement vise à ajouter à cette expérimentation l'affichage du logo Nutri-Score sur chaque plat. Cette proposition s'inscrit dans la volonté de sensibiliser à l'alimentation de qualité, dans une logique d'éducation des enfants.

L'alinéa 7 de l'article 11 *undecies* prévoit de « favoriser l'acquisition pendant l'enfance et l'adolescence d'une culture générale de l'alimentation ». Allons dans ce sens et passons aux travaux pratiques ! Quoi de plus ludique pour un jeune enfant qu'un logo doté d'un code couleurs pour se familiariser avec les enjeux de sa santé ?

Rappelons-nous les problèmes préoccupants d'obésité et de diabète chez les jeunes enfants. Si nous voulons que la situation change, faisons en sorte que les enfants eux-mêmes puissent faire des choix : c'est une démarche très positive, éducative, qui n'a rien de punitif et qui impliquera d'autant plus les enfants qu'ils en seront les acteurs.

Mes chers collègues, les fabricants et distributeurs du secteur alimentaire qui s'engagent à utiliser ce logo doivent d'ores et déjà transmettre les données à la section nutritionnelle de l'Observatoire de l'alimentation dont la mise en œuvre est confiée à l'Institut national de la recherche agronomique et l'ANSES.

Cette mesure ne sera ni coûteuse ni chronophage. Elle permettra aux gestionnaires de la restauration de répondre aux attentes de nos concitoyens.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 130 rectifié *sexies* est présenté par MM. Decool, Bignon, Capus, Chasseing, Fouché, Gueriau, Lagourgue, Malhuret et A. Marc, Mme Mélot, MM. Wattebled, Vogel et Paul, Mme Goy-Chavent, MM. Daubresse, L. Hervé, Dennemont, Hassani, Moga, Lévrier et les membres du groupe Les Indépendants - République et Territoires.

L'amendement n° 700 rectifié est présenté par MM. Guillaume, Menonville, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty et Gold, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental, pour une durée de trois ans après la promulgation de la présente loi, l'État autorise les collectivités territoriales qui le demandent à rendre obligatoire l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des collectivités territoriales concernées par l'expérimentation.

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 130 rectifié *sexies*.

M. Jean-Pierre Decool. Cet amendement vise à rétablir l'expérimentation de publicité de la composition des menus dans la restauration publique collective.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour présenter l'amendement n° 700 rectifié.

M. Didier Guillaume. J'ai souhaité déposer cet amendement, car j'ai expérimenté le dispositif qu'il tend à introduire dans les collèges de mon département.

Il est très important de laisser aux gestionnaires du collège, par exemple aux cuisiniers, la faculté de préciser que la purée a été préparée avec les pommes de terre achetées chez M. Untel, à cinq kilomètres de l'établissement. C'est une

très bonne façon de mettre en valeur les circuits courts. Qui plus est, cela plaît beaucoup aux jeunes, aux parents et aux membres des conseils d'administration.

Évidemment, il s'agit d'un amendement d'appel. Il est impossible d'imposer une telle mesure – ce n'est d'ailleurs pas ce que je demande. Il n'en reste pas moins qu'une telle démarche est pédagogique. Il faut distinguer les circuits courts et l'approvisionnement local : comme l'a rappelé M. le ministre tout à l'heure, des oranges qui viennent de 10 000 kilomètres peuvent relever du circuit court, mais certainement pas de l'approvisionnement local.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Ces trois amendements ont pour objet de rétablir l'article 11 *bis* A supprimé en commission, dans la rédaction de l'Assemblée nationale pour les deux derniers amendements, l'amendement n° 339 rectifié *ter* visant à ajouter l'affichage du Nutri-Score.

Sur le fond, je rappelle que cet article est parfaitement inutile. Il risquerait même de contraindre inutilement les collectivités locales. Celles-ci peuvent en effet d'ores et déjà rendre obligatoire, dans les services de restauration collective dont elles ont la charge, tout affichage qu'elles souhaitent, notamment concernant la composition des menus, sous la forme qu'elles choisissent.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Je comprends la volonté d'afficher la provenance des produits qui ont présidé à la fabrication d'un plat – je me suis rendu, voilà peu, avec Agnès Buzyn dans un collège de l'Oise, qui, depuis plus d'un an, a mis en place cette pratique. Pour autant, est-il besoin d'inscrire cette faculté dans la loi ? Un travail d'incitation semble préférable.

Quant au Nutri-Score, il est impossible de le rendre obligatoire par voie d'amendement. Il s'agit en effet d'une démarche volontaire, qui est encadrée à l'échelon européen. Si nous l'inscrivions dans la loi, la Commission européenne, à l'origine de cette démarche volontaire, pourrait supprimer l'autorisation de procéder à cette expérimentation. Dans ces conditions, nous ne pourrions plus répondre aux objectifs que nous nous fixons grâce au Nutri-Score.

Je le répète, les entreprises qui utilisent ce logo le font sur la base du volontariat. La situation est en pleine évolution, et nous avons encore du chemin à faire, parce que les fromages et la charcuterie se verront forcément attribuer une couleur rouge, en raison de leur qualité nutritionnelle et de leur composition.

Par conséquent, sur cette démarche expérimentale, nous devons encore travailler. C'est la raison pour laquelle il n'est pas un souhaitable de la rendre obligatoire dans la loi.

Le Gouvernement demande donc le retrait de ces amendements, faute de quoi il émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. Je vais bien évidemment retirer cet amendement, que j'ai pris grand plaisir à déposer et à défendre.

Je voulais montrer à quel point, sur le terrain, il est important pour les petits garçons et les petites filles de pouvoir se prévaloir du fait que les légumes proviennent de chez leur oncle ou du champ qui se trouve à côté de chez eux. Cela leur fait aimer l'agriculture.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 700 rectifié est retiré.

Monsieur Decool, l'amendement n° 130 rectifié *sexies* est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Decool. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 130 rectifié *sexies* est retiré.

La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote sur l'amendement n° 339 rectifié *ter*.

Mme Angèle Prévaille. Monsieur le ministre, votre réponse m'étonne. Nous reconnaissons tous que les enfants souffrent de plus en plus de problèmes de santé, par exemple d'obésité et de diabète.

M. Stéphane Travert, ministre. Ce n'est pas le problème !

Mme Angèle Prévaille. J'entends bien, mais faut-il pour autant considérer qu'il n'y a rien à faire pour les impliquer ? Le code couleur du Nutri-Score est un outil très intéressant, qui peut concerner les enfants dès le plus jeune âge.

M. Stéphane Travert, ministre. Les produits laitiers sont en rouge !

Mme Angèle Prévaille. Par conséquent, je maintiens l'amendement n° 339 rectifié *ter*.

Mme la présidente. La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

M. François Bonhomme. Mes chers collègues, le Nutri-Score n'est qu'une simplification du message nutritionnel. Aujourd'hui, l'étiquetage nutritionnel figure sur tous les produits, mais nous savons très bien que personne ne le lit : 98 % des consommateurs ne regardent pas les informations inscrites sur les produits. Nous souhaitons simplifier le message.

M. Stéphane Travert, ministre. C'est une démarche volontaire !

M. François Bonhomme. Cela va dans le sens de l'information du consommateur. C'est important pour favoriser une alimentation saine, ce que, par ailleurs, vous souhaitez.

Vous affirmez que les choses avancent. Nous verrons. Pour l'instant, elles progressent peu à peu. Nous avons constaté quelques changements : Fleury-Michon – il faut le citer – a joué le jeu. Nous en saurons plus dans les prochains mois : pour l'instant, chez ce fabricant, cela concerne les gammes de produits marginales, mais, pour l'essentiel de ses produits vendus, rien ne bouge.

Pour la charcuterie, je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre, mais tout le monde sait qu'il ne faut pas en abuser ! Cet exemple ne doit pas servir de prétexte pour nous empêcher de simplifier le message et pour dispenser le Gouvernement de prendre une position claire sur cette question. Ce serait tout de même dommage !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Je comprends les intentions des auteurs de ces amendements en matière de lisibilité, d’affichage et de suivi des produits. Comme l’a rappelé Didier Guillaume, il est important de disposer d’une bonne information sur la qualité des produits et de savoir d’où ils viennent. Dans ce domaine, la pédagogie est importante et doit s’exercer à tous les niveaux.

Pour autant, doit-on alourdir toutes les procédures ? Monsieur le ministre, vous l’avez rappelé, ce qui est proposé ici ne relève pas nécessairement de la loi.

Pour les gestionnaires, notamment les responsables des collectivités locales et les personnels des collectivités locales qui gèrent la restauration scolaire, ce n’est pas simple, nous le savons. Il convient plutôt de valoriser la qualité des produits. Évidemment, nous sommes tous sensibles à la qualité des produits et nous parlons souvent de savoir-faire.

Pour toutes ces raisons, je me rallie à l’avis de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Le logo Nutri-Score s’inscrit dans une démarche volontaire. Par ailleurs, nous manquons de recul pour pouvoir l’imposer par voie d’amendement.

Son démarrage a été rendu possible par des entreprises volontaires, au mois d’octobre dernier, avec Agnès Buzyn et Benjamin Griveaux, qui était à l’époque secrétaire d’État à Bercy.

M. François Bonhomme. Cela existe depuis sept ans !

M. Stéphane Travert, ministre. Non, nous l’avons mis en place au mois d’octobre dernier ! Nous avons besoin de temps pour avancer.

Par ailleurs, nous devons trouver les moyens pour que Nutri-Score puisse répondre à l’ensemble des produits. Vous le voyez bien, monsieur le sénateur, aujourd’hui, les produits charcutiers et laitiers se voient attribuer une couleur rouge, ce qui signifie, si l’on suit ce code couleur, que l’on ne mange plus ni charcuterie ni produits laitiers !

M. François Bonhomme. Non !

M. Stéphane Travert, ministre. Je suis d’accord avec vous : si l’on consomme trop de charcuterie, on est malade.

M. François Bonhomme. Ce n’est pas une nouveauté !

M. Stéphane Travert, ministre. Permettez-moi tout de même de vous dire que cela peut être également vrai pour les légumes : si vous mangez une pleine bassine de fèves, vous serez malade aussi !

M. François Bonhomme. Évidemment ! C’est valable également pour l’eau minérale !

M. Stéphane Travert, ministre. Il faut ramener les choses à ce qu’elles sont. Conservons le caractère volontaire de cette démarche et laissons les choses s’imposer avec les entreprises qui souhaitent s’investir dans le concept du Nutri-Score.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je partage les arguments de Didier Guillaume. On le voit bien lorsque l’on se rend sur place : quand les cantines indiquent la provenance des produits, savoir que ces derniers proviennent du village d’à côté est pédagogique, à la fois pour les enfants et pour les parents, et cela permet de travailler sur les circuits courts.

Contrairement à ce que vous prétendez, ces amendements ne visent en aucun cas à rendre une telle démarche obligatoire. Il s’agit d’autoriser les collectivités à le faire, ce qui est différent.

De la même manière, le logo Nutri-Score a une dimension tout à fait pédagogique, et il va bien falloir se lancer. Il me semble qu’un tel dispositif a tout à fait sa place dans ce texte, et je regrette que l’on n’ait pas généralisé le Nutri-Score comme le proposait Olivier Véran, député de l’Isère, dans un amendement qui n’a pas été adopté par l’Assemblée nationale. C’est dommage, me semble-t-il.

Mme la présidente. Je mets aux voix l’amendement n° 339 rectifié *ter*.

(L’amendement n’est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l’article 11 *bis* A demeure supprimé.

Article 11 bis (Non modifié)

À l’article L. 122-19 du code de la consommation, après le mot : « commerciale », sont insérés les mots : « , de restauration collective ».

Mme la présidente. L’amendement n° 589 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Cabanel et Montaugé, Mmes Bonnefoy et Artigalas, MM. Bérit-Débat et J. Bigot, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévile, MM. Roux et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Botrel, Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après la première phrase de l’article L. 122-20 du code de la consommation, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre de la restauration collective, un plat “fait maison” pourra être élaboré dans une cuisine centrale et livrée dans les cuisines satellites, sans autre intermédiaire dans l’élaboration du plat. »

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Nous faisons souvent référence ici à nos expériences sur le terrain. Pour ma part, pendant quatre ans, j’ai eu un service de restauration collective en régie, dans lequel, chaque matin, mes collègues cuisinaient – je dis bien cuisinaient – quelque 7 000 repas pour le déjeuner du jour. Je tiens d’ailleurs ici à rendre hommage à leur travail et à leur très grande implication, au service des enfants.

Avec le label « fait maison », qui figure dans cet article et qui existe déjà pour la restauration traditionnelle, on risque de ne pas reconnaître ce travail, qui exclut la fabrication en cuisine centrale. Si le label « fait maison » est tout à fait bien calibré pour la restauration traditionnelle, je souhaite que l’on puisse le modifier pour l’adapter à la restauration collective, où le nombre de repas n’est pas le même.

Si l’on ne faisait rien, on interdirait l’utilisation de ce label à ceux qui se donnent la peine de confectionner eux-mêmes des gâteaux ou des lasagnes, de travailler les recettes, voire de les recréer lorsqu’elles ne plaisent pas assez, de choisir les ingrédients qui sont utilisés dans la fabrication de ces plats, alors qu’ils pourraient se contenter d’acheter des plats déjà préparés.

Cet amendement vise à valoriser le travail accompli dans certaines cuisines collectives, qui sont dans une démarche d'amélioration de la qualité des repas. Cela a été dit, celle-ci ne passe pas seulement par le bio : elle passe aussi par le fait de ne pas avoir recours à des opérateurs extérieurs, et de cuisiner.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. La mention « fait maison » suppose aujourd'hui que le plat soit élaboré sur place à partir de produits bruts.

Le code de la consommation, dans sa partie réglementaire, admet deux exceptions : lorsque le plat est élaboré dans le cadre d'une activité de traiteur organisateur de réception ou lorsqu'il l'est dans le cadre d'une activité de commerce non sédentaire. Ajouter dans la loi une dérogation pour la restauration collective n'est pas nécessaire, car les dérogations existantes l'ont été par voie réglementaire.

J'ajoute que les gestionnaires qui cuisinent d'ores et déjà sur place dans leur cuisine centrale peuvent tout à fait le faire valoir auprès de leurs usagers – c'est d'ailleurs bien ce qui se passe dans l'exemple que vous avez cité, ma chère collègue.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Madame la sénatrice, la possibilité de faire valoir cette démarche existe déjà. En revanche, permettre aux cuisines centrales qui préparent les plats pour des cuisines satellites d'utiliser le label « fait maison » dénature l'esprit de la disposition introduite dans la loi relative à la consommation défendue par Benoît Hamon au cours du quinquennat précédent.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cette disposition est excellente pour la cuisine traditionnelle.

Madame la rapporteur, une cuisine centrale et une cuisine sur place, ce n'est pas pareil ! Une cuisine centrale dessert différents lieux où les repas sont consommés – c'est bien pour cela qu'elle s'appelle ainsi. Il existe des cuisines sur place qui font du fait maison, comme des cuisines sur place qui achètent des produits tout faits et les transforment à peine.

Il est tout à fait dommageable de ne pas permettre aux gestionnaires de restauration collective qui sont dans une démarche de qualité et font de la cuisine d'écrire qu'ils cuisinent bien les produits qu'ils servent. C'est ne pas prendre en compte l'implication et le travail supplémentaire que cela demande au bénéfice des enfants et des consommateurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Certaines cuisines importent des plats tout faits, alors que d'autres élaborent leurs plats. Ce n'est pas du tout la même chose ! Cette démarche s'inscrit dans la logique de relocalisation de l'alimentation que nous souhaitons mettre en place. C'est la raison pour laquelle il faut la valoriser dans un cadre bien défini.

Je voterai cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 589 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 11 ter

① I (*nouveau*). – L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail publie, au plus tard le 1^{er} janvier 2021, une évaluation des risques de contamination des denrées alimentaires par migration de perturbateurs endocriniens depuis des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique. Cette étude évalue également les risques de contamination depuis des contenants alimentaires de substitution.

② II. – Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

③ 1° (*nouveau*) Au premier alinéa, après le mot : « table », sont insérés les mots : « et pailles » ;

④ 2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, il est mis fin à la mise à disposition de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective. Le présent alinéa n'est pas applicable aux services situés sur le territoire de communes non desservies par l'eau potable, dont la liste est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département. »

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, sur l'article.

Mme Nicole Bonnefoy. Je me félicite de cet article, qui permettra de mettre fin à l'utilisation de bouteilles d'eau en plastique dans les services de restauration collective d'ici à 2022.

Je me réjouis également que les risques de contamination des produits alimentaires par migration de perturbateurs endocriniens depuis des contenants de cuisson, de réchauffe ou de service soient pris en compte, par le biais d'un rapport qui sera rédigé par l'ANSES. Je soutiendrai d'ailleurs l'amendement de mon collègue Xavier Iacovelli visant l'interdiction de ces outils en restauration collective d'ici à 2022.

Reste que je souhaite partager avec vous mon inquiétude concernant la qualité de l'eau potable. Dans un journal local de mon département, un article a été publié ce matin portant le titre suivant : « Trop de pesticides : l'eau potable sous surveillance ». J'ai découvert que 27 000 habitants d'une agglomération importante avaient consommé une eau du robinet trop chargée en pesticides, et ce durant au moins trente jours cumulés !

Trois phénomènes ont dépassé le seuil d'alerte, à savoir la présence totale de pesticides et celle de deux résidus de désherbants, l'atrazine, qui est un herbicide interdit depuis 2003,...

M. Laurent Duplomb. Il n'existe plus !

Mme Nicole Bonnefoy. Je le sais, cher collègue, mais on le retrouve tout de même dans l'eau potable !

C'est le cas aussi du métolachlore, en grande concentration.

La question qui se pose est donc la suivante : comment est-ce possible après quinze ans d'interdiction ? Comme vient de le souligner notre collègue, ce produit n'existe plus. Pourtant, on le retrouve dans l'eau.

S'ajoute à cela – cet article n'en fait pas mention, mais c'est le cas par ailleurs – la présence du chlorure de vinyle monomère dans l'eau potable, substance chimique qui émane des tuyauteries en PVC transportant l'eau potable et se désagrège dans l'eau. Dans mon département, les syndicats d'eau, en particulier les élus, sont contraints d'arrêter de distribuer l'eau potable et de distribuer de l'eau plate en bouteilles de plastique, quand les taux sont très élevés.

Je souhaite interpeller le Gouvernement sur ce sujet prégnant. En outre, je m'interroge sur l'interférence de ces substances entre elles, que ce soit l'atrazine, le chlorure de vinyle monomère ou d'autres substances que l'on peut retrouver dans l'eau du robinet.

On le voit bien, le problème dépasse le contenant, même s'il est nécessaire de supprimer le plastique. Il y va aussi de la qualité de l'eau, parce que l'eau, c'est la vie.

On préconise une alimentation saine, avec moins de gras, moins de sucre, moins de sel, mais il faut aussi moins de substances chimiques, car nous en ingérons quotidiennement de façon inconsciente, en particulier avec l'eau potable.

Mme la présidente. Je suis saisie de douze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 736 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

II. - Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, l'État, en application de l'article 72 de la Constitution, autorise les collectivités territoriales qui le demandent, dans un délai de six mois à compter de cette publication, à interdire les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective dont elles ont la charge. » ;

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Il s'agit de rétablir l'expérimentation autorisant les collectivités locales à interdire l'utilisation des contenants en matière plastique dans les services de restauration collective dont elles ont la charge, en particulier les cantines scolaires.

Pour ce faire, il convient de supprimer la disposition prescrivant la publication d'un rapport par l'ANSES sur l'évaluation des risques de contamination des denrées alimentaires, en lien avec l'utilisation de contenants en matière plastique. La saisine de l'ANSES ne révèle pas de la loi ; une simple lettre interministérielle suffit.

L'expérimentation prévue permettra d'évaluer l'incidence sanitaire potentielle, notamment en matière d'exposition à certains perturbateurs endocriniens qui sont suspectés de migrer des matières plastiques dans l'alimentation, du

recours à des contenants en verre ou en inox. Elle permettra également de mesurer les surcoûts – l'approvisionnement, la logistique, l'organisation – que cette politique de substitution entraînera nécessairement pour les gestionnaires de services de restauration scolaire.

Il s'agit non d'imposer, mais d'agir en concertation, en autorisant les expérimentations. Le libre choix des collectivités est respecté.

Mme la présidente. L'amendement n° 93, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ne peuvent servir de repas dans des contenants en plastique, ni utiliser des contenants en plastique qui seraient au contact avec des aliments chauds ou destinés à être chauffés en contenant des aliments. »

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Cet amendement vise à limiter l'utilisation de plastique dans la restauration scolaire ou dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans.

Outre que la prolifération des plastiques met en danger l'environnement, notamment dans les mers et les océans, et que la réduction de leur production, comme de leur consommation, est nécessaire, de plus en plus d'études mettent en évidence les risques qu'entraîne leur toxicité. Cette dernière est majeure en raison de la présence de perturbateurs endocriniens.

Ainsi, le bisphénol A, reconnu comme « substance extrêmement préoccupante », puis comme perturbateur endocrinien par l'Agence européenne des produits chimiques, est d'ores et déjà interdit dans les contenants alimentaires en France. Mais d'autres bisphénols, notamment F et S, dont la structure moléculaire est similaire, sont toujours utilisés, ainsi que les phtalates, sur lesquels l'Institut national de recherche et de sécurité nous alerte.

Demain, tous crétiens ?, un documentaire diffusé sur Arte, alertait également sur cette question, fondant son contenu sur les propos et les études de plusieurs scientifiques. En bouleversant le fonctionnement de la thyroïde, les perturbateurs endocriniens causeraient une baisse du QI, des troubles de l'apprentissage, voire le déclin des capacités intellectuelles humaines. Tels sont les dangers majeurs que ces substances, de plus en plus présentes, nous font courir.

Ces perturbateurs endocriniens sont également présents dans les plastiques, y compris alimentaires, au contact direct des aliments. Les réchauffer dans le contenant augmente par ailleurs le risque.

Certes, un rapport est prévu pour évaluer les dangers de ces contenants en plastique. Cependant, quelle que soit l'opinion de chacun et de chacun, il est de notre devoir ne pas attendre ses conclusions pour agir. Suffisamment de scientifiques nous alertent pour que nous prenions les devants, ne serait-ce qu'en vertu du principe de précaution. C'est là le

minimum que nous pouvons et devons faire : cette mesure relève de la santé publique, et tout particulièrement de celle de nos enfants.

Mme la présidente. L'amendement n° 590 rectifié *bis*, présenté par MM. Iacovelli, Cabanel et Montaugé, Mmes Bonnefoy et Artigalas, MM. Bérit-Débat et J. Bigot, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévaille, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Tocqueville, MM. Botrel, Kanner et Fichet, Mmes Blondin, Monier et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. - Au plus tard au 1^{er} janvier 2022, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffé et de service, en matière plastique, dans le cadre des services de restauration collective.

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier Iacovelli. Cet amendement, dont l'objet est complémentaire au vôtre, monsieur le ministre, a pour objet de prévenir de possibles risques sanitaires et d'introduire, par la création d'un nouvel article, un principe de précaution dans le secteur de la restauration collective.

Il vise à interdire l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffé et de service en matière plastique, contenant des substances endocriniens, au profit de l'utilisation de matériaux inertes et durables au plus tard le 1^{er} janvier 2022. On pourrait donc commencer par l'expérimentation que vous proposez, monsieur le ministre, et finir par l'interdiction que tend à introduire mon amendement.

En 2015, une étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a démontré que, même à froid, le risque de contamination du contenu alimentaire par le contenant plastique existe et que la migration s'accroît lors du réchauffement du contenant.

Le rapport sur la stratégie nationale relative aux perturbateurs endocriniens, rendu en 2017 par l'Inspection générale des affaires sociales, le Conseil général de l'environnement et du développement durable et le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, recommande aux pouvoirs publics de renforcer leur action en la matière.

Certains services de l'État ont d'ores et déjà introduit ce principe de précaution. À titre d'exemple, l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, dans son guide du mois de janvier 2017, recommande de « privilégier pour la cuisson, la remise en température et le service, la vaisselle en verre, en inox ou porcelaine qui sont des matériaux simples, non identifiés comme sujet aux migrations moléculaires ».

Plusieurs collectivités locales se sont également engagées en faveur de la suppression de l'utilisation de barquettes en plastique dans le cadre des services de restauration scolaire.

Par ailleurs, plusieurs délégataires de service de restauration collective ont indiqué être prêts à introduire ce changement de pratique. Ainsi, dans mon département, Meudon, ville chère au vice-président Hervé Marseille, va changer ses habitudes et passer au « sans plastique ».

L'action de l'association Cantine sans plastique France n'y est pas pour rien. Je tiens à saluer son engagement exemplaire dans ce combat sanitaire et environnemental. Elle a d'ailleurs été rejointe par de nombreuses associations de parents d'élèves.

Au-delà de l'enjeu sanitaire que présente ce principe de précaution pour les jeunes générations, celui-ci s'inscrit dans la politique de réduction des déchets engagée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics, notamment dans la lignée des interdictions précédemment adoptées dans le cadre de la loi du 17 août 2015, concernant par exemple la vaisselle jetable en plastique ou les sacs plastiques à usage unique.

Mes chers collègues, cette question dépasse les clivages habituels. J'espère que le Gouvernement et la majorité sénatoriale feront le bon choix, celui de la santé de nos enfants – six millions d'enfants en France, 300 000 dans mon département. Je compte sur vous, mes chers collègues.

Mme la présidente. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 1 rectifié *sexies* est présenté par MM. Daubresse, Bascher, Canevet, Carle, Chaize, de Legge et de Nicolăy, Mmes Delmont-Koropoulis, Duranton et Eustache-Brinio, M. Fouché, Mme Garriaud-Maylam, MM. Gold, Grand, Henno et H. Leroy, Mme Lherbier, MM. Longeot, Reichardt, Savary et Sol, Mme Thomas et M. Wattedled.

L'amendement n° 23 rectifié est présenté par Mmes Dumas et Berthet, MM. J.M. Boyer et Chatillon, Mme Deromedi, M. Guerriau, Mme Guidez, MM. Kennel et Kern, Mmes Lamure et Lopez, MM. Magras, Mayet, Milon, Paccaud, Pierre et Priou et Mme Raimond-Pavero.

L'amendement n° 183 est présenté par Mme Gréaume et M. Bocquet.

L'amendement n° 321 rectifié *ter* est présenté par MM. Bonhomme, Lefèvre et Bazin, Mmes Deroche et Chain-Larché, MM. Piednoir, Sido, Pemezec et Chasseing, Mme Gruny, M. Babary, Mmes Di Folco et Micouleau, MM. Pellevat, Cigolotti et Pointereau, Mme Billon et MM. Paul et Bonne.

L'amendement n° 667 rectifié *ter* est présenté par Mmes N. Delattre, M. Carrère et Costes, MM. Gabouty et Guérini, Mmes Jouve et Laborde et M. Vall.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié *sexies*.

M. Michel Canevet. Cet amendement vise non pas les contenants alimentaires, mais les bouteilles en plastique dans lesquelles est conditionnée l'eau. De fausses informations ayant été données, je tiens à apporter quelques précisions.

Tout d'abord, l'eau en bouteille en plastique n'a jamais contenu et ne contient pas de perturbateurs endocriniens, contrairement à ce qui a été dit. Il n'y en a pas ! C'est clair.

Ensuite, la question du recyclage est souvent posée. Les bouteilles sont recyclables à 100 %. Mais si on s'interroge sur les bouteilles d'eau en plastique, se pose-t-on des questions sur les autres bouteilles en plastique utilisées pour d'autres boissons ? Non !

En outre, il me semble que nous allons un peu vite en besogne, car aucune étude n'a été réalisée afin d'évaluer l'impact économique de la mesure qui est proposée. Je rappelle que la production d'eau en bouteilles est une question d'aménagement du territoire, car il y a des producteurs partout sur notre territoire. Les circuits courts ont été évoqués tout à l'heure. Concrètement, de nombreux producteurs d'eau servent les établissements situés aux alentours de leur site de production.

Enfin, la production d'eau en bouteilles peut être une solution de rechange à l'eau du robinet, lorsque la desserte est défaillante. Il vaut mieux laisser le choix aux gestionnaires des services de restauration, plutôt que d'imposer une mesure qui n'a aucun sens ou qui, en tout cas, ne se justifie pas.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à faire preuve de beaucoup de modération et de réflexion sur ce sujet.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Dumas, pour présenter l'amendement n° 23 rectifié.

Mme Catherine Dumas. Cet amendement a pour objet de revenir sur l'interdiction d'utiliser des bouteilles en plastique. Je rappelle également à tous nos collègues qu'il n'y a aucun risque à boire de l'eau minérale ou de l'eau de source conditionnée dans une bouteille en plastique.

Les bouteilles d'eau en plastique sont composées exclusivement de polyéthylène téréphtalate, le PET, un matériau chimiquement inerte qui ne migre pas dans l'eau et qui a été validé et approuvé par toutes les agences de sécurité sanitaire des aliments.

Contrairement à ce qui a été dit encore récemment, les bouteilles en PET ne contiennent ni bisphénol A, ni dioxines, ni perturbateurs endocriniens. L'eau en bouteille est donc l'un des produits les plus sûrs de notre alimentation, fournie par de nombreux services de restauration collective, notamment pour les publics fragiles, dans les crèches, les hôpitaux ou les EHPAD, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Nous devons laisser le choix à ces établissements de distribuer de l'eau du robinet ou en bouteille.

L'eau, qu'elle provienne du robinet ou de sources minérales, joue bien sûr un rôle essentiel pour l'hydratation du corps humain. Elle est évidemment essentielle dans le cadre d'une politique de prévention renforcée de lutte contre l'obésité.

Mes chers collègues, je vous demande de ne pas pénaliser de façon discriminatoire l'eau minérale naturelle, qui reste la boisson la plus saine pour s'hydrater. Ne freinons pas le dynamisme d'un secteur engagé dans l'économie circulaire.

Pour finir, puisque l'on a parlé d'aménagement du territoire, n'oublions pas, chers collègues, que les eaux minérales sont présentes partout sur notre territoire et qu'elles constituent une partie du patrimoine de la France. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour présenter l'amendement n° 183.

Mme Michelle Gréaume. Monsieur le ministre, je veux, avec cet amendement, vous faire part de nos interrogations sur les raisons de fond qui ont motivé cette mesure radicale et précipitée, même si un amendement de la commission vise à en reporter l'entrée en vigueur à 2022.

Lutter contre la pollution et garantir la santé alimentaire de nos concitoyens sont des objectifs légitimes, que je partage. Je tiens toutefois à m'assurer que cette mesure n'est pas juste un effet d'annonce et qu'elle repose bien sur une analyse objective et réfléchie. J'aborderai rapidement trois aspects de la question.

La pollution due aux plastiques est un fléau mondial qui ne souffre aucune contestation. Toutefois, les bouteilles d'eau minérale en PET sont entièrement recyclables. Reste que les niveaux de tri et de recyclage sont insuffisants.

En matière de santé alimentaire, aucune étude réalisée dans notre pays n'a mis en évidence le risque de pollution de l'eau minérale par des perturbateurs endocriniens. On invoque des analyses contraaires, réalisées notamment aux États-Unis. Où est la vérité ? Sur quelle étude se fonder ? S'il y a un réel danger, pourquoi ne pas interdire tout simplement, et en toutes circonstances, les bouteilles en plastique ?

Qu'en est-il enfin des conséquences industrielles, économiques et sociales de cette interdiction, qui implique de repenser tout le processus industriel d'embouteillage ?

Aucune étude d'impact n'a été réalisée. Si nous interdisions les bouteilles en plastique, il faudrait bien les remplacer par un autre contenant. La réponse la plus évidente semble être le verre. Or, contrairement aux autres pays européens, la France n'a presque plus d'industrie du verre. En l'état actuel des choses, les producteurs d'eau minérale seraient contraints de travailler avec des entreprises étrangères. Concrètement, ce serait le cas dans le département du Nord, où les producteurs devraient se tourner vers la Belgique pour l'embouteillage.

Quelles sont les conséquences économiques et sociales, en termes d'emplois, de la disparition des bouteilles en plastique ? Comment relancer une industrie et une production adéquate et suffisante de bouteilles en verres ? Toutes ces questions méritent un minimum de réflexion, ce qui n'a pas été fait à l'heure actuelle.

La problématique des bouteilles en plastique doit être traitée dans sa globalité, à partir de constats et d'études avérés, en prenant en compte toutes les conséquences, qu'elles soient écologiques, alimentaires, médicales, économiques ou sociales, afin de trouver les solutions les plus adaptées.

Pour ma part, je considère qu'il est utile de prendre le temps et le recul nécessaire. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° 321 rectifié *ter*.

M. François Bonhomme. Cet amendement vise également à supprimer les alinéas 4 et 5 de l'article 11 *ter* du projet de loi, qui prévoit de mettre fin à l'utilisation des bouteilles d'eau plate en plastique dans la restauration collective au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Nombre des arguments à l'origine d'une telle mesure se révèlent assez incohérents.

D'un point de vue sanitaire, il faut rappeler que l'eau en bouteille, comme cela a été dit, n'a jamais contenu et ne contient pas de perturbateurs endocriniens. Dès lors, intro-

duire une interdiction uniforme sur tout le territoire conduirait à pénaliser les territoires, qui veulent avoir la liberté d'opter en faveur de l'eau en bouteille pour les publics fragiles plutôt que pour l'eau du robinet. Je pense notamment aux femmes enceintes, aux bébés et aux enfants.

L'argument environnemental n'est pas plus cohérent puisque les bouteilles d'eau en plastique sont recyclables à 100 %.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'on ne peut supprimer ainsi un marché industriel entier sans aucune étude d'impact économique préalable, avec un champ d'application aussi vaste, à savoir la restauration collective.

Plus généralement, monsieur le ministre, je pense qu'il faut nous laisser établir sereinement les choses en séance. Il s'agit d'éviter le soupçon, pour ne pas dire, malheureusement, la rumeur, au risque de nous engager sur une pente dangereuse et de créer une société de défiance généralisée. Si l'on commence à prendre des décisions en se fondant sur des éléments qui ne sont pas démontrés, les choses vont prendre une tournure inquiétante. Par exemple, si je vous parle de licorne, vous aurez sans doute beaucoup de mal à démontrer sa non-existence !

Mme la présidente. L'amendement n° 667 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

L'amendement n° 340 rectifié, présenté par Mme Préville, M. Jomier, Mmes Lienemann et Taillé-Polian, M. Tissot, Mmes G. Jourda, Rossignol, Meunier et Grelet-Certenais, M. J. Bigot, Mmes Lepage et Conway-Mouret, MM. Madrelle, Tourenne et Marie, Mmes Jasmin et Ghali, MM. Courteau et Roger et Mme Espagnac, est ainsi libellé :

Alinéa 5, première phrase

Remplacer l'année :

2022

par l'année :

2020

La parole est à Mme Angèle Préville.

Mme Angèle Préville. Une semaine après la réception par la commission du développement durable de la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire à propos de la feuille de route du Gouvernement sur l'économie circulaire, et compte tenu du caractère sensible de cette question pour les sénateurs, il me semble naturel que le Sénat s'emploie à limiter la consommation de plastique en France.

L'interdiction des bouteilles en plastique dans la restauration collective est donc positive, mettons-la en œuvre, et ce le plus rapidement possible. Le plastique n'est pas biodégradable. Il se casse jusqu'à former de tout petits morceaux. Je vous rappelle que l'on a longtemps cru que les plastiques étaient chimiquement inertes, jusqu'à ce que l'on découvre le problème du bisphénol A.

Boire de l'eau issue de bouteilles en plastique, c'est prendre un risque inutile pour la santé, dans un pays où l'eau potable est presque accessible à tous.

Une étude réalisée par des chercheurs de l'université de l'État de New York en mars dernier, et abondamment relayée par la presse française, a mis en évidence la présence de microparticules de plastique dans 93 % des bouteilles

d'eau examinées, produites par deux cent cinquante grandes marques à travers le monde, dont des marques françaises. Il y en aurait ainsi deux fois plus que dans l'eau du robinet.

Il y a un lien, et cette étude le montre, avec certains types de cancer, la diminution de la quantité de spermatozoïdes ou encore l'augmentation de certaines maladies, comme le trouble du déficit de l'attention ou l'autisme. L'influence des microparticules de plastique sur certaines maladies est corroborée par de nombreuses études.

La consommation de plastique a également un impact sur notre santé par d'autres biais. Désormais présent dans la mer en grande quantité et en très petits morceaux, le plastique est ingéré par les poissons et se retrouve directement dans nos assiettes.

Un autre enjeu doit donc nous inciter à limiter le plastique : l'enjeu environnemental. La pollution au plastique est un fléau mondial, et la France n'est pas en reste. Je vous rappelle que l'on parle maintenant de continents en plastique ! Je vous invite, la prochaine fois que vous irez au bord de la mer, à examiner de très près le sable. Lorsque vous y découvrirez de tout petits morceaux bleus, verts, rouges, vous saurez que c'est du plastique.

Pour moins polluer, il faut évidemment mieux gérer les déchets, mais en produire moins facilite la réalisation de cet objectif. (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*)

M. François Bonhomme. Rétablissons les porteurs d'eau !

Mme Angèle Préville. Dans le secteur du recyclage du plastique, la France ne brille pas par ses performances : selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, elle est même l'un des pays européens les moins performants, son taux de recyclage des déchets en plastique n'étant que de 20 % en moyenne.

Pour atteindre l'objectif de 100 % de plastique recyclé,...

M. François Bonhomme. Stop !

Mme Angèle Préville. ... qui a été fixé dans la feuille de route pour une économie circulaire, il faut en France une volonté politique de changer les mauvaises habitudes en matière d'alimentation.

Mme la présidente. Il faut conclure, ma chère collègue.

Mme Angèle Préville. Pour l'environnement, pour la santé, il est urgent de lutter contre l'omniprésence du plastique, comme le Costa Rica, qui s'est engagé l'an passé à bannir complètement le plastique à usage unique.

Mme la présidente. L'amendement n° 370 rectifié, présenté par MM. Marseille et Canevet, est ainsi libellé :

Alinéa 5, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

qui n'auraient pas mis en place de collecte sélective des emballages

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Il s'agit d'un amendement de repli, qui vise à favoriser le recyclage du plastique.

Mme la présidente. L'amendement n° 371, présenté par M. Chaize, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 671 rectifié *bis*, présenté par Mme Guillotin, MM. Alain Bertrand, Corbisez, Dantec et Guérini, Mme Jouve et MM. Labbé et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service, en matière plastique, dans le cadre des services de restauration collective. »

La parole est à Mme Véronique Guillotin.

Mme Véronique Guillotin. Cet amendement vise, par précaution, à interdire dans le secteur de la restauration collective, à partir de 2022, les contenants alimentaires en plastique, que ce soit pour la cuisson, la réchauffe ou le service, car le plastique contient des substances reconnues comme étant des perturbateurs endocriniens.

Selon une étude de l'ANSES en 2015, la migration des substances nocives pour la santé du contenant vers l'aliment s'exerce à chaud – on le savait –, mais également à froid. Aussi est-il nécessaire, pour éviter la contamination des produits alimentaires, d'obliger les restaurants scolaires à utiliser des matériaux inertes et durables.

Outre sa vocation sanitaire, cet amendement a une dimension environnementale. Je ne reviens pas sur les déchets en plastique que l'on trouve dans l'environnement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. L'amendement n° 736 rectifié vise à rétablir ce que le Gouvernement appelle une « expérimentation au titre de l'article 72 de la Constitution ». Il s'agit d'autoriser les collectivités territoriales qui le demanderaient à interdire les barquettes en plastique dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

Je formulerai plusieurs remarques à ce sujet.

Premièrement, il faut cesser de prétendre que l'on agit lorsque l'on n'agit pas. Une expérimentation vise à déroger à une règle existante. Or tel pas le cas ici. Les collectivités n'ont pas besoin de cet article pour interdire les barquettes en plastique. Certaines l'ont d'ailleurs déjà fait. Je pense aux villes de Strasbourg, de Paris et des Sables-d'Olonne.

En outre, l'objet de l'amendement me surprend. Le Gouvernement y indique que cette expérimentation permettra d'évaluer l'incidence sanitaire potentielle de ces barquettes. Qu'est-ce que cela signifie ?

Deuxièmement, il faut que nous prenions nos responsabilités et que nous sachions ce qu'il en est réellement d'un point de vue scientifique. Une évaluation de l'ANSES sera plus utile qu'une expérimentation. Il est légitime que le législateur soit éclairé.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 736 rectifié.

L'amendement n° 93 de Mme Cukierman vise à supprimer l'évaluation par l'ANSES du risque potentiel que présentent les barquettes en plastique et à la remplacer par une interdiction à compter du 1^{er} janvier 2022 des contenants alimentaires en plastique, uniquement lorsqu'ils sont destinés à être

en contact avec des aliments chauds ou devant être chauffés et exclusivement dans les cantines des écoles et des établissements accueillants des enfants de moins de six ans. Tant pis pour les autres !

Or la commission souhaite disposer d'une véritable évaluation des risques présentés par ces contenants, en fonction notamment de leur usage. À ce jour, l'Agence européenne, qui a émis des recommandations de bonne utilisation, préconise de ne pas exposer ces contenants alimentaires à une température trop élevée.

Je comprends l'idée d'interdire les contenants en plastique uniquement pour les aliments chauffés et seulement dans les établissements accueillant des enfants, mais une telle interdiction pose tout de même un problème de principe et de méthode. Si le risque était avéré, nous pourrions interdire ces contenants, mais ne supprimez pas l'évaluation qui nous permettra d'y voir plus clair !

D'ailleurs, si nous les interdisions aujourd'hui, comment nous assurerions-nous que les barquettes de substitution, en cellulose par exemple, sont sans danger pour la santé ? Et pourquoi interdire les contenants alimentaires en plastique dans les cantines scolaires et non dans les hôpitaux par exemple ?

J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 93.

L'amendement n° 590 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli vise à interdire l'utilisation des barquettes en plastique dans les cantines pour réchauffer les plats préparés en cuisine centrale. Je n'y reviens pas.

Je rappelle que nous avons préféré remplacer l'expérimentation inutile que l'Assemblée nationale avait adoptée par une évaluation complète de l'ANSES. Il s'agit d'évaluer s'il existe des risques de migration de perturbateurs endocriniens vers les aliments. J'ajoute qu'une telle interdiction nécessiterait des investissements importants, notamment une réorganisation des cuisines de ces services. Enfin, nous devons être sûrs de ne pas remplacer ces contenants par d'autres qui seraient nocifs, voire pis encore.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 590 rectifié *bis*.

J'en viens aux quatre amendements identiques restant en discussion – les amendements n° 1 rectifié *sexies*, 23 rectifié, 183 et 321 rectifié *ter* –, qui visent à supprimer l'interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique dans les services de restauration collective.

Ce sujet a été longuement débattu en commission. Nous avons finalement adopté une position que, à titre personnel, je ne partage pas. C'est pourquoi je souhaite en dire un mot, si vous me le permettez, madame la présidente.

J'entends les arguments économiques avancés par ceux qui relaient les préoccupations légitimes de l'industrie des eaux minérales. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais proposé en commission de repousser la date de cette interdiction à 2022, au lieu de 2020. Je tiens à rappeler que la commission du développement durable n'a jamais mis en avant les dangers du contenu des bouteilles en plastique pour la santé. Elle a simplement voulu marquer un signe fort et attaquer la production de plastique à la source.

Il faut savoir que, quoi que nous fassions, nous irons inévitablement vers un modèle plus sobre en ce qui concerne la consommation de nos ressources. Il va falloir arrêter de produire autant de plastique en France. Je

rappelle que notre pays produit plus de 3 millions de tonnes de déchets plastiques par an et que seuls 20 % de ces déchets sont aujourd'hui recyclés.

Nous pouvons supprimer cette interdiction aujourd'hui, mais, je vous préviens, demain, c'est la Commission européenne qui la décidera.

M. Didier Guillaume. Eh oui !

M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis. Tel est d'ailleurs le sens de la proposition de directive sur les déchets marins qu'elle a présentée à la fin du mois de mai.

Je pose la question : avons-nous vraiment besoin de bouteilles d'eau en plastique dans les cantines ? Il existe tout de même des solutions de remplacement, comme les cafés en verre ou en inox, que nous avons tous connus lorsque nous étions au collège. La vérité, c'est que nous savons que nous n'en avons pas besoin.

Malgré cela, la commission a émis un avis favorable sur ces amendements de suppression.

La commission émet en revanche un avis défavorable sur l'amendement n° 340 rectifié, qui vise à fixer à 2020 l'année de l'entrée en vigueur de l'interdiction, même si elle a bien entendu les arguments de Mme Prévile.

Les amendements n°s 370 rectifié et 371 visent tous deux à restreindre l'interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique aux seuls services de restauration collective qui n'auraient pas mis en place de collecte sélective des emballages – c'est l'amendement n° 370 rectifié – et de collecte des emballages ou des bouteilles en plastique – c'était l'amendement n° 371, qui n'a pas été soutenu.

Je précise que, depuis 2016, le tri à la source et la collecte séparée sont obligatoires pour les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine et pour les administrations publiques et les établissements publics. Ce tri concerne aussi le papier, les métaux, le plastique, le verre et le bois. La quasi-totalité des services de restauration collective a donc l'obligation de procéder à ce tri, ce qui limite considérablement la portée de ces deux amendements.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 370 rectifié.

L'amendement n° 671 rectifié *bis* vise à interdire au 1^{er} janvier 2022 les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffé et de service en plastique dans les services de restauration collective. La commission émet également un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. L'amendement n° 93 vise à interdire au 1^{er} janvier 2022 les contenants en plastique dans les services de restauration collective pour les enfants de moins de six ans.

Pour ma part, je suis favorable à une expérimentation de cette mesure par les collectivités territoriales volontaires, afin d'évaluer l'incidence sanitaire potentielle de ces produits.

M. François Bonhomme. C'est vraiment l'ère du soupçon !

M. Stéphane Travert, ministre. Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement. J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 93.

De la même manière, je suis défavorable à l'amendement n° 590 rectifié *bis*.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements identiques visant à supprimer la mesure d'interdiction de la mise à disposition de bouteilles d'eau en plastique, afin de nous laisser le temps d'envisager avec les principaux concernés – les collectivités territoriales et le secteur des boissons, un mode d'utilisation durable – conformément à la feuille de route pour l'économie circulaire du 23 avril 2018.

J'ajoute que la Commission européenne a annoncé à la fin du mois de mai un projet de directive pour interdire certains objets en plastique à usage unique. Ces amendements ne seraient donc pas cohérents avec cette initiative européenne.

Enfin, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 340 rectifié, 370 rectifié et 671 rectifié *bis*.

Mme la présidente. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour explication de vote.

Mme Michelle Gréaume. Je souhaite apporter une petite précision.

Monsieur le rapporteur, oui, les cantines municipales ont des brocs, mais il ne faut pas oublier que les communes comptent également des foyers-logements, des hôpitaux publics et des EHPAD, et qu'elles assurent des distributions de repas avec boisson à domicile pour les personnes âgées.

Mme la présidente. La parole est à M. Xavier Iacovelli, pour explication de vote.

M. Xavier Iacovelli. Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué le surcoût pour les collectivités de l'interdiction des contenants en plastique. Changer le système en place dans les cuisines centrales et les collectivités représenterait certes un investissement, mais il permettrait de réduire les frais de fonctionnement et de diminuer la quantité de déchets produits de 50 %. Cette mesure serait donc une bonne chose d'un point de vue sanitaire, mais également pour l'environnement. Elle permettrait également aux collectivités de dépenser moins.

Il faut donc envisager cet investissement à long terme. Je pense que nous pouvons investir pour la santé de nos enfants, et, plus largement, comme l'ont dit mes collègues, pour l'ensemble des usagers de la restauration collective.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. J'ajoute à ce que vient de dire mon collègue Xavier Iacovelli qu'il s'agit d'un investissement durable, contrairement à l'achat d'objets en plastique.

Je rappelle par ailleurs que les risques sanitaires évoqués par M. Iacovelli lorsqu'il a présenté son amendement ont déjà été décrits dans une abondante littérature scientifique, notamment par l'ANSES et par le Conseil général de l'environnement. Une agence régionale de santé a même évoqué le principe de précaution dans son rapport.

Certains perturbateurs endocriniens sont en effet suspectés de migrer des matières plastiques vers l'alimentation. Je me souviens, cela a été évoqué, que nous avons longuement tergiversé sur le bisphénol A. Il fallait agir, nous l'avons fait, et les filières se sont adaptées.

Nous évoquons aujourd'hui un enjeu de santé publique majeur pour les enfants des crèches et pour ceux qui fréquentent les cantines scolaires, mais aussi pour les personnes âgées dans les établissements.

Pour conclure, des risques existent. Des enfants pourraient être affectés de manière grave. Aussi, par précaution, je préfère soutenir l'amendement de M. Iacovelli.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Je comprends tout à fait que nous soyons très prudents concernant les contenants susceptibles d'être réchauffés ou de changer de température. En revanche, je ne comprends pas que nous soyons aussi précautionneux en ce qui concerne l'eau en bouteille en plastique, car, comme l'ont dit de nombreux intervenants, elle ne présente rigoureusement aucun risque.

Veut-on, comme cela se passe d'ailleurs dans la commune que j'ai eu l'honneur d'administrer, que l'eau du robinet soit servie dans des pichets en plastique? Il faut faire une différence entre les différents types de plastique. Le plastique utilisé dans les bouteilles d'eau distribuées en France est produit dans notre pays. En outre, la production d'eau en bouteille est une activité économique extrêmement importante en France.

Il faut en revanche que nous soyons beaucoup plus regardants s'agissant des produits, venant notamment de l'étranger, qui sont transportés dans des emballages en plastique. On peut en effet se poser un certain nombre de questions sur la manière dont ces plastiques sont conçus et se demander s'ils sont recyclables.

Je le répète, les plastiques utilisés pour les bouteilles d'eau potable sont recyclables. Leur taux de recyclage, au moins en Bretagne, est d'ailleurs excellent. Je ne vois donc pas pourquoi on pénaliserait ceux qui sont attentifs à ce que l'eau, élément essentiel à la vie, que l'on distribue aux enfants et aux personnes âgées, soit de la meilleure qualité possible.

La France compte des entreprises performantes, qui distribuent de l'eau de très grande qualité – je pense à Montagnes d'Arrhées, à Isabelle et à Plancoët en Bretagne. Si l'interdiction des bouteilles d'eau en plastique était adoptée, ces entreprises seraient particulièrement pénalisées.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. On parle beaucoup d'interdiction dans ce débat.

Allons-nous interdire les voitures, les avions et les bateaux à cause des particules fines? Il y a effectivement du plastique dans les océans, mais, au lieu d'interdire, ne devrions-nous pas réfléchir à des mesures éducatives? Ne peut-on pas faire en sorte que les bouteilles en plastique ne soient pas jetées dans les océans? N'y a-t-il pas d'autre solution que l'interdiction?

Un rapport sur la désindustrialisation de notre pays vient d'être publié. Tout le monde s'émeut de ce que nous avons perdu trois millions d'emplois en dix ans. Or, aujourd'hui, il me semble que nous sommes bien partis pour en perdre encore plus! (*Exclamations.*) En effet, les activités dont il est question représentent de nombreux emplois en France.

Par ailleurs, quelles mesures prendrons-nous pour éviter l'arrivée d'emballages plastiques en provenance de Chine ou d'autres pays? Nous ne les fabriquerons plus, certes, mais nous les importerons! (*M. Michel Canevet opine.*)

Je ne porte pas de jugement sur les propos qui ont été tenus; je souhaite simplement que nous puissions réfléchir sereinement à ces questions.

Que l'on ne se demande pas, demain ou après-demain: comment se fait-il que nous ayons perdu des emplois? Il sera trop tard pour se poser cette question! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Ce sujet touche à la santé publique, qui est une priorité. Il n'est donc pas étonnant que de nombreux amendements aient été déposés.

D'un côté, nous sommes toutes et tous habitués aux bouteilles d'eau en plastique. De l'autre, l'eau du robinet est censée être potable: je dis « censée », car il arrive que les analyses conduent à une eau non potable, auquel cas on fournit des bouteilles en plastique... Soyons réalistes, efficaces et faisons preuve de bon sens, sans oublier l'enjeu économique, qui est important, ni les emplois associés.

Je voterai les amendements identiques, parce que le risque pour la santé publique est limité et que nous avons, en France, des marques d'eau connues et reconnues. Le « 100 % recyclable », c'est une démarche intéressante de développement durable, mais on ne peut pas tout remplacer par des bouteilles en verre, même s'il en existe encore.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. J'ai dit ce que j'avais à dire sur le plastique, mais je tiens à répondre à M. Longeot. Un rapport du Sénat vient de paraître, dit-il, et tout le monde pleure la perte d'emplois industriels.

On peut légitimement s'interroger sur la perte d'emplois industriels qui pourrait résulter de telle ou telle interdiction, alors que nous importerions les produits visés. Vous connaissez l'attachement de mon groupe à la sauvegarde de l'emploi industriel. Je sais qu'il est partagé par un certain nombre de nos collègues, sur toutes les travées.

M. Michel Canevet. En effet!

M. Fabien Gay. Je faisais partie de la mission d'information sur Alstom et la stratégie industrielle du pays. Toutes et tous, sans exception, nous avons adopté le rapport présenté par M. Bourquin, sous la présidence de M. Chatillon.

Sur la question qui nous occupe, un enjeu de transition énergétique et écologique se pose également. Par exemple, un certain nombre de syndicats et d'ONG ont présenté un plan énergie climat qui permettrait, si nous investissions massivement, de créer un million d'emplois à l'horizon de 2015 dans la transition énergétique. Les deux visions ne s'opposent donc pas: nous pouvons allier transition écologique et sauvegarde de l'emploi.

M. Joël Labbé. Très bien!

M. Fabien Gay. Je prends un second exemple. Une question est en train de monter en Guyane autour de la montagne d'or. Aberration écologique, économique et sociale, 420 millions d'euros d'argent public vont être mobilisés pour un grand projet industriel privé qui créera 700 emplois non pérennes – dans sept ans, ils seront morts. Un certain nombre d'associations et de collectifs disent: si l'on nous donne cette somme, nous sommes capables de créer dix fois plus d'emplois, y compris pérennes!

Je le répète, n'opposons donc pas la transition écologique à la question de l'emploi : l'avenir est dans la transition écologique, qui permettra de gagner de l'emploi !

Nous pouvons avoir des désaccords ; le débat doit continuer. Reste que, pour l'instant, un certain nombre d'études vont dans le sens de ce que je viens d'indiquer, sans être contredites par d'autres. (*M. Joël Labbé applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

Mme Angèle Prévaille. Mon amendement visant à interdire les bouteilles en plastique à partir de 2020, c'est en responsabilité que je le présente. En effet, je suis convaincue qu'il y a un réel problème : du point de vue de la santé, d'une part, et, d'autre part, parce que la pollution par les plastiques est une réalité catastrophique !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. En tant que président de la commission chargée du développement durable, je tiens à apporter quelques précisions au sujet des amendements identiques.

Ces amendements visent à supprimer l'interdiction de l'utilisation des bouteilles en plastique dans la restauration collective à partir de 2022. Comme l'a expliqué le rapporteur pour avis, ces amendements ont reçu un avis favorable de notre commission, contre son avis. Lui-même propose de revenir sur le texte de la commission, ce qui peut sembler un peu paradoxal.

Si nous sommes favorables au maintien de cette interdiction, donc au rejet des amendements identiques, ce n'est pas, comme on l'a affirmé, pour des raisons sanitaires, de santé publique ou parce qu'il y aurait danger ; nous n'avons jamais dit cela. C'est uniquement – si je puis dire – pour des raisons environnementales. (*M. Didier Guillaume opine.*) Chacun connaît bien les conséquences dramatiques des déchets plastiques en matière de pollution, notamment marine.

Il n'est pas nécessaire de rappeler l'ampleur des dégâts causés par les plastiques dans les océans : en Méditerranée, il y a ainsi 1 250 000 fragments de plastique par kilomètre carré ! En tant que président de la commission chargée du développement durable, il me paraît normal que l'on se préoccupe de ce sujet.

C'est pour les mêmes raisons que le Sénat a été tout à fait courageux et audacieux en interdisant le recours aux sacs plastiques dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, même si certains arguments avancés ce soir l'étaient aussi à l'époque.

C'est pour les mêmes raisons aussi que le Sénat, sur la proposition de notre ancienne collègue Évelyne Didier, a interdit, dans le cadre de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le recours aux bâtonnets plastiques.

Ces questions environnementales sont tout à fait essentielles. On nous répond : il suffit de recycler. Non ! Avant de recycler, il faut surtout ne pas produire. On recycle quand on n'a pas réussi à réduire la production de déchets.

Un autre argument, celui-là tout à fait judicieux et que je puis très bien comprendre, a été mis en avant par les défenseurs des amendements : l'incidence de l'interdiction sur les entreprises. C'est pour la réduire que le texte du Sénat prévoit une interdiction non pas en 2020, mais en 2022.

Mes chers collègues, si nous voulons être pragmatiques et réalistes, nous nous rallierons à cette solution de compromis. Si vous voulez vous faire plaisir ce soir en rejetant l'interdiction en 2022, vous pouvez être sûrs que l'Assemblée nationale la rétablira pour 2020 ! Si nous la prévoyons pour 2022, nous pouvons espérer que, dans le cadre d'une négociation en commission mixte paritaire, ce dispositif perdurera.

Pour des raisons environnementales comme par pragmatisme, je voterai donc contre les amendements identiques.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 736 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 590 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 1 rectifié *sexies*, 23 rectifié, 183 et 321 rectifié *ter*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n° 340 rectifié et 370 rectifié n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 671 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 591 rectifié *bis*, présenté par MM. Courteau, Botrel, Cabanel et Montaugé, Mmes Bonnefoy et Artigal, MM. Bérut-Débat et J. Bigot, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévaille, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Tocqueville, MM. Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

et pailles

par les mots :

, pailles et bâtonnets mélangeurs pour boissons

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Les dispositions de cet amendement pourraient paraître anecdotiques. Pourtant, il n'y a pas de petite pollution par les plastiques : nous devons donc nous montrer intraitables en matière de risques sanitaires et environnementaux provoqués par les matières plastiques.

Pour l'environnement et les espèces qui vivent dans les mers et les océans, nous sommes face à une bombe à retardement. Ainsi, en Méditerranée, 80 % des déchets sont constitués d'objets plastiques ; cette mer est la plus touchée par cette pollution. En mer du Nord, 95 % des fulmars trouvés morts avaient du plastique dans leur estomac.

Un peu partout, nombre d'espèces ingèrent les micro-fragments plastiques, en les confondant avec le phytoplancton ou le zooplancton, et en crèvent. Des études montrent que deux cent soixante espèces animales ingèrent ces fragments et sont étouffées par eux.

De fait, le problème des plastiques, c'est qu'ils ne se dégradent pas, mais se fragmentent en morceaux infiniment petits. Selon l'expédition MED, on dénombre dans certaines zones de la Méditerranée autant de micro-fragments plastiques que de plancton par mètre carré !

Plus généralement, il arrive que l'on dénombre jusqu'à 900 000 micro-déchets plastiques par kilomètre carré dans certains secteurs, dans les vingt premiers centimètres de la colonne d'eau ; plus profond, on ne sait plus les compter...

Bref, le mal est mondial. Chaque minute dans le monde, l'équivalent d'un camion d'objets plastiques est déversé dans les océans. En 1950, on produisait 5 millions de tonnes de plastique par an dans le monde ; on en produit aujourd'hui 300 millions de tonnes !

La France, avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a interdit l'utilisation des sacs plastiques à usage unique. Seront interdits en 2020 les gobelets et assiettes en plastique, sauf ceux qui sont compostables. L'Union européenne propose d'interdire une dizaine de produits plastiques, dont ceux que je viens de citer. Il est vrai qu'elle est la dix-huitième pourvoyeuse mondiale de détritiques plastiques.

Il me semble donc souhaitable que la France, qui a déjà pris un peu avance dans sa législation, complète la liste des produits déjà interdits, en y ajoutant les pailles et bâtonnets mélangeurs pour boissons. En fait, il s'agit de cibler les dix premières sources de déchets marins, qui sont des objets plastiques à usage unique.

J'attire l'attention du Sénat sur un autre problème, qui est non pas uniquement environnemental, mais aussi sanitaire : plus la densité des microparticules plastiques dans l'environnement augmente, plus la probabilité est grande qu'elles finissent par s'accumuler dans les chaînes alimentaires et, pourquoi pas, jusque dans nos assiettes et nos estomacs. Cela ressemblerait à un retour à l'envoyeur. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Jean-Claude Tissot. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis. L'amendement n° 591 rectifié *bis* de M. Courteau vise à étendre l'interdiction des pailles en plastique, adoptée en commission sur l'initiative de Cyril Pellevat et de moi-même, aux bâtonnets mélangeurs en plastique pour boissons. M. Courteau nous offre l'occasion d'anticiper la directive européenne.

J'émet donc un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Monsieur Courteau, vous avez raison de souligner les dégâts considérables causés par le plastique dans les océans. J'étais voilà quelques jours à Sète pour les assises de la pêche : aujourd'hui, la plupart des pêcheurs de votre région emportent de grands conteneurs pour ramasser eux-mêmes les déchets plastiques. C'est tout à leur honneur, mais la tâche est immense.

Vous proposez d'étendre l'interdiction des pailles en plastique aux bâtonnets en plastique permettant de mélanger les boissons. Ces objets ne sont pas aujourd'hui recyclables, et il y a un enjeu environnemental à éviter le recours à ce type de plastiques.

D'ailleurs, un certain nombre de distributeurs ont pris les devants en la matière. Quant à la Commission européenne, elle s'est saisie, le 28 mai dernier, de la question de l'utilisation des plastiques à usage unique.

Nous sommes donc favorables à l'interdiction élargie que vous proposez.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 591 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 *ter*, modifié.

(*L'article 11 *ter* est adopté.*)

Article 11 *quater* A (nouveau)

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique est complétée par les mots : « ainsi que par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'environnement, du travail, de la santé et de l'alimentation ».

Mme la présidente. L'amendement n° 766, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Cet amendement vise à supprimer l'article 11 *quater* A, qui prévoit la possibilité pour les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'environnement, du travail, de la santé et de l'alimentation de saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis. Cet amendement du Gouvernement vise à supprimer l'article, au motif, d'une part, que l'extension au Parlement de la possibilité de saisir l'ANSES contreviendrait au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, et, d'autre part, qu'elle conduirait à un engorgement de l'agence par un trop grand nombre de demandes.

Je m'attendais bien à ce que le Gouvernement invoque la séparation des pouvoirs pour proposer la suppression de ces dispositions. Certes, l'ANSES est un établissement public administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de la santé et du travail, mais en aucun cas la disposition visée ne remettra en cause l'autorité de l'exécutif sur cette agence.

Il s'agit simplement de permettre aux commissions permanentes du Parlement de saisir l'ANSES en vue de la réalisation d'une étude, afin que nous puissions être éclairés lorsque nous élaborons la loi.

À titre d'exemple, une telle disposition permettrait à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable de demander une étude sur les effets de l'invasion des sargasses aux Antilles, à la commission des

affaires économiques de solliciter une étude sur le glyphosate – une de plus ! – et à la commission des affaires sociales de commander à l'agence une étude sur le chlordécone ou les fongicides.

Je suis hostile à cet amendement de suppression pour trois raisons.

Tout d'abord, le Gouvernement fait planer le risque d'une censure constitutionnelle. J'invite chacun à demeurer humble et à se garder de présager de la position des juges de la rue de Montpensier, surtout dans un domaine où la jurisprudence fait défaut.

Le Conseil constitutionnel s'est pour l'heure borné à interdire qu'un organe parlementaire chargé de l'évaluation des politiques publiques puisse, sur le seul fondement du règlement de l'assemblée, bénéficier du concours d'experts placés sous la responsabilité du Gouvernement. Nous ne sommes pas du tout dans ce cas de figure.

De plus, il n'est pas question de modifier la gouvernance de l'ANSES ou de la placer sous la cotutelle du Gouvernement et du Parlement. Le Parlement n'aura pas autorité sur l'ANSES ; il disposera simplement d'un moyen de conforter son expertise et son information.

Ensuite, il y va de l'expertise du Parlement et de sa capacité d'évaluation. Nos collègues de l'Assemblée nationale ne cessent de réclamer davantage d'expertise. Pourquoi ne pas recourir à celle qui existe déjà et dont la compétence comme l'indépendance sont reconnues par tous ? En proposant la suppression de l'article, le Gouvernement semble vouloir réduire la capacité d'information du Parlement.

En l'état actuel du droit, presque tout le monde peut saisir l'ANSES, sauf le Parlement !

On me répondra peut-être que les associations de défense des consommateurs, les associations de protection de l'environnement, les associations ayant une activité dans le domaine de la santé et les associations d'aide aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles représentées au conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, ainsi que certains réseaux sanitaires, ont un intérêt à agir. Mais qu'en est-il du Parlement, chargé de faire la loi ?

Enfin, le Parlement a déjà confié à l'ANSES la réalisation de certains travaux. Ainsi, l'article 125 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages confie à l'agence la réalisation d'un bilan sur les bénéfices et les risques liés aux usages des néonicotinoïdes.

Mme la présidente. Veuillez conclure, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis. Plus largement, combien de lois contiennent des articles demandant des rapports au Gouvernement ?

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je m'en excuse auprès du président et du rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, mais je m'interroge sur la possibilité pour le Parlement de saisir l'ANSES.

Constitutionnellement, je ne suis pas en mesure de vous répondre ; je fais confiance aux uns et aux autres. Mais je formulerai deux remarques.

La première est peut-être quelque peu perfide. Nous allons bientôt parler des glyphosates, des néonicotinoïdes, des substituts de néonicotinoïdes. Sur ces sujets, l'ANSES a émis des avis et accordé des autorisations de mise sur le marché. Mais nous, au Parlement, allons dire : nous qui ne sommes ni toxicologues ni experts allons prendre une autre décision. Il est un peu curieux d'accorder sa confiance à l'ANSES d'un côté et de la lui retirer de l'autre...

Mme Catherine Procaccia. Bravo !

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Ensuite, je m'inquiète pour l'ANSES, qui a déjà beaucoup de travail et qui est déjà saisie de nombreux rapports. Si nous multiplions les possibilités de la saisir, elle aura de moins en moins les moyens d'y répondre, me semble-t-il.

Aujourd'hui déjà, l'ANSES est très en retard, par exemple, sur les autorisations de mise sur le marché pour les produits de biocontrôle. On lui reproche ces retards, monsieur le ministre, en disant qu'elle a besoin de moyens accrus pour aller plus vite. Je crois que, pour certains produits de biocontrôle, le retard est de deux ans... Je suis donc inquiète de l'éventuel accroissement de la charge de travail de l'ANSES.

Je vous rappelle que le Parlement dispose d'outils de recherche, comme l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et qu'il peut saisir divers organismes pour mener des enquêtes.

Pour ces raisons, je suis sceptique sur la proposition de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. Je m'en excuse auprès de mon excellent collègue Pierre Médevielle, mais je suis tout à fait d'accord avec Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

Je pense qu'il y a une double erreur dans le dispositif proposé par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Tout d'abord, permettez-moi de rappeler que, lorsque nous avons souhaité, dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, supprimer les autorisations de mise sur le marché du ministre et les confier à l'ANSES, la majorité du Sénat n'y était pas favorable. Il a fallu insister, en disant que l'ANSES devait être totalement autonome.

Sur le fond, ce ne peut pas être une commission qui saisit l'ANSES. Ce pourrait être le Parlement en vertu d'un article de loi, mais pas une commission.

Par ailleurs, la séparation est indispensable : on ne peut pas, d'un côté, demander son avis à l'ANSES pour le suivre, et, de l'autre, alors que l'ANSES accorde des autorisations de mise sur le marché, prendre, nous qui ne sommes pas scientifiques, au nom du principe de précaution, la décision contraire.

Monsieur le rapporteur pour avis, je pense vraiment qu'il faut voter l'amendement de suppression, car votre dispositif ne tient pas juridiquement, du point de vue de la séparation des pouvoirs; et, tout simplement, ce n'est pas le rôle d'une commission d'interroger l'ANSES.

Enfin, cet avis de l'ANSES, quelle valeur aurait-il pour le Sénat? Serait-ce un avis impératif, ou pourrions-nous, nous qui ne sommes pas scientifiques, décider que les scientifiques ont tort?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 766.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 613 rectifié, présenté par MM. Jomier, Cabanel et Montaugé, Mmes Bonnefoy et Artigalas, MM. Bérit-Débat et J. Bigot, Mmes Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévaille, M. Roux, Mme Taillé-Polian, M. Tissot, Mme Tocqueville, MM. Kanner et Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après les mots :

ainsi que

insérer les mots :

par l'Office parlementaire d'évaluation des choix technologiques et scientifiques et

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille. Sur la proposition de Mme la rapporteur, la commission des affaires économiques a adopté, à juste titre, un amendement visant à permettre aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'environnement, du travail, de la santé et de l'alimentation de saisir l'ANSES.

Cet amendement vise à ajouter l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, que préside notre collègue Gérard Longuet et dont Cédric Villani est le premier vice-président, parmi les organes parlementaires pouvant procéder à cette saisine.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable?

M. Pierre Médevielle, rapporteur pour avis. L'amendement n° 613 rectifié vise à étendre à l'OPECST la possibilité de saisir l'ANSES.

Comme vice-président de cet office, je ne pense pas que cette extension soit opportune. En effet, alors que les commissions permanentes sont amenées à examiner des textes législatifs, l'OPECST est un organe qui n'a pas à connaître de projets de loi; c'est un organe de contrôle qui assure l'interface entre le monde scientifique et le monde politique et un organe d'information du Parlement. En tant que tel, il a la possibilité d'auditionner l'ANSES, par exemple.

Réserveons la possibilité de saisir l'agence aux commissions, qui seront amenées à trancher pour telle ou telle option dans le cadre de l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi.

J'émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Stéphane Travert, ministre. Étant opposé à la saisine de l'ANSES par les parlementaires, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 613 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 *quater* A.

(L'article 11 quater A est adopté.)

Mme la présidente. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est bientôt minuit. Je vous propose de poursuivre nos travaux jusqu'à zéro heure trente, afin d'aller plus avant dans l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Article additionnel après l'article 11 *quater* A

Mme la présidente. L'amendement n° 277 rectifié, présenté par M. Bizet, Mme Berthet, M. Bonne, Mme Bories, MM. Buffet, Chatillon, Cornu, Danesi, Daubresse et de Legge, Mmes Deromedi, Deseyne et Duranton, M. B. Fournier, Mmes Garriaud-Maylam et Lamure et MM. D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Mayet, Milon, Morisset, Paul, Pellevat, Pillet, Priou, Rapin, Revet, Sol, Vaspert et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quater* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase du douzième alinéa de l'article L. 1313-1, après le mot : « compétence », sont insérés les mots : « , et en coordination avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour les questions relevant de la compétence de cette dernière » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 1313-3 est complété par les mots : « après consultation, pour les questions relevant de sa compétence, de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ».

La parole est à Mme Élisabeth Lamure.

Mme Élisabeth Lamure. L'amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 773, présenté par Mme Loisier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 277, alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Cet amendement a pour objet que l'ANSES, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, coordonne ses travaux avec l'AESA, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, dans les champs relevant de la compétence de cette dernière.

La commission des affaires économiques estime que cette précision est particulièrement utile. En revanche, elle considère que le 2°, qui préconise que l'ANSES consulte la même agence préalablement à toute participation « aux travaux des instances européennes et internationales où elle représente la France à la demande du Gouvernement », est excessif.

C'est pourquoi je vous propose de sous-amender l'amendement de nos collègues, en ne retenant que l'alinéa 1, relatif à la coordination des travaux de l'ANSES avec l'AESA.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 773, qui modifie utilement l'amendement n° 277 rectifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 773.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 277 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11 *quater* A.

Article 11 *quater* (Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 92, présenté par Mme Cukierman, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus d'informer et de consulter régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens utiles, les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis. L'affichage de la composition des menus est obligatoire, il mentionne l'origine des produits ainsi que le nom des producteurs. »

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Par cet amendement, nous proposons de rétablir cet article supprimé par la commission des affaires économiques du Sénat, en y apportant des modifications, afin d'améliorer la transparence de l'information aux usagers.

Nous avons élargi le dispositif en ajoutant les établissements accueillant des enfants de moins de six ans. Sans phase d'expérimentation, nous rendons obligatoire l'affichage des menus mentionnant l'origine des produits, ainsi que le nom des producteurs.

Il s'agit ici de répondre à une attente sociétale forte, tout en promouvant les producteurs locaux et les producteurs responsables ; nous revenons ainsi au débat que nous avons eu précédemment sur l'information des consommateurs dans la restauration collective.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 536 rectifié est présenté par MM. Cabanel et Montaugé, Mme Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot, Kanner, Bérít-Débat et J. Bigot, Mmes Bonnefoy, Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Prévile, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 702 rectifié est présenté par MM. Guillaume, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gabouty et Gold, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Avant le dernier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus d'informer et de consulter régulièrement, dans chaque établissement et par tous moyens utiles, les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis. »

La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 536 rectifié.

M. Franck Montaugé. Cet amendement vise à rétablir l'article 11 *quater*, supprimé en commission par Mme la rapporteur, qui prévoyait que les services gestionnaires des services de restauration scolaire, universitaire et des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans soient tenus d'informer et de consulter régulièrement les usagers sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas servis.

Cet article a été supprimé, non pas pour des raisons de fond, mais au motif qu'il était désormais intégré par l'amendement de Mme la rapporteur à l'article 11. Toutefois, cet amendement ayant été rejeté, il convient de rétablir cet article.

Tel est l'objet de cet amendement, dont les dispositions ne diffèrent de celles qui ont été présentées par M. Gontard que par le fait qu'il n'exige pas d'affichage.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour présenter l'amendement n° 702 rectifié.

M. Didier Guillaume. Par souci de cohérence, je suppose que ces deux amendements identiques vont recueillir un avis favorable de la commission. En effet, ils visent à répondre exactement à ce que nous avons tous demandé précédemment, à savoir laisser aux territoires, aux communes, aux départements et aux établissements scolaires la liberté de faire les repas qu'ils veulent, de faire manger ce qu'ils veulent aux élèves, à condition que ce soit de bonne qualité.

Comme le Parlement avait créé il y a quelques années les conseils d'école et les conseils d'administration, nous demandons que les maires, les gestionnaires et les cuisiniers informent les parents d'élèves, dans le cadre de ces structures, de la qualité alimentaire des repas. Il revient aux parents d'élèves,

en relation avec les cuisiniers et les membres de ces structures, de choisir le contenu des repas. J'ai cru comprendre tout à l'heure que cet amendement faisait consensus...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Mes chers collègues, je vous invite à bien relire l'article 11 que nous avons modifié, puisque, de ce fait, les amendements identiques n° 536 rectifié et 702 rectifié sont totalement satisfaits.

Les dispositions de l'amendement que nous avons adopté vont même plus loin : nous avons rajouté un certain nombre d'établissements et avons donné plus de souplesse puisque les gestionnaires de ces établissements sont les seuls juges des moyens à mettre en œuvre. Aussi, je demande le retrait de ces deux amendements identiques.

En revanche, l'amendement n° 92 est excessivement contraignant pour les gestionnaires. En conséquence, l'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. L'article 11 *quater* avait pour objet d'instituer des comités de représentants d'usagers dans les établissements de restauration collective, universitaire, scolaire ou dans les crèches. Dans certains établissements, ces comités existent déjà, sur l'initiative des conseils d'école, des parents d'élèves. Aussi, il n'est pas aujourd'hui indispensable de l'inscrire dans la loi.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 92, ainsi qu'aux amendements identiques n° 536 rectifié et 702 rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Vous affirmez, madame la rapporteur, que mon amendement est très contraignant, mais j'estime, pour ma part, qu'il est plutôt logique : nous demandons simplement que les menus soient affichés, que les gestionnaires des services de restauration aient l'obligation d'informer des parents et les élèves et que l'origine des produits soit mentionnée, ainsi que le nom des producteurs.

Nous en avons parlé précédemment, il s'agit d'une mesure pédagogique, qui me semble plutôt de bon sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

M. Didier Guillaume. J'apprécie beaucoup le travail de la commission et de Mme la rapporteur, mais je n'ai pas compris l'argumentation qu'elle a présentée. Si elle pouvait m'expliquer de nouveau... Sincèrement, je n'ai pas compris.

Qu'est-ce que c'est que cette histoire de laisser le gestionnaire seul ? Nous ne parlons pas de cela ! Monsieur le ministre, nous disons simplement que les conseils d'administration et les conseils d'école, pour répondre aux besoins de transparence sur la composition des menus, comme tout le monde l'a souligné précédemment, informent, une fois par an ou à une autre fréquence, sur les menus, l'origine des produits et expliquent comment cela se passe. Je ne comprends vraiment pas où est le problème.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 536 rectifié et 702 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas les amendements.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 11 *quater* demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 11 *quater*

Mme la présidente. L'amendement n° 537 rectifié, présenté par MM. Cabanel et Montaugé, Mme Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Courteau, Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Tissot et Kanner, Mme Rossignol, MM. Bérît-Débat et J. Bigot, Mmes Bonnefoy, Cartron et M. Filleul, M. Jacquin, Mme Préville, M. Roux, Mmes Taillé-Polian et Tocqueville, M. Fichet, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque établissement de restauration collective met en place un plan de progrès qui établit les dispositions à prendre pour améliorer la qualité des repas servis, selon l'origine des aliments et des produits, leur composition nutritionnelle et pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Henri Cabanel.

M. Henri Cabanel. Cet amendement a pour objet la mise en place, dans les établissements de restauration collective, d'un plan de progrès qui ferait état de l'amélioration de la qualité des repas servis, selon l'origine des aliments et des produits, de leur composition nutritionnelle, ainsi que des mesures prises pour lutter contre le gaspillage alimentaire.

Actuellement, l'article L. 230-5 du code rural précise que ces établissements sont tenus de respecter des règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison.

Cet amendement vise donc à accompagner cet objectif en fixant des points d'étape, afin de mesurer l'avancée des progrès réalisés par les établissements, ainsi que les efforts encore à mener pour améliorer la qualité des repas servis. Il nous semble s'intégrer totalement dans la logique de ce texte, à savoir améliorer la qualité de l'offre alimentaire et engager les acteurs dans une démarche de progrès, de transparence et de suivi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement était trop contraignant. Aussi, elle a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Cet amendement tend à ajouter une charge administrative pour les opérateurs, alors que le projet de loi prévoit déjà de nombreuses nouvelles obligations. Ce plan de progrès, sur lequel on peut être d'accord, relève non pas de la loi, mais de la gestion de chacun des établissements.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 537 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11 quinquies

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2020, un rapport évaluant l'opportunité et la constitutionnalité d'une extension des règles prévues aux articles L. 230-5-1 à L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime aux opérateurs de restauration collective du secteur privé autres que ceux mentionnés à l'article L. 230-5 du même code.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 733, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer les mots :

et la constitutionnalité

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Cet amendement vise à supprimer le contrôle de constitutionnalité par le Gouvernement de l'extension de l'article 11 à la restauration collective privée. Il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur la conformité à la Constitution des dispositions législatives adoptées par le Parlement.

Mme la présidente. L'amendement n° 777, présenté par Mme Loïsier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Remplacer le mot :

constitutionnalité

par les mots :

possibilité juridique

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Anne-Catherine Loïsier, rapporteur. Pour lever toute ambiguïté sur la portée juridique, nous demandons au Gouvernement d'évaluer la possibilité juridique d'une extension de l'article 11 à la restauration collective privée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et retire donc l'amendement n° 733, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 733 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 777.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 quinquies, modifié.

(L'article 11 quinquies est adopté.)

Article 11 sexies

- ① L'article L. 654-23 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rétabli :

② « Art. L. 654-23. – I. – Les dénominations associées aux produits d'origine animale ne peuvent pas être utilisées pour commercialiser ou faire la promotion des produits alimentaires contenant une part significative de matières d'origine végétale.

③ « II. – Tout manquement au I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 50 000 € pour une personne physique et 300 000 € pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.

④ « III. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'agriculture fixe la liste des dénominations, à l'exclusion des locutions d'usage courant, et la part significative de matières d'origine végétale mentionnées au I du présent article. »

Mme la présidente. L'amendement n° 392 rectifié bis, présenté par Mmes Rossignol et Jasmin, M. Vallini, Mmes Lienemann et Conway-Mouret, MM. Féraud et Devinaz, Mmes Prévillie et G. Jourda et MM. Courteau et Kerrouche, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Les menus sans viande se développent de façon croissante dans la société française. Cette pratique saine pour la santé et l'environnement est appelée à progresser, dans la mesure où une consommation carnée moins importante est indispensable.

Cet article, intégré par voie d'amendement en commission, limite le développement de ces menus, en interdisant aux produits sans viande de faire référence à un steak ou une saucisse, des termes normalement associés à des produits d'origine animale.

Autrement dit, un steak végétal ne pourra plus se vendre sous le nom de « steak », alors que l'emballage indique clairement qu'il ne contient pas de viande. Le consommateur, lorsqu'il achète ce produit, le fait en toute connaissance de cause, et pour la bonne raison qu'il ne contient pas de viande. Il n'est donc en aucune manière trompé.

Ces produits jouent également un rôle important dans la transition d'un régime carné à un régime sans viande. Interdire les dénominations communes de « steak » ou de « saucisse » est un non-sens environnemental et sociétal.

Cet amendement a pour objet de permettre aux consommateurs de consommer moins de viande, avec des produits permettant une transition efficace vers un régime végétarien.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loïsier, rapporteur. Cet amendement est contraire à la position de la commission, qui est favorable à la protection du consommateur, prévue au présent article : la commission est contre l'utilisation abusive de certaines dénominations commerciales ; elle l'a même étendue à la notion de promotion des produits concernés.

En conséquence, l'avis de la commission est défavorable.

M. Daniel Gremillet. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Il serait tout de même important de mentionner clairement les dénominations, car les personnes souffrant d'allergies ou d'hypersensibilités alimentaires sont de plus en plus nombreuses. Aussi, il conviendrait de clarifier les dénominations, pour permettre aux parents de faire clairement leurs choix.

Très souvent, au début de l'année scolaire, les parents doivent remplir une fiche d'informations concernant leur enfant en précisant les allergies éventuelles. Avec ces dénominations, les parents ne pourront pas dissocier les produits susceptibles d'entraîner des allergies des autres.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 392 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Stéphane Travert, ministre. Madame la présidente, je sollicite une brève suspension de séance.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 29 juin 2018 à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure vingt.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 393 rectifié *bis*, présenté par Mmes Rossignol, Lienemann, Conway-Mouret et Jasmin, MM. Vallini, Féraud et Kerrouche, Mmes Préville et G. Jourda et M. Courteau, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 654-23 du code rural et de la pêche maritime est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 654-23. – I. – L'usage abusif des dénominations associées aux produits d'origine animale utilisées pour commercialiser des produits alimentaires contenant une part significative de matières d'origine végétale est prohibé.

« II. – Tout usage abusif mentionné au I est passible des sanctions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-9 du code de la consommation.

« III. – Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des dénominations et la part significative de matières d'origine végétale mentionnées au I du présent article. »

La parole est à Mme Angèle Préville.

Mme Angèle Préville. Cet amendement de repli a pour objet de prohiber les usages abusifs d'une dénomination associée aux produits d'origine animale pour des produits sans viande, tout en conservant la possibilité d'une dénomination permettant une transition efficace vers un régime végétarien.

Mme la présidente. L'amendement n° 735, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 412-6 du code de la consommation, il est inséré un article L. 412-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-7. – Les dénominations des denrées traditionnellement utilisées pour désigner des denrées d'origine animale ne peuvent être utilisées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales se substituant aux protéines animales.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Travert, ministre. Cet amendement vise à permettre l'utilisation de dénominations telles que « steak à l'oignon » ou « steak à la tomate », pour lesquelles il n'y a pas de substitution des protéines animales au profit de protéines végétales.

Par ailleurs, cette disposition a vocation à s'insérer dans le code de la consommation, notamment afin que les services de la DGCCRF, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, soient habilités à réaliser les contrôles adéquats.

Un décret en Conseil d'État définira les modalités d'application de la mesure, comme pour toutes les mentions d'étiquetage prévues par le code de consommation, et préciser les sanctions.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 774, présenté par Mme Loisier, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 735

1° Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 412-7. – Les dénominations traditionnellement utilisées pour désigner des denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être utilisées pour désigner ou promouvoir des denrées alimentaires contenant une part significative de matières d'origine végétale.

2° Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, notamment la part significative mentionnée au premier alinéa et les sanctions encourues en cas de manquement

La parole est à Mme la rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 393 rectifié *bis*.

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Il est proposé ici de revenir à la rédaction actuelle de l'article, en visant une part significative de matières d'origine végétale, ce qui est une rédaction à la fois plus claire et plus large.

Par ailleurs, il est explicitement prévu, d'une part, que sont visés à la fois l'étiquetage et la promotion des produits et, d'autre part, que le décret devra préciser les sanctions encourues en cas de manquement.

Concernant l'amendement n° 393 rectifié *bis*, l'avis de la commission est identique à celui qu'elle a émis sur les amendements précédents portant sur ce sujet. Même en se limitant au seul usage abusif des dénominations, la rédaction proposée reste contraire à la position de la commission, qui, je le rappelle, est favorable à la clarification opérée initialement par l'article.

En conséquence, l'avis de la commission est défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 393 rectifié *bis*.

Concernant le sous-amendement n° 774, la notion ici visée est difficile à déterminer, car elle peut être variable d'une denrée à l'autre.

Par ailleurs, la rédaction de l'amendement du Gouvernement faisant référence aux protéines végétales est beaucoup plus précise que la référence aux « matières végétales ». De manière générale, la rédaction que nous proposons rend la disposition plus opérationnelle, sans en modifier les objectifs sous-tendus. Elle permettra d'éviter que les industriels ne commercialisent des denrées d'origine végétale avec des dénominations faisant penser au consommateur que celles-ci peuvent remplacer la viande, donc les protéines animales.

Aussi, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 774.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 393 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 774.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 735, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 11 *sexies* est ainsi rédigé, et les quatre amendements suivants n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 358 rectifié, présenté par M. Lefèvre, Mmes Lassarade et Bruguière, MM. Paccaud, Mayet, Revet et Bazin, Mmes Deroche et Bonfanti-Dossat, M. Brisson, Mme Deromedi, MM. Huré et Rapin, Mme de Cidrac et M. Sido, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 1 et 2

Rédiger ainsi ces alinéas :

Après l'article L. 412-6 du code de la consommation, il est inséré un article L. 412-... ainsi rédigé :

« Art. L. 412-... – Les conditions d'utilisation des dénominations associées aux produits carnés pour commercialiser des produits alimentaires contenant une part significative de matières d'origine végétale sont déterminées par voie réglementaire. »

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 315 rectifié, présenté par Mme Gatel, MM. Louault, Moga, Capo-Canellas, Canevet, de Legge et Le Nay, Mme Joissains et M. Janssens, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, sauf lorsqu'elles sont accompagnées d'une mention explicite précisant l'origine végétale

Les amendements n° 225 rectifié et 281 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 225 rectifié est présenté par MM. Kern, Capo-Canellas et Mizzon, Mme Joissains, M. Henno, Mme Gatel, MM. Le Nay, Moga et Luche et Mme Billon.

L'amendement n° 281 rectifié est présenté par M. Bizet, Mme Bories, MM. Buffet, Cornu, Danesi, Daubresse et de Legge, Mmes Deromedi, Durantou et Garriaud-Maylam, M. Grand, Mme Lamure et MM. D. Laurent, Lefèvre, Longuet, Mayet, Milon, Morisset, Paccaud, Paul, Pellevat, Piednoir, Priou, Rapin, Revet, Sol, Vaspert et Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

à l'exclusion des locutions d'usage courant,

par les mots :

des locutions d'usage courant exclues

Article additionnel après l'article 11 *sexies*

Mme la présidente. L'amendement n° 450 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec, Le Nay, Arnell, Artano, Castelli et Corbisez et Mme Laborde, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 932-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret met en place, à partir du 1^{er} janvier 2022, un étiquetage obligatoire portant sur les huîtres vendues au détail afin de permettre la distinction entre les huîtres nées en mer et celles nées en éclosion. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Madame la présidente, je crains le pire : en septembre 2013, la première fois où j'ai parlé de ce sujet, la discussion avait commencé à zéro heure quinze et s'était terminée à une heure ! Alors, je vais tâcher de faire court.

Mes chers collègues, avec cet amendement, je reviens à un sujet qui me tient particulièrement à cœur, et que j'ai présenté à plusieurs reprises au Sénat, celui de la transparence dans les filières ostréicoles.

Aujourd'hui, on nous propose différents types d'huîtres, produites selon des modes très différents, mais sans que le consommateur puisse les distinguer. Il s'agit, d'un côté, des huîtres nées en mer, de l'autre, des huîtres nées en éclosion.

En premier lieu, on trouve des huîtres produites dans la tradition, c'est-à-dire des huîtres naturelles, nées en mer, dont les naissains sont captés par les ostréiculteurs, qui leur permettent ensuite de croître dans de bonnes conditions. Élevées selon une technique ancestrale, la quantité d'huîtres produites est alors fonction du milieu marin, dans le respect de ses équilibres.

En second lieu, on trouve des huîtres nées en laboratoire, puis introduites dans le milieu naturel. Cette technique présente plusieurs inconvénients.

Elle rend tout d'abord les ostréiculteurs dépendants de ces laboratoires et limite leur autonomie.

Ensuite, de récentes publications scientifiques montrent que l'utilisation en ostréiculture de naissains nés en éclosérie entraînerait, dans les zones de reproduction des huîtres sauvages, une diminution de la diversité génétique de ces huîtres et, donc, une fragilisation des populations. De plus, un article paru dans la revue scientifique *Aquaculture* a récemment alerté sur les risques écologiques liés à l'utilisation intensive de naissains originaires des écloséries.

Enfin, ces huîtres sont souvent « triploïdes », c'est-à-dire qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, dont on force la mutation en laboratoire, afin de les rendre stériles. Cela permet de les vendre toute l'année, pas seulement lors des mois en « R », et d'en accélérer la croissance. C'est donc une forme d'OGM caché, qui est relâché dans le milieu marin.

On le voit : il existe deux modes de production complètement différents et il en résulte une concurrence déloyale, puisque ces huîtres triploïdes, théoriquement stériles, croissent en deux ans au lieu de trois, et peuvent être vendues tout l'été, car elles ne font pas de laitance.

Ce que les ostréiculteurs traditionnels demandent de longue date, c'est que les deux produits puissent au moins être différenciés à l'étalage ou dans les plats, et qu'il soit précisé sur l'étiquette si les huîtres sont nées en mer ou en éclosérie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. L'information qu'il nous est proposé de rendre obligatoire peut effectivement être intéressante pour le consommateur, étant donné que les producteurs qui souhaiteraient d'ores et déjà valoriser la production traditionnelle en mer peuvent le faire, sans qu'il soit pour autant nécessaire de l'inscrire dans la loi.

Je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement sur cet amendement, avant que la commission ne s'en remette peut-être à la sagesse de notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Travert, ministre. Monsieur le sénateur, je suis totalement défavorable à votre amendement.

Aucun fondement scientifique ne permet aujourd'hui de considérer que les huîtres triploïdes pourraient nuire à la biodiversité. En effet, elles sont stériles et ne peuvent donc pas se reproduire.

Par ailleurs, toutes les huîtres nées en éclosérie ne sont pas forcément des huîtres triploïdes et on connaît aujourd'hui l'origine de la mortalité des coquillages.

Il se trouve que j'ai exercé des responsabilités dans ma région, l'ex-Basse-Normandie, où j'étais chargé des pêches et de l'aquaculture. Nous y avons mis en place le Centre de référence de l'huître pour étudier l'herpès virus de l'huître. Nous avons travaillé sur la sélection du génome de l'huître et nous sommes aperçus que, pour éviter les taux de mortalité que nous avons constatés, notamment la mortalité très forte que la Bretagne a connue entre 2008 et 2011, il fallait mettre moins d'huîtres à l'intérieur des poches et mieux les brasser.

Il n'y a donc pas de problématique spécifique aux huîtres triploïdes, pas plus qu'aux huîtres issues du captage naturel. Pour autant, les ostréiculteurs gardent la possibilité de différencier les emballages et de notifier l'origine des huîtres, selon qu'il s'agit d'huîtres naturelles ou d'huîtres triploïdes, ou du moins d'huîtres issues d'écloséries. De plus, cet étiquetage

pourrait être compliqué à gérer pour de nombreux professionnels. Bien souvent, la plupart de ces huîtres se retrouvent mélangées, comme vous le savez.

Nous l'avons déjà dit et nous aurons l'occasion de le répéter lorsque nous examinerons les amendements relatifs à l'étiquetage des produits : concernant ces sujets, nous souhaitons travailler sur la base du volontariat.

Certaines appellations proposées aujourd'hui par les professionnels sont de nature à éclairer les consommateurs. La profession préconise d'encourager les démarches volontaires de valorisation des huîtres issues du captage naturel.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Duplomb, pour explication de vote.

M. Laurent Duplomb. Je suis du même avis que le ministre : il ne faut pas voter cet amendement, car c'est la porte ouverte à tout ! On finira par devoir préciser sur les briques de lait si le lait est issu de vaches laitières inséminées ou de vaches issues de montes naturelles. On n'en finira jamais ! On est dans la condamnation perpétuelle ! Je refuse cette idée et vous demande de ne pas voter l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Dans le cadre du rapport sur les biotechnologies que mon collègue député Jean-Yves Le Déaut et moi-même avons élaboré au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, l'OPECST, et à la demande du prédécesseur de M. le ministre de l'agriculture, nous avons réalisé une table ronde sur les huîtres triploïdes et diploïdes. Les conclusions de cette table ronde et les éléments d'information qui en ont résulté figurent dans le rapport précité.

Les éléments scientifiques évoqués par M. le ministre figurent bien dans le rapport. En d'autres termes, il n'existe aucune contamination.

En revanche, les ostréiculteurs traditionnels demandent en effet à pouvoir être reconnus. Mais cette reconnaissance doit-elle nécessairement passer par une loi ? Un simple affichage et une mention sur les produits de consommation ne suffiraient-ils pas ? On aurait simplement à préciser s'il s'agit d'huîtres de pleine mer ou d'huîtres issues de naissains.

En tout cas, cher Joël Labbé, quand je mange des huîtres et que je demande à des restaurateurs s'il s'agit d'huîtres triploïdes ou diploïdes, ils sont, à ma grande surprise, capables de me répondre à chaque fois !

M. Stéphane Travert, ministre. C'est vrai !

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Il est important de maintenir la traçabilité de ces produits, afin d'appliquer le principe de précaution. En effet, en cas de retrait ou en cas de problème – on ne sait jamais ! –, il faut pouvoir dissocier les deux catégories d'huîtres. On a pu récemment voir les problèmes qu'a connus Lactalis ! Je referme la parenthèse.

En tout cas, en traçant correctement l'origine de ces huîtres, parce qu'il s'agit de produits alimentaires, nous nous inscrivons dans une démarche de qualité et de conformité. Il importe que nous puissions prendre de bonnes habitudes pour tout ce qui concerne la traçabilité de ces produits, notamment en cas de retrait. Je vous rappelle que nous avons récemment débattu longuement de procédures similaires pour d'autres types de produits.

Personnellement, je suis vraiment très favorable à cette proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Je suis très déstabilisé : le véritable débat n'aura pas lieu puisqu'on termine à zéro heure trente. Ne serait-il pas possible de reprendre cette discussion demain matin à la première heure, madame la présidente ? (*Protestations sur diverses travées.*)

Mme la présidente. Non, ce n'est pas possible, mon cher collègue ! (*Sourires.*)

M. Joël Labbé. Monsieur le ministre, vous avez évoqué le Centre de référence de l'huître. C'est bien celui de Caen où travaille une grande spécialiste des huîtres, Maryline Houssin.

C'est la grande spécialiste de l'huître en France : elle a mené un travail spécifique sur la gamétogenèse des huîtres triploïdes. Au fil des années, les huîtres triploïdes, qui sont réputées stériles, entament une gamétogenèse.

Monsieur le ministre, j'ai une première question : quand ces huîtres triploïdes vont croiser des huîtres diploïdes, naturelles et sauvages, quel va être le résultat en termes génétiques ? (*Rires sur des travées du groupe Les Républicains.*) Vous pouvez rire, mes chers collègues, mais il n'y a rien de drôle !

Autre sujet : en 2008, les huîtres triploïdes ont été introduites dans le milieu. Très rapidement, on a observé une grosse hécatombe liée à un virus que l'on appelle l'herpès virus. Vous en avez parlé, monsieur le ministre. Ces huîtres, qui sont fragiles et que l'on met dans le milieu, exacerbent ce virus qui, de ce fait, se développe et contamine les huîtres censées être naturelles et plus résistantes.

Ces huîtres élevées et bichonnées en écloserie sont placées en milieu naturel. Or il n'y a évidemment aucune sélection naturelle si bien que beaucoup de ces huîtres très fragiles meurent. En conséquence, on en rajoute beaucoup plus en anticipant le fait qu'elles connaîtront une forte mortalité. On pressure énormément le milieu qui, de ce fait, s'appauvrit, comme tous les milieux touchés par le productivisme. En effet, c'est de productivisme qu'il s'agit ici, monsieur le ministre !

M. Stéphane Travert, ministre. Justement !

M. Joël Labbé. Ensuite, on s'est rendu compte qu'une bactérie – ce n'est plus un virus – attaquait les huîtres triploïdes adultes cette fois-ci, avec pour effet d'augmenter la mortalité des huîtres naturelles et de susciter de gros problèmes économiques pour la filière ostréicole.

C'est la raison pour laquelle j'insiste à chaque fois – il ne s'agit d'accuser personne – sur le fait qu'aujourd'hui, l'important c'est de créer un étiquetage obligatoire pour les huîtres. Ainsi, le consommateur fait un choix et celui-ci va tout simplement influencer les modes de production.

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Joël Labbé. Je vous demande très tranquillement de voter mon amendement, mes chers collègues. Je ne vais pas vous supplier de le faire, parce que cela ne se fait pas dans le monde politique. Pourtant, je voudrais tellement vous convaincre !

Même une partie de la profession...

Mme la présidente. Il faut conclure !

M. Joël Labbé. ... serait d'accord pour le mettre en œuvre, ...

Mme la présidente. Monsieur Labbé !

M. Joël Labbé. Apparemment, j'ai largement dépassé mon temps de parole. J'en ai suffisamment dit.

Mme la présidente. Vous parlez avec une telle passion, monsieur Labbé, qu'il est difficile de vous interrompre ! Il va falloir conclure désormais !

M. Joël Labbé. J'espère simplement vous avoir convaincus et je vous fais confiance pour voter en faveur de mon amendement ! (*M. Laurent Duplomb s'exclame.*)

Mme la présidente. Madame la rapporteur, la commission ayant envisagé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, qu'en est-il ?

Mme Anne-Catherine Loisier, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse de notre assemblée, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 450 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous avons examiné 159 amendements au cours de la journée ; il en reste 368.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 29 juin 2018, à neuf heures trente-cinq, à quatorze heures trente et le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (n° 525, 2017–2018) ;

Rapport de M. Michel Raison et Mme Anne-Catherine Loisier, fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 570, 2017–2018) ;

Avis de M. Pierre Médevielle, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 563, 2017–2018) ;

Texte de la commission (n° 571, 2017–2018).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à zéro heure trente-cinq.*)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

**QUESTION(S) ORALE(S)
REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

Législation sur l'accueil des gens du voyage

N° 0402 – Le 5 juillet 2018 – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la législation relative à l'accueil des gens du voyage.

Alors que l'arrivée des gens du voyage dans les Alpes-Maritimes a de nouveau entraîné des blocages et des tensions dans l'espace public ainsi que des comportements individuels inadmissibles à Antibes, Mandelieu-la-Napoule et Cannes où un membre de la communauté a même forcé un barrage des forces de l'ordre blessant des policiers, une commune de moins de 2 000 habitants a dû accueillir les caravanes sur ordre du préfet et sans même que le maire ne soit prévenu en amont compte tenu de l'urgence.

Le Sénat a pourtant présenté deux propositions de loi à l'automne 2017 formant un ensemble de propositions cohérentes pour un exercice souple de la compétence d'accueil des gens du voyage sans néanmoins s'en exonérer, pour l'établissement du schéma départemental clarifiant le rôle des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de l'État, pour la transmission d'informations aux élus afin d'anticiper les transhumances, pour le renforcement des sanctions en cas de dégradations ou d'occupations de

terrains sans titre mais l'Assemblée nationale a finalement vidé de sens ces deux textes le 21 juin 2018 (proposition de loi n° 596, Sénat, 2017-2018, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites).

Les communautés de gens du voyage n'hésitent pas à saisir le tribunal administratif, comme cela a été le cas à Nice en juin 2018, alors que les élus sont en attente de solutions et de simplifications à la fois juridiques et financières pour éviter le déclenchement de la violence.

Si rien n'est mis en œuvre, la jurisprudence va donc prendre le relais de la loi supprimant la concertation nécessaire entre les élus et les préfets au profit de décisions fixes. Elle lui demande de bien vouloir lui présenter les ambitions du Gouvernement sur la gestion de cette compétence afin d'éviter que les aires d'accueil des gens du voyage soient désormais encadrées par une jurisprudence des tribunaux administratifs sur l'ensemble du territoire et non plus par la loi alors que le Sénat a proposé le texte équilibré répondant à l'attente des territoires.

En outre, elle lui demande comment le Gouvernement entend aider les communes et les EPCI afin de réaliser les aménagements demandés par le tribunal pour se mettre en conformité, en l'espèce deux aires de grand passage pour l'été 2019 dans les Alpes-Maritimes, alors que le coût des travaux est de plusieurs millions d'euros pour une simple aire municipale, sans oublier les frais fixes de gestion, d'entretien et de surveillance des lieux.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 28 juin 2018

SCRUTIN N° 174

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	340
Pour	326
Contre	14

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

Pour : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Pour : 77

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 50

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 20

Abstention : 2 MM. Ronan Dantec, Joël Labbé

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Pour : 21

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 14

Abstention : 1 M. Pierre-Yves Collombat

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

Ont voté pour :

Philippe Adnot Pascal Allizard Michel Amiel Maurice Antiste Guillaume Arnell Stéphane Artano Viviane Artigalas David Assouline Serge Babary Jean-Pierre Bansard Julien Bargeton Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Claude Bérit-Débat Martine Berthet Alain Bertrand Anne-Marie Bertrand Jérôme Bignon Jacques Bigot Joël Bigot Annick Billon Jean Bizet Maryvonne Blondin Jean-Marie Bockel Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonnecarrère Nicole Bonnefoy Pascale Bories Yannick Botrel Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Martial Bourquin Michel Boutant Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguière François-Noël Buffet Henri Cabanel Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capo-Canellas Emmanuel Capus Thierry Carcenac Jean-Noël Cardoux Jean-Claude Carle	Maryse Carrère Françoise Cartron Joseph Castelli Alain Cazabonne Bernard Cazeau Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Yvon Collin Catherine Conconne Hélène Conway-Mouret Jean-Pierre Corbisez Gérard Cornu Josiane Costes Roland Courteau Édouard Courtial Pierre Cuypers Michel Dagbert Philippe Dallier René Danesi Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Yves Daudigny Marc Daunis Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Vincent Delahaye Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont-Koropoulos Michel Dennemont Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Gilbert-Luc Devinaz Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Jérôme Durain	Alain Duran Nicole Duranton Vincent Éblé Jean-Paul Émorine Frédérique Espagnac Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Féret Rémi Féraud Corinne Féret Jean-Luc Fichet Martine Filleul Michel Forissier Alain Fouché Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel André Gattolin Jacques Genest Frédérique Gerbaud Samia Ghali Bruno Gilles Jordi Ginesta Colette Giudicelli Éric Gold Marie-Pierre de la Gontrie Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Nadine Grelet-Certenais Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Gresperrin Pascale Grunp Charles Guené Jean-Noël Guérini Joël Guerriau Jocelyne Guidez Didier Guillaume Annie Guillemot Véronique Guillotin Laurence Harribey Abdallah Hassani Claude Haut Olivier Henno Loïc Hervé Christine Herzog
--	--	--

Jean-Michel Houllegatte
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Éric Kerrouche
Françoise Laborde
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaulu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Henri Leroy
Valérie Létard
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez

Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier
Michel Magras
Viviane Malet
Claude Malhuret
Christian Manable
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Didier Marie
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Robert Navarro
Louis-Jean de Nicolaÿ
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Marie-Françoise Perol-Dumont
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillot
Gérard Poadja
Rémy Pointereau

Ont voté contre :

Éliane Assassi
Esther Benbassa
Éric Bocquet
Céline Brulin
Laurence Cohen

Cécile Cukierman
Fabien Gay
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Pierre Laurent

Abstentions :

Pierre-Yves Collombat, Ronan Dantec, Joël Labbé.

N'ont pas pris part au vote :

Claudine Kauffmann, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Ladislav Poniatowski
Angèle Préville
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Lana Tettantui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Catherine Troendlé
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien
Dany Wattebled
Richard Yung

Pierre Ouzoulias
Christine Prunaud
Pascal Savoldelli
Dominique Watrin

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 175

sur l'amendement n° 771 rectifié, présenté par Mme Anne-Catherine Loisier et M. Michel Raison, au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 11 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	336
Pour	334
Contre	2

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Pour : 134

Contre : 2 M. François Grosdidier, Mme Brigitte Micouleau

Abstention : 8 Mmes Pascale Bories, Catherine Deroche, Muriel Jourda, Élisabeth Lamure, Christine Lavarde, MM. Stéphane Piednoir, Rémy Pointereau, Hugues Saury

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (77) :

Pour : 77

GRUPE UNION CENTRISTE (50) :

Pour : 50

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 22

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

Pour : 21

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 4

N'ont pas pris part au vote : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Viviane Artigal	Philippe Bas
Pascal Allizard	Éliane Assassi	Jérôme Bascher
Michel Amiel	David Assouline	Arnaud Bazin
Maurice Antiste	Serge Babary	Arnaud de Belenet
Guillaume Arnell	Jean-Pierre Bansard	Esther Benbassa
Stéphane Artano	Julien Bargeton	Claude Bérít-Débat

Martine Berthet	Édouard Courtial	Colette Giudicelli	Nuihau Laurey	Jean-Marie Mizzon	André Reichardt
Alain Bertrand	Cécile Cukierman	Éric Gold	Ronan Le Gleut	Jean-Pierre Moga	Évelyne Renaud-
Anne-Marie Bertrand	Pierre Cuypers	Guillaume Gontard	Jacques Le Nay	Thani Mohamed	Garabedian
Jérôme Bignon	Michel Dagbert	Marie-Pierre de la	Jean-Yves Leconte	Soilih	Jean-Claude Requier
Jacques Bigot	Philippe Dallier	Gontrie	Antoine Lefèvre	Marie-Pierre Monier	Bruno Retailleau
Joël Bigot	René Danesi	Nathalie Goulet	Dominique de Legge	Franck Montaugé	Charles Revet
Annick Billon	Ronan Dantec	Sylvie Goy-Chavent	Jean-Pierre Leleux	Albéric de Montgolfier	Alain Richard
Jean Bizet	Laure Darcos	Jean-Pierre Grand	Olivier Léonhardt	Patricia Morhet-	Sylvie Robert
Maryvonne Blondin	Mathieu Darnaud	Michelle Gréaume	Claudine Lepage	Richaud	Gilbert Roger
Jean-Marie Bockel	Marc-Philippe	Nadine Grelet-	Henri Leroy	Catherine Morin-	Laurence Rossignol
Éric Bocquet	Daubresse	Certenais	Valérie Létard	Desailly	Jean-Yves Roux
Christine Bonfanti-	Yves Daudigny	Daniel Gremillet	Martin Lévrier	Jean-Marie Morisset	Denise Saint-Pé
Dossat	Marc Daunis	Jacques Groperrin	Brigitte Lherbier	Philippe Mouiller	René-Paul Savary
François Bonhomme	Jean-Pierre Decool	Pascale Gruny	Marie-Noëlle	Philippe Nachbar	Michel Savin
Bernard Bonne	Robert del Picchia	Charles Guené	Lienemann	Robert Navarro	Pascal Savoldelli
Philippe Bonnacarrère	Vincent Delahaye	Jean-Noël Guérini	Anne-Catherine	Louis-Jean de Nicolaÿ	Patricia Schillinger
Nicole Bonnefoy	Nathalie Delattre	Joël Guerriau	Loisier	Claude Nougéin	Alain Schmitz
Yannick Botrel	Bernard Delcros	Jocelyne Guidez	Jean-François Longeot	Pierre Ouzoulias	Bruno Sido
Gilbert Bouchet	Annie Delmont-	Didier Guillaume	Gérard Longuet	Olivier Paccaud	Jean Sol
Céline Boulay-	Koropolis	Annie Guillemot	Vivette Lopez	Jean-Jacques Panunzi	Nadia Sollogoub
Espéronnier	Michel Dennemont	Véronique Guillotin	Pierre Louault	Georges Patient	Jean-Pierre Sueur
Yves Bouloux	Gérard Dériot	Laurence Harribey	Jean-Jacques Lozach	François Patriat	Simon Soutour
Martial Bourquin	Jacky Deromedi	Abdallah Hassani	Monique Lubin	Philippe Paul	Sophie Taillé-Polian
Michel Boutant	Chantal Deseyne	Claude Haut	Jean-Claude Luche	Cyril Pellevat	Rachid Temal
Jean-Marc Boyer	Yves Détraigne	Olivier Henno	Victorin Lurel	Philippe Pemezec	Lana Tetuanui
Max Brisson	Gilbert-Luc Devinaz	Loïc Hervé	Philippe Madrelle	Marie-Françoise Perol-	Dominique Théophile
Marie-Thérèse	Catherine Di Folco	Christine Herzog	Jacques-Bernard	Dumont	Claudine Thomas
Bruguière	Nassimah Dindar	Jean-Michel	Magner	Cédric Perrin	Jean-Claude Tissot
Céline Brulin	Élisabeth Doineau	Houllegatte	Michel Magras	Évelyne Perrot	Nelly Tocqueville
François-Noël Buffet	Philippe Dominati	Alain Houpert	Viviane Malet	Jackie Pierre	Jean-Marc Todeschini
Henri Cabanel	Daniel Dubois	Jean-Raymond	Claude Malhuret	François Pillet	Jean-Louis Tourenne
Olivier Cadic	Alain Dufaut	Hugonot	Christian Manable	Gérard Poadja	Catherine Troendlé
François Calvet	Catherine Dumas	Benoît Huré	Didier Mandelli	Ladislas Poniatowski	Raymond Vall
Christian Cambon	Laurent Duplomb	Jean-François Husson	Alain Marc	Angèle Prévillé	André Vallini
Agnès Canayer	Jérôme Durain	Xavier Iacovelli	Frédéric Marchand	Sophie Primas	Sabine Van Heghe
Michel Canevet	Alain Duran	Corinne Imbert	Didier Marie	Jean-Paul Prince	Jean-Marie
Vincent Capo-	Nicole Duranton	Olivier Jacquin	Hervé Marseille	Christophe Priou	Vanlerenberghe
Canellas	Vincent Éblé	Jean-Marie Janssens	Jean Louis Masson	Catherine Procaccia	Michel Vaspert
Emmanuel Capus	Jean-Paul Émorine	Victoire Jasmin	Hervé Maurey	Sonia de la Provôté	Yannick Vaugrenard
Thierry Carcenac	Frédérique Espagnac	Éric Jeansannetas	Jean-François Mayet	Christine Prunaud	Dominique Vérien
Jean-Noël Cardoux	Dominique Estrosi	Sophie Joissains	Rachel Mazuir	Frédérique Puissat	Sylvie Vermeillet
Jean-Claude Carle	Sassone	Patrice Joly	Pierre Médevielle	Isabelle Raimond-	Jean-Pierre Vial
Maryse Carrère	Jacqueline Eustache-	Bernard Jomier	Colette Mélot	Pavero	Jean Pierre Vogel
Françoise Cartron	Brinio	Gisèle Jourda	Franck Menonville	Michel Raison	Michèle Vullien
Joseph Castelli	Françoise Féret	Mireille Jouve	Marie Mercier	Didier Rambaud	Dany Wattebled
Alain Cazabonne	Rémi Féraud	Alain Joyandet	Michelle Meunier	Jean-François Rapin	Richard Yung
Bernard Cazeau	Corinne Féret	Patrick Kanner	Sébastien Meurant	Noëlle Rauscent	
Anne Chain-Larché	Jean-Luc Fichet	Antoine Karam	Alain Milon	Claude Raynal	
Patrick Chaize	Martine Filleul	Roger Karoutchi			
Pierre Charon	Michel Forissier	Fabienne Keller			
Daniel Chasseing	Alain Fouché	Guy-Dominique			
Alain Chatillon	Bernard Fournier	Kennel			
Marie-Christine	Catherine Fournier	Claude Kern			
Chauvin	Christophe-André	Éric Kerrouche			
Guillaume Chevrollier	Frassa	Joël Labbé			
Marta de Cidrac	Pierre Frogier	Françoise Laborde			
Olivier Cigolotti	Jean-Marc Gabouty	Laurent Lafon			
Laurence Cohen	Joëlle Garriaud-	Jean-Louis Lagourgue			
Yvon Collin	Maylam	Bernard Lalande			
Pierre-Yves Collombat	Françoise Gatel	Marc Laménie			
Catherine Conconne	André Gattolin	Christine Lanfranchi			
Hélène Conway-	Fabien Gay	Dorgal			
Mouret	Jacques Genest	Florence Lassarade			
Jean-Pierre Corbisez	Frédérique Gerbaud	Robert Laufoaulu			
Gérard Cornu	Samia Ghali	Michel Laugier			
Josiane Costes	Bruno Gilles	Daniel Laurent			
Roland Courteau	Jordi Ginesta	Pierre Laurent			

Ont voté contre :

François Grosdidier, Brigitte Micouleau.

Abstentions :Pascale Bories
Catherine Deroche
Muriel JourdaÉlisabeth Lamure
Christine Lavarde
Stéphane PiednoirRémy Pointereau
Hugues Saury**N'ont pas pris part au vote :**

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.